De l'enseignement et de l'exercice de la médicine et de la pharmacie

Victor Cousin

LU AVEC LIREGRATUITEMENT.COM

Livre libre de droits, lisible gratuitement en ligne et en quinze minutes par jour.

De l'enseignement et de l'exercice de la médicine et de la pharmacie

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec

ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression

"appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à

expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont

autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel cl de la connaissance humaine cl sont

trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir

du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées. Nous vous demandons également de:

2jZù>3

DE

CHEZ J.-B. BAILLIÈRE, LIBRAIRE

19, RDB HAUTEFKCIILF.

AVANT-PROPÔS.

Voici la dernière grande discussion d'instruction publique qui ait eu lieu sous le gouvernement de juillet. Elle a occupé pendant un mois entier la chambre des pairs, dans Tété de 1847. Elle est à la fois trop importante et trop spéciale pour ne point exiger une place à part d'une suffisante étendue : elle remplira tout ce volume et terminera notre collection.

Les questions engagées dans un projet de loi sur l'enseignement et l'exercice de la médecine et de la pharmacie, sont d'un intérêt puissantetdurable pour la science et pour la société. Bornons-nous à rappeler les principales : I. On est aujourd'hui à peu

près d'accord que les jeunes maîtres de l'enseignement supérieur, les agrégés, doivent être soumis au concours qui de tous points convient si admirablement à la jeunesse : mais faut-il aussi demander au concours, c'est-à-dire à des épreuves d'une quinzaine de jours, les professeurs titulaires dont l'autorité se doit fonder sur une

VI AVANT-PROPOS

longue expérience, des écrits célèbres, une solide renommée? II. Un grand pays comme la France peut-il se contenter de trois facultés de médecine, et ne réclame-t-il pas au moins quatre ou cinq facultés, chargées de faire des docteurs, et s'appuyant sur dix ou douze éeoles secondaires d'où peuvent sortir des praticiens d'un ordre inférieur, licenciés ou officiers de santé, ainsi que l'avaient proposé, en 1826, dans une première et lumineuse discussion, les plus illustres membres de la chambre des pairs, Chaptal et Cuvier à leur télé? III. Enfin convient-il de supprimer le second ordre de praticiens, établi par la loi, consacré . par l'expérience, et de s'en reposer du service médical de toute la France sur les seuls docteurs, au risque de voir les facultés abaisser le doctorat pour le rendre accessible à un plus grand nombre; ou bien n'est-il pas évident que l'unilé et l'indivisibilité de la médecine est un principe chimérique, et comme on a deux ordres de professeurs et deux ordres d'établissements d'instruction médicale , n'est-il pas sage aussi de maintenir deux ordres de praticiens, selon le vœu de M. Cuvier, et selon les besoins permanents de toute grande société civilisée? On trouvera ici ces questions, et d'autres encore, sérieusement débattues, et avec des solutions

que le temps n'a point ébranlées dans mon esprit, parce qu'au lieu d'être empruntées à des vues passagères elles reposent sur la nature même des choses manifestée par l'expérience universelle. Je ne leur connais que des objections frivoles aux yeux de la raison, et pourtant formidables, je veux dire des objections intéressées.

Oui, le vrai, l'infatigable adversaire que j'ai rencontré à chaque pas dans le cours de cette discussion, c'est l'intérêt particulier, si habile à prendre le masque de l'intérêt général, et qui est l'appui secret de la plupart des préjugés et des erreurs.

AVÀNT-PKoPo8. VII

Qui pourrait, je vous prie, défendre le concours appliqué aux chaires des professeurs titulaires, et particulièrement à celles de clinique? Mais lés jeunes docteurs* exercés à l'escrime de la parole, sont fort aises de pouvoir devenir professeurs titulaires à vingt-cinq ou trente ans ; et les facultés sont charmées de retenir entre leurs mains* au moyen d'épreuves dont elles sont juges, toutes les nomi>nations, et de faire ainsi prévaloir leur esprit particulier, et trop souvent leurs intérêts ou leurs habitudes, devant les grandes renommées qui ne sont pas toujours empressées à jouer devant le docte conclave le rôle profond de Sixte-Quint ». se montrer moins digne d'une place afin de l'obtenir plus sûrement. Le gouvernement avait consenti à servir ces divers intérêts habilement coalisés. La commission de la chambre des pairs avait aisément subi l'ascendant ministériel. Un rapporteur ingénieux soutenait vivement une opinion qui semblait populaire. Aussi je considère comme le plus grand succès de ma vie parlementaire d'être parvenu à vaincre en bataille rangée le principe du concours.

Celui d'un seul ordre de praticiens a triomphé de tous mes efforts, non certes à l'aide de raisons un peu sérieuses, mais au moyen de machines contre lesquelles je ne pouvais rien, et sous la menace d'une démission ministérielle. En dépit de mon opiniâtre résistance, les docteurs ont été investis du monopole de l'exercice de la médecine, et les trois facultés existantes du monopole de l'enseignement. Du moins les officiers de santé ont-ils eu l'appui d'une minorité imposante ; et cinq ou six voix seulement ont manqué à l'établissement d'une nouvelle faculté à Rennes pour la Bretagne et les vastes régions de l'ouest de la France.

Grâce à Dieu, nous avons sauvé la liberté de la presse

Vin ÀVÀNT-PKOPOS.

en matière de médecine, ainsi que les droits sacrés de la charité privée, religieuse ou mondaine, et nous avons confirmé et étendu les généreuses maximes contenues dans l'avis du conseil d'Etat du 30 septembre 1805.

Toute cette discussion a été un long combat contre l'esprit de monopole qui avait inspiré et qui soutenait le projet de loi.

Pour être juste envers la chambre des pairs, envers tant d'esprits éminents et de nobles coeurs, il faut dire que le projet sorti des délibérations de la chambre ne ressemble guère à celui qui lui avait été apporté.

On dit que le gouvernement actuel prépare un nouveau projet qui serait bientôt soumis à la chambre des représentants. Les temps sont bien changés, mais les questions que nous avons naguères agitées subsistent, et l'intérêt particulier est toujours là, armé des mêmes prétentions et des mêmes sophismes. Puissent

l'intérêt général, le sens commun et l'expérience trouver dans les nouveaux pouvoirs publics des défenseurs aussi persévérants et plus heureux que ceux de 1847 1

I e ' juin 1850.

v. Cousin.

DE

DE LA MÉDECINE

DISCUSSION DU PROJET DE LOI PRESENTE A LA CHAMBRE DES PAIRS LE 15 FÉVRIER 1817.

En 1847, le ministre de l'instruction publique apporta * à la chambre des pairs deux projets de loi, l'un sur l'enseignement du droit, l'autre sur l'enseignement et l'exercice de la médecine , tous deux conçus dans le même esprit et reposant sur le môme principe, le concours, comme unique moyen de recruter l'enseignement supérieur à tous les degrés. Le premier projet fut soumis à une commission dont j'eus l'honneur de faire partie. Cette commission, composée en majorité de magistrats et de jurisconsultes, bouleversa l'œuvre ministérielle : elle garda le concours pour les agrégés et le rejeta pour les titulaires ; elle organisa sur un plan nouveau l'enseignement de la première année, qu'elle rattacha étroitement à celui des facultés des lettres. Malheureusement, les tristes affaires judiciaires qui survinrent l'empêchèrent de terminer son travail et de déposer son rapport avant la lin de la session. La commission chargée de l'examen du projet

de loi sur la médecine alla plus vite. Elle ne comptait dans son sein aucun membre de l'instruc-

lion publique, ni M. Thenard, ni M. Gay-Lussac, ni M. Cordier, ni M. Flourens, dont les travaux ordinaires touchent de toutes parts à la science médicale: Elle adopta le principe du projet ministériel, le concours, ainsi que la suppression d'un second ordre de praticiens. Elle se borna à améliorer des détails et à classer les matières dans un ordre meilleur. Cette différence radicale dans les vues et les principes des deux commissions produisit une vive impression dans la chambre et dans le public, et donna un intérêt particulier à la discussion du projet sur la médecine, qui commença dans les premiers jours de juin et s'étendit jusqu'en juillet.

Commençons par mettre sous les yeux du lecteur la pièce qui servit de base à la discussion, à savoir : le projet ministériel avec les amendements de la commission.

DU GOUVERNEMENT. AMENDÉ PAR LA COMMISSION

TITRE ï«.

Coaditloaa d'exereiee de la médeciae.

Article premier. Art. 29.

Nul n'exerce la médecine en Nul ne peut exercer la méde-

France s'il n'est pourvu d'un di- cine ou l'une des branches de la

plôme régulier de docteur en mé- médecine en France, s'il n'est

decine, et s'il ne l'a fait en régis- pourvu d'un diplôme de doc-

trer au secrétariat de l'Acadé- teurou d'un brevet spécial, et s'il

mie de son domicile et au parquet ne l'a fait enregistrer au secré-

de la cour royale, qui donnent tariat de la sous-préfecture et an

acte du dépôt. greffe du tribunal civil de son

domicile.

Nul n'est reçu docteur en médecine devant les facultés françaises s'il n'est bachelier es lettres, bachelier es sciences, et pourvu des titres médicaux déterminés au titre î! de la pré- N

sente loi.

Art. 30.

Tout Français pourvu du di- Nul ne peut prendre un titre

piôme. de docteur devant une indiquant l'aptitude à exercer la

faculté française, et l'ayant fait médecine ou l'une des branches

enregistrer comme il est dit plus de la médecine, s'il n'est pourvu

haut, exerce librement dans tout d'un diplôme de docteur ou d'un

le royaume, et porte le titre de brevet spécial, enregistré comme

médecin ou de chirurgien. il est dit en l'article précédent.

Art. 49.

Quiconque prendra l'un de ces Seront punis :

titres sans avoir rempli les for- 1© De six mois à deux ans malités et conditions ci-dessus, d'emprisonnement toffs ceux qui ou celui de docteur sans en être exerceront la médecine ou l'une régulièrement pourvu, sera puni de ses branches, sans être pourcorrectionnellement d'un empri- vus d'un diplôme de docteur ou sonnement de six mois à deux d'un brevet spécial qui leur donans. La récidive sera punie d'un ne le droit de l'exercer, conforemprisonnement de deux à cinq mément aux dispositions du tiansY tre V de la présente loi.

2° D'un mois à un an d'emprisonnement, tous ceux qui prendront indûment le titre de docteur en médecine ou tout autre titre indiquant l'aptitude à exercer la médecine ou l'une de ses branches; tous ceux qui prendront le titre d'une profession spéciale dans l'art médical, non reconnue par la présente loi ; tous ceux qui ouvriront des cours particuliers sur les sciences médicales, sans avoir rempli les

conditions et formalités prescrites par l'article 12 ;

3° D'une amende de 50 fr. à 500 fr., tous ceux qui exerceront la médecine ou Tune de ses branches ; sans avoir fait enregistrer

leur diplôme ou leur brevet spécial, ainsi qu'il est prescrit par l'article 29 ;

40 D'un emprisonnement de six jours à trois mois, tous ceux qui contreviendront à l'article

5° D'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 300 fr. à 3,000 fr., tous ceux qui contreviendront à l'article 42 ;

6° D'une amende de 200 fr. à 1,000 fr., tous ceux qui contre viendront à l'article 43 ;

7° D'une amende de 50 fr. à 500 fr., tous ceux qui conviendront à l'article 44.

Art. 51.

En cas de récidive, les peines pourront êtres portées au double.

H y a récidive lorsque, dans les cinq années antérieures, le prévenu a été condamné pour l'un des délits prévus par la présente loi.

Art. 52.

En cas de conviction de plusieurs délits prévus par la présente loi, les peines ne pourront ôtre cumulées, si ce n'est à rai-

son de ceux de ces délits qui seraient postérieurs au premier acte de poursuite, sans que, par suite du cumul, l'emprisonnement puisse jamais dépasser cinq ans.

Art. 53.

L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par la présente loi.

Art. 2. Art. 31.

Le Français et l'étranger reçus Le Français et l'étranger redocteurs à l'étranger ne peuvent Ç U3 docteurs à l'étranger ne peuexercer en France qu'en vertu y ent exercer la médecine ou d'une autorisation du roi, qui ne 1>une des branches de la médesera accordée, à l'avenir, qu'a- cine en France, qu'après s'être près une déclaration d'équiva- présentés devant une des facultés lence des grades et diplômes, du royaume, pour obtenir, s'il y délibérée en conseil royal de l'u- a lieu, après deux examens et niversité, et qui devra être en- une thèse, le diplôme de docregistrée conformément aux dis- teur. Us ne seront admis à subir positions du premier paragraphe ces épreuves qu'en produisant de l'article 1 er . un certificat de bonne vie et

A l'égard de l'étranger, l'au- mœurs, et la preuve qu'ils ont torisation est toujours révocable, exercé au moins pendant cinq et elle peut être limitée : ans à l'étranger.

Soit à un département ou un arrondissement,

Soit aux compatriotes de l'impétrant.

Celui qui l'a obtenue ne prend d'autres titres que ceux de docteur de l'université de...., et de médecin ou de chirurgien (étranger).

L'étranger pourra se présenter aux épreuves de grades devant les facultés françaises, après une

déclaration d'équivalence des études scientifiques, littéraires et médicales, délibérée en conseil royal de l'université, avec remise partielle ou totale soit des inscriptions, soit des épreuves autres que celles du doctorat.

Les docteurs ainsi reçus participent à tous les droits réglés par l'article premier sous les conditions déterminées audit article.

Le Français qui aura étudié à l'étranger pourra se présenter aux épreuves de grades aux mêmes conditions, s'il a étudié à l'étranger avec l'autorisation du roi.

Le médecin étranger qui, pour de grands services rendus à la science, aurait été admis, conformément au sénatus-consulte du 19 février 1808, à jouir des droits de citoyen français, sera dispensé des épreuves indiquées en l'article précédent.

Art. 15.

Le Français et l'étranger qui ont étudié dans des facultés étrangères peuvent faire compter pour la moitié, dans une faculté française, leurs temps d'études, en restant, quant au surplus, soumis à toutes les conditions imposées aux étudiants français.

Tout exercice de la médecine ou d'une branche de la médecine, contrairement aux dispositions du présent article, sera punie des peines prévues en l'article l«*.

Art. 3. Art. 33. '

Les officiers de santé, réguliô- Les officiers de santé, reçus

rement reçus conformément au conformément au titre III de la

titre III de la loi du 10 mars loi du 10 mars 1803 (19 ventôse

180? (1$ ventôse an XI), con- an XI), ainsi que les médecins et

tinuent à exercer la médecine chirurgiens dûment autorisés,

aux conditions et dans les ter- continueront d'exercer la méde-

mes de leur commission. Ils ne cine aux conditions et dans les

peuvent prendre un autre titre termes de leur commission, que celui d'officiers de santé, sous les peines portées aux articles précédents.

J^es officiers de santé pourvus Les officiers de santé qui, au

du baccalauréat es lettres et du moment de la promulgation de

baccalauréat es sciences, sont la présente loi, compteront six

autorisés à se présenter au doc- années d'exercice, pourront se

torat en faisant compter chaque présenter devant une faculté

année d'exercice antérieur pour pour obtenir, s'il y a lieu, après

six mois d'études. deux examens et une thèse, le

diplôme de docteur.

Art. 38.

Quiconque exerce actuellement, sans être pourvu du diplôme de docteur, la profession de dentiste, devra se pourvoir d'un brevet, dans le délai d'un an, à dater de la promulgation de la présente loi, et le faire enregistrer conformément à l'article $9.

Art. 37. .

Nulle ne peut exercer la profession de sage-femme, si elle n'est pourvue d'un brevet spécial, délivré par une faculté de médecine ou par une école préparatoire, et enregistré conformément à l'article 29.

' Art. 38.

Les brevets de sage-femme, dé-

livrés antérieurement à la promulgation de la présente loi par les jurys médicaux, continueront d'avoir leur effet.

Art. 39.

Nul ne peut continuer d'exercer une profession spéciale dans l'art médical, autre que celles de dentiste et de sage-femme, s'il n'est pourvu d'une autorisation régulière.

Art. 40.

Un délai d'un an , à dater de la promulgation de la présente loi, est accordé à ceux qui exercent lés professions spéciales ' indiquées en l'article précédent,

pour se présenter devant les fa- , cultes ou les écoles préparatoi-

res à un examen, après lequel, s'il y a lieu , ils recevront transitoirement, sous la forme de brevet spécial , une autorisation régulière qui sera enregistrée conformément à l'article 29.

Art. 41.

Les orthopédistes et bandagistes, qui ne sont pas docteurs, ne peuvent délivrer aucun appareil quelconque, s'il n'a été spécialement et régulièrement ordonné par un médecin. Us ne peuvent appliquer aucun appareil que sous les yeux d'un médecin et en vertu de ses ordonnances. Il ne peuvent tenir de maisons pour le redressement de la taille, qu'a-

vec l'assistance et sous la responsabilité d'an médecin.

ART - 4 Art. 34.

Dans le délai d'un an après la La loi ne reconnaît pas d'au-

promulgation de la présente loi, très professions spéciales, dans

une ordonnance du roi portant l'art médical, que celles de den-

réglement d'administration pu- liste et de sage-femme.

Art. 35.

blique déterminera les conditions de l'exercice provisoire ou du maintien définitif des profes- Nul ne peut exercer la professions spéciales relatives à la pra- sion de dentiste, s'il n'est doctique de l'une des branches de teur en médecine, ou s'il ne jusla médecine. L'exercice de celles tifie d'un brevet spécial, délivré de ces professions qui ne sont par une faculté ou par une école pas comprises dans les disposi- préparatoire et enregistré contions de la présente loi, ou qui fermement à l'article 99. ne le seraient pas dans ledit règlement, sera interdit, dans le même délai, sous les peines portées aux articles précédents.

Il sera statué dans les mêmes formes sur tous les changements que pourra nécessiter l'enseignement des élèves sages-femmes, et l'exercice de la profession des sages-femmes, avec application des peines ci-dessus aux délits qui seront définis dans ledit règlement d'administration publique.

Art. 5. Art. 50. ,

Quiconque exercera la méde- Toute personne qui, se trou-

cine ou l'une des branches de la vant dans l'un des cas d'incapa-

médecine, sous quelque déno- cité déterminés par l'article 28,

mination que ce puisse être, sans exercera la médecine ou l'une

l'accomplissement préalable des de ses branches, sera punie d'un

conditions prescrites aux articles emprisonnement d'un an à trois

précédents ou au règlement d'ad- ans.

ministration publique déterminé ci-dessus ;

Quiconque prendra indûment un titre indiquant l'aptitude à exercer Tune des branches de la médecine, ou prendra un titre médical non reconnu par la présente loi ou par ledit règlement.

Sera coupable d'exercice illégal de la médecine, et, en conséquence, sera puni correctionnellement des peines déterminées en l'article i«r.

Art. 6. Art. 45.

Les professions médicales sont Les professions médicales sont

incompatibles avec celle de incompatibles avec celles de

pharmacien. Toute contraven- pharmacien. Toute association

tion à cette disposition, toute as- publique ou secrète de ceux qui

sociation publique ou secrète de exercent ces professions avec des

l'un de ceux qu'elle concerne pharmaciens eit interdite, avec des pharmaciens, est passible des peines portées en l'article 1«.

Néanmoins,toutpraticionoxor- Néanmoins, tout praticien do-

çant dans des lieux où il n'y a micilié dans une commune où il

point de pharmacie à une dis- n'y a point de pharmaciens, à

tance de 4 kilomètres, pourra une diatanoe de 4 kilomètres,

tenir des médicaments sous la pourra tenir des médicament»,*

condition de les prendre dans sous la oondition de les prendre

une officine régulièrement éla- datiH une ofllcino régulièrement

blie dont ils porteront l'étiquette, établie, dont ils porloront l'éti-

et de se soumettre à toutes lui quelle, et do se soumettre à

lois et à tous les règlements qui toutou lu* loin ut a tous les régle-

régissent ou régiraient la phar- ment* aur la pharmacie , à l'ex-

macie, à l'exception de la pu* ooptum du la patente, tente.

Kiit Intordlte toute annonce

par la voie des journaux» prospectus, affiches, enseignes, avis imprimés et distribués, ayant pour objet d'indiquer des consultations, ou une méthode particulière de traitement médical.

Art. 44.

Tout médecin ou pharmacien doit le concours de son art à la justice, lorsqu'il est requis par le magistrat compétent, et qu'il n'a pas d'excuses valables.

Art. 7.

Art. 28.

Sont incapables d'exercer la Sont déclarés incapables

médecine, ni aucune des bran- d'exercer la médecine ni aucune

ches de la médecine : des branches de la médecine :

1° Les condamnés à des peines 1° Ceux qui seront condam-

afilictives ou infamantes ; nés à des peines afflictives ou

infamantes ;

2° 6eux qui auront été condam- 2° Ceux qui seront condamnés correctionnellement pour nés à des peines correctionnelles faits prévus par les sections 1 pour crimes ou délits de vol, et 2 du chapitre 1 er du titre II pour crimes de faux, pour délits du Gode pénal, par les articles d'escroquerie, pour crimes ou 330 à 334 de la section 4 du délits prévus par les articles 316, même chapitre, par la section 317, 320 à 335, 345, 349 à 353 6, par le paragraphe l« r de la du Code pénal, 41 et 45 de la loi section 7, par l'article 78 du pa- du 22 mars 1832, sur le recruragraphe 2 de la même section, tement.

par la section 1" du chapitre H, par les paragraphes 1 et 2 de la section 2 du même chapitre, par les articles 41 et 45 de la loi du 22 mars 1832 sur le recrutement;

3° Ceux qui auront été privés Sont pareillement déclarés in-

par jugement de tout ou partie capables d'exercer la médecine,

des droits civiques et de famille mentionnés aux paragraphes 3, 5, 6 et 8 de l'article 42 du Gode pénal.

Les tribunaux peuvent, en outre, prononcer cette incapacité, à la suite de toute condamnation correctionnelle.

Quiconque exercera, nonobstant ladite incapacité , Tune des professions régies par la présente loi, ou par le règlement d'administration publique ci-dessus prévu, sera puni correction^ nettement du maximum des peines portées en l'article 1 er .

les médecins condamnés en vertu de l'article 338 du Code pénal, lorsqu'ils auront donné des soins à la femme dont ils seront reconnus les complices.

Les cours d'assises pourront déclarer incapables d'exercer la médecine ni aucune des branches de la médecine, ceux qu'elles condamneront à des peines correctionnelles pour des faits qualifiés crimes par la loi.

Le même pouvoir est accordé aux tribunaux correctionnels, mais seulement en cas de condamnation pour les délits prévus par les articles 378, 400, 406, 407 et 408 du Code pénal.

TITRE

Coalition* é'ètmàn».

Art. 8.

L'enseignement médical est donné par les écoles préparatoires et par les facultés de médecine. Il comprend les mômes grades que les autres ordres de facultés.

Le baccalauréat en médecine est conféré aux mêmes conditions et à titre égal par les écoles préparatoires ou par les facultés.

La licence et le doctorat en médecine sont conférés exclusisivement par les facultés.

Il est délivré aux impétrants pour les trois grades, aux termes de leurs études, un seul et même diplôme.

Art. 9.

La durée des études pour le baccalauréat est de deux années.

La durée totale des études pour la licence est de quatre années.

Art. 1 er , S 4.

Les facultés délivrent seules le diplôme de docteur.

La durée totale des éludes La durée totale des études

pour le doctorat est de cinq an- pour le doctorat est de quatre

nées, non compris le temps des années,, non compris le temps

épreuves, lesquelles ne peuvent des épreuves, être soutenues qu'après le dernier trimestre.

Art. 10.

Les règlements particuliers, délibérés en conseil royal de l'université, statuent sur tout ce qui concerne les inscriptions dans les écoles préparatoires et dans les facultés. Ils déterminent les rapports de ces inscriptions avec les études faites dans les hupi-

taux, ainsi que la durée des internats obligatoires. Us déterminent également l'époque, le nombre, la forme et la matière des épreuves probatoires de toute nature pendant le cours et à la fin des études.

Le prix des inscriptions, examens et diplômes, peut être modifié par lesdits règlements. Toutefois le prix total ne pourra excéder celui des études et thèses nécessaires pour la profession d'avocat.

Art. 11.

Art. 14.

Nul n'est admis à prendre sa Nul n'est admis à prendre sa première inscription en méde- première inscription en médecine, soit dans les facultés, soit cine, soit dans les facultés, soit dans les écoles préparatoires, dans les écoles préparatoires, s'il n'est bachelier es lettres. Les s'il n'est bachelier es lettres. Les élèves qui auront échoué dans élèves qui ont échoué dans les les épreuves du baccalauréat épreuves du baccalauréat peupourront être autorisés à pren- vent être autorisés à prendre dre provisoirement la première provisoirement la première ininscription jusqu'à de nouvelles scription jusqu'à de nouvelles épreuves. Lesdits élèves ne sont épreuves. Lesdits élèves ne sont admis, en aucun cas, à prendre admis, en aucun cas, à prendre la deuxième inscription, s'ils la deuxième inscription, s'ils n'ont justifié effectivement du n'ont justifié effectivement du baccalauréat es lettres. baccalauréat es lettres.

Nul n'est admis à prendre la Nul n'est admis à prendre la

cinquième inscription dans une cinquième inscription, dans une

faculté, ou dans une école pré- faculté ou dans une école prépa-

paratoire placée au siège d'une ratoire placée au siège d'une

faculté des sciences, s'il n'est faculté des sciences, s'il n'est ba-

bachelier ès-sciences. Les élèves chelier ès-sciences, auxquels auront été applicables les dispositions du paragraphe

précédent sont autorisés à ne Les élèves qui ont fait leurs

justifier dudit baccalauréat qu'a- deux premières années d'études

vant leur neuvième inscription, près des écoles préparatoires,

Les élèves qui ont étudié près dans les villes dépourvues de

les écoles préparatoires ou les facultés des sciences, sont auto-

hôpitaux dans les villes dépour- risés à ne justifier du baccalau-

vues de facultés des sciences, rôat es sciences que dans le délai

sont autorisés à ne justifier du d'un an, à dater de leur inscrip-

baccalauréat es sciences que dans tion dans la faculté, le délai d'un an, à dater de leur inscription dans la faculté.

Art. 12.

Les aspirants aux grades médicaux, qui, à l'époque de la promulgation de la présente loi, justifieront de deux années d'études dans les hôpitaux, seront recevables à faire compter pour quatre inscriptions ledit temps d'études, s'ils sont pourvus du baccalauréat es lettres. La faculté, après examen, pourra proposer au ministre de leur accorder les huit inscriptions.

Art. 16.

Les aspirants au titre d'officier Les aspirants au titre d'offide santé, qui, à l'époque sus- cier de santé, qui justifieront dite, justifieront devant les pré- devant les préfets des départefets des départements de deux ments d'une année d'études dans années d'études, seront receva- les facultés, ou de deux années blés, quand ces études seront dans les écoles préparatoires, ou termi-

nées, conformément à la de trois années dans les hôpitaux, loi du 17 mars 1803 (19 ventôse ou de quatre années sous un docan XI), à se présenter devant teur, seront recevables, après l'école préparatoire ou devant la avoir complété leurs études, confaculté compétente, pour y obte- fermement à l'article 13 de la loi nir, s'il y a lieu, une commission du 17 mars 1803 (19 ventôse an d'officier de santé. XI), à se présenter devant Té-

cole préparatoire ou devant la faculté compétente, pour y obtenir, s'il y a lieu, une commission d'officier de santé.

Lorsque lesdits aspirants- au Les aspirants au titre d'officier titre d'officier de santé seront de santé qui auront étudié une bacheliers es sciences et es let- année dans les facultés ou deux très, ils pourront se présenter années dans les écoles préparaaux épreuves du doctorat devant toires pourront, s'ils sont bâcheles facultés, sans justifier des in- liers es lettres et es sciences, se scriptions exigées par la présente présenter aux épreuves du docloi, torat devant les facultés, après

avoir complété les quatre années d'études.

Art. 17.

Les aspirants au brevet de dentiste doivent avoir fait un stage de quatre années chez un dentiste régulièrement établi, ou deux années d'études, soit dans une école préparatoire, soit dans une faculté. Deux années de stage comptent pour une année d'études. Dans tous les cas, ils devront subir deux examens spéciaux.

art. 18.

Nulle n'est élève sage-femme, et admise en cette qualité à suivre le cours d'accouchements, si elle est âgée de moins de dix-

huit ans ou de plus de trente-six ; si si elle ne sait lire et écrire correctement, et si elle n'est déclarée admissible, sous le rapport de la moralité, par la délibération du conseil municipal du lieu de son domicile.

Art. 19.

La durée des études pour obtenir le brevet de sage-femme est de deux années. Les élèves doivent subir deux examens.

TITRE III

Enseignement de lm médecine.

Art. 13. Art. 1 er .

L'enseignement des facultés L'enseignement médical est

comprend toutes les parties des donné par les facultés de méde-

études médicales. cine et par les écoles préparatoires.

L'enseignement des écoles pré- L'enseignement des facultés paratoires comprend les deux comprend toutes les parties des premières années d'études. A études médicales, l'égard de ces deux années, il L'enseignement des écoles préest aussi complet que celui des paratoires comprend les deux facultés. premières années d'études ou

Le programme de l'enseigne- les trois premières , dans les ment, la suite et la répartition écoles placées au siège d'une fades études, soit dans les facultés, culte des sciences. A l'égard de soit dans les écoles préparatoires, ces deux ou de ces trois années, sont déterminés par les régie- il est aussi complet que celui des

ments particuliers délibérés en facultés, conseil royal de l'université.

Le ministre de l'instruction publique peut toujours autoriser les dédoublements de cours, les cours auxiliaires ou accessoires flu'il reconnaîtra utiles, en conseil rpyal de l'université.

Art. 2.

Les écoles préparatoires se- Les écoles préparatoires seront mises, successivement à la ront mises successivement à la charge de l'État ; le matériel et charge de l'État. Le matériel et les collections resteront à la les collections resteront à la charge des communes. Il sera charge des communes.

statué sur les mesures nécessaires pour (établir le nouveau régime soit par des lois spéciales, soit par des lois de finances.

Art. 14. Art. 3.

Les facultés se composent de Les acuités se composent de

professeurs et d'agrégés. professeurs et d'agrégés.

Les écoles préparatoires se Les écoles préparatoires se composent de professeurs et d'à- com POsent de professeurs et d'agçégés des facultés, ou, à défaut Sr é 8 és des facultés, ou à défaut d'agrégés des facultés, (Je sup- d'agrégés dés facultés, de suppléants spéciaux qui ont le rang P léfl nts spéciaux qui ont le rang des agrégés de l'instruction se- des a ê ré gés de l'instruction secondaire, et remplissent dans les condaire, et remplissent dans écoles toutes les fonctions des ^ es écoles toutes les fonctions des agrégés près les facultés. agrégés près des facultés.

Art. 15.

Le nombre des emplois d'agrégés institués près chaque faculté, ou des emplois de suppléants établis, s'il y a lieu, près les écoles préparatoires, sera déterminé par des règlements particuliers délibérés en conseil royal de l'université. Il ne peut excéder celui des professeurs.

Les agrégés sont tenus de rem- * plir toutes les fonctions qui leur sont attribuées par lesdits règlements dans l'intérêt de la discipline et des études; ils pourvoient aux dédoublements provisoires ou permanents des cours; ils font les cours auxiliaires et répétitions officielles qui peuvent être prescrits ; ils ouvrent, dans la faculté ou dans l'école, des cours accessoires, en se con-

formant, pour la répartition des heures, au* décisions 4u doyen, e£ pour le programme , aux délibérations de la faculté, avec droit de recours au ministre en conseil royal.

Art. 16. Art. 4.

Les agrégés sont nommés pour Les agrégés sont nommés pour

dix ans. Après ce temps, ils sont six ans - AP res ce temps, fis sonf

dégagés de leurs obligations. dégagés de leurs obligations.

Leur nombre ne peut excéder celui des professeurs.

Les agrégés libres restent Les agrégés libres restent mem- membres de l'université, et con- bres de l'université, et conser- servent les droits déterminés par vent les droits déterminés par l'article 17. Ils cessent de rece- l'article 6. Ils cessent de recevoir le traitement de l'agréga- voir le traitement de l'agrégation, tion, à moins qu'ils ne se soient à moins qu'il9 ne se soient fixés fixés

près d'une école prépara- près d'une école préparatoire et toire et n'aient été admis à y faire n'aient été admis à y faire le le môme service qu'auprès des même service qu'auprès des fafacultés, cultes.

Les agrégés titulaires peuvent Les agrégés titulaires peuvent^ toujours, dans le cours des dix toujours, dans le cours des six années de leur service, s'établir années de leur service, s'établir près les écoles préparatoires en près des écoles préparatoires en y continuant le service qu'ils de- y continuant le service qu'ils devraient aux facultés. vraient aux facultés.

Art. 17. Art. 5.

Les professeurs des facultés, Les professeurs et les agrégés

les professeurs des écoles pré- des facultés sont nommés au con-

paratoires, les agrégés des fa- cours et institués par le ministre

cultes et suppléants des écoles de l'instruction publique, sont nommés au concours et institués par le ministre de l'instruction publique.

Art. 6.

Les professeurs et suppléants

des écoles préparatoires sont nommés au concours et institués par le ministre de l'instruction publique.

art. 5, § 2.

Nul n'est admis à concourir Nul n'est admis à concourir

pour l'agrégation ou pour les pour l'agrégation s'il n'est Fran-

suppléances près les écoles pré- Çais, âgé de vingt-cinq ans et

paratoires, s'il n'est Français, docteur en médecine, docteur en médecine et figé de vingt-cinq ans.

Art. 5, §4.

Nul n'est admis à concourir Nul n ' es * admis à concourir pour les chaires de professeur P our les chaires de professeurs vacantes dans les facultés, s'il vacantes dans les facultés, s'a n'est agrégé en médecine, ou n ' est agrégé en médecine, ou professeur des écoles prépara- professeur dans une école prétoires, à moins qu'il ne soit mem- paratoire, à moins qu'il ne soit bre de l'Institut, membre de l'a- membre de l'académie royale cadémie royale de médecine, ou des sciences, membre de l'acamédecin en chef d'hôpital des demie royale de médecine, mévilles chefsrlieux de départe- decin ou chirurgien en chef d'hôment ou des villes de 20,000 P ital civil ou militaire, dans une âmes. ville de plus de 20,000 âmes.

Art. 2, § 2.

Nul n'est admis à concourir Nul n,est admis a concourir pour les places de professeur pour les chaires de professeur et vacantes dans les écoles prépa- de suppléant dans ces écoles, ratoires, s'il n'est agrégé en mé- s'* 1 n ' est français, âgé de vingtdecine, ou suppléant auxdites cm 4 ans et docteur en médeécoles, à moins qu'il ne soit cme * correspondant de l'Institut, ou médecin en chef d'hôpital des villes chefs-lieux d'arrrondissement.

Art. 5, § 3.

Les étrangers reçus docteurs dans une faculté française et

âgés de vingt-cinq ans, sont admis à concourir, avec l'autorisation du ministre.

Art. 5, §§ 5, 6, 7.

Les candidats aux chaires de Les licenciés es sciences, natupharmacie et chimie, de physi- relies ou physiques, pourvus du que, de toxicologie et d'histoire diplômes de docteur en médenaturelle médicale dans les fa- cine, sont admis à concourir aux cultes , doivent être licenciés es chaires de pharmacie et chimie, sciences naturelles. _ de physique, de toxicologie et

d'histoire naturelle médicale, vacantes dans les facultés.

Les professeurs et agrégés des Les professeurs et agrégés des facultés des sciences sont admis acuités des sciences, pourvus de plein droit à concourir pour du diplôme de docteur en médelesdites chaires. c * ne » son ^ a dmis à concourir pour

lesdites chaires.

Les candidats à la chaire de tes candidats à la chaire de pharmacie, dans les facultés et pharmacie, dans les facultés, dans les écoles préparatoires, doivent en outre justifier du didoivent en outre justifier du di- P lÔDQ e de pharmacien, quelle plôme de pharmacien. <I ue soit la catégorie d'admissi-

bilité à laquelle ils appartiennent.

Art. 6, § 4.

Les candidats aux chaires de pharmacie et chimie, et d'histoire naturelle médicale, doivent justifier en outre du diplôme de

pharmacien.

Art. 6, § 3.

Les étrangers reçus docteurs dans une faculté française et âgés de vingt-cinq ans, sont admis à concourir, avec l'autorisation du ministre.

Art. 18. Art. 7.

Les concours pour les chaires Les concours pour les chaires

vacantes dans les facultés ont lieu au siège des facultés. Le ministre de l'instruction publique peut les fixer à Paris.

Les concours pour les chaires vacantes dans les écoles préparatoires ont lieu au siège de ces écoles. Le ministre peut les fixer au siège des facultés.

Les concours pour les suppléances ont lieu au siège des écoles préparatoires.

Art. 19.

Les concours pour les chaires de professeur vacantes, soit dans les facultés, soit dans les écoles préparatoires, porte spécialement sur les matières de l'enseignement auquel il doit ôtru pourvu.

Le concours pour l'agrégation porte sur toutes les matières qui seront déterminées par dos règlements particuliers, délibérés en conseil royal de l'université.

Pour les concours de tout or-

vacantes dans les facultés ont lieu au siège des facultés.

Les concours pour les chaires vacantes dans les écoles préparatoires ont lieu au siège de ces écoles. Le ministre peut les fixer au siège des facultés.

Les concours pour les suppléances ont lieu au siège des écoles préparatoires.

Art. 5, § 8.

Chaque faculté peut admettre au concours ouvert pour une chaire de professeur vacante dans son sein, un nombre déterminé de docteurs en médecine, non compris dans les catégories susindiquées. Ce nombre est fixé au plus à six pour la faculté de Paris, à quatre pour celle de Montpellier, et à trois pour celle de Strasbourg.

Aut. 8.

Pour Ion concours de tout or-

dre, les règlements particuliers, dre, des arrêtés du ministre de publiés au moins trois mois à l'instruction publique , publiés l'avance, détermineront le nom- au moins trois mois à l'avance, bre des places mises au con- déterminent le nombre des placours, et, quand il y aura lieu, ces mises au concours, nomment feront connaître les conditions les membres adjoints au jury, spéciales du concours. et, quand il y a lieu, font con-

naître les conditions spéciales du concours.

La liste des candidats est àr- La liste des candidats est close rôtée par le .ministre de Tins- par le ministre de l'instruction traction publique, en conseil publique, en conseil royal de royal de l'université; l'université , après vérification

des titres d'admissibilité des candidats.

La vérification de la régularité La vérification de la régularité des nominations à lieu égale- des nominations a eu lieu également en conseil royal de l'uni- ment en conseil royal de l'université, versité.

Art. 20. Art. 9.

Le jury de concours pour les *«e jury de concours pour les cbaires vacantes dans une fa- chaires vacantes dans une faculté se compose : culte, se compose :

1° Des professeurs de la fa- 1° De professeurs de la faculculté ; té, choisis par le ministre suivant

la nature des chaires mises au concours; 2° De membres adjoints, en *° De membres adjoints, dénombre inférieur à celui des signés préalablement par le miprofesseurs, désignés préalablenistre de l'instruction publique ment par le ministre de Tinsdans l'académie royale des scientruction publique dans l'Institut, ces, l'académie royale de médel'académie royale de médecine, cine, ies facultés des sciences, les autres facultés de médecine, les écoles supérieures de pharles facultés des sciences, les éco macie, et parmi les agrégés liles supérieures de pharmacie. ^ res des facultés, les membres

des conseils médicaux institués par la présente loi, et les médecins et chirurgiens en chef des hôpitaux civils ou militaires,

dans les villes de plus de 30,000 âmes.

Le n&nbre des adjoints sera la moitié de celui des professeurs de la faculté, membres du jury.

Le jury de concours pour les Le jury de concours pour les chaires vacantes dans les écoles chaires vacantes dans les écoles préparatoires se compose de préparatoires se compose de protrois professeurs ou agrégés de fesseurs ou agrégés de la faculté la faculté la plus voisine, de trois de la circonscription, de profesprofesseurs de l'école et de trois seurs de l'école et de membres autres membres désignés par le désignés par le ministre dans ministre dans l'ordre de la mé- Tordre de la médecine ou des decine ou des sciences. sciences.

Le ministre nomme le président.

Le jury de concours pour Ta- Le jury de concours pour l'agrégation se compose de pro- grégation se compose de profesfesseurs choisis dans les trois seurs choisis dans les facultés facultés. et d'agrégés en exercice ou li-

Le ministre nomme le prési- bres.

dent des jurys.

Art. SI. Art. 10.

Toute permutation de chaire Les permutations de chaires entre les professeurs, dans le entre les professeurs d'une môme sein d'une faculté ou d'une école faculté ou- de deux facultés di (Tépréparatoire, peut être autori- rentes, d'une même école présée, après délibération de l'école paratoire ou de deux écoles préou de la faculté, par le ministre paratoires, peuvent être autoride l'instruction publique en con- sées, après délibération des faseil royal de l'université. cultes ou des écoles, par le mi-

Toute permutation de chaire nislre do l'instruction publique

d'une faculté de département à en conseil royal de l'université, une autre faculté de département, et d'une école préparatoire à une autre école préparatoire, peut être autorisée dans la même forme, les deux facultés

ou les deux écoles entendues.

En cas de vacance dans une En cas de vacance d'une chaire faculté du département ou dans dans une faculté ou dans une une école préparatoire, le mi- école préparatoire, le minisire, nlslre, après délibération de la après délibération de la faculté faculté ou de l'école à laquelle ou de l'école, peut décider, en appartient la chaire vacante, conseil royal de l'université, peut décider, en conseil royal qu'il y a lieu d'appeler à cette de l'université, qu'il y a lieu chaire un professeur c¥ une autre d'y appeler un professeur d'une faculté ou d'une autre école, autre école ou d'une autre faculté.

En cas de vacance dans la faculté de Paris, le ministre, sur te rapport des inspecteurs généraux, peut appeler un professeur d'une autre faculté de médecine, à la demande ou après délibération de la faculté de Paris, le conseil royal entendu. Il peut, dans les mêmes formes, appeler aux chaires de chimie, d'histoire naturelle, de botanique, un professeur des facultés des sciences.

Il peut, dans les mêmes formes, appeler aux chaires de chimie et d'histoire naturelle médicale, un professeur des facultés des sciences, pourvu du diplôme de docteur en médecine.

Toutefois, et quelle que soit l'application des dispositions prénécessairementdeuxchairesau moins données au concours, sur trois vacances dans chaque faculté et dans chaque école préparatoire.

Toutefois , et quelle qje soit l'application des dispositions précédentes, il y aur ment deux chaires au moins données au concours sur trois vacances , dans toutes les écoles et dans toutes les facultés du royaume.

àbt. SS.

Les cours de clinique doivent

embrasser l'année scolaire. Les rapports des administrations des hôpitaux avec l'enseignement public seront déterminés par une ordonnance du roi portant règlement d'administration publique.

Art. 23.

Il devra être établi auprès de chaque faculté un laboratoire de chimie pathologique et de micrographie où les professeurs de clinique puissent faire exécuter, de concert avec le professeur de - chimie, toutes les analyses et recherches nécessaires dans l'intérêt des malades et dans celui de la science. De semblables laboratoires seront établis successivement dans les écoles préparatoires.

Art. 24. Art - iU

Le ministre de l'instruction Le ministre de l'instruction publique peut toujours, après publique peut, après délibéradélibération de la faculté ou de Mon de la faculté ou de l'école l'assemblée des professeurs de préparatoire, mettre à la retraite l'école préparatoire, donner un les professeurs qui, à raison de suppléant aux professeurs âgés leur âge ou de leurs infirmités, de soixante cinq ans ou inflr- sont hors d'état de remplir leurs mes, soit sur leur demande, soit fonctions , soit sur leur desur la pro-

position des inspec- mande, soit sur la proposition teurs généraux ou des doyens, des inspecteurs généraux ou des

doyens.

Le professeur conserve son trailement: il peut siéger, jusqu'à délibération et avis contraire de la faculté, dans les jurys d'examen et de concours. L'agrégé suppléant reçoit un traite-

ment égal aux deux tiers du traitement du professeur. Il fait le cours au nom du professeur titulaire et sous son autorité.

TITRE IV

Éleva* boursier» •« médecins «an* tonattx.

Art. 15.

Tout docteur en médecine peut ouvrir un cours sur quelque partie que ce soit des sciences médicales, un mois après avoir déposé son programme, contenant l'indication de l'objet du cours, du lieu et de l'heure où il sera fait : 1° à la mairie de la commune où le cours devra être ouvert, et à Paris, à la préfecture de police ; S au chef-lieu de l'Académie, si dans cet intervalle le recteur n'a pas formé opposition devant le conseil académique, dans l'intérêt des mœurs publiques. Il peut être appelé de la décision du conseil académique par la partie seulement à la cour royale , qui statue en la première chambre civile, à huis clos et contradictoirement.

Art. 55.

11 pourra être créé, dans les écoles préparatoires et dans les facultés, par l'Etat, par les départements ou par les communes,

sous la condition de se vouer, pendant dix ans, à la

pratique de la médecine dans les départements ou dans les cantons qui seront déterminés à l'époque de l'engagement, des bourses attribuées à des boursiers des collèges royaux ou communaux qui se sont distingués dans leurs études; à des fils ou neveux de militaires ou autres serviteurs de l'Etat sans fortune et remplissant la même condition ; à des bacheliers ayant obtenu des succès hors ligne dans leurs classes, et également sans fortune.

Les règlements détermineront tout ce qui concerne la nature, le régime et la perte desdites bourses, ainsi que leur répartition entre les facultés et les écoles préparatoires.

Les boursiers promus au doctorat, qui manqueraient aux conditions de leur engagement, seraient déclarés par les tribunaux incapables d'exercer la médecine, sous les peines prévues en l'article 1«.

Art. *6. àet. 45.

Il pourra être institué, dans Dans les départements où les chaque canton, un ou plusieurs localités manqueraient de médemédecins cantonaux charges de cins, les préfets pourront provisiter les indigents , do porter poser aux conseils généraux d'y secours aux malades atteints par établir des médecins cantonaux, les épidémies, de remplir toutes qui seront chargés de visiter les les fonctions de médecine légale indigents reconnus comme tels administratives ou judiciaires par l'autorité municipale, de porqui leur seraient régulièrement ter secours aux malades atteints déférées, de transmettre aux pur les épidémies, de vacciner

conseils médicaux établis ci- gratuitement, de faire toutes les dessous ou aux ministres corn- opérations de médecine légale pétents, les faits et documents qui leur seraient confiées par la propres à servir les intérêts de justice ou par l'administration, la science et ceux de l'hygiène et de transmettre aux conseils publique. médicaux les faits et documents

relatifs à la science et à l'hygiène publique, qu'ils auraient recueillis.

Art. 27. Art. 46.

Les médecins cantonaux se- Le* médecins cantonaux seront à la nomination des préfets, ront nommés par les préfets, sur Ils seront nommés pour cinq une liste dressée par les conseils ans. Us pourront être continués, médicaux de département, après

examen et classement des candidats.

Leur nombre et leur réparti- L'étendue de la circonscription tion seront déterminés par les qu'ils devront desservir, le lieu préfets , les conseils généraux de leur résidence et leur traiteentendus, ment, seront fixés par les con-

II sera statué par une loi spé- seils généraux, sur la propositiale sur leur traitement. tion des préfets.

TITRE V

BaMigaMaent d« lm pharmacie •* d'étauto*.

Art. 28. Art. 20.

L'enseignement de la pharma- L'enseignement de la pharcie est donné par les écoles pré- macie est donné par les écoles paratoires de médecine , les- préparatoires de médecine, lesquelles portent le titre d'écoles quelles portent le titre d'écoles préparatoires de médecine et de préparatoires de médecine et de pharmacie, et par les écoles su- pharmacie, et par les écoles supérieures de pharmacie. périeures de pharmacie.

Les écoles supérieures de phar- Les écoles supérieures de pharmacie délivrent seules le diplôme macie délivrent seules le diplôme de pharmacien. Elles sont corn- de pharmacien. Elles sont composées de professeurs et d'agré- posées de professeurs et d'agrégés, gés.

L'organisation des agrégés de L'organisation des agrégés 4e pharmacie est celle des agrégés pharmacie est celle des agrégés des facultés de médecine. Ils des facultés de médecine. Ils prennent rang immédiatement prennent rang immédiatement après ces derniers, et remplis- après ces derniers, et remplissent dans les écoles supérieures sent dans les écoles supérieures les mêmes fonctions. les mêmes fonctions.

Art. 59. Art. si.

Les professeurs et agrégés des Les professeurs des écoles écoles supérieures de pharmacie supérieures de pharmacie sont sont nommés au concours et nommés par le ministre de l'insinstitués par le ministre de Tins- truction publique, d'après une truction publique. liste de trois candidats présen-

tés, l'un par l'académie royale des sciences, le second par l'école supérieure de pharmacie où la chaire est 'vacante, et le troisième par la faculté de médecine établie dans la même ville.

L'école de pharmacie et la faculté de médecine peuvent présenter le même candidat.

Les professeurs seront institués par le ministre de l'instruction publique.

Art. 22.

Le jury de concours pour Ta- Les agrégés des écoles supé-

grégation est composé de pro- rieures de pharmacie sont nom-

fesseurs des écoles supérieures més au concours et institués par

désignés par le ministre. Il peut le ministre de l'instruction pu-

y être adjoint des professeurs bliçue.

de facultés de médecine et des facultés des sciences.

Le jury, pour les chaires va- Le jury de concours est coinçantes est composé : posé de professeurs des écoles

1° Des professeurs de l'école ; supérieures désignés par le mi-

2° Des membres adjoints, en nistre. Il peut y être adjoint des

nombre inférieur à celui des pro- professeurs des facultés de mé-

fesseurs, désignés par le [minis- decine et des facultés des scientre de l'instruction publique par- ces. mi les professeurs des facultés de médecine ou des sciences, les membres et correspondants de l'Institut, les membres de l'Académie royale de médecine.

Le ministre nomme le président.

Art. 30.

Nul n'est admis à concourir à l'agrégation de pharmacie, s'il n'est Français, âgé de vingt-cinq ans et pourvu du diplôme de pharmacien et de eelui de licencié es sciences [physiques ou naturelles.

Art. «3.

Nul n'est admis à concourir pour l'agrégation de pharmacie, s'il n'est Français, âgé de vingtcinq ans et pourvu du diplôme de pharmacien et de celui de licencié es sciences physiques ou naturelles.

L'étranger, Agé de vingt-cinq ans, et pourvu .des deux diplômes susdits, est admis à concourir avec l'autorisation du ministre.

Nul n'est admis à concourir aux- chaires vacantes dans les écoles supérieures, s'il n'est agrégé de pharmacie ou professeur des écoles préparatoires, à moins qu'il ne soit membre de l'Institut, membre de l'Académie royale de médecine, ou pharmacien' en chef des hôpitaux déterminés en l'article 17.

Art. 31.

Les études, pour obtenir le

diplôme de pharmacien, durent

six années.

Les six années se composent :

Soit de quatre années de stage

officinal dûment constatées; et

Art. 24.

Les études pour obtenir le diplôme de pharmacien durent six années, qui se composent :

Soit de quatre années de stage officinal et de deux années de

de deux années de cours dans cours dans une école supéune école supérieure ; rieure ;

Soit de trois années de stage Soit de trois années de stage officinal et de trois années de officinal et de trois années de cours» dont les deux dernières cours, dont les deux dernières au moins doivent être suivies doivent être suivies dans une dans une école supérieure. Ces école supérieure, dispositions peuvent être modifiées par des règlements particuliers délibérés en conseil royal de l'université.

Art. 39. Art. 95.

Nul ne peut être*admis à pren- Nul ne peut être admis à prendre des inscriptions dans une dre ses inscriptions dans une école préparatoire ou supérieure 9 école préparatoire ou supérieus'il n'est bachelier es lettres. re, s'il n'est bachelier es-lettres.

Le nombre, le prix et le régime des inscriptions, la matière et le nombre des épreuves probatoires, sont déterminés par les règlements particuliers prévus ci-dessus.

Art. 33.

Les examens de fin d'année sont faits, dans les écoles supérieures, par un professeur et deux agrégés, et dans les écoles préparatoires par deux professeurs et un agrégé ou suppléant.

Les examens pour la réception des pharmaciens ont lieu, dans les écoles supérieures, par deux professeurs et un agrégé, et dans les écoles préparatoires par deux professeurs et un agrégé ou suppléant.

Art. 34.

Les pharmaciens étrangers

peuvent être autorisés par le roi à exercer 1 a pharmacie en France après une déclaration d'équivalence de leurs études et diplômes, arrêtée par le ministre de l'instruction publique en conseil royal de l'université.

Ils peuvent aussi, en vertu de ladite déclaration, sur l'autorisation du ministre de l'instruction publique, se présenter aux épreuves devant les écoles supérieures, .

avec ou sans justification de tout ou partie du stage et des inscriptions, pour obtenir un diplôme régulier.

Art. 85. Art. 26.

Les pharmaciens reçus anté- Les pharmaciens reçus antérieurement par les jurys, qui rieurement par les jurys médivoudraient à l'avenir être recon- eaux, qui voudraient à l'avenir nus pharmaciens de première être reconnus pharmaciens de classe, seront autorisés à soute- première classe, sont autorisés nir les épreuves devant les éco- à soutenir une épreuve spéciale les supérieures, sans autre] jus- devant les écoles supérieures, à tificajion que

celle du diplôme] a suite de laquelle ils recevront, de bachelier es lettres. s'il y a lieu, un diplôme de pharmacien.

Art. 36. Art. 27.

Les aspirants au litre de phar- Les aspirants au titre de pharmacien de seconde classe qui, à* macien de seconde classe qui, à l'époque de la promulgation de l'époque de la promulgation de la présente loi ou à l'expiration la présente loi ou à l'expiration de l'année scolaire suivante, rem- de l'année scolaire suivante, pliraient les conditions actuelle- rempliraient les conditions acment exigées pour soutenir les tuellement exigées pour soutenir épreuves devant les jurys médi- les épreuves devant les jurys eaux, seront admis aux examens médicaux, seront admis aux exadevant les écoles supérieures ou mens devant les écoles supé-

devant les éeoles préparatoires, rieures ou devant les écoles présans d'autres frais que ceux qui paratoires , sans d'autres frais

auraient été exigés pour la ré- que ceux qui- auraient été exigés

ception devant les jurys médi- pour la réception devant les ju-

•caux. rys médicaux.

Ceux de ces aspirants qui, à Ceux de ces aspirants qui, à

la même époque, justifieraient la même époque, justifieraient

de six ou sept années de stage de six années de stage officinal,

officinal, ne seront tenus de sui- ne seront tenus de suivre les

vre les cours mentionnés à l'ar- cours mentionnés à l'article 24

ticle 31 que pendant un an. q Qe pendant un an.

Ceux qui, lors de la promul- Ceux qui, lors de la promulgation de la présente loi, justifie- gation de la présente loi, justifieraient de quatre années de stage raient de quatre années de stage officinal, ou de deux années de officinal ou de deux années de stage et d'une année de cours, stage et d'une année de cours, pourront encore être reçus phar- pourront encore être reçus pharmaciens de deuxième classe par maciens de deuxième classe par les écoles préparatoires de mé- les écoles préparatoires de' médecine et de pharmacie, dès decine et de pharmacie, dès qu'ils auront complété le temps qu'ils auront complété le temps d'études actuellement exigé pour d'études actuellement exigé pour se présenter aux examens de se présenter aux examens de pharmaciens de cet ordre. pharmaciens de cet ordre.

Ceux qui seraient déjà en cours Ceux qui seraient déjà en oVexamen, et qui auraient été cours d'examen, ou qui auraient ajournés, pourront continuer à été ajournés, pourront continuer soutenir leurs épreuves devant à soutenir leurs épreuves devant les écoles préparatoires pendant les écoles préparatoires pendant le laps d'une année. L'ajourne- le laps d'une année. L'ajournement pourra s'étendre à trois ment pourra s'étendre à trois mois, six mois, ou un an au delà mois, six mois ou un an au delà de cette époque, suivant l'appré- de cette époque, suivant l'apciation faite par les juges du mé- prédation faite par les juges du rite du candidat. mérite du candidat.

Art. 37.

Le Codex ou formulaire, contenant les préparations qui devront être tenues par les phar-

maciens, sera revu tous les trois ans parles facultés de médecine, par les écoles supérieures de pharmacie et par l'Académie royale de médecine, qui transmettront leurs propositions au ministre de l'instruction publique. Le ministre en saisira une commission compétente, et procédera à une nouvelle publication en conseil royal de l'université, si l'intérêt de la science et les besoins de la médecine le réclament.

Le .Codex sera publié par les ordres du gouvernement et sous son autorité.

TITRE VI

De» conseils médicaux.

Les jurys médicaux sont supprimés : les conseils médicaux seront institués dans chaque département, et, s'il y a lieu, dans les arrondissements, par le ministre de l'instruction publique, qui les composera en nombre proportionné aux besoins du service de deux tiers de médecins et d'un tiers de pharmaciens nommés pour cinq ans. _

Art. 39.

Les conseils médicaux, dans les départements qui n'ont point de facultés ou d'écoles préparatsires, remplissent, par ceux de

Art. 47.

Les jurys médicaux sont supprimés. Des conseils médicaux, composés , en nombre proportionné aux besoins du service, de deux tiers de médecins et d'un tiers de pharmaciens, nommés pour cinq ans, seront institués dans chaque département, et, s'il y

a lieu, dans les arrondissements, par le ministre de l'instruction publique.

Art. 48.

Les conseils médicaux , dans les départements qui n'ont point d'écoles supérieures de pharmacie ou d'écoles préparatoires,

leurs membres que le préfet remplissent, par ceux de leurs

désigne quand le ministre n'en- membres que l'administration

voie point de délégués spéciaux, désigne, les fonctions attribuées

les fonctions attribués aux jurys aux jurys médicaux pour la vi-

médicaux pour la visite des of- site des officines de pharmacie, ficines de pharmacie.

Les conseils reçoivent et véri- Les conseils reçoivent et vérifient l'acte de dépôt prescrit par fient l'acte de dépôt prescrit par l'article premier. l'article 29.

Ils dressent la liste des prati- Ils dressent la liste des praticiens ainsi vérifiés, et l'adressent ciens ainsi vérifiés et l'adressent pour la publication aux autorités pour la publication aux autorités compétentes. Ils notifient éga- compétentes, lement aux autorités administra- Ils signalent aux autorités ad' tives et judiciaires l'état des per- ministratives et judiciaires les sonnes qui , dans le département, personnes qui exerceraient, dans exerceraient une des professions le département, la médecine ou relatives à l'art de guérir sans une des branches de la médetitre légal ; cine, sans titre légal, ou qui au-

11s exercent les attributions raient contrevenu aux disposi-

qui leur sont données par les lois tions de l'article 43. et règlements, relativement au stage des élèves dans les officines, ou, s'il y a lieu, dans les hôpitaux ;

Ils exécutent toutes les mesu- Ils exécutent les mesures de

res de police médicale et toutes police médicale prescrites par

les fonctions de médecine légale l'autorité, ainsi que les opéra-

qui leur seraient déférées par la tions de médecine légale qui

justice ; leur sont confiées par la justice.

Ils surveillent l'exécution des règlements relatifs au stage des élèves dans les officines, ou, s'il y a lieu, dans les hôpitaux.

Ils réunissent et coordonnent Ils réunissent les documents

tous les documents relatifs à la relatifs à l'hygiène et à la statis-

topographie, à la statistique mé- tique médicale du département,

dicale et à l'hygiène du départe- et exécutent les missions scien-

ment, et adressent régulièrement tifiques ou médicales qui leur

ces travaux au ministre de l'instruction publique;

Ils exécutent toutes les missions scientifiques ou médicales qui leur sont confiées par l'autorité, dans l'intérêt des études' mé-

dicales et de la santé publique.

sont données par l'administration.

Disposition» générales.

Art. 54.

Des ordonnances du roi, rendues dans la forme des règlements d'administration publique, statueront sur tout ce qui concerne :

Les rapports des administrations des hôpitaux avec l'enseignement public et les cours particuliers;

Le prix des inscriptions, examens et diplômes dans les facultés de médecine, les écoles supérieures de pharmacie -et les écoles préparatoires.

Art. 55.

Des règlements particuliers, délibérés en conseil royal de l'université, pour l'exécution de la présente loi, statueront sur tout ce qui concerne :

L'enseignement, les concours, les conditions d'études dans les facultés, les écoles préparatoires et les écoles supérieures de pharmacie, ainsi que la durée des internats obligatoires des étudiants en médecine dans les hôpitaux, s

Art. 40. Art. 56.

La loi du 10 mars 1803 (19 La loi du 10 mars 1803 ventôse an XI) est et demeure (19 ventôse an XI), ainsi que abrogée. les dispositions de la loi du

9 avril de la môme année (19 germinal an XI), qui seraient contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogées.

Pour comprendre ce qui suit, il faut savoir que la chambre des pairs étant sur le point de se former en cour judiciaire pour le triste procès de MM. Teste et Cubières, on ne songeait plus ni au projet de loi sur le droit, ni au projet de loi sur la médecine, bien que M. le comte Beugnot, rapporteur de ce dernier projet , eût déposé son rapport depuis quelque temps; lorsque dans la séance du 26 mai M. le ministre de l'instruction publique demanda tout à coup que le projet de loi sur la médecine fût mis à Tordre du jour. Un grand nombre de membres de la chambre réclamèrent contre cette proposition inattendue.

SEANCE DU 26 MAI

M. Cousin. Je regrette que M. le baron de Barante, président de la commission à laquelle vous avez confié l'examen du projet de loi sur l'enseignement du droit, ne soit point ici : il vous dirait avec plus d'autorité quel est le vœu de cette commission. Aujourd'hui même, dans

Une de ses séances, elle exprimait le désir que la chambre pût connaître le rapport qu'elle prépare, avant d'entamer la discussion de la loi sur l'exercice et renseignement de la médecine, qui a des rapports étroits avec celle dont elle est occupée

Puisque M. le comte Beugnot conteste l'analogie des deux projets de loi, je ne puis mieux faire que de lui citer l'autorité décisive de M. le ministre de l'instruction publique, bon juge, ce

semble, de la ressemblance de ses deux ouvrages. Or, M. le ministre a déclaré lui-même * dans l'exposé des motifs de la loi sur renseignement du droit, et dans des publications plus récentes émanées de son département, que les principes des deux lois sont les mêmes. Il eût donc été assez raisonnable d'entendre l'avis de votre commission du droit sur des principes qui sont également engagés dans le travail de votre commission de la médecine, afin que la chambre jugeât ces principes en plus grande connaissance de cause.

J'ajoute qu'on est très-peu préparé à la discussion de la loi sur la médecine. Il semblait convenu qu'aucune loi importante ne serait discutée avant la triste et grave affaire qui pèse sur tous les esprits, et à laquelle je ne veux pas faire une plus directe allusion.

SÉANCE DU 29 MAT

M. Cousin. Je ne propose point de discuter la loi sur les prisons en l'absence de M. le ministre de l'intérieur. C'est une affliction que nous ne devons pas lui donner; et quand môme ce serait là un droit extrême de la chambre, je ne serais pas d'avis de nous en servir, car nous nous priverions ainsi des lumières de l'auteur même du projet de loi.

Je ne viens pas non plus m'opposer à la mise à l'ordre du jour du projet de loi relatif à l'exercice et à l'enseignement de la médecine. Je ne fuis pas la discussion, mais je n'aime , je l'avoue, que les discussions sérieuses, où Ton est soutenu par l'attention de la chambre et par celle du pays. Je demande si à l'heure qu'il est, privés comme nous le sommes d'un assez grand nombre de nos

plus illustres collègues qui prendraient une part si utile à ces débats, et qui sont occupés ailleurs par des soins bien graves , la chambre gagnera beaucoup à commencer une discussion que peut-être elle ne terminera pas, et qui sera trè's-probablement interrompue par une plus importante affaire. Mais dès que M. le ministre insiste et réclame la discussion, j'en suis aussi d'avis. Je ne cherche pas à le contrarier. 11 a annoncé que la discussion sur le régime des prisons nourrirait la session prochaine; je vois qu'il s'agit maintenant de nourrir la fin de celle-ci. [On rit) Je pense qu'il y aurait un assez bon nombre de lois de moindre importance qui suffiraient au soutien de cette session. (Rire général.) Cependant je ne demande pas mieux, en ce qui me concerne, que d'entrer dans la discussion de la loi sur la médecine ; mais en revanche, je prie M. le ministre de renoncer à l'étrange demande qu'il a faite de commencer lundi, c'est-à-dire après demain.

J'ai lu avec le plus grand soin l'exposé des motifs de M. le ministre j'ai parcouru, il y a un mois, le rapport de M. le comte Beugnot, mais j'avoue que je ne l'ai pas terminé parce que je ne pensais pas que le projet dût être discuté cette année. Je n'ai pas pu et je n'aurais pas voulu prévoir la maladie dé M. le ministre de l'intérieur, et je comptais que la discussion de la loi sur les prisons ne permettrait pas à la chambre de se livrer à celle de laloi sur la médecine. Subitement on change l'ordre du jour. A la

bonne heure. Mais je réclame sept ou huit jours pour reprendre et lire jusqu'au bout le rapport de M. le comte Beugnot, et pour étudier un peu une loi très-importante qu'il ne faut pas avoir l'air de traiter avec une légèreté qui lie tournerait pas à l'honneur de la chambre. . . .

Après ce que vient de dire un des membres les plus compétents de la chambre, M. Flourens, lorsque luimême demande au moins huit jours pour examiner la loi, si on lui refuse ces huit jours, on refuse une discussion sérieuse et approfondie , on veut un vote et non pas une discussion. Et puisque j'ai la parole, je dirai qu'en vérité M. le ministre de l'instruction publique a repoussé le délai demandé par de singuliers motifs. Il a fait valoir pour hâter le débat des motifs politiques, quand nous demandions tout simplement le délai nécessaire pour nous faire une opinion éclairée. Le cabinet ne peut être ni fortifié ni ébranlé par une discussion sur la médecine. S'il est malade, il a besoin d'un tout autre remède. (Rire général.) Quel que soit le talent de M. le ministre de l'instruction publique, qu'il me permette de lui dire: non defensorïbus istis tempus eget. Le débat qu'il s'agit d'instituer intéresse la société. Nous y apporterons tous un . esprit dégagé de préoccupations politiques. Mais encore faut-il que nous sachions sur quoi nous aurons à délibérer. 11 y a quinze jours, dit-on, que le rapport est déposé. Qu'importe si nos esprits étaient ailleurs? Qu'importe si la chambre se préparait à la discussion de la loi sur les prisons ? Matériellement le rapport avait été déposé, mais moralement la chambre ne s'en était pas saisie. C'est une question de bonne foi. Nous ne déclinons pas la discussion, mais nous la voulons entière et approfondie.

culiers j'ai vus fleurir à côté de celui de la faculté de Paris ! M. Marjolin, M. Magendie, M. Broussais, d'autres encore , ont conquis leur renommée par des cours où se pressait l'élite des élèves. Une telle concurrence ne peut que porter les meilleurs fruits. Aussi j'espère que la commission pour l'enseignement du droit ne me grondera pas trop, si j'ai l'indiscrétion de dire à la chambre que, dès sa première réunion , son premier mot a été

pour la liberté d'enseignement. Elle n'a guère rien de mieux à faire que de transporter dans le projet qu'elle prépare l'excellent article introduit par la commission de médecine. Et je me flatte que la chambre, fidèle à elle-même, la chambre qui ne veut pas la liberté comme en Belgique , mais qui veut la liberté telle qu'elle convient à la France, s'associera à ses deux commissions, et que tous réunis nous entraînerons M. le ministre de l'instruction publique.

M. le comte de Salvandy , ministre de l'instruction publique : Très-facilement.

M. Cousin. Dans ce cas, M. le ministre aura le mérite de renoncer à des principes, trop légèrement adoptés peutêtre, mais développés avec éclat, et qui lui ont inspiré des pages brillantes. C'est un sacrifice pénible dont nous devons lui savoir gré, et pour moi, je suis infiniment plus sensible à la sage promptitude de l'abandon qu'à la manière un peu altière avec laquelle il avait exposé ces principes, et combattu, dans ce projet et dans un autre, celui sur le droit, la liberté de l'enseignement

Je me plais donc à rendre hommage i votre commission et au savant travail de son rapporteur. Pourquoi faut-il que je sois contraint de m'en séparer précisément sur les deux questions les plus importantes de la loi , celle du concours et celle des officiers de santé ! Le ministre et la commission vous proposent de supprimer les officiers de

santé et de maintenir lo concours. Dans nia conviction profonde, ces deux mesures sont funestes; elles n'iraient pas à moins qu'à abaisser l'enseignement et à mettre en péril la santé publique. Je viens donc les combattre, sans aucun esprit de parti ,

qui , grâce à Dieu I ne se peut rencontrer en une telle matière, et seulement pour absoudre ma conscience, comme je l'aurais fait dans le conseil de l'instruction publique, si M. le ministre eût daigné le consulter.

Je le sais: le concours est populaire parmi les jeunes docteurs en médecine. J'aime sérieusement notre belle , notre ardente jeunesse médicale ; je veux la servir, mais non la flatter. L'enseignement libre lui est ouvert. Qu'elle y fasse ses preuves. Le concours convient aussi merveilleu-' sèment au premier degré de l'enseignement public , pour recruter dans l'élite des jeunes docteurs le corps si pré* cieux des agrégés. Je suis un partisan ancien et éprouvé ' du concours de l'agrégation, à ce point qu'en 1840 je l'ai emprunté aux facultés de médecine pour le transporter, non-seulement dans les facultés de droit, mais dans les facultés des sciences et des lettres où il a parfaitement réussi 2 . Il est établi aujourd'hui auprès de toutes les facultés. Il faut s'arrêter là, Messieurs, et j'espère vous démontrer qu'il est contraire à tous les principes de demander au concours des professeurs titulaires, c'est-à-dire des hommes qui doivent être depuis longtemps célèbres par leur pratique ou par leurs ouvrages et en possession d'une autorité universellement reconnue.

L'institution du concours coûte beaucoup d'argent et do

1 Voyez mes écrits sur Y Instruction publique en Allemagne et en Hollande.

* Instruction publique en France, t. I er , p. 193-196, et p. 500-*9î.

temps; elle accable les juges, elle repousse les hommes supérieurs , elle encourage et favorise la médiocrité bien dressée , elle

substitue l'apparence à la réalité , elle ôte au professorat sa dignité , elle est mortelle à l'esprit de recherches, au mouvement et au progrès delà science.

Savez-vous que tout concours à la faculté de Paris coûte à peu près 10,000 fr., et qu'il n'y a guère d'année sans concours dans nos trois facultés? Ce n'est rien assurément, si le concours est utile ou nécessaire ; c'est beaucoup trop s'il est inutile ou dangereux.

Les concours étant presque en permanence, les facultés sont sans cesse occupées à enterrer leurs morts et à les remplacer. Entre les concours et les examens, la journée du professeur se consume, et sa vie s'épuise sans qu'il ait le temps d'élever et d'agrandir son enseignement par des recherches ou des méditations nouvelles.

Dans un concours, presque tout est livré au hasard, à la disposition présente, à l'état de la santé, à mille circonstances indépendantes du vrai mérite. Il y a toujours dans les épreuves une leçon improvisée et plusieurs argumentations. Le sujet de la leçon improvisée est tiré d'une urne d'où peuvent sortir les questions les plus faciles ou les plus ardues. La leçon et l'argumentation ont lieu devant un auditoire passionné qui prend parti avec éclat pour ou contre tel ou tel candidat. Il faut avant tout de la mémoire, une grande présence d'esprit, de l'audace. J'ai vu les hommes les plus instruits, parlant bien, et d'un caractère assez ferme, refuser obstinément de jouer sur ce coup de dé vingt ans de considération et de travaux estimés. Bichat a échoué dans un concours pour là place de chef des travaux anatomiquos. Laennec, avec sa misérable santé, sa petite mine, la mobilité de ses

nerfs et de son humeur, Laennec, c'est-à-dire le plus grand observateur et

le plus grand penseur de la médecine française de mon temps, eût été incapable de soutenir une heure d'une pa-> roille lutte; sa fierté d'ailleurs eût trop souffert d'y des-* cendre. En 1830, on n'a pu y décider M. Broussais : il a fallu, M. le duc de Broglie le sait bien, il a fallu créer pour lui une» chaire nouvelle et extraordinaire. Dés qu'un homme est parvenu à un certain fige et à une certaine renommée, il recule devant le concours, et oraint d'échouer, même en province. En voulez-vous un exemple frappant? La plus belle chaire de médecine est aujourd'hui vacante dans la vieille et célèbre école de Montpellier, une chaire de clinique médicale ; elle promet à son titulaire une immense popularité, s'il a du talent, et en tout cas la plus riche clientèle. Eh bien, c'est à qui n'ira pas la disputer. On avait annoncé que des médecins de Paris, connus par leurs travaux et leurs ouvrages, songeaient à se mettre sur les rangs. Us se sont empressés de déclarer qu'ils n'avaient pas la moindre intention de faire 200 lieues, et de rester trois mois à Montpellier pour éprouver peut-être une défaite, et revenir à Paris diminués à leurs propres yeux et à ceux des autres.

Ne pas réussir dans une élection n'est souvent qu'un ajournement; un autre vous a été préféré, il est vrai ; mais votre mérite n'a pas été contesté, il demeure entier, et même c'est déjà un honneur d'avoir été présenté. Il n'en est {pas ainsi dans un concours public. Là, un échec est un affront; vous êtes frappé directement et en plein visage, Le trouble d'un moment, un caprice de santé, une distraction de la mémoire, peut vous faire chanceler sur une question inattendue, même la plus facile,' et vous cou-

vrir de honte à la face d'un auditoire impitoyable qui vous foule aux pieds. Le vainqueur lui-même se retire souvent très-meurtri.

Aussi le concours enlève-t-il à l'enseignement son vrai caractère. Quelle est la qualité éminente du professeur, celle que nulle autre ne remplace, et à laquelle toutes les autres se rapportent? Ce qui fait le professeur, Messieurs, c'est l'autorité. L'autorité vient de mille causes, de l'âge, du caractère, du savoir, de la renommée. Qui la possède est un maître. Qui ne la possède point n'est qu'un homme assis sur une estrade, un peu au-dessus de ceux qui r écoutent. Autorité, respect, vertus réciproques du maître et de l'élève, le concours est mal propre à vous entretenir dans une école I Le vainqueur a laissé paraître bien des cotés faibles, il a fait bien des fautes qui lui ont été durement et amèrement représentées. L'impression en demeure dans le jeune auditoire, et suit le professeur jusque dans sa chaire.

En général, le concours ne donne à l'enseignement que des hommes usés. C'est une carrière ou plutôt c'est un métier, et le plus rude, le plus ingrat qu'il soit. On passe toute sa jeunesse et une bonne partie de son. âge mûr à s'exercer, à faire des leçons d'une heure ou de quarantecinq minutes sur une série de questions dites à tvrvir. Quand on arrive, on n'est plus bon à rien. On ne produit plus, on se repose ou on meurt de lassitude et d'épuisement. Hélas! j'ai l'air d'imaginer à plaisir de sombres et fantastiques hypothèses, et j'évoque seulement un souvenir douloureux qui sera longtemps présent dans l'école de médecine de Paris. Un de ses élèves donnait les plus brillantes espérances. Il avait la sagacité qui recherche et découvre, le jugement qui pèse et choisit ; il était fait pour servir la science et mériter la gloire. Mais il voulut être professeur. Pour obtenir une chaire, il ne lui suffisait pas

de consacrer sa vie à des travaux patients et consciencieux, appréciés par l'Institut et par l'Europe savante; il lui fallait la demander au concours. Le voilà donc ajour-

nant toutes ses recherches, et se condamnant pendant des années à un apprentissage accablant. Plus d'une fois la chaire à laquelle il aspirait lui échappa, et quand il l'eut conquise, il n'était ,plus capable d'en faire usage. 11 s'est éteint avant l'âge. Sans le concours, peut-être n'eût-il pas été professeur si vite, mais il eût laissé une trace plus utile et une plus longue mémoire. Puisse le sort de M. Bérard, si éloquemment retracé dans une solennité récente devant la faculté de médecine de Paris, inspirer enfin à cette savante compagnie le courage de son opinion, et l'enhardir, à répéter tout haut ce que ses membres les plus illustres disent tout bas, à savoir : que l'institution du concours étouffe, dans l'élite de la jeunesse médicale, le génie et le goût des grands travaux I

Mais, dira-t-on , ce sont là de vaines alarmes contre les* quelles les faits protestent : sous le régime du concours, plus d'un homme supérieur est arrivé à l'enseignement. Je m'empresse de le reconnaître ; mais je pourrais dire que les plus grands professeurs peut-être, Laennec à leur tête, nous sont venus par une autre voie ; et je demande si les maîtres éminents que le concours a laissés passer, sont tous arrivés par le concours ou malgré le concours. Plus d'un candidat illustre n'est descendu dans la lice que sur la for, ou du moins dans l'espérance bien fondée, que pour lui le combat serait plus apparent que réel. Croyezvous, de bonne foi, que MM. tels et tels n'étaient pas nommés d'avance? Et pourtant l'un d'eux, M Sanson, le successeur de Dupuytren, m'a déclaré que, s'il eût pu pressentir quels désagréments l'atten-

daient de la part de certains concurrents, dignes à peine d'être ses écoliers, il eût renoncé à la succession glorieuse à laquelle l'Ecole de médecine tout entière l'appelait. Oh I la belle institution que celle dont il faut redouter la sincérité, et qui ne cesse d'être

malfaisante qu'à la condition de se réduire à un simulacre 1

Je n'exagère point, Messieurs ; ear je prétends faire voir que la nature môme des choses résiste au concours.

Je me bornerai aux deux preuves suivantes, tirées l'une de la nature des juges, l'autre de celle des matières sur lesquelles porte le débat.

Quand une faculté perd un de ses membres, les autres professeurs composent en totalité ou en très-grande majorité le jury du concours institué pour remplacer- le défunt. Or, je nie formellement que ces juges-là soient en état de juger pertinemment de la valeur des épreuves jauxquellesils assistent. Par exemple, je suppose. que notre faculté des lettres perde son professseur de géographie ancienne, Di omen avertantl (On rit). Nous voilà donc, nous autres qui restons ,' nous , plus que médiocres géographes, je parle au moins pour moi (Nouvelle hilarité), nous voilà appelés, à mesurer avec la dernière précision la valeur relative des épreuves que viendraient subir devant nous des géographes consommés. Loin de pouvoir leur être des juges, nous leur serions tout juste des auditeurs intelligents. Dans une faculté des sciences, que M. le mathématicien vienne à manquer, ce sont les professeurs de physique, de chimie, d'histoire naturelle, de zoologie, etc., qui auront à apprécier la capacité mathématique des candidats. Ils ne le peuvent, malgré la loi qui les y condamne.

Môme absurdité dans un concours médical. Ou bien il faut soutenir que tous les professeurs d'une faculté de médecine sont également capables de toutes les chaires, ou il faut avouer que le défunt seul pourrait désigner son successeur en parfaite connaissance de cause. (HUarité générale).

M. le comte de MoNTàlembert. 11 pourrait le faire par son testament.

M Cousin. Mais voici bien une autre difficulté.

Tout le inonde convient que la clinique est la médecine tout entière, et que les chaires de clinique constituent par excellence renseignement médical. Mais en fait de clinique, le concours est nul ou impossible. Il est nul , si le cas que les candidats ont à juger est clair ; il est impossible, si le cas est obscur. Je prie les partisans désintéressés du concours de prêter quelque attention à cet humble raisonnement, que je tiens comme irréfutable. Si la maladie est très-simple, si ses caractères sont évidents, si le traitement à y appliquer est manifeste, l'épreuve est vaine; Hippocrate ou le moindre interne porteront le même diagnostic et prescriront le même traitement. Alors le concours manque , faute de différences appréciables entre les conr currents qui diront tous la même chose. Mais supposons une maladie compliquée et douteuse : est-ce dans le quart d'heure accordé aux concurrents pour l'observer, qu'il est possible à qui que ce soit de discerner le caractère vrai de la maladie, et sur cette observation fugitive d'asseoir un traitement rationnel? cela est absolument impossible. La vraie méthode, la méthode expérimentale et inductive, ou plutôt le plus simple bon sens n'exige-t-il pas qu'on revoie le malade à une autre heure, et peut-être un autre jour, pour reconnaître si les symptômes observés persistent, ou s'ils se dissipent, ou s'ils se

modifient; qu'on suive enfin pendant quelque temps , avec une attention soutenue, la succession mobile des phénomènes, afin de déterminer avec certitude leur caractère constant, c'est-à-dire la nature de la maladie? Que fera donc le candidat dans un cas semblable? En dépit de la loi qui le condamne à prendre son parti en un quart d'heure, s'il est un peu philosophe, il doutera; il hésitera et sur le diagnostic et sur le traitement; il hésitera, mais alors il est perdu; car il ne faut

pas hésiter dans un concours. L'auditoire est là, qui prend votre savante incertitude pour un aveu d'ignorance. (Très-bien!)

Cette dernière raison, fût-elle toute seule, et j'en ai donné bien d'autres, met à nu la vanité des concours de médecine, particulièrement pour les chaires de clinique.

Aussi, Messieurs, l'institution du concours est-elle condamnée par les hommes les plus éminents de la science médicale en France et on Europe. Elle est inconnue en Angleterre et en Ecosse, en Hollande, en Italie, en Allemagne. Sans doute on ne parvient et on ne doit parvenir à l'enseignement supérieur qu'après avoir traversé heureusement bien des luttes. Oui, il faut concourir, mais non pas dans un concours spécial, borné et trompeur ; il faut concourir, mais par les travaux, par les écrits, par m les succès de toute sa vie : voilà le véritable concours. (Très-bien ! très-bien !)

J'entends sans cesse répéter que ce n'est pas assez d'être savant pour être professeur, qu'il faut savoir enseigner, et justifier qu'on est capable de le faire. Messieurs, l'enseignement n'est pas un métier où bien penser et bien dire soient séparés. Certes, il ne faut pas choisir pour professeur un homme de génie qui soit

bègue (On Ht); mais en général quiconque possède à fond une matière l'expose clairement et avec ordre. La clarté et l'ordre suffisent ; les autres qualités ne sont qu'un beau luxe. Un professeur n'est pas tenu d'être un orateur, et la solidité vaut mieux que l'éclat dans l'austère magistrature de l'enseignement.

Qui donc empêche bien des gens de se prononcer ouvertement contre le concours? Un sentiment fort répandu de nos jours, la peur de se compromettre. [Hilarité générale.)

le doute que M. le ministre de l'instruction publique soit touché d'une plus vive admiration que moi pour le

concours ; mais il lui a répugné de se brouiller avec la république des jeunes docteurs en médecine, dont l'enthousiasme pour le concours est fort naturel. Votre commission a été plus courageuse ; elle propose, et je veux l'en louer publiquement et m'associer à ses disgrâces auprès de ceux qui se portent pour les souverains arbitres de l'opinion médicale 1 , elle propose de supprimer le concours pour les écoles de pharmacie, tout en le conservant dans les écoles de médecine. Mais je lui en demande pardon : c'est trop ou trop peu. Je voudrais bien savoir pourquoi le concours est bon dans la médecine, et pourquoi il est mauvais dans la pharmacie? Évidemment il faut le garder ou le supprimer des deux côtés , à moins que votre commission ne l'ait conservé dans les écoles de médecine en considération de son admirable convenance à l'enseignement qui distingue ces écoles, l'enseignement de la clinique. (Nmimuxrvres).

Mais je crains d'avoir été injuste envers M. le ministre de l'instruction publique, en l'acccusant de soutenir le concours.

M. le ministre. C'est vrai. Le remords est bon. [Onrit.) M. Cousin. M. le ministre soutient le concours , il est vrai, mais seulement en principe, ce qui est toujours une agréable satisfaction accordée aux amateurs de principes abstraits. En homme habile, M. le ministre ne supprime pas le concours grossièrement, comme je propose de le faire; il l'élude autant qu'il est en lui, et le détruit en le faussant et le corrompant. D'abord, il intervient beaucoup

1 Allusion au congrès médical qui s'était formé à Paris en 1817, et qui souvent entraînait et toujours intimidait l'administration. Je puis dire que mon vrai adversaire dans cette discussion a été le comité spécial , nommé par le congrès, et dont l'organe était un journal appelé Y Union médicale.

dans la formation du jury. Ensuite, il se réserve, en certains cas, dénommer lui-même directement. Enfiq, il établit des catégories de candidats ; il resserre le concours entre les agrégés auxquels il veut bien adjoindre les médecins en cbef des hôpitaux des grandes villes , les membres de l'Académie royale de médecine et ceux de l'Institut, par une imitation naturelle de ee qu'il a imaginé pour les concours dans les facultés de droit, où désormais seront admis, par une faveur particulière, les membres de l'Institut et de la cour de cassation. [On rit.) Oui, les membres de la cour de cassation pourront, s'il leur plaît, déposer l'hermine et descendre dans l'arène avec des agrégés 4e vingt-cinq ans. Ils doivent être fort reconnaissants de ce privilège; mais j'ose assurer qu'ils n'en abuseront pas. [Nouveaux rires.) Parlons sérieusement : toutes ces faveurs sont des fictions ; en réalité, le concours n'aura plus lieu qu'entre les agrégés. Je réclame à mon tour et sincèrement pour les docteurs en médecine. J'aime fort les agré-

gés, mais je ne veux pour eux de monopole ni dans la médecine ni dans le droit ni dans les sciences ni dans les lettres. C'est là, M. ministre ne l'ignore point, ce que j'ai soutenu vingt fois et avec succès dans le conseil de l'instruction publique. Il faut être pour le concours ou contre le concours. Si on l'admet, il faut l'accepter avec toutes ses conséquences légitynes. Mêler ensemble le concours et le privilège, ce n'est pas les corriger, c'est les aggraver l'un par l'autre. [C'est vrai!)

Il y a ici, Messieurs, deux partis extrêmes en présence, deux ennemis qu'il est impossible de concilier, et que je combats également, le concours et l'arbitraire ministériel. Ces deux ennemis, comme il arrive souvent, en excitant des peurs contraires, se prêtent secours sans le vouloir. Le seul motif un peu raisonnable qui se puisse

alléguer en faveur du concours, p ? est la crainte de l'omnipotence d'un homme. Quand on songe aux choix déplorables que la politique et l'esprit du jour peuvent imposer à des ministres, même bien intentionnés, on en vient presque à se réconcilier avec le concours. M. le comte de Montalembprt. C'est vrai I M. Cousin. C'est là probablement ce qui aura séduit mon noble ami M. de tylontalerabert. Mais, d'autre part, quand cm le considère en lui-même avec tous les vices irrémédiables attachés à sa nature, on est tenté de tout renvoyer à la responsabilité ministérielle. C'est, comme vous le voyez, l'éternel problème dp la liberté et de l'ordre sous une de ses faces innombrables. Mais, grâce £t Dieu, nous avons appris à ne sacrifier ni la liberté à Tordre, pi l'ordre à la liberté. Quel est mon secret pour les accorder ici? Ce jj'est pas un secret, Messieurs , c'est un procédé fort siiRr pie, fort connu, pt pour lequel je ne réclame pas un brevet d'invention. Je

propose d'appliquer aux écojes de médecine le mode de nomination éprouvé depuis quarante ans pour le recrutement du haut enseignement de l'école polytechnique, du collège de France et du Muséum d'histoire naturelle. Il n'a jamais été attaqué, et il a toujours produit les meilleurs résultats. Il concilie tous les intérêts et tous les droits : le désir bien légitime d'un corps d'intervenir dans le renouvellement de ses membres, le besoin d'un contrôle éclairé de la part d'une haute autorité scientifique , enfin la juste part d'influence nécessaire au ministre du roi quj ne peut répondre de l'état et des progrès clés fa eu] tés dp médecine, s'il reste absolument étranger au choix des personnes. Quand une place vient à vaquer à l'école polytechnique; au collège de France, au Muséum d'histqire naturelle, la compagnie où la vacance est ouverte présente deux candidats. Remarquez que si elle n'est guère en état

d'apprécier la valeur relative des épreuves sur une matière spéciale, elle sait parfaitement quels sont, sur cette même matière, les hommes en possession d'un grand nom ; et comme elle présente deux candidats , elle n'a pas besoin de peser les mérites avec autant de précision que si elle en présentait un seul, surtout si elle nommait définitivement. À son tour, l'Académie des sciences, après avoir entendu le rapport motivé d'une section composée des hommes spéciaux les plus illustres, présente deux candidats qui peuvent être les mêmes que ceux des premiers juges.

M. Cordier. C'est une erreur; ni le Muséum ni l'Académie des sciences ne présentent deux candidats ; chacun de ces corps n'en présente qu'un seul.

M. Cousin. Je réponds à M. Cordier qu'une telle présentation resserre le choix du ministre plus étroitement que je ne le désire. Mais qu'il s'agisse d'un ou de deux candidats, cela ne fait rien quant au procédé que je propose de substituer au concours.

M. Cordier. Cela fait beaucoup.

M. Cousin. C'est m'interrompre et troubler la discussion pour des points et virgules, au lieu de s'attacher au fond des choses. Qu'il y ait un candidat ou deux , peu importe.

M. le président. N'interrompez pas l'orateur.

M. Cousin. Je reprends. A son tour l'Académie des sciences, après avoir entendu le rapport motivé d'une section composée des hommes spéciaux les plus illustres, présente un ou deux candidats. Entre ces candidats, le ministre choisit et nomme ; il nomme réellement, et il marque, sans chercher à la déguiser, sa légitime influence, qui est le fondement et le prix de sa responsabilité ; tandis que, dans h système du concours, s'il est sincèrement pratiqué, le ministre ne nomme point, il ne fait qu'instituer.

Encore une fois, nul intérêt secret, nulle passion ne m'anime contrôle concours en lui-môme; il y a longtemps que je le réclame pour le premier degré de l'enseignement supérieur, et dès que j'ai eu quelque pouvoir, je l'ai établi à ce degré, et non sans bien des résistances, auprès de toutes les facultés. Les concours conviennent àr la vive jeunesse. A vingt-cinq ans il suffit de donner des espérances. Le mérite n'est pas alors assez grand, ou du moins il n'est pas assez certain pour forcer le choix de l'autorité. 11 faut donc de toute nécessité ouvrir la lice, et il n'y a point d'autre moyen que le concours d'éprouver et de faire paraître lo talent. Plus tard, des épreuves bien autrement sérieuses ont dû

révéler la haute et incontestable capacité nécessaire à un professeur titulaire et inamovible. Rien n'est donc plus conséquent que de réserver le concours pour l'agrégation, et d'emprunter les professeurs à une source plus élevée, à l'opinion publique consultée dans ses interprètes les plus autorisés , les facultés de médecine, l'Académie des sciences et un ministre du roi. Les facultés, jalouses d'attirer de nombreux auditoires, rechercheront particulièrement le talent de la parole. L'Académie des sciences veillera aux intérêts de la science; elle s'appliquera à mettre en lumière ceux qui peuvent la faire avancer; elle présentera de préférence le mérite inventif et original, capable d'inculquer aux élèves et de répandre dans une école lo mouvement et l'esprit scientifique. Le ministre, en tenant grand compte et du talent de la parole et du génie de la science, ne perdra pas de vue les grands intérêts, je ne dis pas politiques, à Dieu ne plaise, mais moraux et sociaux confiés à sa garde. Je recommande donc avec confiance cette combinaison éprouvée aux mûres réflexions de la chambre, et je désire qu'elle la substitue, pour l'honneur de l'enseignement public et pour sa propre renom-

mée, à ce jeu aveugle qu'on appelle le concours 1 . [Approbation générale.)

(Ici la séance est suspendue un moment. Après quelques minutes de repos, l'orateur continue en ces termes :)

M. COUSIN. J'arrive à une partie de la loi bien autrement importante encore que la précédente, et où le projet ministériel, comme celui de votre commission, ne me paraissent pas seulement contraires au progrès de la science et à la bonne constitution de l'enseignement, mais à l'intérêt de la société tout entière ; je veux parler de la proposition qui vous est faite de supprimer la

vieille et populaire institution des officiers de santé. Les officiers de santé sont condamnés, dit-on ; mais par qui? Par MM. les docteurs en nlédecine , qui croient pouvoir se charger seuls du service médical de toute la France. C'est une très-généreuse ambition , mais je la crois téméraire ; j'y applaudis, mais j'y résiste. A mes yeux, la question d'un second ordre de praticiens domine toute la loi ; elle doit décider du sort des écoles secondaires de médecine, du véritable objet des facultés et de la grandeur de leurs études; la destinée du corps médical , la santé d'une partie de la population qui doit nous être chère à tant de titres, y sont si gravement engagées et compromises que je prie la chambre de me permettre d'y insister avec quelque force.

Je viens défendre les officiers de santé, dans l'intérêt du peuple, auquel nous devons, non des promesses magnifiques et chimériques, mais un secours réel et effectif; je viens les défondre dans l'intérêt des docteurs en médecine eux-mêmes, dans l'intérêt de leurs études, qui ont besoin d'Ôtro étendues et fortifiées, dans l'intérêt de leur vraie dignité, du rang qui leur appartient dans la société et de

1 Voyoi ces arguments contre le concours reproduits et développas dans la discussion des articles, plus bas, p. 136, sqq.

celui^ qui appartient en Europe à la médecine française.

Fixons le point précis de la question et ne laissons point la discussion s'égarer. Il ne s'agit plus de l'officier de santé de la loi de l'an XI, se formant à peu près au hasard, ici dans une officine, là dans un stage souvent fictif auprès d'un médecin , rarement dans des hôpitaux , puis examiné à là hâte et en courant par des jurys médibaux très-médiocrement composés , pouvant exercer dans

toute l'étendue du département où il a été nommé , par conséquent dans les plus grandes villes, à Paris même, tout aussi bien qtie des docteurs qui bnt passé par de longues études et par les dures épreuves des facultés. Qui défend la loi de l'an XI? Qiii défend les jurys médicaux? Qui défend l'exercice illimité des officiers de santé ? Personne, Messieurs. Depuis que M. Cuvier a appliqué à cette matière là profondeur de bbn sens qui le caractérisait, il n'y a plus un doute sur ce que peut et doit être l'officier de santé.

1° L'officier de santé doit avoir étudié trois ans dans des écoles particulièrement destinées à la formation d'un second ordre de médecins, à l'aide d'un système d'études d'où toute curiosité scientifique est bannie, mais où les parties de la science nécessaires à la pratique sont solidement enseignées.

2° Chaque année les élèves de ces écoles doivent être sotimis à des examens qu'il leur faut traverser heureusement pour passer d'une année à l'autre, comme on le fait, ou plutôt comme on devrait le faire dans nos collèges; et à la fin du cours entier ils doivent subir un examen public où ils justifient de toutes les connaissances indispensables à un praticien. Cette épreuve finale et décisive est confiée aux professeurs des écoles secondaires de médecine, comme l'épreuve du doctorat est confiée aux professeurs des facultés. Il importe même que la présidence de ce jury d'examen appartienne à un professeur de faculté, pour que

l'Etat soit assuré par des juges compétents et même sévères que le soin de la santé publique n'est jamais remis entre des mains indignes.

3° Les praticiens ainsi formés ne doivent pouvoir exercer que dans une circonscription déterminée , tandis que le docteur en médecine exerce librement dans toute l'étendue du royaume. Ne croyez pas abaisser l'officier de santé en le consacrant aux petites villes et aux campagnes , à moins que vous ne prétendiez que le curé de campagne et le maître d'école de village sont sans prix et sans dignité aux yeux de l'Etat et de la religion. Selon moi, l'officier de santé ne doit pratiquer que là où des docteurs en médecine ne viendraient s'établir que parce qu'ils auraient échoué partout ailleurs , c'est-à-dire parce qu'ils seraient de mauvais docteurs en médecine; j'entends par là désigner les communes rurales et les petites villes dont la population n'excéderait pas six mille âmes.

Tel est l'officier de santé qui seul est en cause ; c'est celui-là seul que nous défendons.

M. le comte Beugnot, rapporteur. 11 y en a deux autres.

M. Cousin. Je n'en défends pas d'autre.

M. le rapporteur. Il y eu a deux autres sortes.

M. Cousin. M. le comte Beugnot veut absolument réimposer d'autres clients. Je ne veux défendre que ceux-là. J'honore beaucoup M. le comte Beugnot, mais je ne puis être l'organe de ses opinions; je n'exprime que les miennes.

Et cet idéal de l'officier de santé n'est point une chimère. Vous pouvez, s'il vous plaît, le réaliser d'un seul mot, en inscrivant au budget de l'Etat le traitement des professeurs des écoles secondaires de médecine. Ces écoles existent, elles marchent et fonc-

tionnent. Elles ont été créées par M. Cuvier. Je me suis efforcé de les perfection-

ner en 1840 * j et plusieurs de mes confrères les plus illustres de l'Institut, des hommes placés, par l'estime de la France et de l'Europe, au premier rang de la France pharmaceutique, chirurgicale et médicale, m'autorisent à déclarer à la chambre que les écoles secondaires, en trois années d'études, peuvent produire des praticiens parfaitement appropriés aux besoins des campagnes et des petites villes.

Un docteur en médecine doit posséder un assez grand savoir et occuper un certain rang dans le monde. 11 est en rapport avec tout ce qu'il y a de mieux, et souvent il est consulté par la justice et par l'Etat sur des points de médecine légale et sur des cas compliqués et délicats. Voilà pourquoi M. le ministre vous propose d'augmenter le nombre des années d'études par lesquelles on arrive au, doctorat*; mais j'admire qu'il travaille en même temps à l'élever si haut et à le répandre jusque dans les plus humbles communes. Ainsi le doctorat exigerait maintenant cinq années d'études au lieu de quatre, et par conséquent des dépensés beaucoup plus considérables, et il faudrait que la plupart de ces docteurs préparés si lentement, formés à si grands frais, se résignassent à aller pratiquer dans des hameaux. En vérité, M. le ministre veut couvrir la France d'Hippocrates. [On rit.) Je ne demanderais pas mieux, si cela était possible; mais les Hippocrates sont rares, et quand on les trouve, fe'est à Athènes et non pas au village. Le projet de loi ne change point la nature humaine. Tenez pour assuré que, sauf exception, vous n'aurez dans les villages que le rebut des docteurs. [Mouvement.)

Représentez-vous, Messieurs, la situation d'un docteur en médecine qui , n'ayant pu réussir ailleurs, après bien des tentatives infructueuses, est contraint de venir exercer

1 Voyez, t. i«, p. 364-374.

dans une campagne ou dans une très-petite ville. Quelle chute pour un homme qui a passé plusieurs années au sein d'un foyer de lumières éblouissantes et qui a bu à la coupe de la science la plus relevée ! Le voilà tombé parmi de paysans, d'ouvriers, de petits marchands. Son sort lui parait bien triste, et au lieu d'en accuser sa propre incapacité, il rejette la faute sur tout le monde; mécontent, il nourrit et répand autour de lui le mécontentement. Comme il a ou croit avoir des connaissances au-dessus de son état, cet état lui pèse. Superficiel, il est dédaigneux. La vie qu'il mène ne répond guère aux rêves bien naturels qu'excitent et nourrissent dans toute âme jeune des études raffinées et le spectacle prématuré de l'éclat des grandes villes. Notre docteur de Strasbourg, de Montpellier, de Paris, rélégué dans une pauvre commune, me fait un peu l'effet d'un docteur de Sorbonne devenu curé de campagne. Dans toute fausse situation , on est sublime ou détestable, et plus généralement l'un que l'autre. Je connais un pays, et je ne dis pas que ce pays soit la France, où l'on a établi à grands frais de grandes écoles normales pour former des maîtres d'école. On a cru faire merveille d'y élever outre mesure l'instruction littéraire et scientifique. Il en sort des jeunes gens fort instruits, versés dans toutes les difficultés de la grammaire et du calcul. Il n'y a qu'un inconvénient : c'est qu'aucun de ces petits savants ne se soucie de devenir un maître d'école de village. Et si on l'y contraint, il est loin de porter dans ces nobles et humbles fonctions l'esprit de contentement et de paix, surtout

l'esprit de pauvreté, sans lequel il n'y a pas de bon instituteur du peuple l . A la place d'un tel personnage, ne vaudrait-il pas mieux, je vous prie, un homme moins instruit, mais sachant bien le peu

1 Dès 1840, nous signalions le danger d'un enseignement ambitieux dans les écoles normales (t. I e ', p. 168); ici, c'est-à-dire

qu'il doit enseigner, satisfait de sa condition, que nous devons rendre meilleure, s'il nous est possible, mais qui lui suffit à peu près parce qu'il n'en a pas rêvé de bonne heure une autre, brillante et trompeuse. A côté de ce modeste maître d'école, à côté d'un bon curé de campagne, j'aime à placer un officier de santé, né de parents trop peu riches pour aspirer à la haute et coûteuse instruction des facultés, dont tous les frais d'étude n'ont pas excédé 200 fr., qui a vécu quelques années dans une ville de province d'une vie assez peu différente de celle qui l'attend ; un officier de santé qui n'est, il est vrai, ni bachelier ès-lettres, ni bachelier ès-sciences, qui ne sait ni les mathématiques, ni le grec, ni la métaphysique, qui n'est pas en état de lire Hippocrate et Galien dans leur langue, pas plus que Thucidide , Démosthène ou Platon , qui ne connaît point les parties fines et un peu romanesques de la physiologie la plus récente , qui n'est versé ni dans l'histoire ni dans la philosophie de la médecine , qui n'a appris que ce qu'on n'a pas besoin de jamais désapprendre, non l'incertain et l'hypothétique, mais l'incontesté et l'indispensable. Voilà le vrai médecin de campagne. {Très-bim! très-bien!) Il est aisément le confident, le conseiller, le consolateur du pauvre) parce qu'il en est presque le compagnon. (Nouvelle et vive approbation.)

Et puis, sans les officiers de santé, que deviendront les écoles secondaires de médecine? Ne vous faites pas illusion : supprimer les uns , c'est à peu près supprimer les autres ; car le principal , je ne dis pas l'unique objet des écoles secondaires, est défaire des officiers de santé, comme la fonction des facultés est de faire des docteurs. Il y a

quelques mois avant la révolution de février, las de nous plaindre inutilement dans le conseil, nous avons porté nos alarmes à la tribune. L'administration fut aussi sourde à nos avertissements publics qu'à nos doléances intérieures.

quelque contradiction à maintenir et fortifier des écoles quand on abolit Tordre de praticiens qu'elles étaient destinées à former. Il eût été plus conséquent d'augmenter le nombre des facultés, puisqu'on voulait un plus grand nombre de docteurs. Loin de là, on exige que tous aillent accomplir leurs études et chercher leur diplôme dans trois villes seulement, et qu'ils soient marqués à l'empreinte de Strasbourg, de Montpellier ou de Paris; centralisation inouïe jusqu'à ce jour, et que nul autre pays civilisé ne pourrait supporter ni comprendre ! On enlève à la ville de Rennes, et même à la ville de Lyon, si riche en hôpitaux, en ressources scientifiques et littéraires de tout genre, l'espérance d'avoir jamais une faculté de médecine \ et on leur laisse des écoles secondaires qui, n'ayant plus d'officiers de santé à former, ne servant plus que de préparation bénévole aux facultés de médecine, languiront, périront, comme tous les établissements qui n'ont pas une fin déterminée, directe et pratique.

Il n'y a que deux systèmes dignes d'être pris en sérieuse considération : ou deux ordres fie médecins avec trois facultés pour fprmer 1q premier ordre e(quinze ou vingt écoles sepondaires

pour former le second ; ou bien un seul ordre de médecins avec cinq ou six grandes facultés placées sur des points bien choisis du territoire et chargées de former des docteurs pour la France entière. Mais pour le système qui n'admet que des docteurs et n'augmente pas le nombre des facultés, qui abolit les officiers de santé et maintient les écoles secondaires , sans presque leur rjen donner à faire, ce système, hérissé de contradictions, surpasse, je l'avoue, mon intelligence.

Votre commission a parfaitement senti une des nombreuses inconséquences du projet ministériel ; elle a com-

1 Voyez plus bas, p. 114-138.

pris qu'il était par trop extraordinaire d'imposer à tout praticien le doctorat et de le rendre bien plus difficile en augmentant les dépenses qu'il entraine et en exigeant cinq années d'études au lieu de quatre, qui jusqu'ici avaient paru suffisantes, même avec un second ordre de praticiens. Votre commission s'oppose donc à ce que le nombre actuel des années d'études nécessaires pour le grade de docteur soit augmenté. J'applaudis à son bon sens et à son équité; mais je ne puis m'empécber de lui dire qu'elle ne s'est pas fait une idée assez haute du doctorat. Oui, certes, si vous ne voulez plus d'officiers de santé, vous avez bien raison de rendre le doctorat plus accessible. Mais conservez les officiers de santé dont les docteurs ne peuvent tenir la place, et alors vous pourrez impunément élever le doctorat, étendre et fortifier les études des facultés, selon les besoins de la science et le vœu des juges les plus éclairés.

Je voudrais vous faire sentir quel obscur et redoutable problème on s'impose en supprimant les officiers de santé, et dans

quelle nuit profonde a été conçu le projet de loi. (Rire général.)

Peut-on satisfaire, avec des docteurs seulement, aux besoins médicaux de toute la France? Tel est le problème. Pour le résoudre, il faudrait d'abord savoir quels sont les besoins médicaux de la France, et quel nombre de praticiens ces besoins récJament. C'est là, en quelque sorte, la donnée fondamentale, indispensable à connaître. Or, elle manque ici. On n'a pas établi certainement-quel nombre de praticiens sont nécessaires chaque année au service médical du pays. Que dis-je? On ne sait pas même officiellement quel est aujourd'hui le nombre de docteurs et d'officiers de santé en exercice. Aucune statistique, entreprise et exécutée par l'Etat, ne donne à cet égard des documents authentiques. Il était pourtant bien facile de demander à MM. les préfets quel est ac-

tuellement le nombre de docteurs et d'officiers de santé dans chaque département. Ce qu'aurait dû foire le gouvernement, le rédacteur d'une estimable revue médicale l'a tenté. A l'aide de sa propre correspondance , après bien des recherches et avec des sacrifices considérables, il a essayé une Statistique du personnel médical en France '. Ce travail honore le zèle de son auteur, mais il est encore incertain, ou du moins, s'il est admis par les uns, il est contesté par les autres, et il eût été à désirer que M. le ministre, avant de le citer, le contrôlât. Je ne l'emploie moi-même que sous toutes réserves. Selon la statistique de M. Lucas Championnière, il y aurait à peu près vingt mille praticiens en France, sur lesquels douze mille docteurs et huit mille officiers de santé. On est réduit à supposer que ce nombre de vingt mille praticiens satisfait à peu près aux besoins médicaux.de toute la France. Reste à savoir combien, pour maintenir constamment ce nombre, il faudra recevoir de docteurs par année, lorsqu'il n'y aura plus

d'autres pratieiens que des docteurs. Ici les calculs varient par des raisons dont je ne veux point fatiguer la chambre. Les calculs les plus complaisants permettent d'espérer que pour combler le vide opéré chaque année dans les vingt mille praticiens soit par les retraites , soit par la mort , qui ne respecte pas plus les docteurs que les officiers de santé et les autres hommes, il suffirait de recevoir cinq cents docteurs. Or, on n'en a guère reçu plus de trois cents dans chacune de ces deux dernières années 1845 et 1846. À qui* donc demander les deux cents autres? A la plus chimérique des hypothèses.

Le projet de loi suppose que la suppression des officiers de santé doit augmenter assez le nombre des docteurs pour

' Paris, 1845.

porter le chiffre des réceptions de trois cents à cinq cents. Vaine espérance! On ne se fait pas officier de santé par choix, mais par nécessité, parce qu'on n'^ pas assez de fortune pour devenir bachelier ès-lettres, bachelier ès-sciences, docteur en médecine. Mais on ne sera pas plus riche, pensez-y bien, parce qu'on ne pourra plus être officier de santé. Le nombre des docteurs s'accroîtra donc fort peu ; le vide que fera chaque année ne se comblera jamais, même au moyen de quelques bourses utiles, mais insuffisantes ; il ira se creusant et s' agrandissant.

11 n'y a qu'un moyen d'augmenter le nombre des docteurs avec le projet actuel : c'est de rendre les examens du doctorat plus faciles qu'ils ne le sont aujourd'hui, bien que la notoriété publique dise assez qu'ils sont loin d'être trop - rigoureux à Strasbourg et à Montpellier. Cependant aujourd'hui, sans un grand effort de stoïcisme, on peut apporter dans les examens une sévérité

équitable; car, après tout, on peut dire aux candidats qui n'ont pu justifier de toute l'instruction requise : Faites-vous recevoir officiers de santé. Mais quand on n'aura plus cette consolation et cette ressource à offrir aux candidats malheureux , cet appui à se donner à soi-même contre sa propre faiblesse , croyezen ma vieille expérience, le cœur manquera aux juges les plus feriqes, et il se fera beaucoup de docteurs par une indulgence et une humanité mal entendues. Je n'hésite donc pas à le dire au ministre, à la commission, à la chambre : si vous supprimez les officiers de santé, vous faites nécessairement l'une de ces deux choses : ou vous n'assurez plus aux campagnes et aux petites villes les praticiens dont elles ont besoin, ou, pour prévenir ce danger, pour répandre partout des docteurs, vous abaissez le doctorat, et avec lui la science médicale en France et le corps entier des médecins. Je défie que l'on réponde à cette alternative de ma-

nière à rassurer une assemblée de gens pratiques, une assemblée de législateurs.

Je ne pousserai pas plus loin cette défense des officiers de santé. J'aurais désiré avoir le temps de la rendra moins indigne du sujet et de vous; mais, dans les étroites limites que vous m'avez prescrites , j'ai dû me contenter de poser les principes et renvoyer le reste à la discussion des articles '. Je terminerai par une brève réponse à un ordre singulier d'arguments que je trouve dans l'exposé des motifs du projet ministériel.

On dit que la division du corps médical en deux classes est contraire à l'humanité et à la religion, à l'esprit de nos institutions et au génie de l'égalité. De quelle égalité veuton parler? Dans quel bill des droits a-t-on rencontré ce droit égal de tous les hommes au même médecin? Qu'y a-t-il d'inhumain et d'impie à

assurer au pauvre un secours suffisant et certain, au lieu de le bercer d'espéraàces qu'il est impossible de réaliser? Comment l'esprit de nos institutions est-il intéressé à ce qu'il y ait un seul ordre de médecins et non pas deux ou même trois? J'avais cru qu'on pouvait adopter et soutenir telle opinion qu'il plaisait sur cette matière, sans être pour cela moins hon chrétien et moins bon citoyen. (Rvre général.) Mais on nous apprend que nous sommes des ennemis du peuple, parce que nous voulons lui conserver ses médecins à lui, ses officiers de santé, et parce que nous voulons que des enfants du peuple puissent à peu de frais, avec de la bonne conduite, du travail et de la constance, parvenir en quelques années à une profession modeste mais honorable. Nous sommes des aristocrates, parce que nous répugnons à faire de la pratique de la médecine et de la chirurgie le privilège de

1 Voyez cette discussion plus bas, p. 83*108.

la fortune et le monopole d'une seule classe de citoyens !

Où cet esprit de nivellement ne conduirait-il pas M. le ministre, s'il se piquait de conséquence? Il devrait supprimer aussi les sages-femiqps (on rit) , pour n'avoir plus qu'un seul ordre de praticien» dans l'art si périlleux des ' accouchements. S'il dajgne conserver les sages-femmes t en dépit dp ses principes, il ne peut donner en leur faveur une seule raison qui ne puisse être invoquée pour les officiers cjp sapté, et qui ne renverse toute sa théorie.

Qu'il me permette de le lqi dire: il est plus républicain en médecine que les auteurs de la loi de l'an XI. Mais il aura beau faire: quelle que soit sa passion pour l'unité et l'indivisibilité du corps médical [vtwuvemenl), il lui sera difficile de la maintenir absolu-

ment. Il rencontrera un adversaire devant lequel le pjus superbe peut reculer sans honte: la nature des choses. En réalité, il y a toujours eu et il y aura toujours nécessairement, ipême sous le brillant nianteau dudoctprat, deux ordres différents de praticiens. Puisqu'un ordre inférieur est inévitable , la raison conseille de l'accepter sous son vrai nom, et par une sage organisation de le faire servir au plus grand bien de la société.

Frapper les officiers de santé, au lieu de les relever, procéder à l'égard de toute une profession par voie de destruction et non par voie de réforme , ce n'est pas une mesure éclairée , progressive , libérale ; c'est une mesure révolutionnaire. M. le ministre déclare dans l'exposé des motifs qu'après tout, si la suppression d'un second ordre de médecins avait dans l'avenir de fâcheuses conséquences , il serait toujours facile de revenir à la solution contraire. Ce langage m'étonne. Les lois ne sont point des expériences auxquelles il soit permis de soumettre les peuples. On ne porte pas impunément le ravage dans les institutions d'un pqys. Après avoir flétri pour la détruire à

plaisir une institution modeste mais utile, en* lui opposant une brillante chimère, on n'est plus le maître de lui rendre ensuite à volonté, quand on en a besoin, l'honneur et la vie. Dans le moindre doute, abstenez-vous. Ne vous jetez pas dans l'inconnu, améliorez ce qui est. Ne brisez rien, perfectionnez toutes choses, c'est là le grand art du législateur. Rehaussez encore les facultés de médecine en rendant le doctorat plus difficile; en même temps affermissez et vivifiez les écoles secondaires , en les inscrivant au budget 'de l'Etat et en leur assignant une destination certaine. A côté de docteurs vraiment dignes de ce nom et que vous pourrez présenter avec un juste orgueil à la France et à l'Europe, mainte-

nez religieusement, je vous en conjure, les médecins du peuple , non pas des demi - médecins , mais des praticiens achevés 'et accomplis en leur genre , pourvus d'une instruction bornée mais ? olide, et admirablement appropriés aux besoins de nos chers compatriotes des campagnes et des petites villes. La science la plus élevée vous absout et l'humanité vous le commande. (Marques nombreuses d'approbation.)

M. le président, ayant averti la chambre que les procèsverbaux des délibérations de la commission des hautes études médicales avaient été déposés sur le bureau par M. le ministre, M. Cousin demande aussi la communication des procès-verbaux des délibérations du conseil de l'instruction publique dans l'année 1838.

M. Cousin. La communication qui vient d'être faite à la chambre me suggère l'idée de demander à la bienveillance de M. le ministre une communication analogue. M. le ministre en rappelant avant-hier une discussion im-

RETOUR SUR L'ANNÉE

portante qui eut lieu en 1838 au sein du conseil de l'instruction publique sur l'enseignement médical à tous ses degrés , dans les facultés, dans les écoles préparatoires et dans les écoles de pharmacie, a eu l'air d'invoquer contre moi , je ne sais trop comment , les souvenirs dé celte discussion. J'ai donc désiré parcourir les procès-verbaux où sont consignés les résultats des délibérations du conseil à cette époque; et j'ai trouvé, sans aucune surprise, que ces procès-verbaux auxquels il a été fait une aîlusion malheureuse, fournissent une preuve de plus de la constance de mes opi-

nions. Je suis persuadé que la commission et la chambre liraient avec satisfaction ces procès-verbaux, qui sont très-courts. On y verra nettement exprimée sur les deux seules questions qui nous aient été soumises, celle du concours et celle du nombre nécessaire de facultés de médecine, l'opinion de ce grand corps qui n'est plus, grâce à M. le ministre (on rit), mais qui a laissé des traces durables. Je me flatte que M. le ministre ne verra aucun inconvénient à la communication que je sollicite. Voici les procès-verbaux communiqués :

CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Séance du 16 novembre 1838.

Le conseil ,

Après avoir pris connaissance du projet de loi (qui lui avait été présenté par le ministre actuel) sur l'enseignement de la médecine, et avoir discuté les articles 1 er , 2 e et 3 e , ainsi conçus :

Art. 1 er . «Il y aura en France six facultés de méde- « cine réparties ainsi qu'il suit: Paris, Montpellier, Strasce bourg , Lyon , Bordeaux , Rennes ; et douze écoles préce paratoires maintenues dans les villes ci-après : Amiens,

« Angers , Arras , Besançon , Caen , Dijon , Grenoble , a Marseille, Nantes, Poitiers, Rouen, Toulouse*»

Art. 2. « Il y aura six écoles de pharmacie. Les écoles ((de pharmacie sont établies dans le chef-lieu des facultés « de méde-

cine. »

Art. 3. « Il sera pourvu aux chaires vacantes dans les « facultés dfe médecine de la manière suivante: Deux « candidats seront présentés au choix du ministre de « l'instruction publique par la faculté au sein de laquelle « aura lieu la vacance. Un troisième candidat sera prête sente par un jury composé de six membres de l'Aca- « demie des. sciences et de six membres de l'Académie « royale de médecine, élus à cet effet par chacun de « ces deux corps. Le ministre nomme, le conseil royal « entendu. »

Estime :

Quant à l'article 1 er , qu'il n'y a pas lieu d'augmenter et de porter à six le nombre des facultés de médecine ;

Quant à l'article 2, qu'il n'y a pas lieu d'augmenter le nombre des écoles de pharmacie ;

Quant à l'article 3, relatif au mode de nomination des professeurs titulaires, qu'il y a lieu de renoncer au concouft et d'adopter le mode proposé par l'article 3 avec cette modification : Que le candidat présenté par la commission mixte de l'Académie des sciences et de l'Académie de médecine, pourra être le même que l'un de ceux qui auront été proposés par la faculté de médecine.

A la lecture du procès-verbal , M. le conseiller Cousin , qui n'était pas présent à la dernière séance, déclare se réunir à ceux des membres du conseil qui ont pensé que , s'il n'y a pas lieu de créer six facultés de médecine , on aurait pu créer au moins une faculté nouvelle dans une

des villes où sont déjà établies des facultés des sciences et des lettres.

Extrait de !a délibération prise en conseil royal le 4 décembre 1S38, relative au projet de loi sur l'enseignement de la médecine*

Art. 10. Les écoles secondaires porteront le titre d'écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

Art. 11. Elles se composeront de neuf professeurs titulaires et de trois suppléants.

Art. 12. Les professeurs sont nommés par le ministre sur une liste double de candidats présentés par l'école et par la faculté. Ils doivent être docteurs en médecine.

ART. 24. Les professeurs des écoles de pharmacie seront nommés suivant le môme mode que les professeurs des écoles de médecine, et conformément aux mêmes règles.

ART. 26. Les professeurs des écoles spéciales de pharmacie et des écoles préparatoires pourront être choisis parmi les. pharmaciens exerçant la profession de pharmacien.

Art. 26. 11 y aura des agrégés de pharmacie. Ils devront être bacheliers es sciences physiques, et seront élus au concours. Ils auront à remplir les mêmes fonctions que les agrégés de médecine. Les professeurs des écoles de pharmacie seront pris parmi eux.

Ainsi , il est évident qu'en 1838 M. le ministre proposait au conseil de l'instruètion publique, et ce conseil adoptait, un projet

de loi diamétralement opposé à celui de 1847 sur toutes les grandes questions engagées dans l'enseignement de la médecine. Quant à celle d'un seul ordre

ou de deux ordres de praticiens, les procès-verbaux du conseil ne portent la trace d'aucune opinion ni de moi ni d'aucun de mes collègues, par la raison très-simple que le conseil n'a jamais été appelé à délibérer officiellement sur ce point, étranger à ses fonctions, mais seulement sur l'enseignement de la médecine, et particulièrement sur le mode de nomination des professeurs; et il a été d'avis d'abolir le concours , bien entendu pour les chaires des titulaires, dans les écoles préparatoires, dans les écoles de pharmacie, dans les facultés de médecine. C'est là le fond , la partie essentielle du travail du conseil en 1838. On peut donc voir de quel côté étaient en 1847 la fermeté et la constance des principes.

La discussion générale étant terminée , M. Cousin demande à soumettre à la chambre quelques observations sur l'ordre à suivre dans la discussion des articles :

M. Cousin. Tout le monde le sent, la question qui domine la loi est celle d'un seul ordre ou de deux ordres de praticiens. Quand la chambre l'abordera-t-elle? La raison voudrait que ce fût dès le commencement. Cependant, si la chambre, comme l'a fait M. le ministre , adhère à l'ordre suivi dans le projet de la commission, elle est exposée à ne rencontrer le principe même de la loi qu'au milieu ou à la fin de la discussion.

Je regrette un peu que M. le ministre ait accepté le projet de la commission et ait consenti à ce qu'il soit substitué au projet du gouvernement. Ici je serais tenté de défendre le ministre contre lui-même.

Sans doute, quel que. soit mon désir d'entretenir avec

DE L'ORDRE À SUIVRE DANS LA DISC US. DES ARTICLES

M. le ministre le ^commerce de politesse dont hier il nous donnait l'exemple, je ne puis pousser à son égard la flatterie jusqu'au paradoxe, et prétendre que le projet de loi par lui présenté soit un modèle d'ordre et de clarté. (On rit) Ce projet, dans son titre 1 er , traite de l'exercice de la médecine; dans le second, il traite de l'enseignement; puis il revient à l'exercice de la médecine , puis encore à l'enseignement, abandonnant tour à tour et reprenant les diverses matières que comprend ce grand sujet. La commission a introduit l'ordre et la lumière dans cette confusion; elle a mis ensemble et sous un môme chef toute§ les matières qui se rapportent à l'enseignement , et sous un autre chef toutes celles qui se rapportent à l'exercice de la médecine. Mais elle a eu le tort considérable , selon moi , de commencer par l'enseignement de la médecine et définir par son exercice, ce qui est juste le contrepied de l'ordre vrai. Il fallait commencer par l'exercice et finir par l'enseignement. En effet, il faut d'abord s'entendre sur le praticien que l'on veut former, sur le degré d'instruction qu'il doit avoir, pour déterminer l'enseignement auquel on veut demander un tel praticien. L'exercice est le but de toute la loi. L'enseignement n'est que le moyen. Sous ce rapport, sauf la confusion des détails, je préfère l'ordre du projet du gouvernement. Il avait surtout cet avantage qu'on rencontrait au début de la loi la question qui la domine. Ainsi, je pouvais attacher mon amendement * pour le maintien de deux ordres de praticiens au premier article du titre

I er du projet du gouvernement , tandis que si vous suivez Tordre du projet de la commission , il faut que je laisse passer toute la première moitié de la loi , et que j'attende la dernière pour y placer mon amendement. Je

1 Plus bas, p. 79-8*.

prie la chambre de considérer mon embarras et de Vouloir bien m'aidera en sortir. Ma ferme résolution est de lui faire vider d'abord la question d'un second ordre de praticiens ; mais si je suis enchaîné dans Tordre établi par la commission, je serai forcé, ne voulant pas ajourner la question qui est le principe môme de la loi, de l'introduire indirectement et de biais, pour ainsi dire, à l'occasion des écoles préparatoires, qui , trop fidèles à leur titre, et selon moi méconnaissant leur véritable destination , au lieu de former un praticien complet, ne servent plus que de préparation et de degré aux études des facultés, investies du droit de conférer seules le diplôme de docteur, sans lequel nul ne peut pratiquer. Cette manière d'introduire la question manque de netteté et de franchise, et ne semble pas digne de la chambre. Serait-il donc impossible que la commission consentît à présenter d'abord les titres relatifs a l'exercice de la médecine, et à mettre après ceux qui sont relatifs à l'enseignement? D'ailleurs, je suis, comme je le dois» aux ordres de la chambre ; mais je la prie de me dire où , elle veut que je place mon amendement.

M. le président. Je voulais avertir la chambre que la question que vient de poser M. Cousin se trouve résolue par un amendement qui a été déposé par M. le marquis de Barthélémy. M. le marquis de Barthélémy a proposé un amendement qui placerait en tête de l'art. 1 er du projet de la commission les paroles suivantes: « L'enseignement de la médecine est destiné à former des

médecins de deux ordres pour l'exercice de la profession médicale.»

M. LE ministre de l'instrugtion publique. Je demande à la chambre qu'il lui plaise de renvoyer à la corn* mission la question de savoir quels seront ceux des amendements qui seront présentés les premiers à la discussion , et dans qnel ordre ils seront appelés à être discutés.

DE L'ORDRE à SUIVRE DANS LA DISC US. DES ARTICLES. 77

M. Cousin. Nous ne pouvons renvoyer une telle question à la commission. Elle excéderait ses pouvoirs , ou du moins la chambre est parfaitement en état de la décider elle-même aujourd'hui. La chambre comprend à merveille, et il importe qu'elle décide que demain , sous une forme ou sous une autre , on traitera la questionnes deux ordres de médecins, afin d'imprimer au reste de la discussion une marche simple et régulière. J'ignorais l'amendement proposé par M. le marquis de Barthélémy, et qui se rattache assez bien à l'art. 1 er du projet de la commission ; je l'appuie comme la manière la plus pratique de sortir de la difficulté où nous sommes

Je suis bien de l'avis du très- honorable préopinant (M.- Vincent Saint-Laurent) : il" faut que la chambre sache bien ce qu'elle fait ; il ne faut pas qu'indirectement on écarte la loi ; il ne faut pas qu'on • impose à la commission une lâche véritablement au-dessus de ses forces , ou plutôt au-dessous de sa dignité, celle de recommencer tout son travail. Mais il ne me sera pas difficile de faire voir, je l'espère, à M. Vincent Saint-Laurent, que, si la commission consent à laisser M. le marquis de Barthélémy atta-

cher son amendement au paragraphe 1 er de l'article 1 er , le travail de la commission demeure tout entier, sans que l'ordre dans lequel elle a distribué toutes les matières soit le plus légèrement du monde interverti. On n'aura fait autre chose que mettre à la tète de la loi son principe. Si vous l'adoptez , plus tard vous en développerez les conséquences. Après avoir établi, dans la partie de la loi relative à l'enseignement, que les facultés et les écoles secondaires dé médecine forment deux ordres distincts de praticiens, quand vous en viendrez à la partie de la loi relative à l'exercice de la médecine, vous déterminerez

les attributions médicales qu'il vous plaira donner à ces deux ordres de praticiens. Dans l'hypothèse où vous accepteriez un second ordre de praticiens sous le nom d'officiers de santé ou de licenciés, peu importe, vous direz d'abord quelles écoles formeront ce praticien, quelles seront pour lui les conditions d'études, etc. ; ensuite, quant à l'exercice de la médecine, vous direz quel pouvoir vous entendez lui accorder, s'il pourra exercer dans toute l'étendue du royaume, ou seulement dans telle ou telle circonscription. La chambre n'admettra pas un principe aussi grave sans l'avoir discuté à fond, sans en avoir pesé toutes les conséquences, alors même qu'elle ne se proposerait pas de les écrire dans la loi immédiatement au-dessous de leur principe. Rien n'est plus raisonnable; ou bien il faut soutenir que dans la rédaction des lois on ne peut poser un principe avant d'en avoir tiré toutes les conséquences, ce qui est absurde, car on serait obligé de ne voter le commencement d'une loi qu'après en avoir voté la fin. Sans doute quand vous aurez créé un ordre inférieur de praticiens, vous le réservez à une certaine destinée ; mais vous n'êtes pas tenu de dire d'abord quelle doit être cette destinée. Vous commencez par établir ce praticien inférieur, vous le faites sortir de

l'enseignement pour le retrouver plus tard dans l'exercice. Il faut savoir d'avance tout ce que vous voulez, et tout cela doit être dit dans la discussion; mais tout cela n'a pas besoin d'être écrit dans le premier article de la loi. Puisqu'un second ordre de praticiens peut être considéré à deux points de vue, soit à celui de l'enseignement qui le doit former, soit à celui de l'exercice qu'il vous plaira de lui confier ; le diviser ainsi, le distribuer en quelque sorte dans deux parties différentes de la loi, ce n'est pas vous engager dans les ténèbres, c'est commencer par le commencement et finir par la fin. Rien n'est plus

DE L'ORDRE A SUIVRE DANS LA DISGUS. DES ARTICLES

simple et plus régulier. On a toujours fait ainsi et on ne peut pas faire autrement.

Au commencement de la séance, M. Cousin avait déposé sur le bureau de la chambre des pairs deux amendements; l'un ayant pour objet de maintenir les officiers de santé; l'autre de supprimer le concours pour les nominations de professeurs titulaires. Voici le texte de ces deux amendements :

TITRE I er .

Conditions d'exercice de la médecine.

, Art. 1 er . L'exercice de la médecine comprend deux ordres de praticiens :

i° Ceux qui, après cinq années d'études dans les facultés de médecine, et après avoir soutenu des épreuves publiques devant lesdites facultés, auront obtenu le diplôme de docteur en médecine ;

2° Ceux qui, après trois années d'études dans les écoles secondaires de médecine, et après avoir soutenu des épreuves publiques devant lesdites écoles, auront obtenu le diplôme d'officier de santé.

Les docteurs en médeôine exercent dans toute l'étendue du royaume.

Les officiers de santé exercent dans les communes rurales et dans les villes au-dessous de 6,000 âmes.

TITRE III

Les professeurs titulaires des facultés de médecine sont nommés par le ministre de l'instruction publique, sur une triple liste de candidats présentée, la première par la faculté où la vacanoe est ouverte* la seconde par l'académie

de médecine, la troisième par l'académie des sciences de l'Institut.

Chaque liste de présentation contiendra les noms de deux candidats.

Les mêmes candidats pourront être présentés par la faculté, par l'académie de médecine et par l'académie des sciences.

M. le président ayant proposé de discuter le premier amendement de M. Cousin, relatif à un second ordre de praticiens, avant

celui de M. de Barthélémy, sur le même sujet, et même avant un amendement proposé par M. Flourens où le titre de licencié remplaçait celui d'officier de santé, M. Cousin répond ainsi à M. le président :

M. Cousin. Je comprends et j'admets l'opinion de M. le président : elle très-parlementaire ; elle est même mieux que cela, elle est parfaitement raisonnable. Personne ne peut voter un principe abstrait ; il faut qu'il soit présenté sous une forme positive; il faut qu'on le voie en quelque sorte organisé et vivant dans ses applications au moins les plus importantes. Mais, il n'est pas nécessaire et il est impossible d'exiger davantage. Avec une autre marche, je suis persuadé que peu de principes, surtout les plus généreux , n'auraient jamais prévalu dans le monde. Remarquez aussi que les esprits qui s'accordent le mieux pour admettre un principe, peuvent différer dans le détail de l'application. Par exemple, je tiens au mot populaire et consacré d'officier de santé. M. Flourens, auteur d'un amendement analogue au mien, préfère celui de licencié. Nous différons aussi, je le crains, sur l'étendue du pouvoir que nous voulons conférer à cet officier de santé ou à

ce licencié. M. Flourens le laisserait volontiers exercer dans tout le royaume; moi, je suis d'avis de limiter cet exercice. Je le renferme dans les campagnes et dans les petites villes au-dessous de 6,000 âmes; tel autre de mes collègues, également partisan d'un second ordre de praticiens, proposera une autre limite; celui-ci les villes do 6,000 âmes; celui-là les villes de 3,000 ou de 4,000 âmes. De là, nécessairement parmi les hommes le plus profondément attachés à un principe , de nombreux conflits au milieu desquels le principe lui-même pourrait bien périr. 11 sem-

blerait donc équitable de discuter d'abord l'amendement qui serait le moins détaillé, sans contenir toutefois un principe purement abstrait. Mon amendement est un peu étendu, j'en conviens. Si on lui fait l'honneur de le laisser passer le premier, cet honneur n'est-il pas un peu calculé sur l'espérance que plusieurs de ses parties réuniront difficilement tous les amis d'un second ordre de praticiens? M. le président est étranger à ce calcul (on rit), mais je crois sage de résister à l'honneur qu'on veut me faire (hilarité générale). Je suis très-disposé à sacrifier les détails au fond, et surtout mon amour-propre d'auteur à l'intérêt du principe que je défends. On m'assure que l'amendement de M. Flourens, étant moins éloigné du projet du gouvernement et de la commission, peut rallier , plus de suffrages, et sauver l'existence, à mes yeux si précieuse et si nécessaire, d'un second ordre de praticiens ; je suis prêt à m'y joindre, ou du moins à céder la priorité à l'amendement de mon honorable collègue. Nous combattons pour la même cause. Je n'ai qu'un désir, et ce désir est une espérance, c'est qu'il la serve mieux que moi (marques nombreuses d'approbation).

Après une assez longue discussion, M. Cousin redemande la parole.

M. Cousin. Monsieur le président, sur l'avis de phi" sieurs de mes honorables collègues, partisans, comme moi, de deux ordres de praticiens, et pour éviter à la chambre le développement de deux ou trois amendements analogues, je déclare me réunir à l'amendement de M. Flourens.

M. Cousin. J'ai besoin de donner ici une courte explication pour l'honneur de mes opinions et même de mon caractère. Je n'ai pas entendu déserter, comme on le dit, le principe de mon

amendement ; loin de là , je suis bien décidé à le soutenir jusqu'au bout. Mais, dans l'intérêt même de ce principe, bien que je préférasse le nom d'officier de santé à celui de licencié, j'ai fait comme avait fait avant moi M. Cuvier en 1826, j'ai accepté un changement de mot, un titre qui pouvait servir d'abri aux officiers de santé en péril. C'est sous le bénéfice de cette réserve que j'ai adhéré et que j'adhère encore à l'amendement de M. Flourens.

M. Flourens développe son amendement. M. Thenard répond à M. Flourens. On entend encore, pour et contre l'amendement, M. le président Boulet et M. Wustenberg. A cinq heures, M. Cousin monte à la tribune.

M. Cousin. Messieurs, l'heure est bien avancée, mais je suis aux ordres de la chambre : si elle désire que je prenne en ce moment la parole, j'aurai d'autant plus besoin de son indulgence.

Je viens faire un dernier effort en faveur d'un second ordre de praticiens. Que ces praticiens s'appellent officiers de santé ou licenciés, ils ne constituent pas moine un second ordre ; et je crois être fidèle à moi-même en le défendant sous un nom comme sous un autre. Je déclare bau-

tement que je préfère, et de beaucoup, le nom simple et expressif d'officier de santé : car le soin de la santé du peuple est un véritable office pubuc* selon cette grande parole de Mirabeau qui appelait les ministres des cultes des officiers de morale publique* En quoi ce nom cfet-il de moins bonne condition que tout autre? Pour ma part, je n'eusse jamais songé à le changer, et je pense que l'honneur du corps entier était intéressé à le maintenir. Mais, après tout, ce n'est pas pour des mots que je combats, et puis-

qu'on to'a dit hier que le nom universitaire de licencié était plue favorable dans cette chambre, je me suis prêté à étendre sur l'officier de santé le manteau brillant du licencié. Mais si je suis coulant sur le mot, je suis inflexible sur l'institution elle-même, et j'aime mieux mille fois être vaincu • sous mon drapeau que vainqueur sous un drapeau ennemi ou étranger.

À l'heure où nous sommes , j'écarterai toutes les consi-

dérations générales. Je ne vous répéterai pas ce qui a été dit par d'autres et par moi, qu'il est en vérité extraordinaire de voir traiter aussi légèrement qu'on l'a fait une institution consacrée par l'expérience universelle, qui a toujours existé en France, qui a pour elle le vote de deux grands corps et l'autorité des plus grands esprits. Je ne vous rappellerai pas qu'il n'y a pas un pays en Europe où on ne rencontre deux ordres de praticiens ; qu'en Angleterre, en Italie, en Allemagne où la médecine est si avancée, ces deux ordres existent et sont en honneur. Je ne vous redirai pas ce qui pour les gens du métier est' aussi évident <Jue la lumière du soleil, qu'en supprimant un second ordre de praticiens, vous supprimez les écoles secondaires de médecine ' ; car, sachez-le bien , et laissez-moi

1 Plus haut, Discussion générait, p. 63.

vous le dire a vec, l'expérience que je dois à de longues années passées dans l'instruction publique : il n'y a pas un établissement qui ait de la durée et de la vie s'il n'a pas une destination directe et pratique, s'il ne conduit pas à un grade quelconque. Tout établissement qu'on peut suivre ou ne suivre pas est vain ; tout établissement qui sert seulement de degré bénévole à un autre est mal constitué. Les collèges communaux eux-mêmes, j'entends les

vrais collèges communaux, ceux de première classe, ne sont pas un degré aux collèges royaux; ils composent une classe d'établissements qui a sa force et sa valeur propre, parce qu'ils préparent directement au baccalauréat ès-lettres. Otez-leur cette destination pratique, ils sont frappés de langueur et d'impuissance.

Je n'insisterai pas surtout cela; je veux resserrer et concentrer toute la discussion sur un seul point. Je ne veux employer qu'un seul argument qui, brisé entre mes mains, se tourne contre moi, j'en conviens, mais qui aussi, s'il vous paraît concluant, entraine avec lui le maintien d'un second ordre de praticiens.

Quel est cet argument unique? Il est bien simple : c'est celui de la nécessité. Je viens rappeler la question à son principe, non pas à un principe abstrait, mais à un principe supérieur à toutes Ses abstractions» et qui est assurément ce qu'il y a au monde de plus réel et de plus positif comme de plus impérieux, la nécessité; et, entendonsnous bien, je parle ici d'une nécessité absolue, de l'absolue impossibilité de vous passer d'un second ordre de médecins. Si vous ne pouvez vous en passer, il faut bien vous y résigner, quelles que soient ses imperfections, réelles ou supposées. C'est là le point fondamental de la question. Si ce point est gagné, la question est résolue.

Pour l'établir, je serai condamné à raisonner en quelque

sorte par chiffres. J'espère me faire entendre de toute la chambre; mais je m'adresse plus particulièrement à ceux de ses membres qui sont versés dans ce genre de recherches. Je suis même tenté de faire un appel à notre très-savant collègue M. le baron Charles Dupin. Je ne me suis pas entendu avec lui, je vous

assure (on rit) ; je ne sais pas même quelle est son opinion ; mais j'ai la plus grande confiance dans son habileté connue. Résignez-vous à ne pas me trouver plus divertissant que l'arithmétique, mais, en revanche,' je tacherai d'être aussi péremptoire qu'elle.

Je ferais volontiers un marché avec M* le rapporteur de votre commission, j'entends un marché public (on rit) et à la face du soleil. S'il peut me prouver qu'avec des docteurs seuls il satisfera aisément et certainement aux besoins médicaux de toute la France, je passe ouvertement de son côté.

M. le rapporteur. Je m'y engage.

M. CoufiN. Mais je voudrais que M. le comte Beugnot me rendît la pareille, et que, s'il ne parvient pas à établir qu'avec des docteurs seuls on peut suffire aux besoins médicaux de toute la France, il se résignât à accepter ce second ordre de praticiens qu'il a si fort maltraité. Je conviens que cela le compromettra un peu vis-à-vis le congrès médical qui nous écoute et nous juge, vis-à-vis l'assemblée de MM: les docteurs en médecine; mais il lui restera toujours l'honneur d'avoir déployé un rare talent, un parfait bon goût, et l'art aimable d'une plaisanterie sans amertume. (Marques nombreuses de satisfaction.)

Dans la discussion générale, j'ar dit que le projet ministériel avait été conçu dans une nuit profonde ' ; je viens épaissir encore cette nuit (hilarité générale), toutefois en

1 Plus bout, p. 65,

y laissant pénétrer assez de jour pour ne pas m'y perdre moi-même* et pour que vous puissiez voir clairement qu'on vous propose d'agir sans savoir ce que vous faites

A défaut d'une statistique officielle, on s'accorde & prendre pour provisoirement authentique Y Essai de statistique de M* Lucas*Championnière. En voici le résultat : le service médical de la France comprend actuellement 20,000 praticiens, composés de 12,000 docteurs et de 8,000 officiers de santé. Ce nombre de 20,000 praticiens est pris comme à peu près suffisant et répobdant aux besoins médicaux de la Fràirëe. Resté à savoir combien les retraites et la mortalité enlèveront par année de praticiens sur ces 20,000, et par conséquent, lorsqu'il n'y aura plus que des docteurs, combien il faudra faire de docteurs par année pour remplacer les retraités ou les décédés, et maintenir le nombre normal de 20,000 praticiens. C'est là toute la question, il n'y en a pas d'autre ; quiconque n'a pas résolu d'une manière certaine, je dis certaine et non pal vraisemblable, cette question, n'a pas le droit d'avoir une opinion sur la matière. Oui, pour avoir le droit d'exprimer une opinion de quelque poids sur cette matière, il faut apporter à cette, tribune un chiffre positif. Or, Messieurs, les chiffre» diffèrent.

M. le ministre de L'INSTRUCTION fublique. Je demande la parole.

M. Cousin. L'auteur de la statistique que nous invoquons tous, est un homme de mérite. Puisqu'on invoque ses calculs, il ne serait pas mal de connaître les conclusions qu'il en tire; car enfin c'est lui qui nous a tout appris, et nous ne savions rien, ou pas grand'chose, avant le livre de M. Lucas-Championnière* [C 1 est vrai I c'est vrai!)

Voici ce que dit M. Lucas-Championnière, docteur en médecine, je vous prie de le remarquer (hilarité)) ce n'est

pas un malheureux officier de santé , c'est un docteur* Page 81 : « On conelura donc des diYets tableaux dressés «c dans ce chapitre que la suppression du titre d'officier « de santé serait une mesure extrêmement grave, dont « les conséquences pourraient être funestes, soit en affai- « blissant outre mesure le service médical, soit en privant « certaines localités des seeours qui leuf sont nécessai- « res. » Messieurs, voilà juste l'opinion que j'ai avancée et que je soutiendrai*

Maintenant arrivons au chiffre. Je veux être clair, et je sens aussi le besoin d'être court* Je prie la chambre de m'aider un peu dans cette situation difficile. (Pwrk* J parlez !)

M. le comte Beugnot a répété hier ce qu'il avait déjà avancé qu'avec £57 doeteurs il se chargeait de combler le vide que les retraites et la mortalité peuvent apporter dans le nombre normal de6 praticiens, à savoir celui de 20,000. 357 docteurs, avec cela M. le comte Beugnot comblera tous les vides.

Et sur quoi M. le comte Beugnot fonde-t-il ce chiffre de 357 ? Sur ceci, Messieurs, que la mortalité dans le corps médical est, chaque année, dans la proportion d'un cinquante-sixième, 1 sur 56, représentant 357 sur 20,000. Mais sur quoi se fonde cette régie de mortalité proposée par M. le comte Beugnot et non par M. Lucas-Championnière?

Vous croyez peut-être que M- le comte Beugnot s'appuie sur une moyenne de tous les faits qui se passent en France. Point du tout. Notre honorable collègue a trouvé sous sa main un fait I pas deux 1

M. le comte Beugnot. Il n'y a que celui-là.

M* Cousin. Je reconnais là vôtre parfaite sincérité. U n'y a qu'un fait, que celui-là ; c'est un fait particulier et

très-particulier. Or, de ce fait particulier et unique notre cher collègue a tiré une moyenne. (Hilarité générale.)

Je demande à M. le comte Beugnot dans quel livre de statistique il a vu qu'on pouvait tirer une moyenne d'un seul fait? (Nouvelle hilarité.)

Et ce fait, le voici :

Si c'était celui de quelques localités où les médecins sont malheureux, où ils sont sujets aux intempéries des saisons, où ils vivent ordinairement dans la misère, où ils sont loin de tout secours, où ils sont toujours voyageant et par monts et par vaux, et le jour et la nuit, où ils sont exposés a vivre un peu moins que leurs malades eux-mêmes (hilarité), je comprendrais cela, et encore; mais M. le comte Beugnot se fonde sur ce qui s'est passé en 1845 et 1846 dans la ville de Paris, c'est-à-dire dans une ville où une partie considérable du corps médical est fort à son aise, où par conséquent la mortalité est moindre, et c'est sur cela que M. le comte Beugnot a assis son calcul.»

M. le comte Beugnot. Faites-en un. autre.

M. Cousin. Il a un peu senti, je crois, que ce calcul n'était pas très-fort, et, pour en couvrir la faiblesse sous un air d'assurance, mon habile adversaire s'écrie : Ce calcul est sérieux. (On rit.) Je soumets ce calcul sérieux à M. Charles Dupin. (Nouveaux rires.)

Non, on ne maintiendra pas ce chiffre de 357 docteurs comme pouvant recruter le corps médical chaque année et remplacer les retraites et les décès.

J'ai donc cherché un autre calcul et un autre calculateur.

Je n'ai pas voulu m'adresser à l'honorable M. Dupin, pour ne pas engager son opinion et respecter jusqu'à l'ombre de son indépendance; je me suis adressé à un autre membre de l'académie des sciences médecin éminent, et je

lui ai demandé combien, sur 20,000 praticiens, il en disparaissait chaque année ; en d'autres termes, quelle était la vie moyenne du praticien en France. Il m'a été répondu qu'il fallait bien me garder de consulter les tables ordinaires de mortalité; que les médecins sont placés dans des conditions hygiéniques particulières et défavorables, et que chez eux en général la mortalité est plus grande que chez les autres hommes. On m'a fait aussi une remarque importante que je n'avais pas faite moi-même, et je m'en suis un peu consolé en songeant que M. le ministre et M. le rapporteur ne l'avaient pas faite davantage : c'est que la vie moyenne des médecins n'est pas celle des autres hommes. Le médecin ne commence à vivre comme médecin qu'à l'âge de 25 à 30 ans. La question est donc celle-ci : Prenant les médecins, c'est-à-dire une classe d'hommes déterminés ayant de 25 à 30 ans, trouver quelle est la moyenne de ce qui leur reste de vie possible. Quelle est cette moyenne ? Elle est de vingt ans, suivant le savant médecin que j'ai consulté, et qui m'a autorisé à me servir de son nom. Ce médecin est M. Yelpeau, membre de l'académie des sciences, professeur à la faculté de médecine de Paris, qui lui-même a été officier de santé, qui est docteur et très-docte même. Si la moyenne de la vie du médecin est de vingt ans, il en résulte que sur 20,000 il en manque 1 9 000 par an; donc il faudrait chaque année recevoir 1,000 docteurs.

M. le marquis de Barthélémy. H en faut au moins 700 par an.

M. Cousin. A la bonne heure 1 Plus on me contredira , plus, sans le vouloir, on viendra à mon secours. Plus nous différerons tous sur les bases du projet, quel que soit celui de nous qui ait raison, plus je me confirmerai dans la pensée que nous sommes dans les ténèbres, et

qu'on nous demande d'agir sans savoir ce que nous fan"

SOUS

Par un calcul plus indulgent, veut-on que la moyenne de la vie du médecin soit de vingt-cinq ans ? Alors il faut un recrutement annuel de 800- docteurs.

Veut-on qu'elle soit de trente ans? J'y consens de tout mon cœur ; dans ce cas, il faudra par an 660 docteurs*

Ainsi | vingt, vingt-cinq, treitte années, dans ces trois hypothèses que je vous soumets sans les garantir, et même dans la plus favorable, ce n'est plus 867, mais 660 qu'il vous faut par année.

Maintenant, je viens proposer un autre calcul encore. Quant à celui-là, il n'a pas une autorité imposante, et pourtant je le présente avec quelque Confiance à M. le comte Beugnot, Voyons si je le ferai parfaitement saisir à la chambre.

- Il est reconnu que, depuis dix ans, le nombre de 30,000 praticiens persiste, avec des vicissitudes insignifiantes. Ce nombre de 20,000 est supposé représenter la moyenne des praticiens en

exercice d'un bout de la France à l'autre , villes et villages. Mais, depuis dix ans, si on ne sait pas très-bien combien il en meurt, on sait de la manière la plus certaine par quel nombre de réceptions de praticiens on a» depuis dit ans , soutenu chaque année ce chiffre normal de 20,000. Le nombre moyen de ces réceptions annuelles a été de 463 docteurs et 233 officiers de santé. En additionnant des deiix nombres on trouve 690, mettons 700. Ce calcul est très-simple, je le soumets à l'honorable comte Beugnot (on rit) : je crois que Celui-là est à l'abri de toute critique. Pour l'établir et pour l'apprécier, il suffit de savoir les règles les plus simples de l'arithmétique. Vous voyez par ce calcul que nous arriverons à peu près au mémo résultat que par le calcul précédent.

C'est donc 700 docteurs à faire chaque année, et non pas 357.

Je crois que, sur ce point, mon trôs-honoté confrère et collègue doit être maintenant assez édifié (on rti) f et ce , point est précisément toute la question.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE* C'eët

vrai ! c'est la toute la question.

M. Cousin. Le chiffre de 357 ou de 700 ; on l'avoue * c'est là toute la question. (Ouil ouil)

Il faut par an 696, mettons 700 praticiens ; il faut donc faire 700 docteurs par lui. Eh bien , cela est impossible aux trois facultés existantes, à ces deux conditions : 1° que l'on maintienne à l'entrée des facultés de médecine les deux baccalauréats , le baccalauréat es lettres pour l'immatriculation immédiate, le baccalauréat es sciences pour le premier examen ; 2° que l'on maintienne le doctorat à la hauteur où il est, et certainement il n'est

pas trop haut ; car on sait qu'excepté la faculté de médecine dp Paris * dans les deux autres facultés on use d'une grande indulgence. C'était là du moins l'opinion que nous avions au conseil de l'instruction publique, quand il y en avait un, et quand nous savions ce qui se passait dans l'université. Voilà deux ans que je ne sais plus un mot ni du personne], ni du progrès ou de la décadence des études ; je ne m'en plains pas; j'ai du loisir 1 , je l'emploie, et j'en remercie M. le ministre* (Rvres.) Peut-être, depuis deux ans, les facultés sont-elles devenues moins sévères; mais j'ai quelques raisons d'en douter.

Je pose donc ou plutôt je reproduis ce dilemme ; car, vous le savez , j'aime assez cette forme de raisonnement, excusable dans un ancien professeur de logique a ou vous affaiblirez le doctorat, et par là vous abaisserez la science médicale et le corps médical tout entier, ou bien vous

mettez en péril la santé publique. Ce dilemme est irrésistible.

Je vous le demande, n'ai-je pas le droit de tirer de cet ensemble de faits, de raisonnements, de calculs, cette conclusion, la même qu'a déjà tirée M. Lucas Championnière : il est contraire à toute prudence, à toute sagesse, de briser la vieille institution des officiers de santé, imparfaite, il est vrai, mais qu'on peut améliorer, comme le proposait autrefois M. Cuvier, comme vous le propose aujourd'hui M. Flourens? [Très-bien! très-bien!) Ainsi, conserver un second ordre de praticiens et lui donner une sérieuse et forte organisation : voilà ce que mes amis et moi nous vous demandons; et jusque là, si je ne me trompe, la chambre est de notre avis. Mais quelle sera cette organisation? Ici commencent les difficultés. Remarquez que ce sont des difficultés de détail qui ne touchent point au principe d'un second ordre. Main-

tenons fermement ce principe qui est notre bannière, et ne nous divisons pas sur des détails qui n'ont pas une très-grande importance. Sachons bien que nos adversaires veulent nous engager dans les ténèbres des détails et y obscurcir notre principe. On veut obscurcir ce qui est plus clair que le jour, l'absolue nécessité d'un second ordre de praticiens, en nous contraignant immédiatement de nous prononcer sur tel ou tel point de son organisation, parce qu'on espère bien que sur ces points divers nous différerons, et que ces différences éclatant dans la discussion feront penser à beaucoup de personnes qu'il est impossible de constituer et d'organiser un second ordre de praticiens ; comme si, par un renversement de l'ordre naturel des choses, ce qui a été démontré absolument nécessaire pouvait devenir impossible! Tenons-nous donc, je vous en prie, non dans les abstractions, mais dans les régions élevées ; atta-

chons-nous à ce qui est essentiel ; sauvons, sous le nom d'officiers de santé ou de licenciés, une institution nécessaire et bienfaisante, et, sans aspirer à une perfection qui n'est pas dans les choses humaines, efforçons-nous, en nous appuyant sur l'expérience, d'y apporter des perfectionnements certains.

J'arrive ainsi, Messieurs, au côté pratique de la question. Est-il possible de réformer efficacement les officiers dé santé, et de remplacer les prescriptions de la loi de l'an XI par des prescriptions nouvelles qui donnent à la société de solides et véritables garanties? Je réponds oui sans hésiter; mais je conviens, dans ma loyauté, qu'ici des doutes conscienscieux s'élèvent. On répugne, par un secret instinct de l'esprit de conservateur si puissant dans cette chambre, à porter la main sur une institution existante, sans trop savoir par quoi on la remplacera ; mais on répugne aus-

si à maintenir les officiers de santé de la loi de l'an XI ; et j'ai entendu dire à plusieurs de nos honorables collègues : Nous craignons que sous un nom meilleur, celui de licencié, les anciens officiers de santé ne subsistent à peu près tels qu'ils étaient, au grand détriment de la santé publique.

Aussi, les adversaires du principe d'un second ordre de praticiens, s'appuyant sur ces scrupules respectables, s'efforcent de nous enfermer dans le cercle des anciens officiers de santé. Hier, vous avez entendu M. le comte Beugnot s'écrier : « Je vous défie de les changer. Smt ut mnt aut non smt. » J'ai pris la liberté de l'interrompre et de lui répondre : Mais ces malheureux officiers de santé, ce sont donc des jésuites ; je me permets de lui dire aujourd'hui : Vous êtes plus sévère envers eux qu'envers les jésuites, envers vos anciens clients. [Hilarité.) Vous n'aviez pas l'espérance de les changer ceux-là, et pourtant

vous étiez d'avis de les garder. (Nouvelle hilarité.) Moi , je veux aussi garder mes clients, mais j'entends les réformer.

Oui, nous les réformerons ; et, à. moins que la nature même des officiers de santé ne soit à ce point intraitable qu'elle résiste aux remèdes les plus énergiques, il faudra bien qu'ils changent gous l'empire des conditions nouvelles que nous vous proposons de leur appliquer.

Qu'était-ce que l'ancien officier de santé de la loi de l'an XI? Comment étàit-il formé? quelle garantie offrait-il à la société? L'ancien officier de santé étudiait où il voulait et comme il pouvait; il suffisait même qu'il eût passé quelque temps auprès d'un praticien ou du moins qu'il en apportât un certificat qui ne se refusait guère. On ne lui imposait donc aucune garantie sérieuse

d'étude. On se contentait d'un examen devant un jury médical que personne n'a défendu. Tel est l'officier de santé de la loi de l'an XI. Tel quel , il valait encore beaucoup mieux que rien. Voici maintenant l'officier de santé ou le licencié que nous vous proposons: 1° Il devra avoir fait, au moins pendant trois années, des études obligatoires dans les écoles secondaires de médecine et de pharmacie ; 2° ces études bien organisées formeront un système complet capable de produire un praticien complet ; 3° pour être admis dans ces écoles secondaires, il ne sera pas nécessaire, il est vrai, de justifier du baccalauréat es lettres et ni du baccalauréat es sciences, mais on devra subir un examen qui tépioigne d'une certaine culture libérale, égale au moins à celle que représente le brevet supérieur dans l'instruction primaire ; de plus, il faudra posséder les éléments du latin. Ce ne seront donc pas des barbares, Messieurs, des hommes ignorants et grossiers, ce seront des enfants de petits bourgeois qui auront reçu une certaine éducation ,

comme voua Ta très-bien dit M. Floureps ; 4° apràs trois ou qualve années d'études fortes et solides dans les éooles secondaires , ils pourront être reçus vers l'âge de vingt-, deux ans officiers de santé ou licenciés, après trois grands examens publics, soutenus non plus devant le jury médical actuel, mais devant un jury composé des professeurs de l'école secondaire, et présidé par un professeqr de faculté. De bonne foi, cette éducation du nouvel officier de santé n'est-elle pas incomparablement plus forte que celle de l'ancien personnage connu source nom? ne donne- 1elle pas des garanties très-solides, et qu'on ne peut augmenter, je recommande cette observation à M. Flourens , sans dénaturer l'institution?

Tout dépend, j'en conviens, du programme des études qui sera imposé dans les écoles secondaires aux futurs praticiens. Nos adversaires s'imaginent que ee programme est impossible à déterminer. Quel est donc, disait hier M. le comte Beugnot, le programme des réformateurs ? je voudrais bien le voir. Rien de plus facile, car je le tiens dans mes mains : le voici. Il m'a été remis par M. Velpeau, lequel m'autorise à déclarer, en son nom, qu'un tel programme, en trois ou quatre années, est très-suffisant pour former de bons praticiens. Je pense qu'avant de dire non, là où un homme tel que M. Velpeau dit oui * nos honorables adversaires y penseront à deux fois. J'ai soumis ce programme à plusieurs praticiens consommés *, qui y donnent les mains sans aucune difficulté. Pourquoi seriezvous plus difficiles? ,

1 Je n'ose les citer; mais, je le déclare, ce sont des membres de l'Institut , de la section de médecine et de chirurgie, des professeurs de la faculté de Paris, les plus grands noms de la médecine parisienne.

Vous comprenez que je ne peux vous lire ce programme (!), mais je puis du moins en indiquer le caractère et l'objet. Il ne se propose pas de former un demi-

I Je le donne ici pour qu'il serve de texte à une discussion nouvelle.

Programme des études et des connaissances nécessaires

a l'officier de santé.

On ne devra exiger des aspirants au grade d'officier de santé ni le diplôme de bachelier es sciences, ni celui de bachelier es lettres ; mais pour être admis à suivre l'enseignement médical soit dans

les écoles secondaires, soit dans les facultés, le candidat devra prouver, dans un examen préalable :

1° Qu'il a reçu toute l'instruction qu'on donne dans les écoles primaires supérieures ;

S* Qu'il possède assez de latin et de grec pour comprendre la nomenclature scientifique.

Le temps des études médicales sera de quatre années dans une école secondaire ou de trois années dans une faculté.

II y aura des examens de fin d'année non pas pour passer d'un cours à un autre, d'une science à une autre, mais pour constater d'une manière générale les progrés accomplis.

Les études seront partagées en études d'hiver et études d'été.

Les études d'hiver seront : de 7 à 10 heures du matin, visites dans les hôpitaux et leçons de clinique médico-chirurgicale; dans le reste de la journée , dissection des cadavres, cours d'anatomie et de physiologie.

Les études d'été seront : de 7 à 10 heures du matin, visites dans les hôpitaux et leçons de clinique médico-chirurgicale ; dans le reste de la journée, cours élémentaire de physique, chimie, histoire naturelle, ce qu'il faut pour connaître l'action des médicaments et des poisons.

Cours d'accouchement le soir en toute saison.

Les examens de la fin des éludes, conférant le diplôme, seront au nombre de trois; ils auront lieu dans les facultés.

l or examen : Anatomie et physiologie.

S* examen : Clinique médico-cbirurgicale et accouchement.

3« examen : Pharmacologie et toxicologie.

médecin à l'aide de demi-cours, et, comme le disait M. le comte Beugnot, au moyen d'un quart d'anatomie, d'un tiers de physiologie et peut-être par indulgence de la moitié d'une' clinique. Pas du tout : l'école secondaire ne contient pas tous les cours d'une faculté, mais ceux qu'elle possède sont complets, et leur ensemble est calculé pour faire un médecin complet.

Encore une fois, il ne s'agit pas de faire une demi-médecine pour des demi-maladies ; car nous savons très-bien qu'il n'y a pas de demi-maladies, comme en 1826 on avait cru faire une excellente plaisanterie en voulant l'apprendre à M. Guvier. Il ne s'agit pas non plus de faire un médecin bon pour les maladies des campagnes et non pour celles des villes : car, s'il y a en effet des maladies propres aux campagnes, nous savons très-bien que malheureusement le plus grand nombre des maladies sont communes à toute l'humanité. Il s'agit de faire un praticien qui puisse soigner toutes les maladies, faire toutes les opérations, en un mot, que vous pourriez employer pour vous-mêmes, et que par conséquent vous pouvez présenter sans remords à nos chers compatriotes des campagnes et des petites villes.

J'entends l'objection : on me demandera quelle est dans ce cas la différence d'un tel praticien à un docteur. Elle est immense, Messieurs. Vous exigez du futur docteur le baccalauréat es lettres et le baccalauréat es sciences; vous lui imposez donc des dépenses considérables, lesquelles supposent qu'il appartient non pas à la petite bourgeoisie, mais à la classe moyenne aisée. Le doctorat ne peut être obtenu, sauf exception , par aucun fils de

famille pauvre; il suppose de la fortune. Voilà pourquoi il ne mène pas au village, mais aux villes de quelque importance.

Oserait-on soutenir que le baccalauréat es lettres et le

baccalauréat es sciences sont nécessaires à tout bon praticien ? On s'engagerait à soutenir une absurdité. Je sais beaucoup de savants , même éminents, qui ne seraient pas en état d'être bacheliers es lettres, et on peut trouver de très-habiles chimistes qui seraient très-embarrassés de lire couramment les fables d'Ésope en grec (on rit) ; comme je connais de fort bons médecins peu versés dans les mystères de la chimie organique.

La différence essentielle du docteur en médecine et de l'officier de santé, c'est que le docteur est à la fois ou doit être un savant et un praticien, tandis que l'officier de santé n'est qu'un praticien.

Pourquoi alors, me dira-t-on, des docteurs en médecine ? de simples praticiens, des officiers de santé nous suffisent. C'est là une erreur profonde. Non, le doctorat n'est pas un grade de luxe; car, sans ce luxe, il n'y a pas de science médicale. Supposez une nation qui ne voulût que des officiers de santé, bientôt même elle n'en aurait plus de bons , et voici pourquoi. C'est la science qui, par les découvertes qu'elle fait en tout genre, éclaire, guide, soutient la pratique. Les docteurs seuls peuvent faire avancer la science, laquelle , à son tour, fait avancer la pratique. Le petit praticien, même le plus solide, applique et n'invente pas. Otez les docteurs, et l'ordre des praticiens inférieurs tombera en vingt années au-dessous d'une pratique suffisante. Conservez un second ordre de praticiens, et par-dessus mettez l'ordre des docteurs, et, par une action réciproque et bienfaisante de ces deux ordres l'un

sur l'autre, une pratique éclairée s'étendra sur tout le pays, et la science marchera de découverte en découverte.

Permettez-moi , en terminant, de témoigner un peu de surprise qu'il n'ait été fait aucune réponse à un argument

d'un second ordre de praticiens. 99

en qui j'avais placé quelque confiance. On avait dit : la médecine ne peut être scindée pas plus que la société. D'abord la société est scindée, et même elle vit de distinctions nécessaires et légitimes. Tous les citoyens ne sont ni éligibles à la chambre des députés, ni dans les catégories de la pairie. Une certaine hiérarchie, bien entendu sans privilège et sans monopole, est favorable à l'ordre et n'est nullement contraire à la vraie liberté. La médecine pourrait donc être scindée comme la société, sans être ni déshonorée ni amoindrie, et en fait elle est scindée, même dans le projet ministériel et dans celui de la commission. En effet, il y a une partie de la médecine aussi difficile que toutes les autres, et plus importante, l'art de l'accouchement duquel dépend le renouvellement des sociétés humaines. Vous avez scindé cet art. Pourquoi ne lui avezvous pas appliqué le grand principe de l'indivisibilité de la médecine? Est-ce que l'art de l'accouchement est à vos yeux sans difficulté et sans intérêt ? En général, un médecin-accoucheur est plus habile qu'une sage-femme. Pourquoi ne Pavez-vous pas donné, c'est-à-dire imposé à tout le monde? Pourquoi n'avez-vous pas supprimé la sagefemme? il y a beaucoup de gens qui le voudraient. Si Ton consultait une assemblée de médecins-accoucheurs, il y aurait une minorité fort respectable, sinon une majorité, pour supprimer la sage-femme (hilarité) ; mais cela n'a pas eneore tenté la générosité des médecins-accoucheurs. (Nouvelle hilarité.)

Il y aura toujours dans la médecine deux classes différentes, parce qu'il y a deux natures d'esprit essentiellement différentes. Voyez dans l'université : il s'y trouve des régents qui se contentent toute leur vie de ce titre modeste, et laissent à d'autres plus ambitieux ou plus brillants à tenter la carrière des grades supérieurs. Les régents de

nos collèges communaux sont des fonctionnaires très-estimables et qui rendent de grands services. Je pourrais les appeler dans leur genre d'excellents praticiens. On pourrait dire que leur enseignement est le môme que celui des professeurs des collèges royaux. Ils ont affaire à des esprits et à des âmes qui ne sont pas de moindre prix, je pense, que les esprits et les âmes de nos élèves des grandes villes et de Paris ; et pourtant on ne s'est pas avisé d'exiger les mêmes grades pour des fonctions en apparence semblables, mais qui, en réalité, exigent ou du moins admettent des capacités différentes. La théorie et la pratique auront toujours une harmonie intime et des différences profondes. En médecine comme ailleurs, le savant et le médecin sont deux hommes différents. On venait annoncer à l'empereur Napoléon la nomination de M. Halle à l'Institut, a On a très-bien fait, dit-il, de mettre Halle à l'Institut; c'est un savant de premier ordre; mais, pour mon usage personnel, j'ai pris Corvisart, qui ne sait pas même ce que c'est qu'un triangle équilatéral. » Halle, Corvisart, ce sont là, représentées en grand, deux classes immortelles d'esprit, les uns plus dirigés vers la pratique, les autres vers l'invention scientifique. Cultivons avec un soin égal ces natures diverses, dignes d'un même intérêt. Ne les étouffons pas sous un niveau commun ; appliquonsleur une éducation différente qui les préparent à des buts différents ; élevons le doctorat dans l'intérêt du progrès et de la haute dignité de la médecine française ; en

même temps, maintenons un ordre inférieur de praticiens, par ces deux raisons que je crois avoir mises en une pleine lumière, parce qu'il est absolument impossible de remplacer cet ordre de praticiens par les docteurs, et parce qu'en lui-même il est excellent et» comme on disait autrefois, d'une suffisance parfaite.

d'un second ordre de PRATICIENS. 101

Messieurs les pairs, j'ai invoqué en faveur d'un second ordre de praticiens, d'un côté, son excellence intrinsèque, de l'autre, sa nécessité. Sa nécessité, c'est là surtout l'argument que je vous ai présenté ; là est le principe de la résolution que vous avez à prendre. Demain on s'efforcera d'obscurcir à vos yeux ce principe et de vous faire perdre de vue le point précis de la question. Puissé-je l'avoir fixé dans vos esprits d'une manière inébranlable 1 Demain quand vous déposerez votre boule dans l'urne, songez à vos nobles prédécesseurs de 1826. Rappelez- vous quels hommes ont défendu avec éclat, voté avec empressement l'institution qu'on vous propose de détruire : c'étaient Chaptal et Cuvier ; c'était un homme dont la mémoire sera toujours présente parmi nous, et dont la voix était si respectée et si autorisée, M. le baron Mounier. Soutenez- vous par ces grands souvenirs contre les séductions qui vous seront prodiguées. Vous êtes placés entre deux mesures : l'une qui réforme et l'autre qui tue ; celle-ci qui est un progrès manifeste et considérable sur la loi de l'an XI, celle-là qui, sous le prétexte d'atteindre une perfection imaginaire, impossible à réaliser, nous précipite étourdiment dans une innovation désastreuse. Entre ces deux mesures, l'esprit conservateur de la chambre des pairs pourrait-il hésiter? (Marques nombreuses d'approbation.)

Après un discours de M. le ministre et un discours en sens contraire de M. de Barthélémy, on crie de toutes parts : Aux voix ! aux voix !

M. Cousin. Je désire répondre quelques mots à M. le ministre. (Parkzl parlez!) J'ai tort de dire que je viens

répondre à M. le ministre, et par une raison trèssimple» c'est que dans tout le discours qu'il vient de prononcer, je n'ai pu discerner un seul mot qui s'appliquât aux arguments directs et précis que j'avais portés hier à cette tribune. Il me semble que nous avons un peu joué aux propos interrompus. (On rit.) Nous nous sommes succédé sans nous répondre. Hier, mettant de eôti toutes les généralités, je m'étais efforcé de fixer le vrai point de la question. Dans l'état actuel, les [praticiens en Fiance, docteurs et officiers de santé, sont au nombre de 20,000. Ce nombre est supposé suffisant. Pour le mainte* nir, combien faut-il par an de praticiens nouveaux, c'està-dire de docteurs, quand il n'y aura plus que des docteurs ? Tel est b) point de la question. Je crois avoir établi, avec une rigueur qui peut défier toute contradiction, qu'il fallait 696 praticiens nouveaux chaque année. Je te répète, Messieurs, 696. Voilà le ehiffre que j'ai établi. M. le ministre devait répondre là-dessus. U l'avait annoncé ; il avait promis des chiffres ; il en a apporté beaucoup, il est vrai, mais qui n'ont aucun rapport à la question ; il a beaucoup et fort bien parlé, mais non pas sur k question ; il nous a rappelé ce qu'avaient dit Ghaptal et Cuvier ; il nous a parlé même de sa brillante invention des bibliothèques du soir, et de mille autres choses ; mais de mon chiffre, pas un mot. Il devait renverser ce chiffre, et dire le sien, celui avec lequel il se charge, sous sa responsabilité, de maintenir en France le nombre normal de 20,000 praticiens. C'est là la

question, il n'y en a pas d'autre. Depuis une heure j'attends une réponse sans l'obtenir, et, à mon tour, je ne sais que répondre. Comment combattre un adversaire qu'il est impossible de rencontrer ? Je monte donc à la tribune uniquement pour constater qu'on ne m'a pas répondu, et qu'il est acquis à la

discussion, par l'absolu silence de M. le ministre, que, pour le service médical de la France, un recrutement annuel de 696 praticiens est nécessaire, si l'arithmétique n'a pas changé depuis hier soir. Je veux répéter ma démonstration pour tenter une dernière fois M. le ministre.

Depuis dix ans, le nombre de 20,000 praticiens n'a presque pas souffert de variations sérieuses. Il paraît suffire aux besoins médicaux de la Franco. Eh bien 1 depuis dix ans, par quel nombre moyen de réceptions annuelles de praticiens, docteurs ou officiers de santé, a-v-on obtenu le maintien constant de ce nombre de 20,000? S'il est difficile de déterminer avec certitude la mortalité annuelle du corps médical, du moiqs sait-on de la manière la plus certaine au ministère de ^instruction publique quel a été, depuis dix ans, le nombre moyen des réceptions annuelles de docteurs et d'officiers de santé. Ce nombre est celui de 696. Quand donc il n'y aura plus d'officiers de santé, quand il n'y aura (dus que des docteurs, il faudra recevoir chaque année 696 docteurs. Gela est-il clair, Messieurs ? Gela est-il clair? (Hilarité générale à laquelle M. le due de Broglie, président de la chambre, s' asaoeie lui-même).

Mais attendre qu'avec les conditions actuelles du doctorat nos trois facultés fourniront par an 696 docteurs, c'est une chimère qui ne peut abuser personne ; et prétendre qu'il en faut un seul de moins est une absurdité dont la plus simple arithmétique fait

aisément justice. Où donc en sommes-nous? Aux conjectures, aux espérances aveugles, aux hypothèses sans fondement, aux. ténèbres dont hier j'avais voulu vous tirer.

Une autre considération touchera, je l'espère, les hommes de guerre qui sont dans cette chambre. Pour assurer le service sanitaire de l'armée en temps de paix, il vous faut 1,137 psaticiens ; vous êtes parvenus avec peine à

obtenir ce nombre, et il s'y rencontre encore, dans les grades inférieurs, bien des officiers de santé. Fort bien. Mais si la guerre survenait, il faudrait doubler ce chiffre de 1,137. Dans ce cas, que ferez-vous? Maintiendrezvous votre règle, et n'admettrez-vous dans le service sanitaire de l'armée que des docteurs? Alors, par fidélité à votre règle, vous compromettez le service sanitaire de l'armée. Ou bien il vous faudra violer votre règle et recourir à des officiers de santé, ce qui sera presque odieux, après avoir déclaré que le soin de la santé publique les repousse. Sera-ce donc quand le soldat verse son sapg pour nous défendre, que nous choisirons ce moment pour l'abandonner à des mains que nous avons déclarées incapables ? Et pourtant à la guerre , évidemment, vous ne pourrez vous passer d'officiers de santé. Ne commencez donc pas par les avilir et par les détruire : un jour vous en aurez grand besoin. Rappelez-vous les services de tant d'officiers de santé qui ont accompagné nos armées d'un bout de l'Europe à l'autre 1 Quelle imprudence inouïe de briser de tels instruments, et cela pour satisfaire à ce fantôme de l'indivisibilité de l'art médical 1

Si la médecine est en effet indivisible, elle doit l'être partout ; partout les conditions d'étude et de savoir doivent être les mêmes. Cependant, quand il s'agit de l'art des accouchements, on met de côté ce principe de l'indivisibilité, on se résigne très-bien

aux sages-femmes. Cette contradiction étrange est un argument décisif auquel il n'a pas même été touché, de sorte que je suis réduit au triste rôle de le reproduire purement et simplement.

Vous dites que votre loi n'aura pas d'effet rétroactif, que vous conserverez leurs droits aux officiers de santé qui existent ; mais après avoir répété, comme vous venez de le faire

d'un second ordre DE PRATICIENS. 105

encore,,que leur nom môme est ridicule et presque odieux, qu'en général ils sont ignorants et grossiers, si vous leur laissez la vie, vous leur ôtez l'honneur, et, au bout de quelque temps, ils seront obligés de déserter leur emploi. [Très-bien I)

Je n'en dis pas davantage ; je vous supplie de ne pas perdre de vue le point précis de la question. J'ai posé le chiffre des praticiens qui, chaque année, sont nécessaires au besoin du pays. Ce chiffre, on n'ose pas le contester, on n'ose pas en produire un autre qui serait sur-le-champ convaincu d'erreur. Que vous donne-t-on ? Des mots, un principe chimérique, nulle garantie, nulle certitude. Et c'est dans cette situation obscure que la chambre des pairs détruirait une institution nécessaire, qui existe, qu'il est aisé d'améliorer, et cela sans savoir s'il est possible de la remplacer 1 Non, je ne puis me le persuader. «...

M. Cousin. Messieurs, M. le ministre de l'instruction publique vient de renouveler le combat sur une ligne telment étendue que, si je voulais le suivre, j'aurais besoin de demander à la chambre bien des moments encore. Je n'en ferai rien. M. le ministre a cherché à m'entrainer hors de la question par des attaques personnelles; il m'a lancé mille traits plus acérés les uns que les autres,- mais qui ne m'ont point blessé du tout et que je n'ai pas

le temps de repousser. Qu'il accuse, s'il lui plaît, mon ordonnance sur la pharmacie, qu'il cherche, selon une habitude que je ne lui envie pas, à me mettre en contradiction avec moi-même; soit. Mais nulle diversion ne me fera quitter le terrain inexpugnable où je suis.

Non, je n'ai pas fait une objection indigne de moi, indigne de cette noble assemblée, quand j'ai parlé de ce praticien modeste qu'on appelle la sage-femme. Vous pré-

tendez que cette objection n'était pas sérieuse, et vous me donnez pour une réponse sérieuse que vous ne violez pas votre sublime principe de l'indivisibilité de l'art médical en conservant la sage-femme, parce que la sage-femme n'est pas un médecin, et elle n'est pas un médecin parce qu'elle ne fait pas des ordonnances. Il est vrai, elle n'a pas le droit de prescrire une tisane ; mais elle sauve ou elle tue; elle a dans sa main la vie ou la mort de la mère et de l'enfant. Ah 1 retirez cette réponse , elle n'est pas sérieuse. (Mouvement.)

Ce qui est sérieux le voici :

Depuis qu'un ministre vigilant, M. Pelet de la Lozère, a rétabli en 18361e baccalauréat es sciences pour les élèves en médecine, le doctorat a pepris sa. dignité, mais le nombre des docteurs a diminué; et si on veut maintenir la condition du baccalauréat es sciences, il n'y a aucune raison d'espérer que le nombre des docteurs soit plus grand désormais que depuis l'ordonnance de M. Pelet de la Lozère. Je ne prendrai pas pour moyenne une seule année, malgré l'éclatant exemple que m'a donné M. le rapporteur, car cette année pourrait attester seulement une perturbation momentanée; je prends toutes les années atteintes par l'or-

donnance de M. Pelet : depuis 1841 jusqu'à 1846 quel a été le chiffre des docteurs que vous ont fourni chaque année les trois facultés investies du droit de donner désormais des praticiens à toute la France, et qui, à ce que disait tout à l'heure M. le ministre avec enthousiasme, enverraient aux armées des docteurs, alors même qu'elles n'en auraient pas , et qu'elles n'en pourraient fournir à l'intérieur. Voici le chiffre des docteurs que ces facultés ont produits annuellement :

Dans Tannée 1841 il y a eu 421 réceptions.

En

Id.

En

Id.

En

Id.

En

Id.

En

Id.

Remarquez-vous la progression décroissante, Messieurs? (Mouvement.) Qui l'arrêtera ? Il n'y a qu'un moyen d'augmenter sensiblement le nombre des docteurs, c'est d'abaisser et d'avilir le doctorat. (Sensation.)

Ainsi la moyenne des réceptions est de 366 quand il en faudrait 696. Encore une fois qu'on réponde à cela : tant qu'on n'y a pas répondu, on n'a répondu à rien, eût-on d'ailleurs &primé les plus nobles sentiments, auxquels je m'associe de tout mon cœur. (Très-bien , trèsbien.)

Après une discussion un peu confuse sur la manière de voter, l'amendement qui maintenait deux ordres de praticiens est mis aux voix et rejeté à une assez faible majorité.

L'étonnement produit par ce vote, si contraire à ce qui semblait décidé la veille, est attesté par .toutes les feuilles publiques. Nous laisserons parler une des plus modérées. Le Constitutionnel du 12 juin caractérise et explique ainsi la séance et le vote :

« A voir aujourd'hui l'aspect de la chambre des pairs, on aurait cru que le sort de l'Etat ou tout au moins du ministère était en question , et que du vote attendu dépendaient les destinées du gouvernement. Dès l'ouverture de la séance, la chambre était extrêmement nombreuse et paraissait impatiente de voter, comme si un mot d'ordre eût été donné. Une foule de vieux généraux, qui s'étaient

jusqu'ici abstenus de paraître dans cette discussion, étaient accourus: on avait convoqué jusqu'aux malades et aux impotents. Nous ne savions pas que la question de la médecine intéressait à un si haut degré les vétérans de notre armée et le ministère. Tous les ministres-pairs étaient à leur banc. On disait que M. de Salvandy s'était rendu dans le sein de la commission, et avait déclaré que si l'amendement était adopté, il déposerait son portefeuille : cette nouvelle était officieusement colportée de banc en banc. Enfin, au moment décisif, quelque dix minutes avant le vote , M. le

duc de Nemours, qui n'avait point paru une seule fois a la chambre pendant tout le cours de la discussion, est arrivé avec précipitation comme un renfort impatiemment attendu. Le prince, en effet, a voté contre l'amendement, le dos tourné au président, faisant face à l'assemblée comme un capitaine à ses troupes. Le maréchal Soult en faisait autant de l'autre côté. De tous les officiers généraux présents, deux seulement ont voté pour l'amendement. Cependant, tous ces efforts ont failli être inutiles. Malgré la question de portefeuille, soulevée in extremis, malgré la présence de tous les ministres-pairs, malgré l'intervention éclatante du futur régent, les voix se sont balancées d'assez près, et l'amendement a réuni la plus forte minorité qui se soit jamais rencontrée sur les bancs de la pairie, 68 voix contre 78. Tant de ressorts mis en jeu n'ont pu donner qu'une majorité de 1 1 voix.

Une minorité aussi considérable qui compte dans son sein tous les hommes compétents, tous les hommes pratiques de la chambre des pairs, est déjà un fait significatif. Ce qui l'est plus encore, et ce qu'il faut surtout faire remarquer, c'est que cette question des deux ordres ait pu acquérir une telle importance et devenir l'objet d'une lutte aussi acharnée et aussi douteuse. Le congrès médical >

DE LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT DANS LA MÉDECINE

dans ses bruyantes séances, avait écarté, dès le premier jour, la conservation du second ordre comme ne soutenant pas l'examen.

Le ministre avait tranché la question avec la même promptitude et la même présomption. La commission qui a refondu tout le projet ministériel , n'en avait presque conservé que cet article. Le second ordre de praticiens semblait donc condamné sans appel. Cependant la discussion, courageusement engagée dès le premier jour par M. Cousin, a tout changé : les hommes compétents, M. Flourens en tête, sont venus apporter à l'orateur l'appui de leur autorité ; la majorité de la presse s'est ralliée à cette opinion d'abord délaissée, et il a fallu que le gouvernement pesât de tout son poids sur la chambre des pairs pour l'empêcher de prévaloir, tant est grand le pouvoir de la vérité lorsqu'on a le courage de la porter à la tribune et de l'y défendre avec persévérance. »

De la liberté d'enseignement et de se» limites dans l'enseignement de la médecine.

M. COUSIN. La chambre n'attend pas de moi que je vienne revendiquer, pour les cours particuliers, le droit de préparer aux grades. Si une telle innovation était proposée, je serais le premier à la combattre. La commission n'a rien fait de semblable; elle a parfaitement distingué le droit qu'elle attribue à tout docteur de faire des cours libres à l'usage de ceux qui voudront les fréquenter, du droit de préparer aux grades, qui appartient aux seuls établissements de l'État. La commission a donc fait, selon moi, à la liberté sa juste part. Elle a réparé

l'erreur du gouvernement ', sans tomber dans l'erreur contraire, à laquelle incline M. le marquis de Barthélémy. Jusque-là , je n'ai pour la commission que des éloges. Je regrette seulement qu'elle n'ait pas placé son excellent article 12 où il doit être. Sa vraie place esta la fin de l'article 1 er , lequel doit contenir à la fois la déclaration des droits de l'État et de ceux des particu-

liers. Quand on a eu , comme la commission, l'honneur de rappeler au gouvernement les vrais principes et le bonheur de les lui faire accepter; quand on à remporté une telle victoire, il ne faut pas la cacher dans un coin obscur du projet de loi ; il faut l'inscrire en tête du projet. C'est ce qui a été fait dans la loi de l'instruction primaire. Je propose donc un article 1 er ainsi conçu : L'enseignement médical est donné par les facultés de médecine et par les écoles préparatoires. Les facultés seules délivrent le diplôme de docteur. Puis, comme troisième paragraphe, l'article 12 de la commission.

M. le président. Vous proposez de mettre l'article 12 à la place de l'article 1 er .

M. Cousin. Pardon. Je demande que l'article 12 devienne le paragraphe 3 de l'article 1 er . C'est un simple changement d'ordre qui a son importance politique, et qui, de plus, me paraît très-logique, ce qui n'est pas un avantage absolument à mépriser

M. Cousin. M. le ministre a dit que je ne m'étais peutêtre pas assez rendu compte de ma pensée. Je puis lui déclarer, ainsi qu'à la chambre, que dans cette pensée n'est caché aucun secret venin. 11 m'a adressé un reproche qui m'a un peu touché, je l'avoue. 11 a prétendu que ma pro-

1 Voyez plus haut, p. 44.

position était illogique, parce que je proposais d'attribuer aux docteurs en médecine un droit avant que les docteurs en médecine eussent encore été reconnus par la loi. C'est une erreur, car j'ai proposé au troisième paragraphe de l'article 1 er de donner le droit d'enseignement aux docteurs qde crée le paragraphe 2 , ainsi conçu : « Les* facultés délivrent seules le diplôme de docteur. » Donc, monsieur le ministre, les docteurs sont créés et mis au monde: vous pouvez en faire ce qu'il vous plaira.

M. COUSIN. La question qu'il faut vider avant tout est celle de la place à faire à l'article qui consacre la liberté d'enseignement médical pour tout docteur.

La commission a eu tort , selon moi, de conserver la rédaction du premier paragraphe de l'article 1 er . L'article entier et son premier paragraphe ont été rédigés par M. le ministre d'une façon qui repousse toute liberté d'enseignement, la bonne comme la mauvaise. A ce point de vue, la rédaction du paragraphe était ce qu'elle devait être: «L'enseignement médical est donné par les facultés de médecine et par les écoles préparatoires. » Vous le voyez , le caractère exclusif est manifeste dans cette rédac-

tiôn. La commission, animée d'un esprit de conciliation, a fait une chose assez ingénieuse : elle n'a pas voulu donner au ministre le désagrément de changer sa rédaction ; elle l'a maintenue; puis, à l'article 12, elle a fait une part à la liberté d'enseignement. 11 n'y a qu'un malheur, c'est que les deux articles ne vont pas fort bien ensemble. Le paragraphe 3 de l'article 1 er est abso-

lu , exclusif , prohibitif. Il n'admet pas l'article 12. Quand on introduit une disposition nouvelle dans une loi aussi bien faite [On rit) , on court le risque d'être obligé de remanier tout le reste. J'improvise cette rédaction dont je demande le renvoi à la commission :

Article 1 er , 1 er paragraphe : « Les écoles préparatoires et les écoles de médecine donnent renseignement médical qui prépare au grade de docteur. »

2 e paragraphe: ((Les facultés seules délivrent ce grade.» 3 e paragraphe : « Tout docteur en médecine peut ouvrir un cours qui ne prépare pas aux grades, sur quelque partie des sciences médicales que ce soit. » Il me semble que celte rédaction exprime plus clairement la pensée de la commission.

Nécessité de nouvelles incultes.

M. Cousin a la parole pour développer, un amendement ainsi conçu :

« Deux nouvelles facultés seront successivement établies dans le eentre et dans l'ouest de la France. »

J'ai défendu la cause d'un second ordre de praticiens avec l'énergie et la constance d'une conviction profonde, et, permettez-moi de le dire, je suis loin de désespérer d'une cause qui a trouvé dans cette chambre l'imposante minorité de cinquante-huit voix. Mais je m'incline respectueusement devant le jugement de la majorité. Vous avez décidé qu'il n'y aurait plus en France, jusque dans le moindre village , d'autres praticiens que des docteurs en médecine. J'entre à regret, mais j'entre avee loyauté dans l'esprit de cette grave décision, et je viens m 'efforcer de lui

ôter ou du moins de diminuer les dangers que j'y ai signalés, en vous proposant de créer deux facultés nouvelles, qui, placées à une juste distance de celles qui existent, l'une dans le centre , l'autre dans l'ouest de la France,

pourraient augmenter le nombre des docteurs sans affaiblir le doctorat. Je crois servir en cela les vues de M. le ministre et de votre savant rapporteur, et je me flatte que l'un et l'autre voudront bien m'en savoir gré.

Autrefois, même avec un second ordre de praticiens et quinze écoles secondaires de médecine, deux nouvelles facultés paraissaient convenables dans un grand pays tel que le nôtre; aujourd'hui, la suppression des officiers de santé et des jurys médicaux rend ces deux facultés absolument nécessaires.

En 1826, la commission de la chambre des pairs, qui maintenait, ne l'oubliez pas, un second ordre de praticiens, présenta et fit accepter à la chambre, comme le seul système d'institutions médicales qui répondît aux besoins du pays et à la dignité delà médecine française, douze ou quinze écoles secondaires, habilement distribuées autour de cinq grandes facultés, qui leur serviraient de points d'appui, de foyer3 de lumières. Je tiens ce plan comme le vrai et comme admirablement propre à former deux ordres de praticiens ayant des fonctions à la fois différentes et harmonieuses. C'est conformément à ce plan qu'en 1840 j'organisai fortement les écoles secondaires ! , pour relever la condition des officiers de santé, et qu'en même temps j'entrepris de fonder à Rennes, avec une faculté des sciences, une faculté de médecine, pour augmenter le nombre des docteurs dans nos provinces de l'ouest 2 . M. le ministre a dit superbement que le projet de cette nouvelle faculté n'avait pas même, été discuté. Il eût été de

meilleur goût à M. Salvandy, ce me semble, de ne pas m'accabler sous sa gloire parlementaire. J'aurais pu très-mal défendre mon

1 Tome I<", p. 364.

• Ibid., p. 359.

projot; mais enfin, il n'avait pas si mal réussi, puisque la commission de la chambre des députés l'avait adopté et que la commission de la chambre des pairs le réclama et me somma, en quelque sorte, de le reproduire Tannée suivante, et je déclarai hautement que je le ferais. Permettez-moi de vous citer les paroles mêmes de l'homme éminent et respectable qui servit alors d'organe à votre commission : « La loi du 1 1 floréal an X statua, disait-il, « que les facultés de médecine pourraient être portées jusce qu'à six ; cependant il n'en existe que trois encore : c< celles de Paris, de Strasbourg, de Montpellier; elles des- « servent le nord, l'est, le midi de la France. L'ouest en « est entièrement dépourvu comme le centre, et il en au- « rait cependant encore plus besoin. Cette création, attente due depuis longtemps, sollicitée depuis seize ans, ne « saurait être plus longtemps refusée Les plus puisce santés considératious ont été présentées par M. le minis- « tre de l'instruction publique et par le rapporteur de l'au-

« tre chambre En vain objecterait-on que l'érection

« d'une faculté de médecine à Bennes portera préjudice « aux écoles secondaires établies dans les déparlements de « l'ouest. Les écoles secondaires ne sont vraiment utiles « que lorsqu'elles se groupent auprès d'une faculté qui les

« vivifie et les éclaire En vain objecterait-on encore

« que par là on porterait préjudice aux facultés de médecine « déjà existantes. Cette objection tendrait à repousser toute « création qui satisferait à la loi du 1 1 floréal an X ; car, « quelque part que l'on érige en France une quatrième « faculté, elle enlèvera certainement plus d'élèves aux face cultes existantes que celle qui sera érigée à Rennes, « parce qu'elle serait moins éloignée des trois autres. « D'ailleurs, les élèves de l'ouest de la France ne vien- « nent guère étudier la médecine qu'à Paris. Or, la fe-

<(culte de Paris est tellement fréqueptée, tellement sûre « de l'être toujours , par les avantages qu'elle réunit , a qu'elle peijt facilement renoncer à une portion des élè- « ves de l'ouest. » Ainsi parlait M. de Qérando, et M. le comte Peugnot, qui naguère en a fait ici un touchant éloge, ne peut manquer de se joindre à moi pour soutenir une opinion si autorisée.

Mais, je vous le demande, Messieurs, si la nécessité d'une ou deux facultés nouvelles était si généralement et si vivement sentie avant votre dernière décision , par qui désormais pourrait-elle être contestée ?

Pour suffire aux besoins médicaux de toute la France, comme on l'a fait depuis dix ans , il vous faut six cent quatre-vingt-seize docteurs. Je ne fais pas grâce d'un seul à M. le ministre, et ce chiffre est pour moi inébranlablement démontré ! ; il vous faut, dis-je, six cent quatre-vingtseize docteurs. Sur ce nombre, les trois facultés existantes ne vous en ont pas donné, dans ces derniers temps, plus de trois cent cinquante. Jamais, selon moi, vous n'arriverez au chiffre nécessaire ; mais du moins, pour en approcher davantage , le plus simple bon sens conseille d'ouvrir des facultés nouvelles qui permettent d'espérer un plus grand nombre de docteurs.

Songez-y bien, Messieurs, les familles qui produisaient les qfficiers de santé ne sont pas devenues plus riches, parce que vous leur avez interdit cette modeste et utile profession. Avec votre loi, vous ne leur enverrez pas le capital de 20 ou de 25,000 francs, rigoureusement indispensable à quiconque aspire au doctorat en médecine. Et je n'exagère pas en vous parlant de 20 ou 25,000 francs.

* Plus haut, p. 90, p. 103, etc.

Il faut avoir passé huit ou dix ans dans un collège quelconque pour se pouvoir présenter avec quelque chance de succès au baccalauréat es lettres ; puis cinq années d'études médicales auprès d'une faculté sont nécessaires pour acquérir successivement le baccalauréat es sciences et le doctorat en médecine. Ces quinze années, avec les frais d'examens et de grades, et les achats de livres indispensables, exigent un sacrifice de plus de 20,000 francs, tandis qu'avec 4 ou 5,000 francs on pourrait devenir officier de santé. Votre loi n'augmente pas les fortunes, et elle augmente grandement les dépenses ; et quelle perspective nouvelle ouvre-t-elle? Celle de devenir médecin de petite ville ou de campagne avec un revenu moyen de 1,000 ou 1,200 francs obtenus à grand'peine et avec des fatigues inouïes. Mais, en vérité, il eût .été plus court, de placer 20 ou 25,000 francs sur l'Etat, et d'assurer ainsi à un jeune homme, pour l'âge mûr et pour la vieillesse, un revenu commode et certain. N'oubliez pas que les industries nouvelles vont offrir de vastes débouchés aux familles pauvres. Beaucoup de jeunes gens sans fortune, qui pouvaient se faire aisément officiers de santé, rebutés par les difficultés du doctorat, se jetteront dans les carrières industrielles qui leur paraîtront bien préférables à la médecine, celle-ci exigeant beau-

coup plus de dépenses sans promettre plus de profits. Pour diminuer ce péril, au lieu de contraindre les petits bourgeois et. les cultivateurs de l'ouest et du centre d'envoyer à grands frais leurs enfants étudier à deux cents lieues, ne serait-il pas plus sage dç rapprocher d'eux le doctorat et de le mettre un peu plus à leur portée? Quand on saura dans toute la Bretagne qu'on peut devenir docteur en médecine à Rennes, sans avoir besoin d'aller passer à Paris de longues et dures années, on sera bien plus tenté de poursuivre cette carrière. En un

mot, pour multiplier les docteurs, augmentez le nombre des établissements qui les produisent.

Vous compte? sur les écoles secondaires pour attirer d'abord à la médecine par le bdn marché, et engager ainsi peu à peu dans la carrière médicale. C'est une erreur. Les écoles secondaires ne pouvaient vivre qu'avec un but direct, qu'autant qu'elles auraient le droit de conférer un grade, celui d'officier de santé ou de licencié. En leur refusant cet objet pratique, vous les avez condamnées à l'impuissance. Si vous les inscrivez au budget de l'Etat, ce sont des traitements que vous assurez à quelques professeurs de mérite, et il n'y aura pas grand mal à cela, mais c'est une dépense parfaitement stérile, dès que ces professeurs ne préparent à rien de direct. Du moins, M. le ministre avait-il eu l'idée, qui lui appartient en propre, d'établir une sorte de grade qui n'en est pas un, un baccalauréat qui ne répondait absolument à rien, j'en conviens, et ne donnait aucun droit à celui qui l'avait obtenu, sinon de pouvoir mettre sur sa carte bachelier en médecine. C'était bien peu de chose, si c'était même quelque chose. Et pourtant, puisque cette illusion avait charmé M. le ministre de l'instruction publique, elle aurait pu en séduire d'autres, et donner une appa-

rence d'utilité aux écoles secondaires. Votre commission a soufflé sur cette ombre de baccalauréat et M. le ministre n'a pas osé la défendre.

L'unique objet des écoles secondaires est donc de préparer aux écoles de médecine; mais remarquez que cette préparation n'est nullement obligatoire, elle est bénévole, et par conséquent ce n'est pas là une fonction suffisante à soutenir ces écoles. Un établissement d'instruction publique ne peut subsister et prospérer qu'autant qu'il est nécessaire à telle ou telle fin bien déterminée. Dès que les écoles secondaires ne prépareront plus à l'exa-

men des jurys médicaux , mais seulement aux cours élevés des facultés de médecine, elles seront peu fréquentées. Il ne faut pas s'imaginer qu'après avoir étudié quelques années dans une* école, lorsqu'on va dans une autre école toute différente, on se met aisément au pas de l'enseignement. Tout est nouveau au nouveau venu, les méthodes et les doctrines, aussi bien que les maîtres. Croyez-vous donc que les aspirants au doctorat ne connaissent pas cet axiome du quartier latin : que pour passer un bon examen, il faut avoir suivi les cours du professeur qui examine ? L'examen, Messieurs, l'examen, tout est là pour l'élève, et l'école la meilleure lui est celle où il se promet un succès moins incertain. Soyez assurés qu'on ne fera pas la folie d'étudier dans une école pour aller se faire examiner dans une autre. Ajoutez les facilités que vont fournir les chemins de fer, le prestige qu'exercent de loin les grandes villes, surtout la grande ville par excellence, la passion de l'inconnu, d'autres séductions encore : toutes ces causes réunies porteront à Strasbourg et à Montpellier, mais surtout à Paris, la foule des candidats.

La conséquence infaillible de cette affluence est l'affaiblissement des facultés, dont les professeurs succomberont sous le poids d'examens perpétuels, sans avoir le temps de renouveler et d'accroître leur enseignement. La prospérité matérielle d'une faculté est loin d'être le signe de sa force vraie. Celle-ci consiste tout entière dans les travaux des professeurs qui font avancer la science et élèvent l'enseignement. Mais à de pareils travaux il faut du loisir, des observations assidues et de longues méditations. Rien de tout cela n'est compatible avec des examens en permanence. Je crains surtout, je l'avoue, pour la faculté de médecine de Paris; car c'est elle qui est le plus menacée

de voir augmenter le nombre de ses élèves et de ses examens. J,a faculté de Montpellier ne tient ses élèves que du midi. Celle de Strasbourg n'attire guère que la jeunesse de l'Alsace : on a le cœur très-français à Strasbourg, mais qui ne sait pas un peu d'allemand y est dépaysé, et la Lorraine elle-même vient étudier à Paris. C'est donc la faculté de Paris qui va recevoir les foules d'étudiants qui lui viendront des deux tiers et presque des trois quarts de la France.

Tout ce vaste triangle compris entre Lyon, Brest et Lille, appartiendra à la faculté de Paris. Un tel empire est trop grand pour un seul maître ; je vous propose de le partager. Ou l'Alsace n'a pas le droit de garder une faculté de médecine, ou les mêmes raisons qu'elle donne pour la conserver, son) des titres invincibles à la Bretagne pour obtenir à son tour une semblable faculté. L'Alsace ne soutient pas que. la faculté de Strasbourg soit égale à celle de Paris ; mais elle prétend, et je suis bien de son avis, que Paris ne doit pas avoir le monopole du doctorat. Si cette raison est bonne pour les deux départements de l'Alsace, elle l'est aussi,

je pense, pour les vastes contrées de l'ouest. La Bretagne ne peut-elle pas faire valoir ses cinq départements, ses beaux ports de mer, et ses grands établissements maritimes ? Ne peut-elle pas dire qu'on est bien mal reçu de refuser une faculté de médecine au pays dont les modestes écoles ont produit Laennec et Broussais? De son côté, Lyon, qui domine le Rhône et la Saône, les riches et populeuses villes de la Bourgogne, Lyon, la seconde capitale de l'empire, avec son immense population et ses ressources scientifiques et littéraires de tout genre, n'a qu'à montrer son magnifique Hôtel-Dieu. Un étranger qui viendrait parmi nous et auquel on dirait que la ville de Lyon n'a pas de faculté de médecine, croirait qu'on abuse

de sa candeur. J'en ai entendu donner celte raison que Lyon contient une redoutable population d'ouvriers, et qu'y établir une école de médecine, ce serait, en cas de troubles civils, donner des officiers à l'émeute. C'est avec ces motifs pusillanimes et ces craintes honteuses qu'on énerve tout en France. A ce compte, il ne faut pas apprendre à lire au peuple, car il peut lire des livres impies ou républicains. L'école secondaire de Lyon vous devrait être suspecte, et vous ne devriez pas épargner La Martin ière, cette excellente pépinière de contre-maîtres et de chefs d'ateliers, parce que, dans un jour fatal, elle pourrait grossir les rangs de la révolte. Est-ce que, par hasard, quand l'émeute gronde dans une grande ville, elle a jamais manqué d'officiers? Il n'y avait pas de faculté de médecine à Lyon en 1833 et en 1834; les ouvriers révoltés n'ont-ils pas trouvé des chefs ? Nous avons vu devant nous, à notre barre, celui qu'ils avaient appelé leur général; un jeune conducteur de charrois, ardent, téméraire, insensé, que vous avez justement puni; mais en qui nous n'avons paé méconnu une âme intrépide et généreuse [Vive sensation.) l . Dites-moi, d'ailleurs,

si l'école de médecine de Paris ne nous a pas donné plus d'un souci î Quand le pays est en feu, les écoles s'agitent comme tout le reste ; quand le pays est en paix , les écoles travaillent en silence. N'ayons pas peur, je vous en supplie, de nous-mêmes et de nos propres forces. N'étouffons pas la jeunesse, mais sachons la gouverner, et ouvrons à sa noble activité de grands centres d'études sur des points bien choisis du territoire. . A vrai dire, je ne connais qu'une seule objection à l'établissement de deux nouvelles facultés dans l'ouest et dans .le centre de la France, la vive opposition de nos trois

• M. Charles Lagrange aujourd'hui représentant du peuple.

facultés. J'honore, Messieurs, ces trois grandes écoles et particulièrement celle de Paris, où je compte plus d'un ami, et dont j'ai tant de fois vanté l'excellente organisation. Mais j'ai un peu l'habitude d'oser dire la vérité aux puissants [On rit), et je la dirai loyalement et amicalement à nos trois facultés.

Elles aiment et elles servent puissamment la science médicale. Mais en ma qualité de philosophe, d'observateur, et un peu de connaisseur de la nature humaine, je me laisse aller à ce soupçon que sous les grandes raisons scientifiques, mises en avant par les trois facultés, se cache, à leur insçu, quelque motif humain. Elles ont exprimé le vœu qu'il n'y ait plus d'autres praticiens que des docteurs, n'étant pas fâchées, je pense, d'être en possession de produire tous les praticiens de France. Elles veulent bien permettre aux écoles secondaires de préparer en une certaine mesure à l'enseignement supérieur : elles leur refusent le droit de conférer aucun grade, môme celui de licencié. Mais il a toujours été difficile de s'arrêter dans la route de Ta plus noble ambition. Non-seulement nos trois facultés ne veulent que des écoles se-

condaires à peu près inutiles et impuissantes, elles se révoltent à l'idée de l'établissement de toute faculté nouvelle; elles se chargent à elles seules de faire tous les docteurs dont la France a besoin.

Elles trouvent même qu'elles sont bien assez de trois. Vous dirai-je tout? Interrogez la plus illustre, mais interrogez-la avec un peu de délicatesse, demandez-lui son opinion sur l'utilité des deux autres facultés; si elle a quelque confiance en votre discrétion (Hilarité générale), elle vous dira tout bas que l'existence des deux autres facultés est peut-être un mal nécessaire, mais que c'est un mal ; qu'au fond une seule faculté en France conviendrait mieux, et elle vous en donnera, je le répète, d'admirables

raisons scientifiques. Alors, j'en conviens, le système serait achevé et complet ; un seul ordre de praticiens, et cet ordre unique sortant exclusivement d'une faculté, portant sa marque, répandant partout ses méthodes, et ne laissant vivre et mourir que selon les règles qu'elle enseigne 1 Ajoutons-y ce. merveilleux couronnement que cette faculté se recrute elle-même, sous l'apparenoe d'un concours dont elle est maîtresse, et qui ne laisse arriver que des hommes imbus de ses doctrines, et doués le plus possible de cette heureuse médiocrité que les plus grands maîtres ont la faiblesse de tolérer, de rechercher même dans leurs élèves! Résistons, Messieurs, résistons à cet esprit de domination, dans l'intérêt de nos facultés elles-mêmes, dans l'intérêt de la science , dans l'intérêt du pays. Nos facultés n'ont qu'un intérêt véritable, celui de leur renommée; leur renommée est attachée au$ progrès que leur devra la science médicale; et pour qu'elles fassent avancer la science, elles ont besoin de ce ressort médiocrement

agréable, mais sûr et puissant , qu'on appelle la contradiction , la concurrence. Il faut partout la contradiction et la concurrence, mais singulièrement dans les sciences qui ne sont pas encore faites, et je me flatte que la médecine voudra bien permettre à un de ses sujets malheureusement les plus fidèles (On rit) 9 à un vieux malade, d'exprimer humblement le doute qu'elle soit une science exacte, et même une science à proprement parler, mais seulement un art encore mal certain et qui s'appuie comme il peut sur des sciences certaines. La médecine est un art, c'est là sa gloire et sa faiblesse tout ensemble ; j'en conclus que, comme tous les arts, elle ne vit, elle ne prospère qu'à l'aide d'écoles diverses et rivales. On aurait bien voulu, en 1840, me faire immoler le génie de l'école de Montpellier à de prétendus progrès infaillibles de la science, qui repoussent,

dit-on, les vieilles doctrine de celte école; et pour cela, ou me demandait d'envoyer le plus possible à Montpellier des docteurs de Paris. Mais j'avais d'autres pensées ; et formé, comme je le suis moi-même, à l'école de l'histoire, je n'ér tais pas tenté de briser des traditions et d'étouffer l'esprit d'aucune école. Si j'eusse trouvé à Strasbourg un esprit médical particulier et suffisamment autorisé, loin de l'affaiblir, je l'aurais maintenu et même fortifié.

, J'aime la liberté dans la science comme dans tout le

reste, et la liberté engendre inévitablement, je le sais, des différences profondes et d'ardentes rivalités. Quel malheur y aurait-il, je vous prie, quand il s'établirait au sein de la Bretagne une jeune faculté qui aimerait à s'inspirer des doctrines de Broussais ou de Laennec? Et ne serait-ce pas un fleuron ajouté à la couronne de la médecine française, que de voir s'élever autour du grand hôpital de Lyon, une école qui se pourrait appeler l'école

de. Lyon, comme on a dit jadis l'école de Leyde, et comme on dit encore aujourd'hui avec raison l'école de Paris.

Voilà pour la science, Messieurs; permettez-moi d'invoquer aussi une raison politique. Je suis, certes, un ami assez connu des principes de la révolution et de la puissante unité qu'elle a donnée à la France ; mais cette unité, loin d'exclure, à mon sens, les fortes individualités provinciales, en a besoin pour n'être pas une unité morte, semblable à celle de la Chine. Je ne regarde pas comme le beau idéal de la civilisation dans mon pays, une vie dévorante à Paris et la mort partout ailleurs. Lorsqu'en 1789, la révolution frappa du pied la vieille France, elle en fit sortir de toutes parts des hommes éminents, formés loin de Paris ; ici dans les parlements, là, dans les grands chapitres ecclésiastiques et dans cette foule d'institutions bonnes ou mauvaises qui couvraient alors le jsol et qui

avaient au moins l'avantage de produire des hommes. La France nouvelle a besoin d'institutions semblables, mieux réglées, tout aussi vivantes. Grâce à Dieu,, vous avez déjà eelle des conseils généraux des départements. Etablissez, croyez-moi, dans Tordre universitaire, de grands centres d'études capables de retenir notre jeunesse provinciale. N'attendez rien des facultés isolées, égarées et perdues comme dans un désert, et ne pouvant porter ni fruits ni fleurs. Groupez ensemble les cinq facultés; qu'elles format sur divers points bien choisis de vastes foyers de lumière. La France n'en sera pas moins une , et elle en sera plus forte. [Marques nombreuses d'approbation.)

Par ces divers motifs, je demande l'établissement de deux nouvelles facultés de médecine dans le centre et dans l'ouest de la France.

M. le ministre s'étant plaint du vague de la proposition, M. Cousin répond ainsi :

M. le ministre interprète mal ma pensée. Je n'ai pas voulu proposer à une aussi grave assemblée la discussion d'un principe abstrait. Il n'y a rien de moins abstrait que de demander l'érection de deux nouvelles facultés, non pas abstraites, mais très-réelles, sur deux points très-réels aussi du territoire.

J'avais cru, en ne désignant pas dans le texte même de mon amendement les deux villes où ces facultés devraient être établies, et en les indiquant seulement dans le développement de cet amendement, j'avais cru, dis-je, témoigner de mon respect pour l'initiative du ministre. S'il trouvait qu'une autre ville de l'ouest que Rennes offre plus de chances de succès à l'établissement d'une faculté, ce qui serait entièrement contre mon avis personnel, à la bonne heure : c'est à lui qu'il appartient d'en décider; tout Ce que je demande, c'est qu'il soit créé deux nouvelles fa-

cultes, pour que les vastes régions comprises dans le triangle inscrit entre Lyon, Brest et Lille ne composent pas l'exorbitant apanage d'une seule faculté qui m'est chère , mais qui ne peut-être chargée d'un privilège aussi énorme.

Ainsi, quant à la forme, ma proposition est tout ce qu'il y a de plus législatif, car c'est la reproduction d'un amendement adopté par la chambre en 1826, et précisément dans les mêmes termes. Je me suis fait un scrupule de fair^ une désignation trop positive. C'est ce scrupule que M. le ministre tourne contre moi , et quand je m'attendais à quelques remercîments, il me fait des reproches. Je ne sais vraiment comment le satisfaire- (On rit.)

Je remets ma proposition entre ses mains. S'il en admet le fond, comme je crois que M. le rapporteur est très-enclin à le faire, je lui laisserai la gloire et la responsabilité de l'exécution. Quelle gloire pour lui, en effet, de créer de nouvelles facultés, d'être le bienfaiteur de deux grandes provinces! Je parle ici très-sérieusement. M. de Salvandy, qui connaît parfaitement toute l'histoire de cette affaire, sait que j'ai toujours voulu une faculté nouvelle pour les régions de l'ouest. Je lui conseille ce que je me suis conseillé à moi-même. Qu'il en croie un homme qu'il prend pour un adversaire, et qui n'est qu'un ami de l'instruction publique , qui ne demanderait pas mieux que d'être le meilleur artisan de sa renommée, s'il voulait la fonder sur le bien public. Ce n'est donc pas un piège, c'est une séduction loyale, un prestige légitime que je voudrais exercer sur cet esprit distingué. En se joignant à M. le comte Beugnot et à moi, en acceptant une décision de la chambre de 1826, il s'honorera lui-même et il attachefa son nom à une création utile et même nécessaire.

On entend divers orateurs sur la manière de voter.

M. Cousin. Il m'importe très-peu qu'on vote d'abord sur

la premier paragraphe ou sur le second ; mais ce qui m'importe beaucoup, c'est que la chambre ne traite pas légèrement un amendement aussi sérieux que le mien. J'avoue que j'espérais une discussion approfondie* Jusqu'ici je saisis à peine l'opinion du représentant du gouvernement. J'aurais désiré, pour ma propre édification, entendre quelquesuns des hommes éminents qui ne peuvent pas manquer d'avoir une opinion sur une question aussi importante. Je verrais avec peine qu'un monument de

la sagesse de nos prédécesseurs fût renversé sans que l'on ait même daigné lui accorder quelque attention. Qu'importe l'ordre du vote; c'est le fond qui m'intéresse 1

M. le rapporteur. On regretta que le rapporteur de la commission n'ait pas fait connaître son opinion sur l'amendement qui est présenté. La raison en est bien simple : c'est que la question n'a pas été agitée au sein de la commission, et que ce n'est qu'en lisant ce matin l'amendement de l'honorable M. Cousin que nous avons eu connaissance de la proposition de créer deux facultés de médecine nouvelles. Cependant nous avons touché dans le rapport des questions analogues à celle qui est soulevée par l'honorable préopinant. Nous avons eu à émettre notre opinion sur la diffusion de l'enseignement médical en France, sur l'avenir des conditions d'existence des différents établissements de ce genre.

Ainsi, par exemple, nous avons en principe reconnu que l'enseignement ne devait pas être centralisé dans Paris ni même sur deux ou trpis points particuliers du territoire.

Nous avons cru qu'il était nécessaire d'encourager les grands, les beaux, les admirables développements que l'enseignement a reçus. Nous n'avons pas voulu que la faculté de Paris réagit sur celle de Montpellier; nous avons voulu que la faculté de Montpellier conservât son caractère scien-

tjfique, quelle restât toujours occupée moins des causes et des progrès de la pratique de l'art que de la science historique. Nous nous y sommes appliqués, et nous ferons connaître les moyens que nous avons crys nécessaires pqur arriver à ce but. Nous nous sommes appliquas k conserver aux facultés de Paris et de Montpellier leur caractère propre.

Quant aux écoles préparatoires, je le répète, nous ne croyons pas à la durée de la moitié de ces écoles. Sur vingt ou vingt-une, dix ou douze pourront à peine survivre. Nous ne souhaitons pas que le gouvernement fasse même des efforts pour prévenir leur chute.

Maintenant on nous propose de créer deux nouvelles facultés. Si elles peuvent réellement s'établir, c'est à Rennes, où il y a soixante-quinze élèves à l'école préparatoire, à Lyon, où il y en a quatre-vingt-un. Si le gouvernement, qui a plus de connaissances que nous, croit qu'il y a dans ces deux germes de facultés des moyens de développer des établissements durables, je crois que, pour rester conformes aux opinions que nous avons exprimées précédemment, nous devons approuver cette pensée. [Trèsbien I)

Le gouvernement seul peut , dans ce moment-ci, nous donner des lumières sur ce point; mais nous ne croyons pas que ni Lyon, ni Rennes soient, dans la situation actuelle des choses, en état de fournir les éléments de deux véritables facultés de médecine.

Nous ne savons pas si la loi nouvelle, si les changements qui pourront être apportés, si la nature des choses ne devront pas faire arriver sur ces deux points assez d'élèves pour former de véritables facultés. Si cela peut avoir lieu, je ne crains pas de déclarer, quoique je n'aie pas consulté mes honorables collègues de la commission, que nous verrions s'élever avec plaisir deux centres nouveaux d'étude

et de pratique médicales. Il y a là, je le répèle, un point incertain , obscur, que nous ne pouvons décider et que le gouvernement seul peut éclaircir.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Le gouvernement a grandement réfléchi à la question, et il faut dire qu'il ne s'est pas trouvé de corps compétent, qu'il ne s'est pas trouvé d'assemblées médicales parfaitement désintéressées dans la question, ne représentant pas exclusivement les facultés de Paris, de Montpellier, de Strasbourg, mais préoccupées des intérêts médicaux, qui aient demandé un quatrième, un cinquième, un sixième centre de collation de grades; on a demandé uniquement le maintien des trois facultés existantes, précisément pour que l'avenir qu'on a raison d'espérer pour les grandes écoles tourne au profit de celles qui existent déjà sous la sanction des siècles, dans l'espérance que Montpellier, et Strasbourg se relèveront, et que seulement alors il y aura lieu à leur donner des rivales. Ces pensées ont été longuement mûries dans le conseil du roi. La proposition d'établissements d'autres facultés y a été produite, y a été discutée. Le conseil du roi a pensé, comme le congrès médical, qu'il n'y avait pas lieu de créer de nouvelles facultés, mais qu'il fallait introduire un régime nouveau, en voir les effets, les connaître, et laisser à nos successeurs le soin de faire les applications.

M. Cousin. Je serai très-court; mais les dernières paroles que vient de prononcer M. le ministre m'ont surpris péniblement, je l'avoue. J'entends bien que le projet de loi ne nous a été proposé qu'au nom du gouvernement du roi et au nom du conseil des ministres. Mais tout à coup, à la fin d'une discussion, rappeler que leconseil du roi en a sérieusement délibéré et qu'il persiste à ne proposer à la chambre que l'existence de trois facultés, c'est, en

vérité, faire une trop grosse question du nombre des facultés de médecine, et je

crains que les paroles ministérielles n'aient plus de poids qu'elles n'en doivent avoir. Comment ! le conseil des ministres attache à cette question une si haute importance! Est-ce donc là une question politique? Est-ce une question de cabinet? Eh non! Messieurs; c'est tout simplement une question scolastique, où nulle opinion, quelle qu'elle soit, ne fortifie ni n'ébranle le ministère. Est-il utile au pays, aux progrès de la science, à la diffusion des lumières, à la multiplication du nombre des docteurs, que votre dernière décision a rendue nécessaire, est-il, dis-je, utile de créer un ou deux centres nouveaux? Telle est la proposition; il n'y en a pas d'autre.

Permettez-moi de m'étonner qu'à côté du conseil des ministres M. le ministre ait invoqué l'autorité du congrès médical ; c'est une gloire un peu extraordinaire pour cette assemblée. Quel est donc ce fantôme qui pèse sur nos délibérations, inspire le. ministre, en impose à la commission et semble dominer la chambre? Que le congrès médical s'assemble où il voudra, chez le ministre, s'il lui plaît; qu'il délibère, qu'il fasse des discours ; mais il n'a point d'autorité céans [Hilarité), et je prie M. le ministre, pour l'honneur du gouvernement, de ne pas placer cette puissance occulte au môme rang que celle du conseil du roi '.

Messieurs, on invoque l'expérience; mais, en 1826, on croyait que le moment d'agir et de mettre la main à l'œuvre était venu. La chambre des pairs le déclarait aussi en 1840. Nous n'avions pas, il est vrai, devant nous le congrès médical, ni les délibérations de MM. de Strasbourg, de Montpellier et de Paris. Cependant la chambre des pairs, après une mûre et profonde discus-

sion, a adopté le double principe. du système des écoles secondaires et du système de

1 Voyez plus haut, p. 53.

cinq facultés ; elle a écrit dans la loi la création de deux ou trois facultés. Il faut attendre, dites-vous! Mais comment voulez-vous faire l'expérience, si vous ne la commencez pas?. L'école secondaire de tiennes a compté, pendant plusieurs années de suite, à diverses époques, autant d'élèves inscrits que la faculté de Strasbourg. Si cent élèves ont suffi à Strasbourg, pourquoi cent élèves ne suffiraientils pas à l'école secondaire de Rennes pour être convertie en une véritable faculté? Je répète qu'elle a eu plusieurs fois ce nombre de cent élèves.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Jamais!

M. Cousin. Pardon, monsieur le ministre : je l'ai vérifié moi-même; et j'atteste qu'à plusieurs époques il en a été ainsi. Or, si naguère elle a eu cent élèves , sans conférer dégrades, sans avoir le droit de faire des docteurs; si même aujourd'hui, dans l'état de langueur où sont tombées les écoles secondaires, elle compte encore soixantequinze élèves ; je vous demande si, quand une école secondaire qui n'a rien à faire compte soixante-quinze élèves après en avoir compté une centaine, il n'est pas certain que, lorsqu'elle sera érigée en faculté conférant le doctorat à tous les candidats des provinces de l'ouest, elle réunira autant et 1 plus d'élèves même que la faculté de Montpellier et que la faculté de Strasbourg? Vous osez frapper toute une profession ; et quand on vient vous proposer de remédier aux conséquences de cette mesure téméraire, vous parlez de prudence et n'osez plus agir ! Non, ce n'est pas là une bonne et vraie prudence ; c'est une insou-

ciance, une pusillanimité aussi coupable que l'était votre témérité !

M. COUSIN. On me prête des idées qui ne sont pas les

miennes. Je veux bien être battu sous mon drapeau, je m'y attends; mais je veux l'être pour mon propre compte;

je ne m'en tiendrai pas pour humilié, j'aurai pour moi l'opinion de la chambre* de 1826, et j'ose dire non-seulement l'opinion, mais l'exemple de l'Europe savante 1 [Exclamations diverses.)

On ne peut pas faire dépendre mon amendement du sort du paragraphe 1 er ; car je déclare que je suis pour la proposition ministérielle et pas du tout pour celle de mon honorable ami, M. le comte PeleL Le paragraphe ministériel n'est pas en contradiction, u est parfaitement en harmonie avec mon amendement. Je suis d'atis d'inscrire au budget de l'Etat quinze écoles secondaires ; je suis aussi ministériel là-dessus que M. le ministre; mais en même temps il me paraît nécessaire de soutenir ces quinze écoles secondaires par deux nouvelles facultés.

Je ferai ce que voudra la chambre ; mais il me semble que mon amendement doit être mis aux voix le premier.

Un orateur (M. le marquis d'Aramon). Je voterai volontiers pour l'établissement d'Une faculté à Rennes; mais je repousserai la proposition de l'établissement d'une faculté à Lyon. Plusieurs membres pouvant être de mon avis, pour faciliter le vote, jo demande la division.

M. Cousin. Je m'en remets à M. le président pour ce qu'il y a à faire. Du reste , la demandé qu'on vient de faire me suggère l'idée de transformer mon amendement en un paragraphe additionnel , et c'est sous cette fofrne que je le soumets au vote de la chambre.

M. le président. M. Cousin propose, à titre de paragraphe additionnel , de dire « qu'il sera créé deux nouvelles facultés de médecine, l'une à Rennes, l'autre à Lyon. » On a demandé la division. Le premier vote va donc avoir lieu sur l'établissement d'une faculté à Rennes.

(Cette première partie de l'amendement est mise aux voix et rejetée à cinq ou six voix de majorité.)

M. le président à M. Cousin. Maintenez-vous votre proposition pour la ville de Lyon ?

M. Cousin. Je n'y tiens plus que très-médiocrement; cependant il le faut pour que le vote soit régulier.

(Cette seconde partie de l'amendement, mise aux voix, est rejetée.)

Question du concours.

M. le PRÉSIDENT. Nous arrivons à l'article 5, ainsi conçu :

«Art. 5. Les professeurs et les agrégés des facultés sont nommés au concours, et institués par le ministre de l'instruction publique.

<(Nul n'est admis à concourir pour l'agrégation s'il n'est Français , âgé de vingt-cinq ans et docteur en médecine.

((Les étrangers reçus docteurs dans une faculté française et âgés de vingt-cinq ans , sont admis à concourir, avec l'autorisation du ministre.

((Nul n'est admis à concourir pour les chaires de professeurs vacantes dans les facultés, s'il n'est agrégé en médecine, ou professeur dans une école préparatoire, à moins qu'il ne soit membre de l'académie royale des sciences , membre de l'académie royale de médecine , médecin ou chirurgien en chef d'hôpital civil ou militaire, dans une ville de plus de 20,000 âmes.

« Les licenciés es sciences , naturelles ou physiques , pourvus du diplôme de docteur en médecine , sont admis à concourir aux chaires de pharmacie et chimie, de

physique, de toxicologie et d'histoire naturelle médicales, vacantes dans les facultés.

« Les professeurs et agrégés des facultés des sciences , pourvus du diplôme de docteur en médecine , sont admis à concourir pour lesdites chaires.

« Les candidats à la chaire de, pharmacie , dans les facultés, doivent ^n outre justifier du diplôme de pharmacien , quelle que soit la catégorie d'admissibilité à laquelle ils appartiennent.

((Chaque faculté peut admettre au concours ouvert, pour une chaire de professeur vacante dans son sein, un nombre déterminé de docteurs en médecine, non compris dans les catégories susindiquées. Ce nombre est fixé au plus à six pour la faculté de Paris, à quatre pour celle de Montpellier, et à trois pour celle de Strasbourg. »

C'est ici que se placerait l'amendement 'de M. Cousin. Voici les termes de cet amendement :

« Les professeurs titulaires des facultés de médecine sont nommés par le ministre de l'instruction publique, sur une triple liste de candidats, présentée, la première par la faculté où la vacance est ouverte , la seconde par l'académie royale de médecine , la troisième par l'académie des sciences de l'Institut.

« Chaque liste de présentation contiendra les noms de deux candidats.

« Les mêmes candidats pourront être présentés par la faculté, par l'académie royale de médecine, et par l'académie des sciences. »

Les trois premiers paragraphes de l'article 5 portent également sur les professeurs et sur les agrégés. Or, il ne parait pas que le concours soit contesté pour l'agrégation. Par conséquent, la chambre pourrait, afin de bien dégager le terrain de la discussion , voter les

trois premiers paragraphes , en supprimant le mot professeurs , et puis l'amendement de M. Cousin viendrait sur le quatrième paragraphe. [Oui! oui! — Appuyé!)

(Le paragraphe 1 er de l'article 5 , moins le mot professeurs , est mis aux voix et adopté.)

(Les deuxième et troisième paragraphes sont mis aux voix et adoptés.)

M. le président. M. Cousin a la parole pour développer son amendement.

M. Cousin. Messieurs, j'ai grandement à cœur, je l'avoue, le succès de mon amendement, ou plutôt de l'opinion représentée par mon amendement : je serais désolé de la compromettre et qu'elle succombât par la faute de son défenseur. Loin donc de donner l'essor à la vivacité de ma conviction, je m'appliquerai bien plutôt à la contenir. Je veux modérer le débat et non l'envenimer et le passionner. M. le ministre n'a pas combattu très-vivement l'amendement, je l'en remercie; et l'honorable rapporteur de votre commission a déclaré qu'il n'attachait pas une très-grande importance aux divers modes de nomination des professeurs.

M. LE rapporteur. Je demande la parole.

M. Cousin. Je me garderai bien de troubler son impartialité philosophique ; je ne veux pas même lui renvoyer les épigrammes spirituelles et amicales qu'il m'a lancées. [On rit.) Au risque d'être froid et languissant, je ne laisserai paraître dans mon langage que ce qui est réellement dans ma pensée : le soin de la justice et de la vérité. Si mon oreille n'a pas été trop complaisante à mon opinion , il me semble que j'ai enlendu dire aux plus graves personnages de cette chambre qu'ils partageaient un peu mon avis sur le encours. Eh bien ! je fais appel à leur intervention ; je les prie de me remplacer bien vite à celte tribune et de donner à la cause qui nous est commune le poids et l'autorité de leur parole.

Entrons en matière : commençons par écarter toutes les considérations générales étrangères au sujet, si le concours est une institution démocratique ou non , s'il est réellement aussi populaire qu'on le dit. La seule question soumise à nos délibérations

est celle-ci : Le concours est-il , considéré en lui-même , le moyen le plus sûr de reconnaître les qualités éminentes qu'on a droit d'attendre d'un professeur titulaire et inamovible dans une faculté de médecine? Telle est la question , il n'y en a pas d'autre.

Dans la discussion générale, j'ai présenté contre le concours des raisons diverses , nombreuses et que je crois puissantes ! ; je ne veux pas les reproduire toutes, à Dieu ne plaise ; je les réduis à trois, que j'exposerai le plus brièvement possible, et aussi, je l'espère, avec toute la clarté désirable. C'est sur ces trois raisons que j'appelle votre attention et concentre toute la discussion.

Première raison. N'est-il pas évident qu'un homme supérieur, parvenu à un certain âge , à une certaine renommée, hésitera à jouer le fruit du travail de toute sa vie dans une épreuve de quelques jours , où une distraction de la mémoire , un caprice de santé , un trouble momentané peut le faire tomber au-dessous de lui-même, s'il n'est pas familier avec l'escrime de la parole et exercé aux orages des luttes publiques? Pour; encourager cet homme supérieur qu'on désire voir arriver au professorat , pour l'engager, malgré toutes ses répugnances , à descendre dans cette lice pénible, on n'a pas trouvé d'autre moyen que de lui assurer en quelque sorte d'avance le prix du combat avant qu'il ait combattu. Pour cela on a

1 Plus haut, p. 45-57.

imaginé une combinaison ingénieuse qui, en laissant subsister l'apparence du concours, l'annule à peu près ; on a placé avant toutes les épreuves publiques une épreuve secrète et toute morale, qui s'appelle Y appréciation des titres antérieurs. L'appréciation des titres antérieurs, comprenez-vous, Messieurs? Mais

c'est juste le contraire du concours. Supposez que cette épreuve ait toute sa valeur, les autres sont à peu près inutiles, un ne pouvait pas écrire dans le règlement du concours que cette épreuve serait tout. Mais des hommes habiles , gui savent exécuter avec intelligence un règlement , ont inventé une manière d'apprécier les titres antérieurs qui , pour le candidat placé au premier rang dans cette première-épreuve, diminue singulièrement les mauvaises chances du concours. On a commencé par décider qu'on évaluerait en chiffres le mérite relatif des concurrents, afin de terminer toutes les opérations par une simple addition ; puis on a donné au premier candidat, dans l'appréciation des titres antérieurs, un chiffre si élevé que ce même candidat , fût-il tombé assez bas dans les autres épreuves , ne pouvait pas perdre son rang. C'était, je pense, avoir assez bien pris ses mesures contre le concours. Aussi vous pouvez juger des réclamations des concurrents. Le canq^dat placé au deuxième rang établit mathématiquement , dans une lettre adressée au jury, qu'il n'avait plus aucune chance d'être pommé lui deuxième , et à plus forte raison ceux qui venaient après lui. Ceux-ci se nommaient assez plaisamment des précipités. Le concours fut appelé la journée des dupes. (Hilarité générale.) Je trouve l'invention fort ingénieuse et le tour assez joli. Mais convenez que c'était une dérision, et qu'il eût mieux valu cent fois abolir le concours que de s'en jouer ainsi. [Marques générales d'approbation.)

Deuxième raison : extrême difficulté de la composition du jury. 11 est à peu près impossible que la majorité * du jury , qui est maîtresse de la nomination , soit compétente. Je suppose qu'une chaire de chimie soit mise au concours , à cause de la retraite ou de la mort du professeur : est-ce que les autres professeurs de la faculté sont des chimistes pour juger d'une manière

pertinente un concours de chimie? Même difficulté s'il s'agit d'un Concours de physique. Est-ce que la faculté a des physiciens de reste pour juger avec précision de la valeur relative l'éprouves spéciales qui sont supposées soutenues par des physiciens éminents? Une faculté est composée d'hommes >eu près spéciaux. Le professeur de botanique n'est pas lu d'être un chimiste» comme M. Thénard , ni le profesd'anatomie un physicien comme M; Gay-Lussac. Plus le membre d'une faculté est un homme éminent dans fenre , moins il est compétent dans la science de son Voilà quel est le jury institué pour juger d'un |urs spécial. On soupçonne aisément ce qui se passe Ce n'est pas le plus savant , c'est le mieux parlant 'on nomme ; quelquefois même c'est moins que cela, un homme de mœurs douces et polies , qui sait bien avec ses confrères, qui est incapable de leur donner îsagrément de les offusquer de sa gloire et de ses désertes, un homme enfin dont on ne redoute pas le sinage. 11 a fallu porter remède à un tel abus. Qu'a-t-on On a adjoint un certain nombre de membres étranau jury, composé des professeurs de la faculté. Mais membres adjoints ne pouvaient être en nombre suffiit pour former la majorité ; car alors il eût été fort inuue le concours eût lieu devant la faculté. Les mem-> de la faculté sont donc restés en possession de la jrité, c'est-à-dire que la majorité est demeurée à des

juges incompétents. La faculté accueille avec respect les membres étrangers qu'on lui donne et les écoute trèsvolontiers, mais elle juge et décide à sa guise. Direzvous que je tourmente ici une hypothèse ? Si notre illustre collègue M. Gay-Lussac était ici , il attesterait que je ne fais pas d'hypothèse. En 1831 , pour un concours de physique , on avait adjoint au jury de la faculté de Paris quatre hommes bien éminents : M. Gay- Lussac, M. Du-

long, M. Chevreul, M. Becquerel. Eux seuls étaient compétents. La faculté les laissa dire et nomma un tout autre candidat que le leur, et les quatre savants commissaires ne trouvèrent rien de mieux à faire que de protester contre le résultat du concours en refusant d'assister i la proclamation du prétendu vainqueur. Depuis dix-sept ans que je suis membre du conseil de l'instruction publique, il s'est passé bien peu d'années sans que, dans une occasion ou dans une autre, nous n'ayons eu à remanier le règlement du concours et la composition du jury, trouvant toujours quelque chose de défectueux dans les combinaisons précédentes , en inventant de nouvelles , et recommençant sans cesse une œuvre impossible.

Voici maintenant ma troisième raison qui sera la dernière. Vous jugerez, je crois, que ce n'est pas la plus faible.

Je le disais hier ' et je le répète, Messieurs, la médecine est un art et non pas une science ; c'est un art appuyé sur des sciences. Elle se sert de ces sciences et les rapporte à son objet qui est de guérir. Guérir, s'il est possible, disputer la créature humaine quelque temps à la mort et souvent du moins à la souffrance, tel est l'objet de ce .grand art qui exige tant de qualités éminentes et diverses ,

1 Voyez plus haut, p. 154.

le coup d'œil , la sagacité , une grande expérience , un heureux instinct, de la circonspection à la fois et delà décision. Dans une faculté on n'apprend l'art de guérir qu'au moyen de la clinique. Là est tout l'enseignement médical. Autant vaut la clinique dans une faculté , autant vaut la faculté elle-même. Il est déjà assez étrange de mettre à la loterie du concours l'enseignement le plus

élevé d'une faculté; je dis de plus que celui-là se prête au concours encore moins que tous les autres, ou plutôt qu'il y répugne invinciblement.

Comment d'abord assurer l'égalité dans un concours de. clinique? Le principe du concours, c'est l'égalité des épreu- * ves pour tous les concurrents ; mais ici l'égalité est à des conditions impossibles. Il faudrait pour ainsi dire fournir à des candidats différents des maladies semblables. Mais est-ce que par hasard les juges du concours ont sous la main une certaine quantité des mêmes maladies arrivées au même point dans leur développement, afin que les concurrents puissent, à des conditions égales, porter leur diagnostic et déterminer le traitement qu'ils jugent convenable?

Mais laissons là l'égalité de l'épreuve. Prenons l'épreuve en elle-même. J'ai déjà montré et je maintiens qu'elle est nécessairement nulle ou impossible '. Elle est nulle, si la maladie observée est claire, si un diagnostic évident indique avec certitude le traitement, s'il s'agit, par exemple, d'une apoplexie, d'un rhumatisme aigu, d'une pleurésie, d'une fièvre inflammatoire. Le diagnostic est aisé pour les maladies très-caractérisées , et il n'y a pas deux traitements à leur appliquer. Dans ce cas, l'épreuve est nulle, que vous ayez un Corvisart ou le premier in-

1 Plus haut, p. 61.

terne des hospices de Paris. Mais supposez un cas obscur et difficile comme il y en a trop , hélas ! une maladie de Ja moelle épinière, un ramollissement du cerveau, une granulation des reins , et je vous épargne cette triste nomenclature; alors je le donne en mille au premier venu, ou, du moins, je donne plus

d'un quart d'heure à Corvisart luimême pour établir le diagnostic et le traitement. Plus le médecin a le génie de son art, plus il sent le besoin d'observer les mêmes symptômes dans divers moments , tantôt dans les exacerbations qu'amène ordinairement la nuit, tantôt dans les relâchements de la souffrance qui suivent le repos; en un mot, il veut poursuivre la maladie dans les mille et mille détours de ce labyrinthe qu'on appelle un cas obscur. Si le candidat est un homme médiocre , il se jette sur les premiers symptômes , monte en chaire et pérore. Si c'est un homme supérieur,il demandera du temps, et il aura raison; mais alors il n'y a plus de concours, ou on ne sait plus comment le constituer. Combien de fois, dans le conseil de l'instruction publique, avec mes savants collègues et avec l'assistance du doyen de la faculté de médecine, n'avons-nous pas agité ce problème! et toujours nous avons été obligés de l'abandonner comme insoluble. On ne peut pas lutter contre la nature des choses ; et ici , c'est la nature des choses qui résiste. Le concours est vain si le cas est facile; il est impossible, si le cas est compliqué et obscur.

Tel est l'argument que je soumets avec confiance à la chambre et à mon honorable adversaire M. le comte Beugnot. J'ai déjà dit que je ne lui renverrais pas ses épigrammes; mais ici j'en rencontre une dont j'aurais bien tort de ihe plaindre; car, loin de m'en sentir blessé, je la tiens pour une flatterie amicale. M. le comte Beugnot prétend que les objections que je viens de rappeler ne sont

pas nouvelles, qu'elles sont vieilles, qu'elles courent, les rues. [On rit.) Mais je n'ai pas prétendu que je les eusse inventées, et je ne demande pas mieux que de les voir réclamées par beaucoup de monde, ici et ailleurs. Je suis d'une école où on se défie du pa-

radoxe et où on se complaît dans le sens commun. Quand des opinions courent les rues, ce n'est pas un motif pour moi de les fuir, je suis bien plutôt tenté de les arrêter au passage [Nouveaux rires) , et de leur demander d'où leur vient cette force secrète qui leur soumet à mes yeux les esprits des hommes. La plus haute philosophie n'est que le sens commun interrogé avec profondeur. Je ne mp plains donp pas de l'épigramme de M. le comte Beugr-tot : je l'en remercie; je me permets seulement de lui dire que ce qui ne court pas les rues, du moins jusqu'ici, c'est la réponse à ces pauvres arguments qu'il 3 si maltraités, et qui subsistent pourtant; surtout |a réponse à ce dernier argument de. la nullité ou de l'impossibilité du concours en matière de clinique. J'avoue que j'ai eu beau chercher cette réponse, je ne l'ai pas rencontrée dans les rues, ni dans le discours du très-savant rapporteur. Espérons qu'elle viendra demain, puisque M. le comte Beugnot a demandé la parole.

[V orateur se repose un moment.)

Messieurs, selon moi, la raison est contre le concours; mais je m'empresse de donner à la raison une autorité qui ne lui manque guère, celle de l'expérience. Examinons les faits, et voyons qui, du concours ou de la présentation, a donné aux facultés de médecine les maîtres les plus éminents.

Il semble, à entendre certaines personnes, qu'attaquer le concours est entreprendre une révolution dans le mode de nomination des professeurs, comme si le concours avait toujours régné sur l'enseignement supérieur dans notre

pays! Les faits sont bien contraires à cette supposition. La faculté de médecine de Paris a été fondée et elle a prospéré assez

longtemps sans l'intervention du concours. Et il ne faut pas croire non plus, comme on Ta dit, que la grande et magnifique liste des premiers professeurs de la faculté de médecine ait été due à la nomination directe du gouvernement. On la doit à la présentation. Cette présentation fut faite par le comité de l'instruction publique, composé d'hommes graves et fort compétents. C'est sur la présentation de ce corps que le gouvernement nomma les professeurs qui firent la gloire de l'école de Paris, au commencement de notre siècle. Quand Dessault mourut , il ne fut pas question du concours pour le remplacer : on demanda son successeur à la présentation. L'école présenta Pelletan , Boyer et Dubois. Pelletan, présenté le premier, fut nommé par le ministre de l'intérieur. Une lettre de ce même ministre, en date du 25 ventôse an III, décide qu'en cas de vacances, les écoles de médecine présenteront trois candidats parmi lesquels le gouvernement choisira le professeur. Dans le règlement étendu que le gouvernement du directoire donna aux écoles de médecine, il n'est fait aucune mention du concours. Enfin la loi consulaire de 1802 sur l'instruction publique établit, au titre Y, pour les écoles spéciales , article 24 , un mode de présentation fort analogue à ce que jç vous propose moimôme. Cet article 24 dit: «Quand il vaquera une place de professeur dans l'école de médecine ainsi que dans l'école de droit qui sera établie à Paris , il y sera nommé par le premier consul entre trois candidats qui lui sont présentés, le premier, par l'une des classes de l'Institut national ; le second , par les inspecteurs généraux des études ; le troisième , par les professeurs des écoles où la place sera vacante. »

Telle est la loi sous laquelle ont longtemps fleuri les écoles de médecine. C'est le décret de 1808, ce décret que j'admire en général , mais dont je suis loin d'adorer toutes les dispositions, c'est le

décret de 1808 qui établit le concours pour toutes les facultés de médecine, de droit, des sciences, des lettres, de théologie. Il fallait en vérité avoir la passion du concours pour le transporter jusque dans la théologie. Grâce à Dieu, on n'eut pas d'occasion de l'appliquer une seule fois à la faculté des lettres; mais j'ai eu dans ma jeunesse le spectacle d'un, concours à la faculté des sciences de Paris *. Quelles scènes , Messieurs , quels excès de langage 1 C'est là que j'ai formé à jamais mon opinion sur le concours. Du moins le décret de 1808 introduisait le concours dans toutes les facultés ; en effet , si le concours est bon pour les facultés de médecine, il l'est également pour les facultés des sciences et pour les facultés des lettres. Une faculté des sciences a un grand nombre de chaires exactement semblables à celles d'une faculté de médecine , la physique , la chimie, la botanique, la zoologie, etc. Si à l'école de médecine on peut mettre au concours la chaire de chimie, pourquoi n'en pas faire autant à la faculté des sciences ? Et si vous mettez au concours les chaires de la faculté des sciences, pourquoi ne pas y mettre celles de la faculté des lettres? Il faut être conséquent. En vérité, la logique de M. le ministre et de la commission m'effraie pour notre faculté des lettres ; mais pour sauver sûrement la faculté des sciences et celle des lettres, il faut commencer par délivrer du concours la faculté de médecine ellemême. Je le répète, il ne fut appliqué qu'une seule fois à la

1 Concours pour une chaire de zoologie. Les deux concurrents étaient MM. Duméril et Blainville.

faculté des sciences , et deux ou trois fois à la faculté de médecine; il n'y produisit aucun bien, et dès lors,. je m'en souviens, tous les bons esprits étaient contre le concours.

Aussi quand mon illustre maître, M. Royer-Collard, prit, sous la restauration , les rênes de l'instruction publique, une des premières ordonnances qu'il sollicita du roi, par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur, M. Laine, fut celle qui abolit le concours pour toutes les facultés, celle de droit exceptée, et rétablit l'ancien tiiode éprouvé de la présentation. Voici en quels termes cette ordonnance royale fut communiquée à la faculté de médecine:

((La faculté connaît trop bien les titres des médecins qui « peuvent prétendre à l'honneur d'être admis dans son « sein, pour qu'il puisse y avoir de doute sur la bonté des « choix qui résulteront du mode prescrit par Sa Majesté. « Le concours serait loin d'offrir des garanties semblables, « surtout pour des parties de l'enseignement qui supposent « des connaissances pratiques constatées par de longs^suc- « ces. Des médecins renommés, tels que vous devez dési- ((rer d'en posséder^ parmi vous, craindront toujours de « livrer une réputation acquise aux hasards du concours. »

No sont-ce pas là précisément, Messieurs, les opinions que j'ai soutenues et exprimées devant vous? Voici maintenant los signataires de cette lettre importante : « Royer- Collard, Sylvestre Je Sacy, Georges Cuvierl »

Le mode prescrit par l'ordonnance que je viens de citer a été pratiqué pendant toute la restauration : il n'a procuré à la faculté de médecine que d'excellents choix ; il a péri en 1830, il a été remplacé par le concours. Mais pourquoi, Messieurs? Rappelez - vous ce temps : il était glorieux, mais orageux. Les jeunes docteurs on médecine, qui ne s'agitent pas mal aujourd'hui pour faire supprimer les of-

ficiers de santé, trouvèrent le moment très-favorable pour faire abolir le mode de présentation, qui ne leur offrait pas la moindre chance, et pour redemander le concours. Ils s'agitèrent, ils remuèrent toute la presse médicale , ils firent jouer tous les ressorts, et parvinrent aisément à intimider les hommes qui ont toujours d'excellentes raisons pour être de l'avis des circonstances. Mais ce n'est là ni le motif unique, ni le motif le plus puissant qui fit rétablir le concours. 11 y en eut un autre bien autrement grave, parce qu'il était presque légitime. En 1823, un coup d'État était tombé sur la faculté de médecine de Paris : une ordonnance fatale avait arraché à leurs chaires d'illustres et vénérables professeurs, qui , sans doute, ne pouvaient plus rendre à l'enseignement les mêmes services qu'ils lui avaient rendus dans leur jeunesse, mais dont les cheveux blancs devaient être un titre de plus au respect du gouvernement. On les chassa de l'école de médecine, parce que leurs opinions politiques et religieuses étaient sus- * pectes, et on les remplaça violemment par. huit ou dix médiocrités cachées sous le manteau d'un homme de génie, M. Laennec, qui était digne d'entrer dans la faculté par une autre porte. Cet acte d'injustice avait excité une juste indignation. Elle éclata en 1830, et, comme il arrive presque toujours, un excès en amena un autre ; une réaction généreuse dans son principe, mal entendue dans ses effets, rétablit le concours et accabla la présentation , fort innocente pourtant du coup d'État de 1823.

Messieurs, on ne gagne jamais rien à exagérer une opinion, et je ne veux pas me donner le tort d'exagérer la mienne: je ne veux pas dire que le concours s'oppose absolument à tout bon choix. Sous l'empire et sous le gouvernement de juillet il a introduit ou laissé arriver aux facultés de Strasbourg et de Montpellier, et particulièrement à la faculté

de Paris, des hommes éminents pour lesquels je fais profession d'une haute estime et d'une sincère affection ; mais, encore une fois, la question est de savoir s'ils sont arrivés par le concours ou malgré le concours. Or, je dis que la plupart sont arrivés malgré le concours. Ceux d'entre eux qui à un grand savoir joignaient une certaine vigueur de caractère, qu'on doit désirer sans doute mais qu'on ne peut absolument exiger dans l'enseignement, ceux qui se sentaient la force non-seulement de parler et de faire des, leçons devant un nombreux public, mais de soutenir des contradictions ardentes et amères, ceux-là se sont mis bravement au concours ; et, comme ils étaient à peu près sûrs d'avance de leur nomination, grâce à une habile appréciation des titres antérieurs , cela leur a donné quelque confiance pour le reste des épreuves; ils s'en sont tirés tant bien que mal, comptant sans cesse et les jours et les heures qui leur restaient pour arriver à la fin de ce martyre. Tel habile praticien, aujourd'hui membre de l'Institut, a dû traverser quatre concours avant d'être admis. Un autre, plus heureux, a vu ses compétiteurs se retirer devant lui. Le savant botaniste auquel je fais allusion était digne de cet hommage ; mais peut-on dire qu'il soit arrivé par le concours? Et le concours n'avait-il pas été fictif aussi sous l'empire pour Vauquelin? Gel excellent et savant homme avait été dispensé de toutes les épreuves. On ne lui avait demandé que de soutenir une thèse, et les juges avaient déclaré qu'ils venaient recevoir de lui une leçon. Sans sortir de leur cabinet ils auraient pu la trouver dans ses écrits.

On a voulu mettre le concours sous la protection du grand nom de Dupuytren. Il faut que M. le rapporteur cherche une autre autorité ; car je vais lui ôter celle-là. Oui, Dupuytren a affronté le concours, et il en est sorti

vainqueur. Mais sa vez-vous comment et pourquoi? C'est parce que le concours a été ouvertement violé en sa faveur. (Mouvement)

Permettez-moi de mettre sous vos yeux quelques incidents certains de ce célèbre concours de 1811. ; Au nombre des concurrents, avec Dupuytren, étaient Lprrey, Marjolin, Delpech de Montpellier, Huilier, etc. Quelques-uns de ces hommes distingués demandèrent à la faculté de leur appliquer les dispenses qu'elle était autorisée à accorder en faveur de ceux qui avaient déjà enseigné avec distinction, et des auteurs ou praticiens de grande réputation. La faculté refusa. Larrey , Delpech et Rullier se retirèrent. Eh bien, ce concours ainsi amoindri et affaibli, à peine Dupuytren put-il le traverser. Lui, le praticien consommé, le grand professeur, il éprouva échec sur échec, il fut constamment au-dessous de lui-même; il était tellement découragé qu'il prit le parti de se retirer et qu'il ne voulait pas achever sa thèse. Il avait déjà passé le terme fatal; l'école allait perdre ce grand chirurgien ; ses amis étaient consternés; les juges eux-mêmes maudissaient le concours qui allait écarter le plus grand opérateur de l'époque. Comment faire? Le règlement était formel? Dupuytren ne remettant pas sa thèse au terme prescrit (Hait hors du concours. On inventa une fable ; on supposa que Dupuytren avait remis une copie de sa thèse à l'imprimeur, mais que, par un malheur survenu dans l'atelier, les formes déjà composées avaient été brisées, de sorte qu'un délai lui fut accordé. C'était un mensonge; chacun le savait; mais sans ce mensonge, et si la règle du concours avait été obsorvée, Dupuytren était éliminé. (Profonde sensation.)

Voilà pour les concours du temps de l'empire. Examinons un peu les concours de la révolution de juillet. J'ai dit

dans la discussion générale ' que, parmi les qualités du professeur, est au premier rang l'autorité, l'ascendant 6ur les élèves, la puissance de la parole du maître. Vous allez voir comme le concours est propre à assurer cette autorité aux hommes qui la méritent le plus. En 1837, un membre de l'académie des sciences, chirurgien en chef de F Hôtel-Dieu de Paris, chef des travaux anatomiques de la faculté deguis plus de vingt ans, âgé de cinquante-cinq ans au moins, M. Breschet, dut se soumettre aux épreuves du concours. Ce n'était pas un orateur, j'en conviens; c'était un savant dont la parole, un peu froide, était claire, précise, méthodique. La faveur populaire n'était pas pour lui, parce qu'il n'avait pas été brillant, comme on dit, dans le concours. Un candidat inconnu auparavant, et qui depuis est retombé dans l'obscurité, était devenu l'idole de la foule; il était couvert d'applaudissements à chaque épreuve. M. Breschet n'excitait que des murmures. Le jour de la nomination arrivé, le jury, qui avait derrière lui le conseil de l'instruction publique, voulut rendre justice à M. Breschet. Mais le règlement portait que la proclamation du vainqueur devait être faite en public. Le bruit avait couru que M. Breschet allait être nommé. Le jury veut proclamer le nom; mais il est assailli par une nuée de projectiles, et contraint de se sauver. L'école est envahie ; les portes et les glaces sont brisées, les robes des professeurs déchirées, et, quand le doyen de la faculté se présenta pour haranguer la foule, il fut maltraité et courut des dangers; il fallut l'intervention de la troupe pour arrêter cette émeute. Voilà sous quels auspices un membre de l'Institut, l'élève chéri de Dupuytren, est monté dans sa chaire 1 (Mouvement.) J'ai dressé avec une parfaite exactitude deux listes, l'une

1 Plus haut, p. 48.

de tous les professeurs dus à la présentation , l'autre de tous les professeurs dus au concours depuis la fondation de la faculté de médecine. Si je vous lisais ces deux listes, -vous verriez qu'elles ne soutiennent pas le parallèle. L'une et l'autre ont cela de commun de présenter à leur tête un certain nombre de noms également illustres, mais avec cette différence que, si dans la liste du concours il y a des noms tels que ceux de Dupuytren et de Breschet, et vous savez maintenant à quel prix ils s'y trouvent, il y a aussi des noms très-estimables sans doute, mais qu'enfin, je puis le dire, je crois, sans manquer à aucune convenance, la gloire n'a pas encore visités ; tandis que dans la liste de présentation, au-dessous des noms les plus illustres, il n'y en a pas un qui ne fasse encore le plus grand honneur à la faculté et même à la France. Voici, par exemple, la liste des professeurs dus à la présentation qui sont encore aujourd'hui à la faculté de Paris. Je me borne à lire sans commentaires et dans l'ordre de nomination : 1801, Duméril. 1818, Marjolin. 1819, Orfila. 1820, Fouquier. 1820, Roux. 1825, Gruveilhier. 1826, Adelon. 1827, Ghomel. 1828, Andral. 1830, Moreau.

Il n'y a pas une tache dans cette liste. 11 n'y en a pas une non plus dans toutes les autres présentations des époques les plus différentes. En peut-on dire autant de la liste du concours? Concluez-en, Messieurs, que le concours est très-inférieur à la présentation pour recruter le haut enseignement.

Il ne me reste plus qu'à faire voir que, de tous les modes de présentation jusqu'ici employés, celui que je vous propose satisfait le mieux aux différents intérêts engagés dans cette affaire. Il a surtout cet avantage , que M. le ministre appréciera, de lui as-

surer une juste influence ; car je m'expliquerai franchement sur les influences minis-

lérielles. Je repousse , je méprise les influences secrètes ; mais une influence publique et légale est à la fois noble et nécessaire. Dans un concours, que peut M. le ministre de l'instruction publique? Absolument rien, du moins par lés moyens honnêtes et légitimes. Un jury plus ou moins bien composé nomme directement le professeur. M. le ministre n'a d'autre pouvoir que celui d'homologuer la nomination : il ne peut la contester que si elle renferme quelque vice de forme. Est-elle régulière? il faut qu'il la subisse et institue un professeur dont il désapprouve souvent la nomination. Il peut y avoir une longue suite de semblables nominations médiocres qui abaissent l'enseignement médical en France. Il faudrait en gémir, et rien de plus; car vous ne pourriez en demander compte à M. le ministre, dont la responsabilité doit être mesurée sur l'influence. Où l'une manque, l'autre n'est point engagée, et ne peut être équitablement recherchée.

Je ne sais si la vanité d'auteur m'aveugle, bien qu'ici je n'aie pas fait grands fraisd'invention, mais il me semble que le mode de présentation que je vous propose est bien supérieur aux différents modes de présentation jusqu'ici essayés. Sous la restauration, la faculté de médecine présentait plusieurs candidats entre lesquels le ministre avait le choix. Cela vaut déjà bien mieux que le concours et laisse plus de liberté au ministre. Mais, d'un autre côté, la présentation , même de plusieurs candidats, par la faculté seule, a l'inconvénient de confier exclusivement le recrutement d'un corps à lui-même. Je tiens comme une règle souveraine qu'il faut demander aussi des candidats à un autre corps, animé, s'il est possible, d'un esprit différent, afin que toutes les doctrines

puissent avoir leurs représentants dans la liste soumise à M. le ministre. Sous ce rapport, le mode de recrutement du collège de France, du

Muséum d'histoire naturelle et de l'école polytechnique, est préférable ; car, à côté de la présentation d'un de ces corps, est une présentation semblable faite par l'Institut. Il peut donc à la rigueur y avoir deux candidats, et le ministre peut choisir entre eux ; mais comme les deux corps peuvent choisir le même candidat, le choix du ministre est souvent forcé, ce qui rte doit jamais être. Voilà pourquoi, dans la discussion générale, f avais exprimé le vœu que chaque corps présentât, non pas un seul mais deux candidats. Mon amendement dispose donc que la faculté de médecine présenterait, de son côté, deux candidats; que l'académie des sciences en présenterait deux aussi qui pourraient être, mais qui seront très-rarement les mêmes : car les deux corps obéiront à des instincts différents, à des vues différentes. La faculté cherche un homme de quelque éloquence pour que ses cours soient très-fréquentés. Rien de plus naturel et de plus légitime. L'académie des sciences cherche, avant tout et avec raison, l'esprit d'invention et de découverte. Ainsi, de chaque côté , deux candidats qui seront souvent différents. Au milieu de ces dissentiments le ministre n'est pas mal posé. Et pourtant, à la réflexion, je .n'ai pas trouvé que la situation ministérielle fût encore assez bonne. J'ai voulu la faire meilleure. J'ai donc modifié mon amendement, et je propose de faire intervenir un troisième corps, qui aura d'autres vues que la faculté et l'Institut, qui prendra surtout en main la cause de la pratique médicale, et qui, par exemple, en matière de clinique, ne peut manquer de faire d'excellents choix : je veux parler, Messieurs, d'une institution publique qu'on appelle la société royale dé médecine.

M. LE ministre de l'instruction publique. L'académie royale de médecine.

M. Cousin. Sans doute, l'académie royale de médecine.

Au reste, je ne lui faisais pas tort en lui appliquant un nom bien illustre, celui de la société royale de Londres. L'académie royale de médecine est un corps constitué qui comprend dans son sein l'élite des praticiens. Elle jouit d'une autorité un peu plus grande que celle du congrès médical. (On rit.)

M. le ministre. Aussi l'ai-je invoquée bien souvent et me suis-je trouvé d'accord avec elle sur tous les points que j'ai établis devant la chambre.

M. Cousin. Tout dépend de l'art d'interroger, monsieur le ministre. [Nouveaux rires.) Je l'ai aussi interrogée en

M. LE MINISTRE. Elle avait été interrogée avant moi.

M. COUSIN.. Je ne suis pas très-persuasif, et pourtant nous avions l'air de nous entendre. (Hilarité générale.)

M. le ministre. Je sais bien pourquoi vous ne lui avez pas parlé des deux ordres.

M. Cousin. Pour ne pas prolonger cette conversation avec M. le ministre, qui me serait d'ailleurs fort agréable, je m'adresse à la chambre et lui propose d'attribuer aussi à l'académie royale de médecine le droit de présenter deux candidats. De celte façon et à l'aide de cette triple présentation , le choix ministériel pourra s'exercer quelquefois sur six candidats, ou du moins il n'y en aura jamais moins de deux.

Tel est le mode de présentation tempéré et modéré que je vous propose de substituer au concours. On dira peutôtre que rien n'est plus aisé que de recruter ainsi la faculté de Paris , mais qu'on ne voit pas comment ce mode de recrutement pourrait s'appliquer aux facultés de Strasbourg et de Montpellier. Je réponds que l'académie des sciences et l'académie royale de médecine ont toutes les deux des correspondants en province. Si vous prenez la

liste des vingt-six chaires de la faculté de Paris, vous verrez qu'il n'y en a pas une qui ne se rapporte à quelqu'une des sections de l'académie des sciences, botanique, zoologie et anatomie, physique, chimie, etc., enfin chirurgie et médecine. Lorsqu'une place de correspondant est vacante dans quelqu'une des sections que je viens de vous nommer, tous ceux qui ont cultivé avec succès la branche d'études relative à la place vacante, se mettent sur les rangs et font valoir leurs titres. L'académie des sciences pèse et discute ces titres; elle connaît donc, dans toutes les régions de la France , ceux qui sont en état d'enseigner telle ou telle partie de la science médicale. Il en est de même de l'académie royale de médecine; elle a aussi de nombreuses places de correspondants, et par les candidats qui s'y présentent, elle connaît parfaitement toute la médecine française ; elle recherche surtout les praticiens, ceux qui, sans faire faire de progrès à la science, rendent de précieux services au pays; de telle sorte qu'entre ces deux corps vous ne devez pas être embarrassé pour avoir une liste de présentation sérieuse et autorisée aux chaires qui viendraient à vaquer à Strasbourg et à Montpellier.

L'opinion que je soutiens en ce moment n'est pas nouvelle en moi ; elle remonte aux impressions que m'ont laissées les

concours auxquels j'ai assisté dans ma jeunesse. Dès le premier écrit que j'ai publié s*) r des matières d'instruction publique, j'ai combattu énergiquement le concours '. Le conseil de l'instruction publique lui a toujours été défavorable. En 1838, sous la présidence même de M. de Salvandy, à l'occasion du travail qui nous était demandé sur l'enseignement de la médecine , nous avons

1 De l'instruction publique en Allemagne, t. t or , p. 149, elc; De l'instruction publique en Hollande, p. 93, etc. Voyez le t. t or de cette collection, p. 195.

- examiné mûrement la question du concours, et nous avons tous été d'avis de supprimer le concours dans les facultés de médecine, dans les écoles de pharmacie, dans les écoles préparatoires. J'en appelle aux souvenirs de mes deux chers et honorables collègues M. Villemain et M. le baron Thém nard ! . Fidèle à ses convictions anciennes, M. Thénard est venu porter ici un coup redoutable au second ordre de praticiens, que j'ai, il ne l'a certes pas oublié, toujours défendu, et malheureusement contre lui. (M. TMmrd fait un signe d'assentiment.) Je pense qu'il n'a pas non plus changé d'avis sur le concours.

M. le baron Thénard. Je n'ai pas changé d'opinion.

M. Cousin. J'en étais sûr. Je connais trop mon savant ami : il joint la constance à la modération; et c'est pourquoi il exerce dans cette enceinte, comme partout, une si juste autorité. J'espère donc que, fidèle jusqu'au bout à toutes ses convictions, il viendra aujourd'hui combattre le concours, comme, il y a quelques jours, il est venu combattre, et avec trop de succès, le second ordre de praticiens.

Messieurs, en descendant de cette tribune, je vous adresse une instante prière. S'il m'était échappé malgré moi et à mon insçu, je ne dis pas seulement quelques erreurs, mais quelques excès, quelques témérités de langage, je vous conjure de vouloir bien en imputer la faute à moi seul et de ne point en punir la-cause que j'ai défendue. [Marques générales d'approbation.)

La séance est levée à cinq heures.

M. LE président. L'ordre du jour appelle la suite de la délibération de la chambre sur le projet de loi concernant la médecine.

1 Voyez plus haut, p. 73.

• M. le rapporteur a demandé la parole.

M. le comte Beugnot, rapporteur. Messieurs, dans ce longet sérieux débat, mon malheur est d'avoir toujours à répondre à un orateur de celte chambre avec lequel il m'est impossible de lutter par le talent, et si dans cette circonstance vous ne venez pas rétablir par votre bienveillance l'égalité entre nous, je ne sais s'il me sera possible de continuer jusqu'au bout les fonctions difficiles que j'ai acceptées. J'essaierai cependant de répondre soit au discours que l'honorable M. Cousin a prononcé dans la dernière séance, soit à celui non moins fort de raisonnement que nous avons entendu dans la discussion générale; car ces deux discours réunis n'en forment évidemment qu'un seul, et le dernier, qui a obtenu hier de la chambre une si vive approbation, n'est, à vrai dire, que le développement des doctrines plus générales que l'honorable orateur avait présentées dans le discours précédent.

Vous le savez, Messieurs, la commission n'a pas jugé le concours comme une institution parfaite. Elle a exprimé ce senti-

ment dans son rapport; elle a compris qu'il était nécessaire d'améliorer, de corriger sur quelques points cette institution. Si donc l'honorable préopinant avait voulu s'associer à nos efforts pour rechercher quels étaient les moyens de rendre cette institution meilleure, il nous aurait trouvés disposés à sympathiser avec tous ses désirs et à nous unir à tous ses vœux. Mais que propose-t-il? Il propose, non pas l'amendement du concours, non pas les modifications dont cette institution serait susceptible, mais sa destruction absolue.

Ici il est nécessaire, lorsqu'on nous demande de renverser une institution ancienne et qui a pour elle tant d'assentiments, d'examiner les motifs sur lequel est fondée cette proposition^ c'est ce que nous allons faire devant la chambre.

Et d'abord , qu'il me soit permis de rétablir la question sur son véritable terrain.

' Il m'a semblé que l'honorable préopinant avait été trop disposé à considérer le concours d'une manière générale, abstraite. Hier encore il disait : Examinons le concours en lui-même. Non, Messieurs, ce n'est pas là, à mon avis, le véritable terrain de la question. Nous ne sommes pas ici une académie ; nous n'assistons pas, en quelque sorte, à une distribution de prix où M. Cousin serait chargé de développer une amplification contre le concours et moi de lui répondre par une amplification pour le concours. Non, Messieurs; nous sommes une assemblée de législateurs, et nous devons apprécier les institutions, non pas à leur point de vue abstrait, mais au point de vue de leur application réelle et immédiate.

Or, Messieurs, remarquez bien que le concours applique aux établissements d'instruction médicale un caractère tout à fait particulier. Si donc le concours offre des défauts quand on le considère d'une manière générale et abstraite, il se peut très-bien qu'appliqué aux établissements d'enseignement médical , la plus grande partie de ces défauts disparaisse.

Ainsi , je vais faire sentir à la chambre quels sont les points par lesquels le concours appliqué aux écoles de médecine diffère totalement du concours appliqué à toute autre institution d'enseignement.

Et d'abord, M. Cousin disait hier que l'institution du concours était, sinon récemment établie dans les écoles de médecine, au moins peu ancienne. Il m'a beaucoup surpris; car je crois que l'on peut assurer que le concours existe dans les écoles de médecine depuis que ces écoles ont pris un caractère vraiment fixe et régulier; et je m'étonne qu'un orateur aussi instruit de tout ce qui se rap-

porte à renseignement ne se soit pas souvenu que le concours dans les écoles de médecine, après avoir été longtemps admis dans ces établissements comme une institution de fait, fui sanctionné par l'édit de Louis XIV du mois de mars 1707.

Permettez-moi, Messieurs, de vous rappeler en quelques mots l'article 6 de cet édit ; il est ainsi conçu :

« Voulons que toutes les chaires de professeurs qui vaquent actuellement, ou qui vaqueront à l'avenir, soient mises à la dispute , et qu'après que les aspirants auxdites chaires auront fait les leçons, démonstrations et autres actes probatoires qui leur seront prescrits par les docteurs de chaque faculté, la chaire va-

cante soit adjugée à celui qui sera trouvé le plus digne à la pluralité des suffrages. »

Voilà la disposition de l'édit de 1707.

C'est donc une institution, sans remonter plus loin, qui date de cent cinquante ans. Et, permettez-moi de le dire, je ne crois pas aux vices des institutions qui résistent, au bout d'un si longtemps , à toutes les commotions , à tous les changements qui ont , en France , renouvelé tous les systèmes d'instruction. Comment se fait-il, et sans pénétrer, sans entrer dans les détails de la question, qu'une institution aussi vicieuse, dont on vous a montré hier les abus énormes, ait traversé un siècle et demi? C'est déjà un préjugé favorable, qu'aucune institution d'instruction publique ne puisse présenter en sa faveur autant d'ancien- N neté que le concours dans les écoles de médecine.

Il est encore un autre caractère par lequel le concours dans l'enseignement médical se sépare entièrement du concours dans tout autre établissement d'instruction publique.

Le concours règne dans tout le système d'enseignement médical, aussi bien dans l'enseignement médical civil que dans l'enseignement médical militaire. Dans l'enseigne-

ment médical civil , les agrégés et les professeurs sont nommés au concours; dans l'enseignement médical militaire, vous trouvez ce mode de nomination employé pour les officiers de santé de terre et de mer. Le concours, remarquez-le bien, est admis même dans la pratique.

M. le comte de Castellane. Je demande la parole.

M. le rapporteur. Ainsi, dans nos hôpitaux de Paris, les élèves qu'on appelle externes sont nommés au concours ; les élèves nommés internes le sont également. Il y a peu d'années encore, les médecins et chirurgiens des hôpitaux étaient de même nommés au concours : ils ne le sont plus aujourd'hui , un changement a été introduit ; mais il n'en est pas moins vrai qu'on ne peut devenir médecin ou chirurgien d'un hôpital de Paris qu'après avoir passé par le bureau central, où l'on n'est admis que par le concours.

Si maintenant nous regardons ce qui se passe dans le service de santé de l'armée, je ne parle plus de l'enseignement, nous trouvons encore le concours. Dans l'armée de terre, les élèves, les sous-aides, les aides-majors sont nommés au concours, et qu'il me soit permis de le dire en passant, ce concours est ouvert uniquement sur la clinique.

Pour la flotte, il en est de même, pour les chirurgiens de première, de seconde, de troisième classe : ils sont nommés au concours.

Ainsi , cette institution est bien plus répandue encore que vous ne le supposez. Quand nous sortons des limites de renseignement médical civil et que nous envisageons l'enseignement médical militaire , nous trouvons le concours tout aussi puissant.

Qu'on ne vienne pas dire que nous devons chercher des analogies dans divers établissements scientifiques; tels que le collège de France, le Muséum d'histoire naturelle,

l'école polytechnique, les facultés des lettres ou des sciences, etc.

Nous ne devons pas prendre des exemples tirés du régime de ces différents établissements , puisqu'il s'agit ici d'une institution toute spéciale et qui a un caractère à elle, qui est sien et qui est répandu partout où il a été question d'organiser les études médicales sur une base solide.

Je tenais à établir la différence bien marquée qui existe entre le concours appliqué aux écoles de médecine et le concours appliqué à tout autre enseignement qui n'a aucun rapport avec celui-là.

Je viens maintenant à la question fondamentale , à la véritable question sur laquelle encore je crois que l'honorable préopinant a commis une méprise. Que cherchonsnous en ce moment? Le meilleur moyen de trouver un bon, un excellent professeur de médecine. Qu'est-ce qu'un bon professeur de médecine? Serait-ce, par hasard, cet homme laborieux retiré, vivant dans son laboratoire, dans son cabinet, occupé à poursuivre des découvertes , à faire avancer la science , n'ayant avec ses semblables que des rapports établis par ses grands et beaux ouvrages, ses profonds mémoires? Non, Messieurs; cet homme, nous l'appellerons, si vous voulez, un savant de cabinet, un homme illustre, un penseur éminent, un investigateur profond, celui auquel appartient la plus grande gloire assurément ; ce n'est pas le professeur tel que nous le comprenons. Le professeur n'est pas un homme qui s'illustre par des découvertes dans la science, qui fait avancer les connaissances humaines; c'est celui qui les répand, qui les vulgarise, qui les met au niveau des intelligences qui ont besoin d'en apprendre les premiers principes. S'il se trouvait, par une faveur

divine, que le professeur fût en même temps un savant digne de ce nom, alors nous n'aurions que des ao-

tions de grâces à rendre à la Providence, et nous devrions appeler avec honneur ce savant qui serait en même temps un habile professeur pour le placer dans nos chaires. Mais si, au contraire, nous prenons un savant qui manque des qualités nécessaires pour enseigner, qui ait une locution embarrassée, de la difficulté à rendre ses pensées, inhabile dans l'art d'éclairer et de rendre lucides les plus obscurs problèmes de la science, cet homme, si habile, si distingué, si profond qu'il soit du reste, ne sera pas bon professeur.

Qu'on ne confonde pas les deux caractères, je ne dis pas seulement des professeurs et des savants, mais des écoles et des académies ; car, dans le système qu'on nous présente, on ne va rien moins qu'à transformer les établissements d'enseignement en de pures académies, dont il sortira quelquefois d'admirables travaux, de grandes et belles découvertes , qui attireront sur leurs auteurs et aussi sur les établissements auxquels ils appartiennent une immense renommée.

Je le répète : à chacun son poste dans cette vie, au professeur à vulgariser les connaissances et à diriger la jeunesse, au savant à agrandir le domaine des sciences, à l'enrichir de découvertes.

On a parlé beaucoup hier, et on ne pouvait pas s'appuyer sur une autorité plus grande; on a parlé beaucoup de Cuvier. On Ta représenté comme étant peu disposé à favoriser le concours ; on a rappelé sa tristesse un jour qu'il assistait à une lutte de ce genre.

Est-il vrai que Cuvier se formait du professeur l'idée qu'a cherché à en donner hier un habile orateur? Non; ne croyez pas qu'il en soit ainsi. Permettez-moi de faire passer sous vos yeux le tableau vrai du professeur tel que l'a tracé Cuvier. 11 avait à faire à l'académie des sciences

l'éloge d'un homme fort habile, M. Halle, d'un homme que l'honorable orateur n'a pas cité hier, mais qui n'aurait pas été déplacé dans la longue liste des noms illustres qu'il a lue dans cette enceinte. Voici ce que disait Cuvier de M. Halle :

« Rien ne manquait à M. Halle, du côté des connaissances, pour être un excellent professeur; il possédait à fond les sciences accessoires, il avait lu tous les grands médecins dans leur langue originale. Sa propre expérience était immense et dirigée d'après la méthode la plus saine ; mais ce n'est pas à quarante ans que l'on peut d'ordinaire acquérir cette facilité d'élocution indispensable pour fixer un nombreux concours d'auditeurs. Il subit cette loi. »

Ainsi, dans l'opinion de ce grand juge, lui qui était aussi excellent professeur que savant profond et illustre, il était nécessaire que le professeur eût des qualités extérieures, un genre de mérite qui ne peut pas entrer, je le répète , en comparaison avec le génie qui fait les grandes découvertes, qui contribue aux progrès de la science, mais qui sont nécessaires au professeur.

Le poète latin compare l'enseignement à un breuvage qu'il faut présenter à la jeunesse dans un vase dont les bords sont entourés de miel Que veut-il dire? Il veut dire qu'il faut que le professeur soit versé dans l'art de parler et de rendre ses idées de manière à les faire facilement saisir, qu'il sache éclaircir les

choses les plus abstraites, de manière qu'elles descendent facilement, sans peine, dans les jeunes esprits qui recherchent la science, sans chercher encore à l'approfondir.

Et comment peut-on juger si un candidat possède ces qualités extérieures?

Par des épreuves, par certaines épreuves que nous appelons concours aujourd'hui, auxquelles on pourra donner

an autre nom, une autre forme; mais il y a une certaine épreuve extérieure, physique, matérielle en quelque sorte, qu'il est nécessaire d'imposer à celui qui prétend à l'honneur de répandre les sciences du haut d'une chaire, au sein d'un amphithéâtre.

Ici commencent les difficultés ; ces épreuves paraissent blessantes pour la dignité de l'enseignement, blessantes pour le caractère de ceux que l'on y soumet. Examinons cette objection avec calme et impartialité.

On vous a dit : les épreuves substituent l'apparence à la réalité; les épreuves sont urte espèce de pugilat intellectuel, sans convenance, sans vérité, et même elles sont tellement incomplètes, insuffisantes, que vous ne pouvez pas les étendre jusqu'aux parties les plus importantes de l'enseignement médical, jusqu'aux chaires de clinique.

Voilà, si je ne me trompe, l'argument dans toute sa force.

Oui, dit-on, il faut des épreuves; mais vous ne pouvez pas les obtenir d'une manière sensée, vraie, équitable.

Examinons donc ce que sont ces épreuves dont on a cherché à vous effrayer, dont on a fait un monstre.

Le concours, vous le savez, a été rétabli par l'ordonnance du 5 octobre 1830, rendue sur la proposition de l'illustre pair qui nous préside en ce moment, et qui, en traversant plusieurs ministères, a laissé dans tous la trace d'un esprit sage, élevé et profondément éclairé. L'honorable duc dé Broglie, quand il présenta à la signature de Sa Majesté l'ordonnance du 5 octobre 1830, ne proposa pas le rétablissement du concours dans toute sa latitude, il sentit que quelques modifications étaient nécessaires, et voici quelles ont été ces modifications.

L'ordonnance dont je parle supprime l'argumentation ; l'argumentation, comme vous le savez, est l'objet de toutes

les censures des adversaires du concours ; elle fut supprimée par cette ordonnance. L'appréciation des titres antérieurs fut admise. M. Cousin a expliqué hier ce qui constitue cette épreuve. Vous savez qu'en cette matière tout dépend de la limite qu'on impose à l'appréciation des juges.

Enfin, l'ordonnance dont je parle supprima le concours pour les chaires de clinique ; car M. le duc de Broglie ne croyait pas que la suppression du concours pour les trois chaires de clinique entraînât nécessairement la ruiné de tout le concours. Il croyait, avec beaucoup de raison, qu'on pouvait, sur dix-huit chaires, en retirer trois du concours sans sacrifier complètement le concours lui-même; lefc trois chaires de clinique furent donc mises en dehors du concours, sous ce régime nouveau.

Tel a été l'état de choses établi par l'ordonnance du & octobre 1830. L'arrêté ministériel du 11 janvier 1842 changea ce régime et

rétablit le concours sur ses anciens errements. Voyons en quoi il consiste, car cette ordonnante régit encore la matière.

Les épreuves sont au nombre de quatre : 1° la composition ; 2° la leçon ; 3° l'argumentation ; 4° l'appréciation des titres scientifiques.

Quelles sont les objections sérieuses, dépourvues de toute exagération, qu'on peut présenter, que les esprits éclairés peuvent admettre contre ces moyens de rechercher et de constater le mérite réel des candidats? 1

La composition écrite I Je ne vois pas quelle objection l'on peut faire contre les épreuves de ce genre. l,,es concurrents tirent au sort les matières, chacun d'eux fait strr ces matières un mémoire ; ce mémoire est remis aux juges, qui prononcent. On ne peut pas mieux juger le savoir d'un homme qu'en lui faisant écrire un mémoire sur un sujet quelconque, dans un espace de temps donné; on juge à la

fois ainsi de l'étendue de son esprit, de son savoir et du mérite de son style. Je ne vois donc pas d'objection sérieuse contre la composition.

La leçon ! Engager un concurrent qui poursuit une place de professeur à montrer qu'il sait professer, c'est-à-dire l'engager à faire une leçon d'essai ; qu'y a-t-il là de blessant pour lui, pour ses concurrents, pour ses juges; de contraire à la vérité, qui ne doive être exigé même par les académies, par l'Institut, par tous les corps auxquels vous confériez le droit de présentation? Quoi de plus simple que d'imposer l'obligation de faire une leçon d'épreuve à celui qui se propose pour en faire tous les jours devant un nombreux auditoire d'étudiants en médecine?

Arrivons à l'argumentation, objet de tant de lamentations. Est-ce donc là une épreuve tout à fait nouvelle, insolite dans les écoles de médecine? Si vous supprimiez l'argumentation du concours, croyez-vous qu'elle serait supprimée du sein de ces écoles? Pas du tout; elle y subsisterait toujours, car l'argumentation est un élément es* sentiel du professorat. Le professeur, quand il examine, à la fin de chaque année, rélève qui a suivi son cours, commence déjà contre lui une sorte d'argumentation , argumentation modérée , douce , comme doit être celle d'un professeur supérieur en science à son élève qui l'écoute. Mais quand nous arrivons à la thèse, l'argumentation devient directe, immédiate et aussi forte que possible; ce ce sont deux intelligences qui luttent à armes égales. Cela est si vrai que, dans l'ancien régime, et cela a été un peu ridiculisé sur la scène française, toutes les thèses commençaient par le mot argumentabor. Dans une thèse comme dans un concours, si un professeur ne sait pas argumenter, s'il manque de la force d'esprit, de la vivacité de logique nécessaires pour montrer à l'élève les erreurs qu'il a

commises, pour répondre à l'argumentation de l'élève lui-même, quelle autorité exercera-t-il?

Ne tombons donc pas dans des exagérations, ne disons pas que l'argumentation est une source de sentiments mauvais, que lès concurrents cherchent à se nuire de toutes les manières imaginables, qu'elle excite le trouble et le désordre dans les concours des facultés. Limitée, comme elle peut l'être dans un concours, elle n'est autre chose que l'argumentation telle qu'elle existe dans les thèses, de temps immémorial, en France. Croyez-vous qu'il soit possible qu'un professeur dans une école de médecine, telle que celle de Paris ou de Montpellier, puisse réellement se passer

des qualités nécessaires de nos jours, en quelque sorte, à tous les citoyens qui prennent part aux affaires de leur pays? Nier la nécessité de cet art de la parole, qui est devenu indispensable dans les pays libres, c'est commettre une erreur dont je ne puis me rendre compte. Quand aujourd'hui l'art de la parole est nécessaire dans toutes les fonctions publiques qui nous sont déléguées par nos concitoyens, vous en dispenseriez par un privilège inexplicable, qui? Le professeur I Le professeur, qui n'agit que par le talent de la parole, par l'autorité du langage !

On a cité hier quelques anecdotes très-intéressantes, très-utiles à citer, sans doute, qui ont nourri convenablement la discussion; mais qu'on me permette d'en citer une seule qui montrera combien l'éloquence est nécessaire , même dans» l'enseignement des sciences qui semblent le plus éloignées de cç genre de talent.

Vous le savez, en 1830, les élèves de l'école de médecine de Paris, qui avaient pris à la révolution une part si grande et si courageuse, résolurent, par une erreur qu'on ne peut assez blâmer, de faire justice, c'est ainsi qu'ils s'exprimaient, de ceux de leurs professeurs à qui ils sup-

posaient des sentiments de regret pour l'ancien gouvernement. Chaque fois qu'un de ces dignes , de ces vénérables professeurs montait dans sa chaire, il était accueilli par des menaces, des invectives, des outrages ; et, après avoir lutté quelque temps contre ces violences, il était forcé de céder, et d'abdiquer ses fonctions.

Le tour de cette cruelle exécution arriva pour un professeur qui joignait à une science profonde le don de la parole. 11 ne re-

cule pas devant l'orage; il se voit accueilli, comme ses collègues, par des clameurs et des outrages. Il rappelle à cette jeunesse égarée les services qu'il lui a rendus, et combien il est peu noble, peu généreux, peu digne d'elle, d'accueillir ainsi un professeur qui a été pour elle un père... Il obtient un instant de silence, il les calme par sa parple douce et séduisante, et ensuite, par une habile transition, il reprend peu à peu sa leçon au point où il l'avait arrêtée un mois auparavant, et cette leçon se termine au milieu des plus bruyants applaudissements. Mettez à la place de ce professeur un homme qui aurait bégayé sa leçon, la faculté aurait à gémir d'une injustice de plus.

Je viens à la quatrième épreuve, à l'appréciation des titres antérieurs. L'honorable préopinant a commis hier, qu'il me permette de le dire encore, une erreur qui me parait peu excusable. Il a prétendu que l'appréciation des titres antérieurs passait avant toutes les autres épreuves. Il suffit de lire l'arrêté du 11 janvier 1842, pour y voir, qu'au contraire, a les épreuves publiques étant terminées lorsqu'il s'agira d'une chaire de professeur les juges se réuniront, et procéderont à l'appréciation des titres antérieurs qui résultent des travaux scientifiques de chaque candidat. » Ainsi donc, l'appréciation des titres antérieurs ne doit pas primer les épreuves; au contraire, elle doit venir après elles.

Placer l'appréciation des titres antérieurs avant les épreuves, c'eût été dire aux juges : Appréciez d'abord ce qui est étranger au concours, mettez les titres antérieurs avant l'art déparier, de raisonner, de se faire comprendre; c'eût été recommander d'admettre comme professeur plutôt un savant qu'un homme habile dans l'art d'enseigner.

L'honorable M. Villemain, l'auteur du règlement de 1842, a compris le danger qu'il y aurait eu à agir ainsi.

Çn conséquence, il a placé l'appréciation des titres antérieurs comme un supplément, qui ne devait jamais changer complètement le résultat des épreuves extérieures, des épreuves orales. Mais il est impossible, dit-on, de limiter l'appréciation des titres antérieurs. Où est la limite que vous pourrie? imposer à ce jugeippnt arbitraire, abandonné au jury, de décider que les titres scientifiques compteront pour plus ou pour moins? Si nous voulons raisonner de la sorte, quelle institution pourrait être à l'abri de l'abus ?

Quand nous rpndons une loi, supposons-nous que le magistrat l'appliquera d'une manière contraire à son esprit, à l'intention du législateur? Alors ce n'est pas la peine de faire des lois. Nous les faisons pour les hommes sensés, raisonnables, qui n'obéissent pas en toutes choses à leurs passions. La loi, en plaçant les titres antérieurs après les épreuves, a voulu faire comprendre au jury qu'il ne devait les considérer que comme le complément des trois épreuves fondamentales. Vous voyez donc que ces épreuves n'ont rien que de simple, de naturel; elles ont pour objet de déterminer dans l'individu qui se présente pour enseigner les qualités qui lui sont le plus nécessaires, car il existe un art d'enseigner la médecine, une pédagogie médicale, comme pour toutes les sciences qui s'enseignent.

Maintenant, j'arrive aux avantages réels du concours. Je

ne m'arrêterai pas longtemps sur ee point. Je ne veux pas exagérer la cause que je défends, mais je citerai quelques avantages

qui sont d'autant plus dignes d'attention que je ne crois pas qu'on les retrouve nulle part ailleurs. Ainsi on ne pourra pas contester cette vérité que le concours repousse toute médiocrité. Il n'appellera pas toujours au professorat l'homme le plus digne, non ; mais il repoussera immanquablement tous les hommes médiocres. Nul homme médiocre ne pourra traverser les quatre épreuves, dont je viens d'indiquer la force et la durée. Aucun autre genre de nomination ne pourra vous rassurer contre le choix d'un homme médiocre, le concours vous en donne l'assurance. Il ne vous donne pas la certitude de faire arriver toujours l'homme le plus digne, mais je répète cette assçrtion incontestable, qu'un homme ayant résisté à ces quatre épreuves n'est pas, ne peut pas être un homme médiocre.

Je demande si la présentation, si bien réglée qu'elle soit, vous donne la même garantie. Qui oserait l'assurer? Nous reviendrons sur ce point. Nous verrons si avec la présentation de l'Académie et de l'Institut, ou le choix de M. le ministre, la faveur ne pourra pas faire triompher on homme médiocre; qui oserait le nier? Personne. Un autre côté par lequel le concours se défend puissamment , c'est cette noble et généreuse pensée qu'il jette, mon Dieu ! pour bien peu de temps, mais cela suffit, dans tant de cœurs, que dans l'enseignement médical le poste le plus élevé est au plus digne.

On dira que c'est une illusion, on citera des exemples dans lesquels ce n'ont pas.été les plus dignes qui ont remporté le prix. Peu importe 1 ce qui est certain, c'est que, dans le cœur des jeunes docteurs, au concours est attachée une idée de moralité; la faveur n'appartient qu'au plus digne. Or il y a là quelque chose qui entrelient l'émula-

tion, qui donne une salutaire ambition, réveille le sentiment de vertu, d'enthousiasme, et excite une noble et généreuse ardeur. Voilà le côté le plus beau du concours. Serait-il nécessaire de vous donner un exemple de ces effets merveilleux produits par cette pensée, qui sera peutêtre regardée comme une utopie, pensée conçue au milieu des illusions du jeune âge...

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. C'est une vérité.

M. le comte Beugnot. Mais dont Ifs effets se font sentir dans le cours de la vie? Permettez-moi une supposition. Admettons que le concours n'existe pas. Voici un un jeune officier de santé qui, né de parents pauvres, dans une position humble, a embrassé cette profession pour se procurer un état. À peine a-t-il commencé à étudier et à pratiquer son art, qu'un sentiment d'ambition se révèle au fond de son cœur ; il rêve qu'il pourrait arriver à quelque chose. Mais tout à coup il est arrêté par cette pensée : «Que faire? je ne suis qu'un pauvre officier de santé. Pourrai-je jamais me flatter d'obtenir, moi, si humble, l'appui et l'encouragement des maîtres de la science pour être présenté aa choix du ministre? puis-je espérer que, dans ma chétive positionne parviendrai à obtenir un regard du ministre, une recommandation de l'Académie ? Non. » Et alors, Messieurs, ce sentiment généreux qui commençait à naitre dans son cœur s'éteindrait.

Maintenant supposez que le concours existe. Ce jeune officier de santé se dit à lui-même ce que Bichat disait au docteur Roux : « Je sens que j'irai loin 1 » Et alors rien ne l'arrête, il franchit à l'instant même la distance qui sépare l'officier de santé du docteur ; il gravit l'agrégation, arrive par le concours au professorat;

monte encore et arrive à l'Institut. Cet officier de santé, Messieurs, n'est pas

une création de mon imagination,* il vit, il existe, M. Cousin nous l'a nommé ici, c'est le docteur Velpeau !

L'honorable M. Cousin a proclamé de grandes et belles vérités sur le sentiment de l'autorité. 11 a dit que l'autorité seule faisait les professeurs. Rien de plus juste, der plus noble et de mieux exprimé que ce qu'il a dit sur ce point. Oui, c'est l'autorité morale qui fait le vrai professeur. Croyez-vous que dans le temps où nous vivons, vous pourrez changer assez l'esprit de notre siècle et le caractère de notre jeunesse [tour croire que l'autorité sera dévolue à ceux que l'opinion publique accusera d'être grands par la faveur? Croyez-vous que désormais, quand le concours aura été supprimé, que le professeur aura été nommé par présentation, et que l'opinion l'attaquera parce qu'elle attaque tout ce qui passe pour le fruit de la faveur ; croyezvous, dis-je, que le professeur aura l'autorité dont vous parlez? Non, gardez-vous bien de le penser. Elle périra avec le concours? et alors vous verrez renaître tous ces embarras, toutes ces difficultés qui fatiguèrent la restauration depuis 1823 jusqu'à 1830.

Pourquoi, je ne crains pas de le dire, pourquoi l'école, naguère si orageuse, si agitée, si séditieuse, est-elle depuis cette époque, % paisible et sans troubles? C'est que les professeurs exercent de l'autorité, et que, cette autorité ils la puisent dans le concours. Le jour où la faveur sera un moyen d'arriver au professorat, il n'y aura plus d'autorité. L'ordre sera maintenu, je l'espère, mais l'autorité morale n'existera plus.

H est d'autres objections que M. Cousin a présentées dans son discours, et sur lesquelles il est nécessaire que je dise quelques mots à la chambre. Je ne m'arrêterai pas sur l'objection dirigée contre le concours, qu'il amène une perte de temps et une perte d'argent, qu'il élève au profes-

sorat des hommes usés, quand l'orateur avait dit précédemment que les jeunes gens seuls triomphaient de ces sortes d'épreuves; que les concurrents sortent malades, brisés, moulus de ces exercices, comme s'il s'agissait véritablement d'un pugilat matériel : que Bérard était mort du concours, alors que tout le monde sait qu'il est mort d'une maladie lente, dont il avait reçu le germe en naissant; je passe sur ces objections, je viens à l'objection capitale présentée par l'honorable préopinant, et présentée aussi, on peut le dire, par tous les adversaires du concours. Ce mode de nomination, dit-on; éloigne les hommes qui, parvenus déjà à un certain âge, à une position faite, répugnent à descendre dans une arène où ils risqueraient de commettre leur réputation, leur vie tout entière avec des jeunes gens qui n'ont rien à perdre et tout à gagner.

Voilà l'objection capitale, celle sur laquelle nous devons insister. •

Je ne crois pas, Messieurs, que cette objection ait une grande force en elle-même ; en théorie elle est parfaitement fondée; et, si nous devions continuer à discuter la question théoriquement, je serais le premier à reconnaître que l'honorable préopinant a raison, que toutes ses critiques sont fondées, sont justes, sont irréfutables. Mais c'est toujours des faits que je mé rapproche, et des faits appliqués uniquement à l'enseignement médical. Eh bien , je ne crains pas de dire que, si nous consultons les faits, cette objec-

tion tombe complètement; il est impossibl&de la justifier par des preuves; il faut se perdre dans les nuages de la théorie pour lui donner quelque consistance.

On a invoqué, contre le concours, de grands noms, on a cité des noms illustres, on a fait apparaître à vos yeux des personnages bien faits pour exercer de l'empire sur vos

esprits, pour commander votre conviction. Cependant, si nous interrogeons tous ces hommes que le concours, diton, a éloignés, a humiliés, a tués, que verrons-nous? Non pas des erreurs, mais les exagérations d'une imagination vive et profondément convaincue.

Ainsi, oh a cité Bichat comme ayant éehoué au concours pour la place de chef des travaux anatomiques. A Dieu ne plaise que je conteste l'assertion émanée d'un homme aussi éminent que M. Cousin ; mais je n'ai trouvé ce fait consigné dans aucune des biographies de Bichat ; j'ai consulté les hommes les plus vantés dans l'histoire de la médecine moderne, aucun ne m'a dit que Bichat eût échoué au concours. Quoi ! Bichat, dont la science avait éclaté aux yeux de tous, lorsqu'à peine il était arrivé à Paris, Bichat aurait échoué au concours, et ce fait énorme n'est pas mentionné dans sa biographie, dans l'histoire de la médecine moderne ! Je ne dis pas que ce fait ne soit pas vrai, mais qu'il mérite d'être prouvé pour l'éclaircissement du débat.

On a parlé du docteur Laennec, on n'a pas dit qu'il avait échoué au concours, il ne s'y est jamais présenté ; mais on a dit qu'il ne s'y serait pas présenté. J'ignore s'il ne s'y serait pas présenté, cela est possible ; mais qu'il s'y fut présenté ou qu'il n'eût pas voulu s'y présenter, le fait est que Laennec professait à la fa-

culté de Paris la clinique interne, à la suite d'une nomination par le choix telle qu'on la propose aujourd'hui. Eh bien, cet homme illustre, vénérable sous tous les rapports, avait toutes les qualités, je crois, excepté celle du véritable professeur : savant, profond, riche de brillantes découvertes , homme de génie même, comme le disait hier M. Cousin, de l'avis de tout le monde, de l'avis de tous ceux qui l'ont connu, et j'ai eu cet honneur, évidemment La <ts les qualités

nécessaires pour parler, ponr nombreux auditoire.

On a parlé hier de Dupnytien tues à citer comme un des concours avec le plus d'honnenr, de pri&t , î *zaL «j» a prétendu qu'après avoir tr i o mp h é fl fêtait Iran* bâmm 9 mal à l'aise. Ce sont la des détatk frinm» mam yt mm qu'on est accoutumé â cher le o mm i n w a »sçfeé Dupuytren comme le plus um 11411 ifcfc ponr fe liât te la parole, la foire de difrawion des cwanerreaK «l la jm~ tice de la décision, le ne veau pas rater pua» fengMnfS sur ces biographies; mais il y a dent fait» «ht favpefa 1 est nécessaire de relever un pen ce qû a été fo hier- Cs a parlé de Brescbet, du tumulte qm a édaté â b la te son concours, de vitres cassées, de pr^préles îaamt* Qu'est-ce que cela prouve? Que b j a n aM s e fcmeaéie «tt bouillante, peu disciplinée; mm il n>n «I pas mn* vrai qu'à cinquante-huit ans Branc h e s n'% paa méat te descendre dans l'arène, et qu'il y a triomphé.

Pourquoi n'a-t-on pas rappelé an antr* na^K m exemple non moins illustre, celui <foané par M „ frima* que j'appellerais le premier chimiste d* l ? E*Tr»pe« M, Thénard n'existait pas. Parvenu déjà an faite de la Tfoffe 4aiw sa science, il s'est bit recevoir docteur en médecine, *x *l ensuite descendu au concours ; il a bripsé «ne «mm»* dont il était digne et qu'il a obtenue.

Je le répète, en pareille matière, ce sont tes bit» exacte qu'il faut, et non des théories; nous avion» *w» le* yeiw un fait bien simple, et je m'étonne qne rhonaraMe pwpinant, qui est si bien au courant de ee qui *e pa**e daiw la faculté de Paris, m'ait laissé le soin de le publier, Aujourd'hui , il y a dans le sein de b focal** de Plans wne chaire de clinique chirurgicale vacante et qui va être

au concours. D'après la théorie qu'un homme âgé et déjà illustre ne se mettra jamais sur les rangs, il faut en conclure que cette chaire va être abandonnée aux jeunes docteurs, et qu'aucun docteur connu, en renom, ne viendra la disputer.

Voilà la théorie, voyons les faits.

Si un chirurgien illustre se trouve quelque part, il ne peut être qu'à l'Institut ou à l'académie de médecine. Audessous sont des jeunes gens qui ne peuvent pas encore briguer le titre d'hommes illustres, ni dire que le concours les blesse et violente leur dignité. C'est donc à l'Institut où à l'académie de médecine que doivent se trouver les vrais concurrents. Voyons si dans ces deux corps nous trouvons des chirurgiens qui répugnent à entrer dans le concours.

A l'académie royale des sciences, siègent deux chirurgiens célèbres qui ont été nommés professeurs au concours; nous n'avons pas à nous occuper d'eux. Il faut donc descendre à l'académie royale de médecine, c'est là que nous trouverons les concurrents que nous cherchons.

A l'académie de médecine, je rencontre d'abord cinq chirurgiens , qui sont eux-mêmes professeurs à la faculté; ce ne sont pas encore ceux-là qui se mettront sur les rangs, mais il reste,

d'un autre côté, trois chirurgiens célèbres, qui n'appartiennent ni à l'Institut ni à la faculté. Eh bien, Messieurs, ils sont inscrits tous les trois ; ils vont concourir. [Sensation,)-

Que devient donc ce sentiment de terreur, de répulsion, de dégoût, que le concours impose? où a-t-on trouvé les traces de ce sentiment? Dans les rêves, dans les théories, dans les livres, dans les doctrines, c'est possible. Voilà un fait certain ; c'est que dans ce moment nous n'avons que trois chirurgiens éminents qui ne soient pas professeurs à

la faculté de médecine, qui appartiennent à l'académie royale de médecine, et ils se mettent sur les rangs pour le prochain concours.

J'attends, Messieurs, une preuve plus convaincante que celle-ci que Ton combat pour des chimères, pour des théories, en présence de faits réels. Toutes les fois qu'en cette matière, vous voudrez descendre à l'examen réel des faits, et que vous abandonnerez, les systèmes créés à plaisir, vous arriverez à cette vérité, que la plupart des reproches contre le concours sont sans fondement aucun.

Mais enfin j'irai jusqu'à admettre que les hommes âgés ou illustres, qui ont déjà acquis leurs titres dans la science, ne veulent pas risquer leur réputation, leur position dans un concours. C'est là un défaut, j'en conviens; mais depuis quand a-t-on renversé une institution de fond en comble parce qu'elle est imparfaite sur un point? C'est la première fois qu'un pareil projet a passé par l'esprit de quoiqu'un.

Lorsqu'une institution est ancienne, lorsqu'elle à un grand assentiment dans l'opinion , qu'elle offre pourtant des défauts, cor-

rigeons ses défauts, améliorons-la s'il se peut, mais ne prenons la résolution extrême de l'anéantir que quand tous nos efforts pour la réformer auront échoué.

Voilà ce que nous avons essayé de faire.

Nous avons reconnu d'une manière véritablement bénévole, car les faits nous donnaient gain de cause, que certaines personnes pouvaient, dans des cas rares, mais qui peuvent se présenter, être éloignées du concours par la crainte de s'y commettre avec de trop jeunes gens.

Nous avons admis, d'après la proposition de M. le ministre, un système qui pare à cet inconvénient; nous avons établi des classes d'admissibilité au concours. Le

concours ne sera plus une arène indéfinie où tous les concurrente pourront entrer en produisant un diplôme de docteur seulement; nous avons dit que, pour être admis à concourir, il faudrait être membre de l'Institut ou membre de l'académie royale de médecine, ou agrégé d'une faculté, ou professeur d'une école préparatoire, ou enfin médecin ou chirurgien en chef d'hôpital dans une ville de plus de 20,000 âmes.

Voilà, je pense, un cercle dans lequel tout homme, si jaloux qu'il soit de sa dignité et de son savoir, peut entrer sans rougir.

Vous voyez donc que l'on peut corriger une institution sans la détruire, et que, parce que quelque chose est vicieux dans une institution, on n'est pas obligé d'anéantir ce qu'il y a dans cette institution de bon et d'utile.

La commission a produit sur ce point différents amendements qui ont excité la surprise de l'honorable préopinant. 11 s'étonne que nous ayons proposé un système différent pour la nomination des professeurs aux écoles de pharmacie, aux écoles préparatoires, et aux facultés. L'honorable M. Cousin disait : 11 faut être pour ou contre le concours.

Messieurs, défiez-vous de ces maximes absolues, de ces esprits rigoureux qui traitent les affaires politiques comme des problèmes de philosophie ou de géométrie : ce n'est pas ainsi qu'on gouverne un pays ; c'est en transigeant avec les intérêts, les mœurs, les coutumes, avec ce que le temps a fondé, qu'on arrive à faire quelque chose de bon, de durable. Nous n'avons pas voulu, pour le vain plaisir des yeux, l'uniformité de système; nous avons cherché ce qui était bon, respecté, ce qui était consacra par le temps, l'usage, l'opinion; et, quand nous trouvions le bien à

côté de quelque chose de médiocre, nous le corrigions sans nous embarrasser si ce qui était d'un côté ressemblait à ce qui était de l'autre ; nous regardions l'uniformité, dans une question de ce genre, tomme un jeu d'enfant indigne de la poursuite d'hommes sérieux.

Nous avons trouvé des facultés dont les concours sont encombrés de prétendants, parce que ces concours offrent la gloire, la renommée, les richesses, tout Ce qu'un homme ' peut désirer. Nous avons senti la nécessité de limiter le nombre des concurrents. La raison en est simple : l'affluence était trop grande, l'envie trop ardente; nous avons établi un système d'admissibilité au concours.

Les écoles préparatoires nous paraissent, au contraire, délaissées, peu florissantes, ayant besoin d'être relevées, soutenues , améliorées : nous leur avons accordé le concours tout entier , parce que le concours attirera dans leur sein déjeunes docteurs qui, Quoique vaincus, en sortiront avec un certaine réputation qui leur semblera une juste compensation de leurs peines et de leurs travaux.

Pour l'ordre de la pharmacie , nous avons trouvé le système proposé par M. Cousin établi. Nous n'avons éprouvé contre ce système aucune prévention. Nous avons demandé aux écoles de pharmacie si le régime sous lequel elles étaient placées leur convenait, si elles étaient heureuses sous le régime de l'ordonnance du 27 septembre 1840. Nou§ avons reçu des réponses affirmatives. Pourquoi changer? pour l'uniformité? Nous sommes gens trop sérieux pour nous arrêter à une pareille considération. Les écoles supérieures de pharmacie ne demandaient pas à changer de régime, nous avons laissé subsister celui sous lequel elles vivent depuis 1803.

L'honorable M. Cousin disait dans La discussion générale : « On m'avait menacé de tempêtes, si je supprimais

le concours dans les écoles de pharmacie. Je l'ai supprimé, et les tempêtes n'ont pas éclaté. »

C'est que vous n'avez rien supprimé; le concours n'a jamais existé au sein des écoles supérieures de pharmacie. C'est la loi du 21 germinal an XI qui a admis la présentation ; le système que vous revendiquez, que vous avez simplement consacré en 1840, nous le maintenons.

Sur tous les points du projet, la commission n'a voulu rien autre chose que d'améliorer ce qui était susceptible d'amélioration, respectant ce qui était bon, ce qui avait la sanction du temps, tout ce qui ne demandait pas de changement radical. Renverser, uniquement pour le plaisir de renverser, de satisfaire à un système, eût été peu raisonnable ; nous ne l'avons pas fait, et je ne puis croire qu'on nous blâme d'avoir agi de la sorte.

Je passerai légèrement sur le système présenté par M. Cousin dans son amendement ; des raisons particulières me font regretter, je dois le dire, d'être forcé de traiter cette question.

M. Cousin fait intervenir dans ses présentations un corps auquel j'ai l'honneurd'appartenir; et sur lequel il m'est impossible de parler ici, comme je devrais peut-être le faire, ei* qualité de rapporteur ; je pourrais présenter quelques doutes sur l'esprit qui règne au sein des académies, sur la pureté des élections qui en émanent, sur beaucoup d'autres objets. Dans ma bouche, ces observations seraient déplacées. Ma situation est donc très-délicate : comme législateur, je devrais juger l'esprit qui dirige les corps scientifiques et académiques; je devrais foiirnir à la chambre les éléments d'une conviction, afin qu'elle sache si elle peut confier à ces corps un pouvoir aussi grand que celui qu'on demande de leur conférer.

I Cependant, sans trahir en rien la situation qui m'ap-

parlient, je crois pouvoir indiquer à la chambre quelques motifs de doute sur la question qu'a soulevée M. Cousin.

D'abord 9 je ne comprends pa& l'intervention de l'académie royale de médecine ; je trouve que M. Cousin lui fait une part infiniment trop haute de pouvoir ou d'influence.

Lorsque la commission a examiné le projet de loi ministériel, elle y a trouvé l'académie royale de médecine mentionnée, et d'une manière qui ne pouvait donner lieu à aucune critique. Le projet de loi porte que, dans les classes de personnes admises au concours pour les chaires de professeurs, se trouvent les membres de l'académie royale de médecine. Cette académie n'a pas encore été reconnue par la loi. Elle a été fondée par une ordonnance du roi, réorganisée en 1835. Jusqu'à présent, aucune loi n'avait prononcé le nom de cette société savante ; c'était, à notre avis, une grande faveur que nous lui accordions, c'était une légitime récompense des services qu'elle a déjà rendus à la science.

Mais si on demande autre chose pour elle, si on veut lui conférer une portion de pouvoir sur la direction de l'enseignement médical, nous no croyons pas qu'il soit prudent de le faire encore; nous ne savons pas, sur ce point, quelle sera l'opinion de M. le ministre de l'instruction publique ; mais nous croyons -que l'académie royale de médecine , malgré les services qu'elle a rendus, comme je viens de le reconnaître, n'a pas fait assez ses preuves pour qu'on la place au niveau de l'Institut et dos facultés. L'académiq royale de médecine, jusqu'en 1835, a langui sous un régime vicieux qui empêchait ce corps de rendre véritablement aucun service sérieux à la science. Depuis 1835, l'académie a Sté reconstituée, de manière qu'aujourd'hui elle marche dans la voie du progrès et de

la [science d'une manière digne de l'approbation des pouvoirs publics. Mais de là à placer au rang de l'Institut, des facultés de médecine, l'académie royale de médecine, il y a une distance immense, et je ne sais si la cbambre agirait prudemment en accor-

dant à un corps si nouveau, dont les preuves d'indépendance, de capacité sont encore si récentes, un pouvoir tel que celui qu'on demande de lui conférer.

Je ne conseillerais pas à M. le ministre de l'instruction publique de ratifier une pareille proposition.

La présentation de l'Institut donne lieu à une objection bien simple qui sera pour moi l'occasion d'une légère revanche. M. Cousin disait: Concevez-vous que , dans un concours ouvert à la faculté de médecine, ce soit le professeur de matière médicale , de thérapeutique , qui examine un candidat pour une chaire d'anatomie ; que diriezvous si , moi , professeur de philosophie à la faculté dès lettres, j'étais appelé à juger un candidat pour une chaire de géographie ancienne? C'est là une grave difficulté que l'arrêté de M. Villemain, du 11 janvier 1842, a sagement surmontée relativement aux facultés de médecine. Mais M. Cousin propose de conférer le droit de présenter deux candidats pour chaque place vacante à la faculté de médecine; savez-vous à qui? A l'académie des sciences, dans laquelle siègent des géomètres , des géographes, des astronomes, des physiciens, des botanistes, des minéralogistes, etc. Ainsi, les deux objections sont analogues, se combattent et se détruisent l'une par l'autre.

Je sais bien ce que M. Cousin va dire : il y a, dans ce corps de cinquante savants, une section de chirurgie et de médecine composée de six personnes.

M. Cousin. Il y a aussi la section de chimie, de botanique, de zoologie, etc.

H. le rapporteur. Oui, et encore d'autres sections; mais enfin restons à la section de médecine et de chirurgie. Cette section se

compose de six personnes toutes éminentes, toutes illustres, dignes du rang élevé qu'elles occupent dans la science; mais aujourd'hui, parmi ces membres, il y en a trois qui sont professeurs de la faculté de médecine. D'habitude la faculté de médecine a dans cette section la majorité. Aujourd'hui les voix sont partagées : trois membres appartiennent à la faculté, trois lui sont étrangers. Mais toujours est-il qu'il est difficile de croire que la présentation faite par cette section différera beaucoup de la présentation par la faculté de médecine, et que l'art si connu de combiner les listes, pour forcer la main au ministre, ne sera pas mis en usage. Or, rien de plus facile , à la façon dont est composée la section de chirurgie et de médecine de l'académie des sciences. Alors que deviendra le choix du ministre ?

Je n'insiste pas sur ce point; je dis seulement, par la connaissance que je possède des traditions académiques, qu'il y a une méthode connue, usitée en pareille matière : on présente en première ligne l'homme qu'on désire; et au-dessous, un homme impossible. (Réclamation sur plusieurs bancs). C'est ainsi que les choses se passent.

M. Cousin. J'interromps l'orateur pour lui dire que, depuis que je suis membre de l'Institut, et que j'ai l'honneur d'appartenir à deux académies de ce grand corps, jamais un tel exemple n'a été donné. (Mouvement divers.)

M. LE BARON TuÉNARD. Jamais.

M. le rapporteur. Je le sais bien, j'en dis autant : jamais 1 (On rit.)

Mais,. après cette double affirmation, pouvons-nous bien

nous regarder sans rire? (Nouvelle hilarité.) Il y a une

chose plus singulière encore. Vous savez que les membres

de l'Institut, comme les membres de l'académie royale de médecine, sont tenus de résidera Paris. Cependant l'honorable M. Cousin leur donne le droit de présenter des candidats pour des places vacantes à Montpellier et à Strasbourg. Ici la difficulté est grande. Comment des savants fixés à Paris, par la lettre de leurs règlements, pourront-ils connaître les personnes dignes de leur présentation qui résident à Montpellier ou à Strasbourg? A cela, l'honorable préopinant répond une chose très-simple : ces académies ont des correspondants qu'on consultera ; que ces correspondants envoient des mémoires, qu'ils pourront envoyer également des renseignements sur les personnes. Eh bien, je dis qu'on ne consultera pas les correspondants.

M. Cousin. Je n'ai rien proposé de pareil.

M. LE RAPPORTEUR. J'ai entendu hier que vous parliez de correspondants qui entretenaient des relations avec Paris, et je dis que les choses se passeront avec plus de gravité, mais non avec plus de justice. La nature des choses amènera nécessairement la présentation, des docteurs de Paris, cela est inévitable ; il est impossible qu'il en soit autrement. Alors que devient votre grande, votre généreuse théorie sur la concurrence en matière d'enseignement médical? que deviendra la faculté de Montpellier, quand régulièrement l'académie des sciences et la faculté de médecine lui enverront des docteurs de Paris , formés aux doctrines, aux méthodes de Paris? Nous avons tout fait, dans ce projet de loi si attaqué , pour maintenir Montpelpelier en possesion

de l'originalité de son enseignement ; par votre théorie, par votre amendement, sachez-le bien, Montpellier n'existerait plus que comme une succursale de Paris.

Je verrais vraiment avec douleur , pour ma part, qu'on

opposât avec sincérité, avec bonne foi , avec talent, à cette grande et belle institution du concours, un système dans lequel il est impossible que la faveur et l'esprit de corps, pour ne pas dire l'esprit de secte, ne finissent pas par devenir tout-puissants , ainsi que l'influence ministérielle, qui a été divinement combattue au commencement de la discussion, et vers laquelle on court en ce moment avec une sorte d'enthousiasme.

Ainsi le concours, avec sa vérité éclatante, avec tout ce qu'il a de généreux, de grand, de beau, de favorable à l'émulation, est abandonné. Pourquoi? Pour transmettre le pouvoir, d'un côté, à des corps scientifiques , de l'autre au pouvoir ministériel. Et c'est aujourd'hui, après la ré* volution de 1830, qu'on présente ce système !

Permettez-moi de terminer en vous rappelant les conséquences de l'amendement.

La première conséquence, sera de transformer irrévocablement les facultés en académies. Comment, avec le mode de présentation les facultés acquerront -elles la preuve qu'un homme qu'elles présentent est doué de toutes les qualités extérieures nécessaires pour enseigner ?

Elles ne le pourront pas. Par la pente naturelle des choses, en faisant de leur pouvoir l'usage le plus juste, le plus équitable, elles seront nécessairement conduites à cette conséquence de

présenter au ministre des savants et non des professeurs. Par cela même vous détruisez, vous annulez complètement l'art d'enseigner dans les facultés, que vous transformez en véritables académies, d'où il sortira des livres excellents, des mémoires parfaits, mais en définitive des docteurs peu instruits, moins instruits qu'ils ne le sont aujourd'hui. Vous éteignez en France, dans tous les jeunes cœurs, le sentiment d'une bonne, d'une vive, d'une généreuse émulation .

Je vous le demande, confieriez-vous la mission de vous soigner à un jeune docteur de vingt-cinq ans? Non, sans doute. Mais si vous refuses à un jeune docteur la ipission de vous soigner, comment lui confieriez-vous le droit de professer dans une faculté, dans la faculté de médecine de Paris ! Vous seriez en contradiction avec vousmêmes, cela est manifeste; il n'y a rien à répondre à cet argument, je le tiens pour péremptoire. Quelle serait, en effet» son autorité?

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. C'est une

erreur.

M. le baron ThéNARD. Pardon ; il pourra concourir dès qu'il sera agrégé , et l'on pourra être agrégé à vingtcinq ans.

Mais je vous le demande encore une fois, quelle sera l'autorité d'un docteur de vingt-cinq ans? Pourra-t-il dire : J'ai vu, j'ai observé, je sais de science certaine? Pourrat-il faire pénétrer dans l'esprit de ses auditeurs la conviction que l'expérience ne lui aura pas donnée? Mettez-le au lit d'un malade en présence des maîtres de l'art, dont l'œil scrutateur reconnaît à l'instant même la nature et la cause du mal : osera-t-il donner son avis? Je ne le pense pas; il se taira, et cependant vous voulez qu'il puisse entrer en lutte

avec eux pour disputer l'honneur périlleux, l'honneur difficile du moins, d'instruire la jeunesse?

Mais , dit-on , puisque l'habile médecin a tant d'avantages sur le jeune docteur, il l'écrasera de son savoir dans un concours. Non, Messieurs, non. L'habile médecin ne se présentera pas au concours, il ne se présentera pas, parce que la prudence et le soin de sa renommée le lui défendront.

Quelle gloire pour l'élève, s'il pouvait embarrasser ou troubler un instant le maître! quelle déception, quelle amertume pour celui-ci ! L'élève n'a qu'à gagner, le maître

n'a qu'à perdre. L'élève est enhardi par l'honneur d'entrer en lutte avec un homme de grande renommée) lé maître est intimidé par l'inquiétude sans cesse renaissante d'être au-dessous de lui-même.

Maintenant, irait-on jusqu'à dire que, s'il en est ainsi, il n'y a qu'a élever l'âge auquel il sera permis de concourir, et mettre en présence les hommes qui ont fait leur preuve ? Vous n'y gagnerez rien ; ils refuseraient la concours entre eux comme avec les jeunes gens. Et pourquoi? C'est parce que, même en triomphant, on ne sort pas d'un concours sans recevoir des blessures, des blessures plus ou moins profondes et sans être amoindri ; et j'ai connu des hommes extrêmement habiles qui, quoique vainqueurs» ont regretté d'avoir concouru. (MouvetnmtB m mm divers.)

En réponse à ce qu'a dit notre honorable rapporteur, je vais citer des noms propres; il l'a fait, j'imiterai son exemple, je ne puis en suivre un meilleur.

Et bien, Messieurs, le docteur Louis n'a jamais voulu concourir ;

Broussais n'a jamais voulu concourir;

Savàrt, qui occupait un rang si élevé dans les sciences physiques, dont la parole était si lucide, qui a fait de si beaux ouvrages, n'a jamais voulu concourir*

M. le PRINCE de la MOskowa. Je demande la parole»

M. le baron Thénard* J'ai voulu le forcer à concourir; j'avais quelque influence sur lui; il était pauvre* il avait 1,500 fr. de traitement, il était simple préparateur et conservateur du cabinet de physique au collège de France. Mes efforts ont été vains \ il a résisté.

Citerai-je maintenant un autre homme» dont le nom est si célèbre dans les sciences? c'est celui de Mi Magendie, qui a orée en France la physiologie; toujours » malgré les

plus vives instances de ses amis, malgré son grand talent, il dit : Non, je ne veux pas concourir.

Je parlerai encore de Dupuy tren ; personne dans cette enceinte ne Ta connu comme moi ; nous avons vécu dix ans ensemble; c'était mon ami intime; il ne faisait rien sans me consulter; souvent il voulait bien suivre mes conseils ; je l'ai toujours secondé dans les occasions où il a été attaqué; il Ta été souvent» il Ta été injustement ; mais enfin tous les corps savants ont fini par lui rendre hommage ; il était impossible qu'il en fût autrement, tant son talent était éclatant, non-seulement dans l'art de faire les opérations, mais dans l'art de dire; il joignait l'élégance et la grâce à la clarté ; jamais je n'ai entendu mieux professer que lui :

eh bien, cet homme si supérieur, cet homme m'a dit, je ne sais combien de fois dans son concours si brillant d'ailleurs : Je veux me retirer du concours, j'y éprouve trop d'ennui, trop de désagréments, «il me fatigue trop ; et moi de lui conseiller de rester.

Enfin, un jour, c'était la veille du jour des opérations, son parti était pris, sa démission était écrite, il voulait absolument l'envoyer. Pour vaincre sa résolution , je fus obligé de lui dire : Sans doute il est beau pour un soldat de quitter le champ de bataille la veille du jour du combat, cela vous fera beaucoup d'honneur. Ces paroles firent impression sur lui , il changea à l'instant d'opinion ; il re- tourna au concours, fit si bien ses opérations, qu'il fut couvert d'applaudissements, et quelque temps après nommé. Jamais un concurrent n'avait été si brillant que ne le fut Dupuy tren. (Mouvements en sens divers).

Ah 1 Messieurs, n'en tirez pas des conclusions contraires à l'opinion que je défends.

Je cite l'homme le plus éminent, l'homme le plus fait pour soutenir les luttes du concours ; je n'en connais pas

qui ait égalé son talent ; il se possédait à merveille, il opérait à merveille, il parlait à merveille, et pourtant il avait besoin du soutien d'un ami pour rester au concours ; sans moi, je le déelare, il se serait retiré ; d'où je conclus qu'il faut, Messieurs, que le concours présente de très-graves inconvénients, même pour les hommes d'un très-haut mérite. Ah 1 pour les jeunes gens, rien de plus simple ; ils se jettent à travers l'arène ; que risquent-ils ? Un échec pour eux peut encore être très-honorable ; mais un échec pour un homme consommé dans l'art, est funeste.

Voyons maintenant si la présentation des candidats est préférable et doit être acceptée. Si la présentation n'avait lieu que par les facultés, je la repousserais complètement, je serais de l'avis de M. le rapporteur ; cette présentation n'offrirait pas assez de garanties, j'aimerais mieux le concours; mais si l'académie des sciences intervient, et si elle est appelée à faire une présentation, je l'admets , et je la tiens pour excellente, pour la meilleure possible. Pourquoi ? C'est que si les facultés ne présentent pas les candidats les plus dignes, l'académie des sciences ne manquerait pas de les présenter. Qu'il me soit permis, pour répondre à tout ce qu'a dit sur les corporations scientifiques M. le rapporteur, de vous exposer en peu de mots comment les choses se passent à l'académie des sciences, car c'est l'académie des sciences qui serait chargée de faire les présentations. Je sais mal ce qui se passe dans les autres académies : je m'en rapporte, à cet égard, à M. le rapporteur ; mais je sais de science certaine ce qui se passe dans l'académie des sciences, quoique je n'y occupe qu'un humble rang.

Je ne comprendrais pas comment il serait possible qu'on

pût la soupçonner de mettre à côté de l'homme qu'elle

voudrait faire nommer un homme indigne du choix du

ministre. Jamais elle ne Ta fait, jamais elle ne le fera ; il est impossible qu'elle le fasse ; elle a trop soin de sa dignité' pour ne pas la respecter. Voici comment les ehoseft se passent : Lorsque le ministre fait à l'académie l'honneur de lui demander un candidat , l'académie renvoie la demande à la section compétente : s'agit-il d'une chaire de physique > à la section de physique, qui se compose de six membres; s' agit-il d'une chaire de chimie, à la

section de chimie, qui se compose également de six membres, et ainsi de suite. La section s'assemble, une délibération approfondie a lieu dans son sein» Un rapport écrit est fait à l'Académie; il est discuté en séance secrète ; quelquefois la discussion est longue, et» dans tous les cas, ce n'est que huit jours après, et non pas immédiatement, qu'on procède à l'élection.

Je crois qu'il est imposable de trouver un mode qui présente de plus grandes garanties. Je comprends très-bien que, quand un corps n'est pas honorablement placé, on fasse du népotisme, cela s'est vu quelquefois ; à l'académie des sciences , le népotisme est inconnu. La plus grande responsabilité pèse sur la section , et si son choix n'était pas bon , elle serait accusée par l'opinion publique, elle perdrait son crédit, son influence. On a dit encore : Mais pourquoi l'académie des sciences ? car je ne parle pas de l'académie royale de médecine ; j'avoue que je ne peux pas mettre au même rang l'académie royale de médecine et l'académie des sciences. Toutes les facultés accepteront l'académie des sciences comme tenant un rang qui leur est supérieur ; il n'en sera peut-être pas de même relativement à l'académie royale de médecine.

J'arrive maintenant à la dernière objection que je veux combattre. Je reconnaîtrais volontiers avec notre honorable rapporteur que, si le concours no donne pas les meilleurs

choix, il donne du moins des professeurs qui savent exprimer leurs pensées. A cette objection , qui est grave , je pourrais répondre d'abord qu'il faut savoir, bien savoir, pour instruire, et que j'aime mieux le fond que la forme. Mais si je n'avais que ces raisons à opposer, je le reconnais, elles ne suffiraient pas ; en voici d'autres sans réplique.

Quand une cbaire deviendra vacante t où prendra-t-on ses professeurs? Le plus souvent parmi les agrégés. Or les agrégés ne sont parvenus à l'agrégation que par le concours ; ils ont déjà fait leurs preuves ; ils s'exciteront réciproquement pendant la durée de leur agrégation, qui sera de dix ans ; ils acquerront la pratique qui leur manque , et qui ne peut être que le fruit d'une longue expérience ; ils feront des travaux plus ou moins remarquables. Si on me présentait deux candidats, l'un sachant bien exprimer sa pensée et au courant de la science médicale, l'autre ayant fait des découvertes, mais ne sachant que très-mal professer, je n'hésiterais pas à nommer le premier ; cela est de toute évidence. Mais ici serait-ce le cas ? Non, sans aucun doute.

Encore une fois, lorsque vous ferez vos élections par voie de présentation, vous prendrez vos candidats, le plus souvent, parmi les agrégés : les agrégés qui se seront préparés de longue main à l'agrégation, les agrégés qui seront le fruit du concours, les agrégés qui resteront dix ans en exercice, les agrégés qui s'exciteront réciproquement, les agrégés qui acquerront une longue expérience pendant le temps de leurs fonctions, les agrégés qui auront par conséquent l'âge auquel on peut prétendre à la présentation, les agrégés, en un mot, qui feront des découvertes.

Vous trouverez là non-seulement des hommes sachant

parler, mais des hommes ayant rendu de grands services aux sciences.

Et quelle différence n'y a-t-it pas entre l'homme qui monte dans une chaire, après avoir fait des découvertes remarquables, et celui qui n'en a point fait? Le premier parle avec autorité. C'est alors, monsieur le rapporteur, qu'il est écouté : on n'est pas écou-

té parce qu'on est le fruit du concours ; on est écouté parce qu'on professe bien, parce qu'on est maître dans la science, et on n'est maître dans la science que quand on l'a avancée.

Vous trouverez, en un mot, dans les agrégés une pépinière de professeurs parmi lesquels vous pourrez toujours choisir des hommes dignes des chaires vacantes.

D'ailleurs ce mode, sur lequel nous insistons, n'a-t-il pas éprouvé dans les hautes écoles la sanction de l'expérience? Voyez le collège de France, le Muséum d'histoire naturelle : tous ceux qui sont le produit de l'élection sont bons, et presque tous les meilleurs.

Le collège de France a compté dans ses rangs de Sacy, Cuvier, un Champollion, un Corvisarl, Daunou, Abel Rémuzat et tant d'autres. Quelle belle assemblée ! comme elle était grande, comme son enseignement était élevé ! Etait-ce là le fruit du concours ? Je le sais, l'honorable rapporteur ne voudrait pas du concours pour un si haut établissement, et je sais aussi que l'honorable et digne ministre de l'instruction publique partage ce sentiment. Non-seulement il n'en voudrait pas parce que l'enseignement du collège de France est trop haut placé, mais il n'hésiterait pas à y créer une chaire pour un homme très-éminent, s'il venait à apparaître.

Si Ton s'imaginait qu'il peut y avoir népotisme dans la nomination aux chaires de ces grands établissements, on se tromperait. Du népotisme I il est impossible avec le

mode de présentation. Du népotisme avec l'académie des sciences ! Peut-être pourrait-il arriver le contraire. Pour faire admettre le fils, le gendre d'un professeur, il faut qu'ils aient un

grand mérite. Je citerai des noms ; oui, il existé un illustre professeur au Muséum d'histoire naturelle dont le fils et le gendre sont professeurs : le gendre, c'est M. Dumas ; le fils, c'est M. Adolphe Brongniart. L'académie des sciences a tant de soin de sa dignité, qu'elle a toujours pour elle l'opinion publique, et par là je n'entends pas l'assentiment populaire, mais l'assentiment des savants, seuls bons juges en la question.

En résumé, le mode de nomination par voie de présentation compte plus de cinquante ans d'existence ; le temps l'a consacré.

En faisant succéder l'élection aux chaires par présentation de candidats à l'élection à l'agrégation par voie de concours, vous réunissez tous les avantages.

Je vote contre le concours.

M. le ministre de l'instruction publique. Je demande la parole.

M. Fulchiron. Si la chambre veut passer outre, je renonce à la parole.

Plusieurs voix. Laissez parler le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique; il l'a de droit quand il la demande.

M. le comte de Salvandy, ministre de l'instruction publique. Je demande uniquement la parole en ce moment pour adresser à l'honorable auteur de l'amendement deux questions que je crois importantes au débat, dont Tune m'est indispensable pour que je puisse faire connaître l'opinion du gouvernement sur la question.

La première de ces questions est celle-ci :

Dans le système qu'il propose, l'académie des sciences

pourra-t-elle comprendre ses propre? membres dans la liste de présentation qu'elle adressera au ministre du roi ?

M. COUSIN. Je réponds immédiatement : Oui. L'académie des sciences ne pourrait accepter ni porter une loi d'ostracisme contre elle-même.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE» La seconde question est celle-ci :

L'article du projet de loi du gouvernement , sur lequel nous délibérons en ce moment, auquel est attaché l'amendement proposé par l'honorable pair, peut s'appliquer également à tous les systèmes de nomination des professeurs; il peut s'appliquer à la nomination directe, à la présentation au concours. J'en donne lecture avec les hkh difications qui le rendent applicable aux trois systèmes.

« Art. 5. Nul ne peut être appelé aux chaires de professeur vacantes dans les facultés, s'il n'est agrégé en médecine ou professeur dans une école préparatoire, à moins qu'il ne soit membre de l'académie royale des sciences, membre de l'académie royale de médecine, médecin ou chirurgien en chef d'un hôpital civil ou militaire dans une ville de plus de 20,000 âmes. »

Je demande à l'honorable auteur de l'amendement si ces conditions s'appliquent aux présentations qu'il propose à la chambre.

M. Cousin. Je ne voudrais pas faire une réponse douteuse à une question que je ne saisis pas bien. S'agit-il de mettre des limites au droit de présentation en déclarant que les corps qui au-

ront ce droit ne le pourront exercer que dans le cercle des catégories mentionnées par M. le ministre?

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. L'objet

de la question que j'ai l'honneur d'adresser à l'honorable

auteur de l'amendement est précisément celui-là. Entendon que ces présentations soient entièrement libres ; que, tandis que le gouvernement du roi avait cru qu'il fallait opposer au concours lui-même la limite de conditions préalables et indispensables, les présentations seraient absolument facultatives; qu'elles pourraient s'étendre sans condition aucune de services rendus, de titres produits, de garanties éprouvées» à tous les docteurs, et que par conséquent ainsi serait infirmé celui de tous les arguments de l'illustre préopinant qui m'a paru le plus propre à faire impression sur la chambre : c'est que les intérêts de l'agrégation seraient parfaitement servis par ce système.

J'ai considéré dans les diverses dispositions du projet, et telle a été la pensée de la commission , que l'un des avantages du système nouveau offert a la chambre, c'était précisément de donner aux agrégés des facultés et aux professeurs des écoles préparatoires des chances de plus pour arriver à l'enseignement supérieur. Je demande si, par le système proposé à la chambre, cette garantie est conservée ou si elle est détruite ; et j'ajoute, pour qu'il n'y ait pas «d'ambiguïté sur le sens de mes paroles, que, quelle que soit l'opinion personnelle du ministre que la chambre veut bien en ce moment écouter, le système de l'honorable membre pourra être accepté par le gouvernement du roi si ces conditions sont maintenues : si elles ne l'étaient pas, le gouvernement du roi serait forcé de le combattre.

M. Cousin. J'avoue que j'aurais désiré qu'il n'y eût d'autre condition pour être présenté que d'être Français et pourvu du titre de docteur. J'en pourrais donner de bonnes raisons. Mais si M. le ministre ne croit pouvoir abandonner le principe du concours qu'en soumettant la présentation à certaines catégories, j'adhère à regret, mais j'adhère à sa proposition. Seulement il faudra réparer

l'omission d'une catégorie indispensable. II importe, et M. le ministre Ta voulu, qu'un professeur d'une faculté de médecine puisse passer dans une autre faculté, et particulièrement dans la faculté de Paris. Il faut donc que les professeurs de toutes les facultés puissent être présentés comme les agrégés, les membres de l'Institut et les autres personnes renfermées dans les catégories déterminées par M. le ministre. Cette omission involontaire n'a besoin que d'être indiquée.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Il est bien

entendu dans ma pensée que le principe de permutation proposé par les articles suivants sera maintenu, qu'il serait étendu au cas qui occupe en ce moment la chambre, et que les corps qui seraient appelés à faire les présentations pourraient comprendre les professeurs d'une autre faculté.

Plusieurs pairs. Sans doute.

M. le BARON DUP1N. J'ai demandé la parole.

M. le général COMTE de Gastellane. Je l'ai demandée le premier.

M. LE PRÉSIDENT. Je donnerai la parole dans l'ordre inscrit par MM. les secrétaires.

Maintenant, si j'ai bien compris ce que vient de dire M. le ministre, il serait disposé à admettre l'amendement proposé par M. Cousin dans le cas où le choix des corps qui présenteraient au département de l'instruction publique se renfermerait dans les catégories qui étaient indiquées pour le concours? C'est bien cela?

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Oui,

Monsieur le président. Me permettez-vous d'ajouter un mot ? Le motif qui déterminerait le gouvernement à accepter les dispositions présentées, c'est, indépendamment du sentiment qu'il a été si facile de reconnaître sur les bancs de la chambre, la pensée que les choix était renfermés

dans ces catégories, l'intérêt général de l'enseignement, qui ne me paraît pas avoir suffisamment frappé l'attention de quelquesuns des plus honorables et des plus illustres préopinants, se trouverait ainsi assuré et servi , non pas dans la mesure où nous pensions que le servirait le concours maintenu et modifié comme le gouvernement l'avait présenté, mais enfin dans une mesure suffisante pour que nous puissions avec sécurité accepter l'amendement.

Si au contraire ma disposition n'était pas maintenue, si le choix du corps était libre, avec l'empire dont quelquesuns de ces corps seraient doués, avec l'influence qu'ils ne manqueraient pas d'exercer, avec le poids dont ils pèseraient sur les résolutions du gouvernement, nous avons la conviction que les intérêts de l'enseignement seraient compromis, et que, dans très-peu d'années, comme cela est déjà arrivé, si ce système avait prévalu par l'ac-

ceptation des deux chambres, il y aurait un mouvement général d'opinion qui nous contraindrait à passer par toutes les vicissitudes que cette question a déjà traversées depuis quarante ans, et qui nous ramènerait forcément au concours, non pas peut-être tel que nous le proposions, tempéré, amendé, corrigé, mêk avec tous les défauts qui ont été opposés au système absolu dans lequel il est constitué.

Ainsi ma pensée est bien comprise ; le système de l'amendement ayant été tempéré, corrigé par les catégories que nous avions opposées au concours, nous pouvons, non pas peut-être sans quelque regret, mais enfin nous pouvons l'accepter. Si les catégories n'étaient pas maintenues ; si les limites, ces barrières qui nous rassurent, n'étaient pas opposées au droit de présentation...., nous combattrions au fond, à tous riques et périls.

M. le prince de la Moskowà. Le gouvernement dissimule sa retraite.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE CASTELLANE* Mod honorable

ami le comte Beugnot a parlé du concours dans la médecine militaire ; il n'existe pas pour les grades élevés» D'ailleurs, l'organisation de la médecine militaire a besoin d'être améliorée, et elle sera, je n'en doute pas» l'objet de la sollicitude du loyal officier général en ce moment à la tôle du département de la guerre. Mon honorable ami M. Cousin a prouvé, à mes yeux très-clairement et trèsspirituellement, que 6on amendement amènerait dans les facultés de médecine de meilleurs professeurs que ne pouvait le faire le concours, il empêchera de plus des hommes éminents d'être écartés du professorat.

Les habiles observations du rapporteur de la commission n'ont pas ébranlé ides Convictions, elles ont été fortifiées de la haute autorité de notre savant collègue M. Thénard. Le concours annulerait la responsabilité ministérielle, il réduirait , par des nominations à des positions importantes, le ministre de l'instruction publique aux fonctions de notaire certificateur de la décision d'un jury (Aux voixl aux voixl) Cela ne serait pas gouvernemental. Je trouve l'amendement de H. Cousin excellent, et je vote pour. (Aux voix I aux voix I) *

M. LE baron Dupin» Je voudrai* cependant, comme membre de l'académie des sciences, qu'il me fût permis de dire un mot.

M. le président. Vous avez la parole.

M. le baron Dupin. Je commencerai par présenter une simple réflexion à M. le ministre. Je serais très-fâché qu'il crût à la nécessité, pour l'académie de sciences, de tracer un cercle de candidatures en dehors, au-dessous duquel elle ne pourrait pas descendre. Ce serait une étrange erreur de supposer que l'académie des sciences irait chercher, non pas dans les rangs les plu» élevés du

oorps médical, mais au-dessous même de l'agrégation, les hommes éminents qu'elle honorerait de son choix.

Qu'il me soit permis d'ajouter quelques faits, quelques considérations générales en faveur de la suppression du concours pour les chaires consacrées à l'enseignement su* périeur.

Je suis frappé des autorités imposantes qui s'offrent à nous pour défendre ce parti.

Grftces au gouvernement créé depuis 1830, nous avons vu trois hommes éminents arriver au pouvoir après avoir fait briller, pour l'enseignement d'une génération, le flambeau de la littérature, de l'histoire et de la philosophie, après avoir défendu dans les mauvais jours les droits de l'esprit humain, les libertés du pays et les garanties de la constitution. Tous trois ont occupé le minisfière*de l'instruction publique , et rappelé les administrations célèbres des Fontanes, des Royer-Collard et des Cuvier ; tous trois, vous les nommez avec moi, M. Villemain, M. Cousin, M. Guizot, sous des formes diverses, maîtres dans l'art oratoire, tous trois, peu faits à coup sûr pour redouter d'être vaincus dans un concours de paroles, tous trois sont partisans déclarés de la suppression du concours, lorsqu'il s'agit d'arriver à l'enseignement supérieur*

Honneur à cet oubli de la moitié si brillante de leurs facultés personnelles en faveur des droits moins extérieurs» mais non moins respectables d'un mérite intrinsèque assigné par la force de la pensée, de la méditation, et qui présente pour titres, au lieu d'un enlacement de paroles, un enchaînement de travaux et de découvertes.

On n'arrive aux premiers rangs, dans les sciences de calcul et d'observation, qu'après avoir poursuivi longtemps ces études solitaires qui rendent l'homme timoré dans rapports avec d'autres hommes.

La supériorité méditative est pénétrée de trouble et de frayeur, quand il but quitter tout à coup le silence et la paix du cabinet pour lutter de paroles contre des rivaux qui, pour triompher, passez-moi mes expressions, ont besoin de multiplier la petitesse de leur masse par la grandeur de leur vitesse.

Messieurs les pairs, je ne crains pas de l'affirmer, en vous citant des noms illustres que le sénat et la chambre des pairs ont été fiers de posséder, Daubenton, Bertholet et Lagrange, renommées immenses de l'histoire naturelle, de la chimie et de l'analyse, ces trojs hommes si simples, si modestes et si timides , n'auraient jamais osé soutenir un concours, eût-ce été contre les concurrents les plus médiocres.

On a parlé du concours comme d'une institution libérale, issue de la liberté, de l'égalité, ces grandes déesses du peuple; cependant vous méditez un contraste singulier : c'est précisément à l'époque où nos monuments étaient surchargés de ces mots de liberté, d'égalité, joints à la fraternité ou la mort, qui contrastait avec elles, c'est alors que naissait la pensée vraiment juste, vraiment équitable d'un libre choix entre tous les concurrents du premier ordre, par les grands jurys scientifiques ou littéraires, pour les professeurs des institutions les plus célèbres : le collège de France , le Muséum d'histoire naturelle et l'école polytechnique; c'est alors que cette pensée a triomphé pour tenir lieu du concours. À l'époque où les savants les plus illustres, ayant acquis sur les pouvoirs exécutifs de la république une influence obtenue par des services inouïs rendus à la patrie , qui leur avait demandé des armes, des poudres, des artilleurs et des ingénieurs pour combattre l'Europe entière; à cette même époque, ces hommes supérieurs firent adopter une mesure dont

chacun appréciait pour ses égaux la prévoyance et l'équité.

Eux-mêmes venaient d'être choisis pour un enseignement inespéré, immortel , dont la France pouvait seule, en Europe, offrir le spectacle.

Sous les coups impitoyables de la hache et du marteau révolutionnaire , d'un bout à l'autre du pays, les collèges, les académies, les écoles étaient tombés, les professeurs immolés ou dispersés, et les traditions brisées : la transmission des connaissances humaines se trouvait tout à coup anéantie, chez un peuple naguère au premier degré dans l'échelle de la civilisation. Afin de sauver chez nous les trésors de l'esprit humain, l'on n'ouvrit pas de concours entre ce qui restait d'hommes illustres. Pour les préférer, comme l'instituteur Burrhus, on fut sourd à la brigue, on crut la renommée. On désigna les Lagrange et les Laplace, les Monge et les Bertholet, les Daubenton et les Haüy, les Garât et les Sicard. Certes, ces hommes illustres n'avaient pas tous la parole fluente, l'expression facile et le regard assuré; mais ils avaient bien autre chose pour captiver, pour commander l'attention, je ne dis pas assez, le saisissement religieux des douze cents auditeurs appelés d'un bout à l'autre de la république, afin de se former par leurs préceptes et de restituer à la patrie l'enseignement régénéré; ces grands maîtres régnaient sur leur auditoire avec toute la puissance de leur génie et de leur gloire.

Ces professeurs ont produit ce qu'un heureux flux de paroles ne suffirait pas à produire; ils ont créé, chacun pour sa science, l'esprit, la philosophie, la méthode d'un enseignement nouveau. Il «fallait voir à leurs leçons les centaines d'élèves destinés à devenir des maîtres à leur tour, et beaucoup des maîtres déjà formés, suivre de l'œil avec anxiété ces lumières toutes nouvelles jetées sur la

carrière agrandie des sciences, par des sentiers élargis et facilités pour arriver à des hauteurs qu'auparavant on n'avait pas encore atteintes. Voilà ce qu'on n'eût jamais obtenu si des examina-

teurs pédagogues, sur des programmes plus ou moins doctes, avaient examiné des candidats plus ou moins bien parlants, pour leur confier les chaires de la grande école normale.

Messieurs les pairs, en présence de ces magnifiques exemples et de ces grandes autorités, vous n'hésiterez pas, j'ose l'espérer ; vous rejetterez avec nous la voie du concours pour le haut enseignement de la médecine.

Depuis vingt-neuf ans que j'ai l'honneur de siéger dans l'académie des sciences, je puis porter le témoignage du profond esprit d'équité qui l'anime dans ses choix, du prix qu'elle attache à la valeur du talent des candidats, au mérite de leurs travaux, à la fécondité, à l'originalité, à la grandeur de leurs découvertes. Dans un pays qui possède ce jury du génie, pour juger le génie, il faudrait être aveugle si l'on n'en voyait pas le prix immense, et si Ton hésitait à lui déférer des désignations qui doivent être l'honneur de la science et le trésor de la jeunesse.

Je vote pour l'amendement de M. Cousin.

M. LE prince de la Moskowa. Deux mots. (Aux voix.)

M. LE président. Demande-t-on la clôture? (Oml oui!)

M. le prince de la Moskowa. Je ne veux pas faire un discours, Messieurs, je veux opiner. Je veux justifier en peu de mots mon opinion ; je n'abuserai pas, soyez-en sûrs, des moments de la chambre.

Le gouvernement avait introduit dans sa loi le principe du concours; il est vrai que, par les conditions qu'il avait imposées, il en avait grandement atténué la portée, et par

suite, des deux degrés d'élection qui menaient au professorat, on pouvait dire que l'intervention du ministre était en quelque sorte à la troisième puissance pour la nomination des professeurs. Quoi qu'il en soit, ce principe était général ; je n'ai pas la prétention de le soutenir, je vois trop quelle est l'opinion de la chambre. Après impression produite par le discours de M. Cousin hier, par celui de M. le baron Thénard aujourd'hui, et enfin après l'attitude du gouvernement lorsqu'il abandonne le principe, je n'ai certainement pas l'ambition de le relever. Mais toujours est-il que, quant à moi, je proteste hautement contre cette marque de faiblesse que vient de donner M. le ministre de l'instruction publique. [Exclamation!) Je regrette, quant à moi , qu'il n'ait pas trouvé dans sa conviction et dans son talent les forces nécessaires pour soutenir le seul principe libéral qui se trouve dans la loi,

M. Cousin. M. le prince de la Moskowa rouvre la discussion en célébrant le principe du concours comme libéral ; je le crois, moi, très-illibéral, car je ne confonds pas l'esprit démocratique et l'esprit de liberté. Mais, au moment où nous en sommes, je ne dois pas répondre à M. de la Moskowa ; je ne veux dire qu'une chose, c'est que, sans partager les scrupules de M. le ministre, nous savons les comprendre, et que nous n'avons pas la pensée de tourner contre lui la concession loyale et considérable qu'il vient de faire. Nous y répondons en adhérant aux tempéraments qu'il propose. Il s'agit ici non pas d'une querelle d'amour-propre entre quelques personnes, mais d'un intérêt public, et sous ce drapeau nous pouvons tous, ministres ou pairs de France, être honorablement réunis. (Trèsbien I trè&Jrien!)

M. Vincent Saint-Laurent prend la parole et s'efforce d'établir que le droit de présentation accordé aux corps

savants auxquels on veut le remettre, doit être libre, et qu'il ne doit point être limité par les catégories. {Aux voixl aux voixl)

M. le président. La proposition qui est maintenant devant la chambre, c'est l'amendement de M. Cousin, modifié coqpme il vient d'être indiqué par M. le ministre de l'instruction publique, c'est-à-dire en ce sens que les corps savants qui présenteraient au ministre de l'instruction publique seraient tenus de choisir parmi les catégories indiquées dans le quatrième paragraphe de l'article 5.

M. Cousin. Y compris les membres des facultés de médecine.

M. le président. Il suit de là que, comme on ne pourrait point rédiger cet amendement sur place, je propose, s'il est adopté en principe, de le renvoyer à la commission pour la rédaction.

M. Cousin. Il est tout rédigé ; il n'y a qu'à mettre à la suite de l'amendement les catégories réclamées par le ministre.

M. le président. Il faut faire une proposition, et je ne. puis pas la faire.

M. Cousin. Je la ferai.

M. LE président. Faites-la.

M. le marquis de Laplace présente des considérations en faveur des médecins en chef d'hôpitaux militaires qui ont une grande importance et qui ne sont pas placés dans des villes de 20,000 âmes.

M. le ministre de l'instruction publique. Monsieur le président , je crois que l'ordre de la délibération permettrait le renvoi à la commission de la question unique que soulève l'honorable marquis de Laplace, «/est-à-dire de la question relative, non plus seulement à la gestion

des hôpitaux militaires, mais au professorat dans les écoles d'instruction de la santé militaire. Je demanderais que cette question unique fût renvoyée à la commission, et, en même temps, pour que la discussion eût fait un pas, pour que le résultat d'une journée si importante ne fût pas perdu, je demanderais que Ton votât sur les autres questions qui sont entièrement dégagées. (Oui! oui I)

M. le président. Voici l'amendement : je poserai ensuite la question relative aux hôpitaux militaires, telle que l'a proposée M. le marquis de Laplace ; voici l'amendement de M. Cousin, tel qu'il a été rédigé par son auteur :

« Les professeurs titulaires des facultés sont nommés par le ministre de l'instruction publique sur une triple liste de candidats présentée, la première par la faculté où la vacance est ouverte, la seconde par l'académie royale de médecine, et la troisième par l'académie des sciences de l'Institut.

« Chaque liste de présentation contiendra les noms de deux candidats.

« Les mômes candidats pourront être présentés par la faculté, par l'académie royale de médecine et par l'académie des sciences.

« Nul ne peut être présenté s'il n'est agrégé en médecine ou professeur dans une autre faculté ou dans une école préparatoire,

à moins qu'il ne soit membre de l'académie royale des sciences, membre de l'académie royale de médecine, médecin ou chirurgien en chef d'hôpital civil ou militaire, dans une ville de plus de 20,000 âmes. »

M. le baron Thénard. J'ai une simple observation à faire. (Aux voix! aux voix!)

Il serait peut-être convenable, après les facultés, de

nommer l'Institut. On dit : a L'une par la faculté où la place est vacante, l'autre par l'académie royale de médecine, la troisième par l'Institut. » Ne trouvez- vous pas convenable qu'il est de droit que le premier rang appartienne à la faculté où il s'agit de nommer un professeur, le second rang....

Plusieurs voix. Oui! oui! [Aux voix! aux voix!)

M. le président. La parole esta M. Flourens.

M. Flourens. Je voulais faire l'observation qui vient d'être faite par notre honorable collègue» M. Tbénard; jo voulais placer l'académie des sciences avant l'académie royale de médecine, ce qui paraît accordé par tout le monde.

Je demande ensuite que les catégories soient le plus complètes possible, et je pense qu'on ne négligera pas d'ajouter ce qui est dans le texte même : « Les professeurs et agrégés des facultés de sciences pourvus d'un diplôme de docteurs en médecine... » [Aux voix! aux voix!)

M. le ministre de l'instruction publique. Les articles seront successivement mis aux voix.

M. Flourens. Ensuite je voudrais qu'il fût bien entendu aussi que les professeurs des autres facultés...

Plusieurs pairs. C'est entendu. C'a été dit!

De toutes PARTS. Aux voix! aux voix!

M. le président. La chambre veut-elle voter paragraphe par paragraphe?

M. de Lagrené. Je demanderai la division pour les trois modes de présentation déterminés par le premier paragraphe.

M. LE président. M. Lagrené demande la division des trois modes de présentation.

1° Par la faculté où la vacance est ouverte;

2° Par l'académie des sciences de l'Institut ;

S Par l'académie royale de médecine.

[Ces trois modes sont successivement mis aux voix et adoptés. Le premier paragraphe de l'amendement est ensuite également adopté.)

Deuxième paragraphe. « Chaque liste de présentation contiendra les noms des deux candidats. » (Adopté.)

Troisième paragraphe. « Les mêmes candidats pourront être présentés par la faculté, par l'académie des sciences et par l'académie royale de médecine. » (Adopté.)

Quatrième paragraphe. « Nul ne peut être présenté s'il n'est agrégé en médecine ou professeur dans une autre faculté ou dans une école préparatoire, à moins qu'il ne soit membre de l'acadé-

mie royale des sciences, membre de l'académie royale de médecine, médecin ou chirurgien en chef d'hôpital civil ou militaire, dans une ville de plus de 20,000 âmes. »

M. le marquis DE LaplàCE. J'ai demandé déjà et je demande encore qu'on renvoie à la commission pour un changement de rédaction. La chambre pourrait, sans inconvénient, voter le paragraphe jusqu'à ces mots : « Médecin ou chirurgien en chef d'hôpital civil ou militaire dans une ville de plus de 20,000 âmes. »

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Je soumettrai une observation à M. le marquis de Laplace. J'ai parfaitement accepté la réserve absolue et le renvoi à la commission de toutes les questions relatives au service militaire; je mets un très-grand prix à ce que la chambre termine son vote sur toutes les autres parties de' l'article. Je demande en conséquence que le jnot militaire soit retranché, et qu'il soit bien entendu que la question, en ce qui concerne soit les hôpitaux militaires, soit les hôpitaux de la marine, est complètement réservée.

M. le marquis de Laplace. Je demande le renvoi à la

« II peut, dans les mêmes formes, appeler aux chaires de chimie et d'histoire naturelle médicale un professeur des facultés des sciences, pourvu du diplôme de docteur en médecine.

« Toutefois, et quelle que soit l'application des dispositions précédentes, il y aura nécessairement deux chaires au moins données au concours sur trois vacances dans chaque faculté et dans chaque école préparatoire.

M. Cousin. Cet article tombe , du moins sa disposition principale, puisqueles facultés peuvent choisir dans toutes les catégo-

ries déterminées, et que dans ces catégories se trouvent avec raison les professeurs des autres facultés. L'article 10 avait pour objet de ne pas soumettre au concours les membres titulaires des autres facultés» et de leur permettre de passer d'une facultéodans une autre, sans compromettre leur position. Ce but était excellent; mais il a été atteint par l'article voté hier, et qui autorise toute faculté, l'Institut et l'académie royale de médecine, à présenter pour candidats des professeurs titulaires d'autres écoles. D'après cet article, tout professeur de faculté, sans donner sa démission de la chaire qu'il occupe,' pourra écrire à une autre faculté qu'il désirerait être mis sur sa liste de présentation; et, alors, si la faculté le présente, ou l'Institut ou l'académie de médecine, et s'il convient au ministre de l'adopter, il pourra passer d'une faculté dans une autre. Mais il faut qu'il y soit appelé par la présentation et non par une décision ministérielle : autrement, ce serait une violation formelle du droit de présentation ; et l'on pourrait, quand une chaire serait vacante, la soustraire à la présentation, comme dans le système du projet de loi on voulait la soustraire au concours. J'insiste de toutes mes forces sur ce point, que, pour passer d'une faculté dans une autre, l'agrément du ministre no suffise jamais, et

DES PERMUTATIONS DE CHAIRES

que la présentation, pour les corps ci-dessus désignés, ne soit jamais, et sous nul prétexte, éludée.

M. FLOURENS. Je ferai remarquer qu'il y a deux choses dans cet article : la permutation entre les professeurs d'une même fa-

culté et la permutation entre des professeurs de facultés différentes. Pour ce qui concerne les permutations entre professeurs de facultés différentes , je suis de l'avis de l'honorable M. Cousin. Il me semble en effet qu'il ne peut pas y en avoir entre eux. Quand un professeur d'une chaire de la faculté de Montpellier voudra passer à une chaire de la faculté de Pari», il devra subir les même» chances de présentation, les même» conditions que les autres candidats. Mais» quant à la permutation entre les professeurs d'une môme faculté, c'est une chose qui doit être maintenue; c'est même une disposition excellente qu'il est essentiel de conserver; car quel est le but final auquel nous tendons tous? C'est d'arriver au bien de la manière la plus complète possible : or, quand un professeur a été nommé à une chaire à laquelle il convenait sans doute, mais à laquelle il sent qu'il ne convenait pas par excellence, il doit lui être permis , en se conformant aux conditions requises, de passer à une autre chaire de la même faculté.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Il y a

dans l'article trois choses distinctes. 11 y a le cas où une vacance se produit dans une faculté, et où le droit était donné au ministre de remplir cette vacance en appelant toujours à la chaire vacante un professeur d'une autre faculté. Il y a le cas où le droit était donné aux deux professeurs appartenant à des facultés différentes de permuter entre eux, au professeur de Montpellier de pas* ser à Strasbourg, et réciproquement Enfin, il y a le cas où deux professeurs d'une même faculté désirent chaifc-

ger d'enseignement , et où le ministre aurait le droit d'autoriser cette permutation dans les formes que l'article prévoit.

Il est incontestable que, de ces trois dispositions, les deux premières tombent par l'effet du système qui vient d'être adopté par la chambre. Mais la dernière disposition doit être maintenue. Il en résulte que le second paragraphe de l'article doit être abandonné, et que dans le premier paragraphe une modification doit être introduite. L'article devrait être rédigé ainsi : « Les permutations des chaires entre les professeurs d'une même faculté ou d'une même école préparatoire, peuvent être autorisées, etc., etc. »

M. Cousin. Ainsi réduit, j'adhère à l'amendement.

MÊME SÉANCE DU VENDREDI 18 JUIN

Du tempa d'exercice ëe» agrégé*.

M. COUSIN. J'ai cédé très-volontiers la parole à M. le baron Thénard. Il a dit ce que je voulais dire, et j'ai peu de choses à y ajouter. J'ai peine à comprendre cette assertion de M. le rapporteur, que la faculté de Paris, par l'organe d'une personne qu'il n'a pas nommée, mais que tout le monde a devinée, a demandé à la commission la diminution du temps d'exercice des agrégés. Il faut que la faculté et la personne qui lui a servi d'organe aient bien changé depuis 1840; car, en 1840, la même faculté, par le même organe, m'a demandé de prolonger ce temps d'exercice. Laissons donc là des vœux qui paraissent un peu mobiles, et attachons-nous à l'intérêt même de l'institution, à son objet, et au service qu'on a droit d'en attendre.

DU TEMPS D'BXSRGICE DBS AGRÉGÉS. SIS

La commission a, d'un seul ooup, brisé trois propositions qui ne paraissaient pas manquer de sens : l'ordonnance de M. Cuvier, de 1823, la mienne, que j'ose à peine citer, de 1840, et la proposition de M. le ministre. M. Cuvier n'avait demandé que six ans d'exercice pour Paris, mais il en avait demandé dix pour Strasbourg et Montpellier. M. Tbénard a très-bien fait voir qu'en province il y a beaucoup moins d'empressement pour l'agrégation qu'à Paris, que les jeunes docteurs qui se destinent à l'enseignement sont bien moins nombreux ; il aurait pu ajouter que plus %'une fois les places d'agrégés, mises au concours, n'ont pu toutes être données faute d'un assee grand nombre de concurrents. Si donc il y a en province peu d'agrégés, et que leur service ne dure que six ans, ils sont fort peu utiles. Pour compenser la trop courte durée de leur exeroiee , il faudra en faire davantage, sans quoi le service de l'agrégation manquera. J'insiste sur ce mot de service; car M. le rapporteur a paru croire que le seul objet de l'agrégation était d'entretenir l'émulation entre les jeunes docteurs par des luttes réglées et solennelles, et c'est là sans doute un des grands objets de l'institution ; mais ce n'est pas le seul, ou plutôt ce n'est là qu'un moyen très-utile en lui-même; la vraie fin de l'agrégation, son objet direct et pratique est le service actif et très-important dont les agrégés sont chargés. Il faut que les agrégés remplacent les professeurs malades ou empêchés, ce qui en occupe déjà quelques-uns ; il faut qu'ils participent aux examens, ce qui les emploie presque tous ; 11 faut qu'ils fassent des cours libres et supplémentaires, qui entretiennent le mouvement et la vie dans nos facultés et dans la jeunesse de nos écoles. Si leur service ne dure que six années, il ne profitera pas suffisamment à la faculté ; ils la quitteront au moment même où ils pourraient lui devenir

le plus utiles. Il n'est donc pas bon pour la faculté que les agrégés se renouvellent incessamment, et qu'elle paie ainsi les frais de leur apprentissage, sans profiter de leur maturité. J'ajoute qu'un système de six années ne constitue point un assez grand avantage pour attirer assez puissamment à l'agrégation. Le concours de l'agrégation, Messieurs, n'est pas séduisant, il est très-dur, et j'approuve fort qu'il le soit; attachez-y au moins un avantage un peu prolongé, qui tente une honorable ambition. M. Guvier avait voulu, et selon moi avec raison, que cet avantage fût aussi grand à Montpellier et à Strasbourg qu'à Pffris. L'ordonnance de 1823 qui n'accordait aux agrégés de Paris que six ans d'exercice, en accordait dix aux agrégés de province. En 1840, j'avais porté à neuf années pour Paris, et à douze ans pour la province, le temps d'exercice pour l'agrégation. Je ne sais si M. le ministre a bien fait de mettre le môme temps pour la province et pour Paris. Il sait que je ne suis pas un aussi grand partisan que lui de l'unité en toutes choses. Quoi qu'il en soit, j'accepte volontiers le chiffre unique de dix ans, et je prie la chambre, dans l'intérêt de l'agrégation, de vouloir bien maintenir la proposition de M. le ministre.

La chambre adopte l'article ministériel.

D« «lége de* concours d'agrégation.

M. LE COMTE de Montalembert. Je demande la permission de faire une observation.

On ne dit rien du siège du concours pour l'agrégation. Il devrait être bien entendu que ce concours aura lieu au

siège de la faculté où il y a des vacances, et non à Paris.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. La

question n'a pas été prévue dans la nouvelle rédaction delà loi. Pour mon compte, j'attache une très-grande importance à ce que la loi ne contienne à cet égard aucune disposition précise. Je crois qu'il pourra arriver que le conseil royal de l'université, seul juge compétent de cette question, considère comme utile au bon recrutement du corps médical que le concours d'agrégation, qui, pour toutes les autres facultés, est fixé à Paris, puisse avoir lieu également à Paris. El cependant je ne voudrais pas en faire une condition absolue, une règle impérative, générale, permanente.

Je crois donc que c'est sagement que la loi garde le silence sur cette question.

M. le comte de Montalembert. La commission n'avait pas gardé le silence sur cette question, quand il y avait un concours pour les professeurs, et, à plus forte raison, pour les agrégés. Le ministre avait proposé, conformément au désir qu'il vient exprimer devant vous, qu'il lui fût donné la liberté d'établir le siège du concours là où il le trouverait bon dans certaines circonstances, ou, en d'autres termes à Paris. La commission déniait au pouvoir cette liberté que réclamait le ministre; elle avait même exprimé les motifs de sa conduite dans son rapport, si je ne me trompe.

M. le rapporteur. C'est vrai.

M. LE COMTE DE Montalembert. Elle avait insisté avec grande raison, suivant moi, sur la nécessité de maintenir l'indépendance et la dignité des facultés de province, qui se trouveraient gravement compromises si les concours avaient toujours lieu à Paris.

Il est évident qu'admettre cette centralisation nouvelle,

ce serait sacrifier les facultés de provinces , déjà si inférieures par le nombre des élèves, le traitement des professeurs, à la faculté de Paris; ce serait les condamner à un nouveau degré d'infériorité ; ce serait, en fin de compte, supprimer la distinction qui existe entre elles et la faculté de Paris, et qu'il serait si important de maintenir. Oui, je le maintiens, si le siège des concours n'est pas fixé dans chaque faculté, la distinction et la liberté qu'elles doivent conserver vis-à-vis la faculté de Paris se trouveront graduellement anéanties.

Le concours n'existe plus pour les professeurs; il est maintenu pour les agrégés. Toutes les considérations si sagement exprimées par la commission, au sujet du concours des professeurs, conservent toute leur valeur pour le concours des agrégés.

Je demande donc formellement à la commission de persister dans la proposition qu'elle a faite de conserver le siège des concours pour l'agrégation au siège même de chaque faculté.

M. le Rapporteur fait remarquer à M. le comte de Montalembert que l'article de la commission décide implicitement la question dans le sens qu'il vient d'indiquer.

L'ancien article 8 est ainsi conçu :

« Article 8. Pour les concours de tout ordre, des arrêtés du ministre de l'instruction publique , publiés au moins trois mois à l'avance, déterminent le nombre des places mises au concours, nomment les membres adjoints au jury, et, quand il y a lieu, font connaître les conditions spéciales du concours.

a La liste des candidats est close par le ministre de Fintruction publique, en conseil royal de l'université, après vérification des titres d'admis*^ 1 *** J — ^ndidats.

« La vérification de la régularité des nominations a lieu également en conseil royal de l'université. »

Le nouvel article serait ainsi conçu :

« Le jury de concours pour l'agrégation se compose de professeurs choisis dans les facultés, et d'agrégés en exercice ou libres.

« Le jury de concours pour les suppléants des écoles préparatoires se compose de professeurs choisis parmi les professeurs de ces écoles, sous la présidence d'un professeur de la faculté de la circonscription. »

M. Flourens. Ainsi il est bien établi que les concours auront lieu dans les facultés.

M. le rapporteur. C'est le sens de l'article.

M. Flourens. Je n'ai rien à ajouter, sinon que j'adhère tout à fait à la proposition de M. le comte de Monlalembert.

M. le ministre de l'instruction publique. 11 est de ma loyauté de déclarer à la chambre que je ne comprends pas l'article dans le sens que lui donne la commission. Je n'avais pas entendu jusqu'à présent qu'elle lui attribuât une telle portée; je me serais hâté moi-même de provoquer l'explication qui vient d'êlrc provoquée si heureusement par M. le comte de Montalembert , parce qu'il faut que le législateur sache bien ce qu'il fait, ce qu'il veut, et que le pouvoir, qui doit appliquer la loi, ne se méprenne pas sur son sens véritable. Je persiste à penser qu'il importe que le jury pour

l'agrégation puisse être convoqué, soit auprès de la faculté où doit avoir lieu le remplacement, soit auprès d'une autre faculté, soit au centre du royaume.

Il faut que la chambre me permette de lui expliquer comment l'université procède en tout ce qui touche l'agrégation ; le nombre des agrégés est déterminé par ordre de facultés; il est spécial, c'est-à-dire qu'on ne peut pas de-

mander à être agrégé près la faculté de Montpellier et se trouver par cela même agrégé près la faculté de Paris. Les places d'agrégés sont spécialisées; elles appartiennent à chaque faculté; mais l'université en général réunit les concours pour le même ordre de facultés devant un même jury, qui pour cela n'est pas composé exclusivement des professeurs de la faculté du lieu dans lequel le jury s'assemble, jury dans lequel on peut, on doit réunir des membres de toutes les facultés, mais devant lequel les différentes classes d'agrégations sont mises au concours en même temps.

Voici l'avantage de ce mode de procéder. Le résultat, comme vous pouvez le croire, n'est nullement d'imposer à toutes les écoles le même esprit, la même doctrine, la même méthode, le même enseignement. La pensée est plus haute et plus digne d'être accueillie par la chambre; la pensée est de s'assurer, dans les hommes qui peuvent dispenser l'enseignement, de l'élévation. de la science, du niveau de capacité, de fixer un niveau de capacité égal pour tout le professorat français.

Autrement qu'ariverait-il si, l'agrégation ne pouvant pas être quelquefois réunie, les hommes qui concourent, les uns pour Strasbourg, les autres pour Montpellier et les autres pour Paris,

n'avaient pas à paraître en même temps devant le même tribunal? qu'évidemment le niveau de. la science ne serait pas assuré; qu'on deviendrait agrégé dans telle ou telle école à des conditions différentes, et que nous pourrions avoir l'inquiétude que le professorat ne fût pas partout également digne de sa haute mission. En ayant quelquefois, pas toujours, des juges devant lesquels comparaissent en même temps les agrégés qui poursuivent des places différentes devant différentes facultés, en les. ayant au même lieu, sous l'œil des mêmes juges, vous avez la certitude que tout le corps qui doit recruter

le professorat est digne du ministère qu'il poursuit. Il ne résulte nullement de là que les facultés de Strasbourg, de Montpellier, perdront l'esprit distinct qui les caractérise. Nous ne le voudrions pas plus que les honorables membres.

Les agrégés qui viendraient dans ce cas exceptionnel poursuivre des places d'agrégés dans la faculté de Montpellier, seraient presque tous des élèves de la faculté de Montpellier, ce seraient presque tous des hommes du midi, se destinant à vivre dans le midi, attachant l'honneur de leur vie à y devenir un jour professeurs; ils auraient donc été élevés par ces maîtres, au milieu desquels ils aspirent à prendre rang, mais ils viendraient prouver sur un plus grand théâtre qu'ils ne sont pas indignes d'un pareil honneur. C'est parce qu'a nos yeux ces facultés sont dignes de leur rivale de Paris, que nous croyons de leur honneur, de leur intérêt, que les jeunes maîtres, qui doivent un jour figurer dans leurs rangs , viennent faire leur apprentissage et leurs preuves au milieu de nous. Il y a là un grand intérêt, le niveau, l'unité d'enseignement, non pour l'esprit ou les méthodes qui y sont appliquées, mais pour la hauteur à laquelle il s'élève. C'est là

un intérêt général, une des causes qui rendent précisément l'université de France digne de sa grande renommée. C'est pourquoi j'attache une importance extrême à ce que la loi soit entendue dans ce sens , mais à ce que rien ne soit écrit dans la loi nouvelle, car une disposition irapérative, par conséquent générale, aurait des inconvénients à un autre point de vue. Je demande que l'on s'en réfère à l'esprit nécessairement libéral et national qui dirige l'université. (Marques d'approbation.)

M. Flourens. Je demanderai la parole si M. le comte de Montalembert ou l'honorable rapporteur ne désirent pas là prendre.

M. LE rapporteur. Parlez ! parlez ! je vous prie !

M. Flourens. Je viens d'écouter avec beaucoup d'attention M. le ministre, et je donne mon adhésion à la plupart des choses qu'il a dites.

Le principe qu'il a. invoqué, celui de l'élévation ou d'un certain niveau dans l'instruction, est un grand pas ; mais j'ose mettre à côté un autre principe qui, je l'espère du moins, n'inspirera pas moins d'intérêt à la chambre ; c'est le principe de l'émulation. Puisque nous avons trois facultés, et qu'on me permette de ne parler ici que des deux plus anciennes, celles de Paris et de Montpellier, nous voulons que ces deux facultés soient animées, l'une par rapport à l'autre, d'un grand esprit d'émulation.

Il faut qu'il y ait une rivalité de travail, d'études et d'efforts. Il faut de plus, comme le disait tout à l'heure très-bien M. de Montalembert, avec l'assentiment de M. le ministre, conserver à chaque faculté son aspect particulier, son caractère. Nous n'arriverons jamais , quelque désir abstrait môme d'uniformité que nous ayons, à changer les formes et le caractère et l'esprit ; il y a

quelque chose de national dans le caractère, dans l'esprit de chaque partie de l'Europe, et spécialement de chaque partie de la France. Nous ne ferons jamais que l'esprit du midi voie les choses de la môme même manière que l'esprit de Paris ou du nord. Il faut laisser à Montpellier, par exemple, ville du midi, foyer de lumières pour le midi, le sens de son esprit, de son esprit subtil, pénétrant, pressant, qui ne sépare jamais entièrement, si vous le voulez , la matière physique du coup d'œil métaphysique.

Mais enfin, je le répète, dans ma manière de voir, dans celle je pense de la plupart des personnes devant qui je parle, il faut laisser les chaires libres au développement de l'esprit national ; il faut qu'on étudie à Montpellier

avec le caractère d'esprit qu'on a à Montpellier; il faut que la médecine y soit cultivée d'une certaine manière. La chirurgie n'y brillera jamais au même degré qu'à Paris, par exemple. On aura beau faire des règlements, prendre des décisions, pn ne fera jamais que la chirurgie ne soit pas à un plus haut degré à Paris, et à un degré secondaire à Montpellier. Au contraire, les études abstraites, les études des doctrines seront toujours dans un grand état de prospérité à Montpellier. Puisque nous avons deux facultés, il faut qu'elles se développent à côté l'une de l'autre ; il ne faut pas que jamais l'une puisse supposer que le législateur a voulu la soumettre à l'autre, la mettre dans un degré de dépendance relative. Je crois que la commission a bien fait en admettant que le concours d'agrégés aura lieu dans le siège de la faculté. Ce sera un événement qu'un concours, et ce sera d'autant plus un événement, que ce sera le seul concours. Ce sera une chaleur nouvelle qui circulera dans toute la faculté, et ce serait, je le crains, décourager, peut -être même humilier cette antique et

illustre faculté de Montpellier, si elle voyait qu'on a craint qu'elle ne fût pas en état de se donner des agrégés capables.

M. le rapporteur. 11 n'y a pas précisément d'amendement en discussion. Je viens d'expliquer le sens que la commission attachait à l'article dont je donne lecture. M. le ministre n'a pas partagé complètement les idées que j'ai émises à ce sujet, mais, si quelqu'un voulait présenter un amendement dans le sens de l'opinion de M. le ministre, on pourrait le discuter; la commission l'examinerait. Il n'y a dans ce moment en discussion qu'un article dont le principe a été adopté hier par la chambre. C'est sur cette interprétation donnée à cet article par M. le ministre et par la commission > qu'on se trouve en désac-

cord, désaccord qui n'est pas aussi important que M. le ministre peut le supposer.

, M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. La chambre comprend que je n'ai aucune objection à faire à la lettre de l'article en discussion, puisque je n'avais pensé à en élever aucune; si la chambre vote l'article après les explications que je lui ai soumises, après les déclarations que je lui ai faites de la manière dont le gouvernement entend cet article, c'est qu'elle admettra que les deux interprétations peuvent être également appliquées, et que le gouvernement reste libre des décisions qu'il prendra dans le conseil royal de l'université, pour fixer alternativement les concours de l'agrégation, soit dans une faculté, soit dans une autre; c'est la liberté d'application qui sera volée par la chambre. Si, au contraire, on veut qu'il y ait un sens restrictif dans cet article, il faut le modifier, présenter une restriction; et je persisterai à demander à la chambre de ne pas ajouter la restriction qui lui sera proposée.

M. WURSTENBERG. La manière dont la commission avait rédigé l'article 9, qui deviendrait maintenant l'article 8 de la commission , sous-entendait que le siège du concours serait maintenu comme elle l'avait indiqué dans son rapport. Je dois même faire remarquer à la chambre qu'hier on a décidé la question, le siège du concours pour les écoles préparatoires; car si vous voulez bien lire l'article qui a été imprimé et qui nous a été distribué il n'y a qu'un instant, vous verrez dans l'article 7:

« Les concours pour les suppléants ont lieu au siège des écoles préparatoires. »

Eh bien , je propose comme deuxième paragraphe à cet article 7, ce paragraphe additionnel :

« Le concours pour l'agrégation aura Heu au siège de chaque faculté. »

C'est la conséquence de ce que vous avez voté pour la suppléance, et c'est conforme à l'esprit dans lequel la commission avait rédigé cet article.

M. le ministre de l'instruction publique combat l'article de la commission. M. Flourens le défend.

M. Cousin. J'honore la résistance de M. le ministre de l'instruction publique, mais je regrette qu'il ne l'ait pas placée ailleurs.

Je pense qu'il n'est pas mal de centraliser, non pas toujours, mais quelquefois, à Paris, les concours pour les suppléances des écoles préparatoires. Ces écoles sont nombreuses; elles n'ont pas l'importance des facultés ; les suppléances ne confèrent pas de grands avantages. Si les concours avaient toujours lieu auprès de

ces écoles, ils pourraient être livrés à des intérêts assez mesquins ; il n'y a pas le moindre inconvénient, il y a plutôt de l'utilité à ce que ces concours soient quelquefois réunis et centralisés à Paris, comme les concours de l'agrégation pour l'instruction secondaire. Ici les analogies sont frappantes, et les précédents considérables et nombreux. Mais, dès qu'il s'agit de l'agrégation auprès des facultés, tout change, et les raisons les plus fortes nous conseillent de ne pas enlever à ces facultés le discernement des agrégés qui leur conviennent le mieux.' Je me bornerai à vous présenter deux de ces raisons.

D'abord, il est évident que vous diminueriez l'autorité de ces facultés, qu'il vous importe bien plutôt d'augmenter. Vous n'avez voulu que deux facultés hors de Paris, et vous prendriez plaisir à les rabaisser à leurs yeux et aux yeux des autres 1 A tort ou à raison, elles verront cette mesure avec peine, elles en souffriront. Il semblerait qu'il

n'y a pas dans leur sein des juges capables et suffisamment autorisés.

On dira, je le sais, qu'il faut prévenir les préjugés et les tendances particulières de ces deux facultés, les rappeler à l'esprit de la vraie science, qui ne se trouve guère qu'à Paris. Eh bien, je m'expliquerai franchement sur ce dernier point. Messieurs, si vous voulez la vie, le mouvement, l'individualité, l'originalité dans les écoles, sachez en payer le prix ; ce prix, c'est un peu de liberté.

J'admire profondément le génie de l'école de Paris; sa gloire est l'anatomic ; c'est par là qu'elle est célèbre dans le monde. Ajoutez à l'anatomiece qu'on appelle les sciences accessoires, la

chimie, la physique, Ta botanique. Mais j'oserai demander si l'école de Paris a porté aussi haut la gloire de la physiologie et de ia médecine proprement dite. Je m'exprime de la manière la plus circonspecte, comme je dois le faire, n'étant pas un juge aussi compétent que M. Flourens. Mais enfin l'esprit de l'école de Paris est un esprit particulier, qui est admirable, qui a fait de cette école la plus grande école anatomique qu'il y ait en Europe. Au contraire, l'école de Montpellier, qui est un peu boiteuse du côté de l'anatomie, excelle dans la physiologie, et son nom ost comme attaché à l'étude de la vie et de ses phénomènes. Cela ne tient pas seulement à ce que la ville de Montpellier est petite, et que les cadavres y manquent; cela tient à bien d'autres causes. Accusez-en surtout l'imperfection de l'esprit humain, qui penche toujours d'un côté ou d'un autre. On n'est pas à la fois la plus grande école physiologique et la plus grande école anatomique. Les écoles de médecine sont sujettes, comme les arts, comme les gouvernements, comme les littératures, comme les philosophes, à suivre des directions particulières. L'école de Leyde est une bien grande école; elle

n'était pas très-forte en anatomie. Ce n'était pas là le caractère de l'école ; si je me trompe, je serai rectifié par M. Flourens.

M. Flourens. Je vous demande pardon, c'était là qu'était Ruysch.

M. le ministre. Et Boërhaave.

M. Cousin. Ruysch à lui seul ne constitue pas l'école de Leyde, et quant à Boërhaave, que cite M. le ministre, il n'était pas particulièrement remarquable comme anatomiste. C'était un érudit profond, versé dans l'histoire de son art, et un médecin consom-

mé ; mais ce n'était point un Bichat; il ressemblait bien plus aux hommes illustres de l'école de Montpellier. Pour revenir à cette dernière , j'avouerai ses faiblesses, qui sont la rançon de ses grandes qualités. Sachons payer cette rançon. Ainsi va le monde. Faites grâce aux défauts, et favorisez ce qui est grand et excellent; ou du moins il ne faut combattre les défauts qu'avec une extrême prudence. M. le ministre déclare qu'il saura bien faire de grands chirurgiens à Montpellier. 11 y a deux manières de s'y prendre, deux recettes pour cela : l'une que je n'aime pas, l'autre que je préfère. La première, on me l'a beaucoup proposée; elle est connue; on m'a dit : Transportez à Paris les concours pour Montpellier; faites juges de ces concours les savants de Paris, les professeurs de l'école de Paris; ils nommeront infailliblement des personnes sorties de l'école anatomique. Faites que Paris recrute Montpellier. Mais savez-vous ce qui arrivera? Nos anatomistes peu à peu effaceront le génie physiologique de Montpellier, et ils y transporteront mal l'école anatomique de Paris. Le résultat net de cette opération sera, non le perfectionnement, mais te décadence de Montpellier.

L'autre recette est lente et n'agit qu'avec le temps, comme toutes les bonnes recettes, 11 est au pouvoir de M.

le ministre, assisté de son conseil, d'améliorer les règlements des concours d'agrégation de médecine , et de demander une plus forte dosed'anatomie, même pour le concours de l'école de Montpellier. On peut ainsi arriver, en quinze ou vingt ans, par un règlement sérieux exécuté par des hommes compétents, à fortifier les études d'une école sur un point, et nous l'avons fait dans beaucoup de cas. Nous avons tantôt demandé plus à une école,

tantôt moins à une autre, tout en maintenant cependant un niveau commun, qui est le niveau de la médecine française.

Je l'ai déjà dit, et je le répéterai sans cesse, il est du plus grand intérêt pour la médecine d'avoir des écoles rivales. J'insiste sur ce point : oui, Messieurs, des écoles rivales, avec des luttes quelquefois très-vives. La médecine est un art appuyé sur des sciences. Ce n'est pas à ces sciences à subjuguer la médecine, c'est à la médecine à se servir de ces sciences.

Pour ma part, j'avoue que je regrette que l'école de Strasbourg n'ait pas conservé l'esprit qui la caractérisait. Je me plains que quelque chose du vieil esprit de cette grande université, soit dans la médecine, soit dans le droit, soit dans les lettres, ne se soit pas conservé. J'ai visité Strasbourg à des époques différentes. Quels hommes j'y ai vus dans ma jeunesse! Ils parlaient assez mal le français, il est vrai, mais ils possédaient des connaissances profondes. Strasbourg comptait alors un grand nombre de correspondants de l'Institut dans ses différentes facultés. M. Schweighauser était doyen de la faculté des lettres. Tout a bien changé depuis. Notre faculté des lettres a des professeurs estimables venus de Paris et d'une école qui m'est chère, l'école normale. Je ne sais s'ils y ont transporté les grâces de l'esprit parisien ; mais je n'y vois plus ce caractère original, un peu germanique, ces puissantes études, ces

hommes ignorés à Paris, célèbres sur les bords du Rhin, dont les leçons attiraient de toutes parts des étudiants, et ont formé des poètes tels que Goethe, des critiques comme Herder, des hommes d'Etat comme M. de Metternich. Ces personnages éminents ont étudié à Strasbourg, parce que Strasbourg avait un caractère qu'on ne pouvait trouver ailleurs. Bientôt il n'y aura plus

d'original à Strasbourg que la flèche incomparable de sa belle cathédrale. Un niveau commun a passé sur toutes ses facultés : ce n'est plus la vieille université allemande; c'est un écho un peu tudesque de Paris.

C'est dans cet esprit, c'est pour maintenir à chaque faculté son caractère différent, y entretenir une vie propre et la tradition historique qui la recommande, que je n'approuverais pas qu'on centralisât à Paris les concours d'agrégation destinés à recruter les deux facultés de médecine de Strasbourg et de Montpellier. Et si un jour, comme je n'en doute pas, vous créez à Rennes, pour toutes les régions de l'ouest, une nouvelle faculté de médecine, je vous engage à ne pas l'étouffer d'abord en la composant de jeunes docteurs de Paris. Quand même il y aurait un peu de médecine bretonne en Bretagne, je ne suis pas homme à m'en désoler. (On rit.) J'appelle de tous mes vœux le réveil d'un peu de vie provinciale dans nos provinces ; je ne me plaindrai point de l'esprit méridional dans le midi, de l'esprit germanique sur les bords du Rhin. Les concours d'agrégation peuvent contribuer à développer dans nos deux facultés de médecine leur esprit particulier, si vous les laissez entre les mains des deux facultés. Tel peut être l'effet de la proposition de la commission ; je l'appuie de toutes mes forces.

M. le baron Thénard et M. Flourens, M. de Montaient bert et M. le ministre parlent encore en sens contraire. Le

paragraphe ajouté par la commission et combattu par le ministre est mis aux voix et rejeté à une faible majorité.

Inamovibilité de* professeur* des facultés de

médecine.

M. LE président. «Article 11. Le ministre de l'instruction publique peut, après délibération de la faculté ou de l'école préparatoire, mettre à la retraite les professeurs qui, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, sont hors d'état de remplir leurs fonctions, soit sur leur demande, soit sur la proposition des inspecteurs généraux ou des doyens. »

Cet article implique l'inamovibilité du professorat; c'est sur ce point que M. de Montalembert demande la parole; je la lui donne.

M. le comte de Montalembert. Messieurs, je désire voir examiner de nouveau et trancher, si c'est possible, la question de l'inamovibilité des professeurs, des professeurs de tous ordres, et des professeurs de médecine en particulier, puisque nous faisons une loi qui doit renouveler et fixer leur avenir.

Je m'étonne que cette question n'ait pas été même effleurée par l'exposé des motifs ou par le rapport de la commission. Peut-être avez- vous oublié la discussion qui a eu lieu dans cette enceinte sur une inamovibilité bien plus importante et bien plus élevée que celle des professeurs des facultés : c'est l'inamovibilité des membres du conseil royal. Elle a été contestée, et l'on n'a jamais pu

venir à bout de fixer les idées de la chambre» ou de connaître celles du gouvernement à ce sujet. (M. Cousin adresse à l'orateur quelques paroles que nous n'entendons pas.) Je dirai à mon éloquent ami M. Cousin : Pardonnezmoi de troubler votre quiétude. (Hilarité.) Mais c'est une preuve de mon affectueuse sollicitude pour vous. (Nouvelle hilarité.)

Ainsi donc , sous le ministère de mon noble collègue M. Villemain, comme je viens de le rappeler, on a traité à fond cette question, et, comme je le disais tout à l'heure, on n'est arrivé à aucune solution en ce qui touche aux membres du conseil royal de l'université. A plus forte raison le doute peut et doit être permis sur la position des professeurs des facultés. Sur quoi se fonderait en effet cette inamovibilité.

J'ouvre un recueil rédigé par un membre du conseil royal, recueil intitulé Code universitaire, et qui, selon moi, je le dirai en passant, est le code de la servitude la plus étrange qui ait jamais pesé sur l'intelligence humaine. (Réclamation.) C'est mon avis, et je dirai tout à l'heure en quoi cette (Question d'inamovibilité touche à la question de liberté ou de servitude de l'enseignement. Or, dans ce Code universitaire, je trouve un décret du 4 e jour complémentaire an Xll, qui s'applique uniquement aux facultés de droit, et qui dit : « Les professeurs seront nommés à vie. » A cet article se trouve ajoutée une note rédigée par ce conseiller royal éditeur, qui évidemment se croit inamovible (Hilarité), et qui dit : «Ce principe d'inamovibilité, sauf délits et jugements, est commun à tous les professeurs de toutes les facultés. » S'il y avait une loi rédigée en ces termes, rien de plus simple, vous n'auriez pas besoin d'en faire une autre; mais ce n'est qu'une note émanant d'un collègue de l'honorable M. Cousin; cela ne

suffit pas. Remarquons bien qu'il ne s'agit; dans cette loi de l'an XII, que des facultés de droit. C'est là une législation spéciale, et, en outre, dépendante, je prie la chambre de remarquer ceci , dépendante de la nomination an concours. Alors, en effet, les professeurs dont il était question étaient nommés au concours, d'après la loi du 22' ventôse an XII. Or, vous venez de

changer cet ordre de nomination ; reste à savoir si l'analogie qu'on pourrait établir, en vertu de cette loi, entre les professeurs des facultés de droit nommés au concours et les professeurs des facultés de médecine nommés désormais sur présentation, pourrait encore être valable.

Je passe au décret de 1808, qui constitue l'université. Là se trouvent certains articles, qui sembleraient impliquer, mais seulement impliquer, et non pas établir formellement'le principe de l'inamovibilité. C'est l'article 47 qui énumère les pénalités, qui établit celles de la réforme et de* la radiation, et l'article 76 qui dit que le conseil royal seul pourra appliquer ces peines. Mais, en fait, comment a-t-il été appliqué et pour les professeurs de l'ordre môme dont nous parlons? Voici comment en 1823, comme on vous l'a rappelé dans le cours de la discussion, une simple ordonnance royale a détruit cette inamovibilité pour les professeurs de la faculté la plus importante du royaume, de la faculté de Paris.

Cette faculté a été déclarée dissoute, puis réorganisée, et par cela même un certain nombre de professeurs ont été privés de leurs chaires.

Ensuite, lorsque l'honorable duc de Broglie , qui nous préside en ce moment, a pris les rênes de l'instruction publique, il a rétabli la faculté de Paris telle qu'elle était; il a fait rendre l'ordonnance du 21 octobre 1830, où il énumère les lois et ordonnances qui régissaient alors

la matière. Il rétablit la faculté de médecine telle qu'elle était en 1823; mais pour cela il destitua à son tour les professeurs de la faculté qui avaient été nommés et institués à l'époque de la réorganisation.

Je vous demande si, en présence de l'un et de l'autre de ces actes, il peut y avoir une sécurité complète pour les professeurs des facultés de médecine.

Dans les actes législatifs que l'ordonnance de 1830 énumère, je ne vois aucune sanction formelle pour le principe de l'inamovibilité.

Je m'étonne donc qu'il ne soit pas écrit dans la loi, je m'en suis toujours étonné, pour tous les professeurs de toutes les facultés; mais je trouve surtout étrange~que, lorsqu'il s'agit de cette législation générale de l'instruction publique, que M. le ministre actuel a entrepris de faire discuter et adopter par les chambres, on ne profite pas de cette occasion unique et solennelle pour constater et proclamer, s'il y a lieu, ce principe. L'orateur conclut en réclamant un amendement ou un article additionnel, dont la rédaction pourrait être convenue entre M. le ministre et la commission, et qui stipulerait formellement l'inamovi- . bilité des professeurs des facultés et des écoles préparatoires.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Je m'op-

poserai à la demande faite par le noble comte de Montalembert ; je m'y opposerai parce qu'elle infirmerait un droit qui est aussi ancien que l'université, et stable comme elle; il n'y a pas dans l'université, dans les facultés, un professeur titulaire qui ne soit et qui ne se sache être inamovible ! El s'il fallait prouver combien ce droit est fondé, je dirais qu'il a été écrit dans le décret, ayant force de loi, qui a établi l'université en France et qu'il est passé dans les mœurs et dans les idées; je dirais qu'il est profondé*

ment établi dans les esprits de ceux-là même qui pourraient avoir la pensée d'attenter à ce droit ; il n'y en au* rait pas de preuve plus éclatante que l'ordonnance de 1 823, invoquée par le noble comte M. de Montalembert.

Quand on a voulu atteindre un professeur sur sa chaire, on s'est senti en présence d'un droit tellement isacré, tellement inviolable, on a trouvé le coup d'Etat qui le frapperait dans sa chaire universitaire tellement au-dessus des forces d'un pouvoir régulier et en dehors de toutes les habitudes de la société française telle qu'elle est établie aujourd'hui» qu'on a considéré comme plus facile l'étrange et énorme expédient d'attaquer la faculté elle-même, de la dissoudre, de briser le corps, afin de pouvoir atteindre les membres. Rien n'établit mieux à quel point le droit du professeur, son inamovibilité personnelle est établie dans les habitudes , dans les mœurs , dans les idées, dans les sentiments. Elle est, du reste, établie dans le décret ayant force de loi, sur lequel l'université repose. Si vous pouviez admettre la proposition qui vous est faite, que feriez-vous en réalité? Vous ébranleriez le droit tout entier, car vous établiriez qu'il a besoin d'être écrit à nouveau; et comme la loi ne sera pas consacrée demain par les trois pouvoirs, comme tout Tordre de l'enseignement ne vous est pas soumis, que vous ne statuez pas sur les autres facultés, le droit mémo de celle dont il est question serait ébranlé, il serait mis en question. Je m'y oppose par respect pour l'inamovibilité des professeurs. [Très-bien ! très-bien!)

M. Cousin. Je me trouve daus une situation singulière; j'approuve tout ce qu'a dit M. le ministre, moins la conclusion; j'approuve la conclusion de M. Montalembert, moins son développement. (On rit.)

Mon noble adversaire et ami M. le comte de Montalembert n'a pas beaucoup étudié Je décret de 1808, car il y

aurait lu, à l'article du conseil, ces mots en toutes lettres : des conseillers titulaires à vie. 11 lui serait donc malaisé de troubler ma quiétude, car, pourvu que je sois conseiller à vie, c'est-à-dire toute ma vie, mon inamovibilité me paraît suffisamment assurée. [On Ht.)

Voilà pour le conseil. Mais laissons là cette question qui de bonne foi n'en a jamais été une , et venons à celle de l'inamovibilité des professeurs. Nous tenons tous dans l'université, comme Ta fort bien dit M. le ministre, nous tenons que les professeurs des facultés et même des collèges royaux sont inamovibles, -et ne peuvent être écartés de leur chaire que dans des cas déterminés, et après un jugement du conseil dont toutes les formes ont été minutieusement énumérées dans les deux décrets de 1808 et de 1811. Telle est l'opinion : certes elle ne serait point affaiblie; loin de là elle serait très-heureusement confirmée, si vous écriviez nettement dans cette loi que les professeurs des facultés de médecine sont nommés à vie. En quoi l'inamovibilité peut-elle être ébranlée, parcequ'elle est hautement reconnue et formellement consacrée? Le danger que court un droit à être proclamé de nouveau m'échappe entièrement. D'ailleurs, une loi sur les professeurs de médecine serait bizarrement incomplète, si, imposant les conditions les plus sévères à la nomination des professeurs, elle ne leur assurait pas aussi des garanties, la garantie d'une situation certaine et durable, qui ne leur puisse être enlevée que dans les cas et avec les formes déterminées par les décrets.

J'appuierai donc la proposition du renvoi à la commission, pour qu'elle prépare une disposition formelle à cet égard, ne fût-

ce qu'en renvoyant à tel ou tel article du décret, qui alors, entrant dans une loi organique, aurait force légale, tandis que le décret de 1808 n'a plus que la

force d'une ordonnance. (Réclamations.) Cela est démontré, Messieurs. J'ai pris plusieurs ordonnances en 1840, où j'ai mis de côté plusieurs dispositions du décret. La moitié au moins est tombée en désuétude. M. le duo de Broglie, en 1830, M. Guizot, M. Villemain, en ont fait autant, et M. le ministre actuel le fait tous les jours.

Je termine en priant M. le ministre de ne pas s'opposer à ce qu'on introduise dans la loi une mention au moins des articles du décret de 1808, qui, à ses yeux comme aux miens, établissent et protègent le sort des personnes; mentionner dans la loi ces articles du décret, dans la déchéance de tant d'autres articles, c'est empêcher qu'on ne leur applique cette môme déchéance ; ce n'est pas les affaiblir, c'est leur donner une autorité nouvelle. Je félicite M. de Montalemberl d'avoir eu cette idée, et je lui pardonne de tout mon cœur les attaques qu'il a renouvelées contre l'université dans tout son discours, en faveur de son zèle pour les droits des professeurs. J'appuie sa proposition.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIC. J'ai un devoir à remplir; c'est d'écarter de la route laborieuse que la chambre parcourt, autant qu'il est en moi, les obstacles qui l'arrêtent ou la suspendent, et par conséquent de ne pas dire une parole et de ne pas accepter une discussion qui ne mène pas directement à un but. Or, je ne suis pas en présence d'une proposition formelle; si elle se produit, si la chambre est appelée à délibérer, j'en dirai alors mon avis.

M. LE COMTE DE MONTALEMBERT, Elle est faite.

M. LE président. Rédigez-la et déposez-la, sans quoi M. le marquis de Boissy réclamera l'exécution du règlement. [On rit.)

M. LE marquis DE BOISSY. Oui, je réclamerai toujours

l'exécution du règlement, partout et en envers qui que ce soit. Je le dis bien haut, et je le dirai toujours. Puisque j'ai la parole, je demande...

M. le président. Sur quoi voulez-vous parler?

M. LE marquis de BoiSSY. Je désire appuyer la proposition de M. le comte de Montalembert.

M. le président. Attendez qu'elle soit rédigée et déposée. Alors j'ouvrirai la discussion, et vous aurez la parole.

M. le comte de Montalembert. Voici ma proposition.

Il me semble qu'elle répond à la pensée de M. Cousin comme à la mienne.

« Les professeurs des facultés et des écoles préparatoires de médecine seront inamovibles : ils ne pourront être mis à la réforme ou rayés du tableau de l'université que conformément à l'article 79 du décret du 17 mars 1808. »

M. le ministre de l'instruction publique. Je tiens l'article pour parfaitement superflu. Mais je suis tellement heureux de voir M. le comte de Montalembert exprimer le vœu que les articles du décret du 17 mars 1808 passent dans une loi sur laquelle la chambre délibère, que je m'empresse d'accepter l'amendement.

M. LE comte de Montalembert. Pardon, je n'ai voulu invoquer qu'un seul de ces articles; et j'ai, au contraire, entendu avec une grande satisfaction l'excellente et sage déclaration de M. Cousin, qui a dit si haut et avec tant d'autorité que le décret de 1808 n'était qu'une ordonnance, qu'il ne pouvait avoir que la valeur d'une ordonnance, que tous les jours il était violé par lui, par M. le ministre de l'instruction publique, par le conseil royal, par l'université tout entière. Ce n'est donc qu'un seul article de ce décret que je voudrais voir inscrit dans la loi.

Quant aux autres dispositions de ce décret, je le répète, elles sont violées tous les jours; on les considère comme une ordonnance : elles n'ont pas d'autre valeur, et je ne compte leur en donner aucune en transportant dans la loi le seul article qui se rapporte à l'inamovibilité.

M. le président. Je demande la permission d'interroger l'auteur de l'amendement sur la place qu'il entend lui donner, sur l'usage qu'il compte en faire : entrera-t-il dans l'article 11? pourra-t-il faire un paragraphe de cet article, et se coordonner avec lui?

M. le comte de Montàlembert. Il me semble que la disposition mériterait de former un article à part, qui deviendrait l'article 11.

M. le ministre de l'instruction publique. Il n'y a aucune objection.

M. le comte de Castellàne. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

L'article 26 porte ce qui suit :

«Les amendements doivent être rédigés par écrit et remis au président. Ils sont imprimés et distribués à chacun des pairs avant la délibération. »

Eh bien, rien de pareil n'a été fait ici; et je demande, avant que l'on discute sur l'amendement, que la chambre soit consultée à cet égard, pour savoir si elle veut le discuter.

M. le président. Vous êtes dans votre droit; et je vais consulter la chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion de l'amendement.

M. LE COMTE DE MONTALEMBERT. Il est discuté.

M. LE PRÉSIDENT. Permettez ! Vous avez fait une proposition qui n'était pas rédigée, et sur laquelle il y a eu, non pas une discussion, mais un échange de paroles. Dans

ce moment-ci l'amendement vient d'être déposé sur le bureau, et la discussion va s'ouvrir.

M. le comte de Castellane. Le règlement dit que le président consulte la chambre sur la question de savoir si l'amendement sera discuté immédiatement.

M. le président. Je consulte la chambre : je lui demande si elle entend que l'amendement rédigé par M. le comte de Montalembert, et qui vient d'être déposé à l'instant même, soit ou non discuté immédiatement?

(La chambre, consultée, décide que l'amendement sera discuté immédiatement).

M. le président. La discussion est ouverte sur l'amendement de M. le comte de Montalembert.

La parole est à M. le marquis de Boissy.

M. le marquis de Boissy pense qu'il faudrait renvoyer l'article à la commission.

M. Flourens. Je viens combattre la proposition faite par M. le comte de Montalembert et par l'honorable M. Cousin, et à laquelle je vois avec douleur qu'adhère M. le ministre de l'instruction publique. La première chose à considérer, c'est qu'il ne faut pas tout confondre; il ne faut pas vouloir parler, à propos de tout, d'un certain principe, parce qu'il est important, parce qu'il est capital. Nous ne faisons pas ici une loi qui crée, qui institue les chaires, les écoles de médecine; si nous faisions une telle loi, une loi initiale et primitive, cela serait très-, bien, parce que cela n'aurait pas encore été dit, parce que cela ne serait pas su, parce que ce serait une disposition nouvelle pour le moment : ce serait très-bien d'y établir le principe de l'inamovibilité.

Mais que faisons-nous? Nous ne faisons pas une loi de création, nous faisons une simple loi de modification, une loi secondaire, et, parce qu'elle est secondaire, nous n'é-

branlons en aucune façon tous les grands principes qui dominent la matière. M. le ministre avait parfaitement raison, quand il disait qu'établir dans une loi secondaire, dans une loi de modification, ce grand principe de l'inamovibilité, c'était l'affaiblir. Ce serait si bien l'affaiblir, qu'il pourrait résulter, je sais que cela n'est pas à craindre avec la chambre des pairs à laquelle je m'adresse, mais, enfin, vous allez être consultés sur l'amovibilité ou l'inamovibilité des professeurs; et si, par hypothèse, par impossible, il y avait un plus grand nombre de voix pour l'amovibilité que pour l'inamovibilité, il pourrait résulter de votre vote que

ce», grand principe de l'inamovibilité sérail détruit 1... D'ailleurs, vous allez l'établir pour les chaires de médecine; mais vous l'ébranlez pour toutes les chaires de professeurs pour lesquelles vous ne l'établissez pas expressément. Dans tout enseignement, l'inamovibilité est un principe de droit.

L'honorable M. Cousin disait tout à l'heure que c'était l'université qui, en adoptant les facultés de médecine, leur avait imprimé le cachet de l'inamovibilité. Mais je ne sais pas quelle est l'époque où la faculté de médecine n'a pas appartenu à l'université.

M. Cousin. Je demande la parole.

M. Flourens. Permettez, c'est une chose si ancienne que la faculté de médecine appartienne à l'université, je parle de l'ancienne faculté et de l'ancienne université, que certainement ce n'est pas un droit nouvellement apporté par l'université aux facultés nouvelles, que c'est un droit inhérent à la constitution même des facultés. L'inamovibilité n'est pas en question. Il est très-sage de ne l'y pas mettre. C'est un de ces principes supérieurs et dominants qui ne doivent pas être invoqués et mis en question à l'occasion de toutes les lois que nous allons avoir à faire.

Je suis donc parfaitement du premier avis de M. le mi* nistre de l'instruction publique, et je crois que le droit de l'inamovibilité est tellement démontré, tellement établi, sacré parmi nous, qu'il est inutile de le reproduire ici.

Je m'arrête à ce point ; plus tard j'aurai quelques observations à soumettre, et alors je demanderai la parole.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Je persiste à n'attacher aucune espèce d'importance à l'article, à le considérer comme parfaitement superflu.

Mais, en môme temps, je tiens à établir devant la chambre comment les deux opinions que j'ai exprimées sont parfaitement conséquentes.

Lorsque je repoussais l'idée d'introduire le principe abstrait général , comme une proposition nouvelle d'inamovibilité du professorat dans les facultés de médecine, je n'avais pas prévu la rédaction à laquelle devait arriver son honorable auteur. Ceci prouve combien il est utile de ne discuter que les propositions formulées, et précisément libellées. Je n'avais pas prévu que l'auteur de la proposition la rédigerait dans des termes tels que, bien loin d'ébranler l'édifice général de l'inamovibilité du professorat dans l'université, il ne ferait que le confirmer, en se référant à l'acte général qui l'a constitué. 11 est évident que, dans de tels termes, il ne peut plus avoir ni intérêt ni objection; il ne restera de cette discussion, Messieurs, autre chose que l'adhésion qui se trouve donnée par cette proposition aux dispositions du décret de 1808, qui en sont l'objet, ou le sentiment de la chambre qui la porte è accepter les petites difficultés comme les grandes, les discussions superflues comme les discussions nécessaires, et à marcher droit, malgré tous ces obstacles, au but qu'elle s'est tracé.

M. LE comte DE MONTA lembert dit qu'il n'accepte

pas du tout, ni dans leur ensemble ni dans la portée que M. le ministre leur prête, les dispositions du décret de 1808 ; je me range, dit-il, au contraire, à l'avis de M. Cousin, qui a formellement déclaré que ce décret n'avait pas d'autre valeur que celle

d'une ordonnance, et je ne demande la sanction de la loi que pour les articles énumérés et désignés dans ma proposition, qui sont les articles 47 et 79.

M. LE président. Je ne puis m'eropécher de faire remarquer que, si l'article doit être mis aux voix et adopté, il serait peut-être convenable d'y comprendre les agrégés et les professeurs do pharmacie ; car, très-certainement, si vous ne disposez que pour une seule des classes qui sont comprises dans cette loi, la situation des autres en sera véritablement ébranlée.

M. Cousin. Monsieur le président, je demandaJa parole pour un moment.

Nous demandons le renvoi à la commission [Oui! oui! — Non ! non!), rien de plus, et nous ne demandons pas qu'on vote sur la. rédaction un peu improvisée, mais cependant très-heureusement improvisée, selon moi, par M. le comte de Montalembert, puisqu'elle rappelle et introduit dans la loi les articles les meilleurs du décret de 1808. J'en demande bien pardon à M. Flourens, mais je défends contre lui l'œuvre de M. le ministre, et l'œuvre à laquelle la chambre a déjà consacré tant de temps. Ce n'est pas, comme il l'a dit, une loi secondaire, une loi de modification , c'est une loi d'organisation et de constitution.

(M. Flourens se lève pour prendre la parole.)

M. Cousin. Vous avez dit que c'était une loi de modification, une loi secondaire.

M. Flourens. C'est ce que je maintiens f vous avez le

droit de votre opinion ; j'ai aussi la mienne : je maintiens ce que j'ai dit.

M. le président. On demande le renvoi à la commission ; de pareilles dispositions ne peuvent pas être votées dans l'état actuel.

M. Cousin. Voulez-vous me permettre d'achever ma phrase interrompue par M. Flourens. Il m'a interrompu pour me dire qu'il gardait son opinion ; je n'ai pas entendu la lui ôter, mais la combattre et exprimer la mienne. Non, M. le ministre n'a pas seulement voulu introduire des dispositions secondaires, mais faire une loi constitutive ; car la loi que vous discutez embrasse tout, l'exercice comme l'enseignement de la médecine; elle dit à quelle condition un médecin exerce, quel tribunal peut lui enlever cet exercice. Elle dit encore à quelle condition et par quelle voie on entre dans renseignement. Et elle ne dirait pas si le professeur garde ou non toute sa vie sa chaire, et dans quel cas il en peut être privé 1 ce serait une lacune inexplicable. Nous renvoyer, comme le vout M. Flourens, aux lois antérieures, c'est oublier, je ne veux pas dire que c'est ignorer l'état de la législation sur cette matière. Avant le décret de 1808 et l'annexion des facultés de médecine à l'université, l'inamovibilité des professeurs de médecine pouvait bien être un principe de droit naturel ; mais tout texte légal manquait qui pût arrêter l'arbitraire ministériel.

Depuis l'université, les choses sont changées. 11 y a des textes d'où on peut la faire sortir, mais où elle n'est point exprimée directement et avec une évidence manifeste. 11 faut donc la tirer de toute ambiguïté, la produire à la lumière et faire cet honneur à tant de professeurs éminents, de daigner consacrer une ligne, entre tant d'autres, à établir leur indépendance sur un fondement légal.

M. le comte DE Montalembert. Voici la manière dont les écoles de médecine sont entrées dans l'université :

Article 12 du décret de 1808. « Les cinq écoles actuelles de médecine formeront cinq facultés du même nom, appartenant aux académies dans lesquelles elles sont placées ; elles conserveront l'organisation déterminée par la loi du 19 ventôse an XL »

Or, cette loi , car c'est une loi, et non pas un acte de pouvoir exécutif, ne dit pas un mot dé l'inamovibilité des professeurs. Le professeur était donc un fonctionnaire ordinaire, et à ce titre révocable. L'inamovibilité pour le corps du professorat ne peut donc résulter que très-implicitement, très- indirectement des deux articles du décret de 1808 que je vous propose d'admettre et d'introduire aujourd'hui dans votre loi, sans préjudice de toutes les autres questions qui se rapportent à ce décret.

M. LE rapporteur. Au nom de la commission, je soumettrai une observation bien simple à la chambre.

Si son intention est de consacrer un principe qui n'avait besoin d'aucune consécration, celui de l'inamovibilité des professeurs des facultés de médecine, je lui ferai remarquer que cette consécration se trouve portée textuellement dans l'article 11, qui prévoit le cas où le ministre de l'instruction publique, se trouvant en face d'un professeur hors d'état de remplir ses fonctions à raison de son âge ou de ses infirmités, pourrait le mettre à la retraite. 11 en résulte donc que l'inamovibilité est de droit parmi les professeurs des écoles de médecine.

M. le ministre de l'instruction publique. C'est évident.

M. le rapporteur. Si maintenant la chambre veut, par d'autres considérations étrangères à ce projet de loi,

introduire dans un article le principe de l'inamovibilité, elle en est parfaitement maîtresse; nous chercherons alors une rédaction plus convenable. Mais je répète que, dans l'intention du gouvernement comme dans celle do la commission , le principe de l'inamovibilité est consacré par l'article 1 1 .

M. le comte de Montalembert. Il se trouve consacré seulement pour les infirmes.

M. LE rapporteur. Au contraire.

M. le vicomte Napoléon Duchatel. L'inamovibilité des professeurs résulte de l'examen de nos lois comme de la discussion qui vient d'avoir lieu ; elle n'est écrite, jusqu'à présent, dans aucun code, dans aucune loi fondamentale; mais il me paraît bien difficile d'introduire un pareil principe d'une manière incidente, comme M. lé rapporteur semblait vouloir engager la chambre à le faire, alors que ce principe est si considérable, et résulterait seulement de certaines expressions insérées dans la loi, relativement aux professeurs. Si ce principe, que je ne discute pas ici, doit être introduit dans cette loi, qui fait nécessairement autorité pour beaucoup d'autres constitutions universitaires et pour beaucoup d'autres facultés, s'il doit y être introduit, il est certain que ce doit être par une |

discussion très-sérieuse; car le principe est très-sérieux par lui-même, et il n'a encore été introduit dans aucune loi textuellement, comme principe. Par conséquent, la discession doit en être très-sérieuse et très-étendue. Sous ce rapport, je suis disposé,

pour mon compte, à appuyer la demande de renvoi à la commission.

M. Girard. Je serais étonné que la chambre s'arrêtât aussi longtemps sur cette question, lorsqu'il paraît que tout le monde est d'accord. Tout le monde veut l'inamovibilité des professeurs et la chambre entend bien qu'elle est

consacrée par tonte la législation. De plus, la commission me paraît, dans son article 11, avoir parfaitement répondu au sentiment dfrla chambre, puisqu'elle dit :

« Le ministre de l'instruction publique peut, après délibération de la faculté ou de l'école préparatoire, mettre à la retraite les professeurs qui, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, sont hors d'état de remplir leurs fonctions, soit sur leur demande, soit sur la proposition des inspecteurs généraux ou des doyens. »

Ne résulte-t-il pas de cet article que, hors les cas indiqués dans l'article 11, l'inamovibilité est complète?

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. C'est évident (Aux voixl aux voix!).

M. Villemain. Dans aucun cas, l'article 11 ne me parait suffire. En effet, le caractère spécial du professorat des facultés, jusqu'à présent, c'est de n'avoir pas un âge précis pour la retraite. Ainsi, dans les autres administrations, après trente ans accomplis de service, Tâge de la retraite est arrivé ; elle peut être donnée d'office, comme elle peut être demandée. Que veut dire l'article 1 1 ? Prétend-il qu'on pourra mettre un homme à la retraite avant que l'âge soit arrivé? Dans l'état présent, il n'y a pas d'âge de retraite pour les professeurs de droit, car ils soqt nommés à vie. 11 n'y a

pas d'âge de retraite pour les professeurs d'aucune faculté, car une ordonnance de 1817 a dit : «c Les professeurs des facultés des sciences et des lettres sont nommés à vie ; » et enfin, non pas par un texte positif, mais par une induction, par une corrélation, il n'y avait pas d'âge de retraite pour les professeurs de la faculté de médecine. Entend-on dire qu'on va leur appliquer le principe de l'âge de la retraite au bout de trente ans de services, et qu'on pourra» dès lors, à cette époque, les faire déclarer dans le cas de l'article 11, c'est-à-dire qu'à raison de leur âge, ils

devront élre écartes de leurs fonctions?. S'il en est ainsi, vous les mettrez donc à la retraite avant l'âge ; car pour les facultés, il n'y avait pas, jusqu'à présent, d'âge impératif et obligatoire. Voilà ce qu'il faut bien entendre.

M. LE ministre. Il y a une différence de rédaction, et, dans une certaine mesure, de pensée, entre la proposition présentée par la commission et celle que le gouvernement avait primitivement remise à la chambre. La rédaction de la commission porte que les professeurs peuvent être mis à la retraite en raison de leur âge et de leurs infirmités, dans des formes qui sont des garanties sur lesquelles la chambre peut se fonder. Le projet primitif du gouvernement portait que les professeurs pourraient avec les mêmes formes et par conséquent les mêmes garanties, être appelés à la retraite, lorsqu'ils seraient arrivés à l'âge de soixantecinq ans. Vous voyez tout de suite pourquoi on a fixé cette limite.

Maintenant une autre différence grave s'interpose entre la rédaction de la commission et celle du gouvernement. Le gouvernement demandait à pouvoir mettre un terme aux fonctions de professeurs sans leur faire perdre les avantages que ces fonctions leur assuraient. La commission propose purement et simplement

d'appliquer aux professeurs la règle qui régit toutes les fonctions publiques. Je comptais soumettre sur ce point des observations à la chambre. 3e voulais intercéder auprès d'elle pour qu'elle accordât au professorat l'exception que nous vous demandons pour lui.

Ceci est une question de détail, que la chambre pourra examiner plus tard, lorsqu'elle ne sera plus arrêtée par l'obstacle qui a été tout à coup jeté devant elle.

M. le comte de Montalembert. Je prie la chambre de

remarquer que, comme vient de le dire M. le ministre, les deux questions sont parfaitement distinctes.

Il y a en France deux carrières où existe l'inamovibilité que je réclame pour les professeurs, qui existe déjà, à ce qu'on dit, mais d'une façon si incertaine et si équivoque qu'il importe de la constater par la loi. Ces deux carrières sont l'armée et la magistrature.

L'inamovibilité dans ces deux carrières est parfaitement distincte de la question des retraites. Un officier ne peut pas perdre son grade, mais il peut être mis à la retraite selon certaines règles que la législation militaire comporte. Eh bien ! ce que je demande ici pour le professeur, c'est la même chose ; c'est-à-dire que le professeur ne puisse pas plus perdre son grade que l'officier; mais ensuite, dans certaines circonstances que vous discuterez avec l'article suivant, que le professeur, comme l'officier, puisse être mis à la retraite. Je demande donc que l'on maintienne la distinction des deux questions , et par conséquent des deux articles.

M. LE président. On a proposé de renvoyer à la commission l'amendement de M. le comte de Montalembert : cette proposition est-elle appuyée? [Oui! oui!) Alors je la mets aux voix.

(Le renvoi à la commission est mis aux voix et ordonné).

M. LE rapporteur. Il me reste, Messieurs, à vous entretenir de l'amendement de M. le comte de Montalembert. La commission Ta examiné avec toute l'attention qu'il réclamait , et son travail a été facilité par la discussion qui en a eu lieu hier dans cette enceinte. Elle a

été frappée d'abord du peu d'intérêt que présentait cet amendement. Il est évident que le décret du 17 mars 1808 établit de la manière la plus formelle le principe de Tinamovibilité des professeurs dans toutes les facultés. Il est certain aussi que l'usage qui a été fait depuis 1808 de tous les droits appartenant au ministre de l'instruction publique, grand-maître dei l'université, et au conseil royal de l'instruction publique, a consacré ce principe, l'a rendu inattaquable, et que toutes les exceptions apparentes qu'il a subies n'ont bit, au contraire, que le confirmer. La commission a ensuite considéré que l'article 1 1 donnerait une sanction implicite à ce principe s'il en avait besoin. Aussi elle ne se borne pas à dire que cet article est inutile, elle a trouvé qu'il présentait des inconvénients et qu'il était' contraire à l'esprit du projet. Le projet de loi est un projet spécial qui admet tous les principes généraux qui régissent l'université. Elle comprend parfaitement que, lorsque le moment sera venu de rédiger une loi en exécution de l'article 69 de la charte, qui exige une loi spéciale sur l'instruction publique, les principes généraux de toutes les facultés pourront trouver dans cette loi une application naturelle. Elle trouve ensuite que si vous croyez absolument nécessaire de proclamer

dans une loi spéciale, comme celle-ci, un principe qui n'est pas contesté dans la circonstance dont il s'agit, ce principe deviendrait à l'instant même contestable pour les autres facultés qui n'auraient pas eu l'avantage désormais accordés à la faculté de médecine.

Dès lors , toutes ces considérations Font portée à croire que l'amendement était inutile, et elle pense que dans des lois bonnes et sages les dispositions inutiles doivent être évitées avec soin, parce que quelquefois elles peuvent devenir nuisibles."

En conséquence , la commission a l'honneur de vous proposer de repousser la disposition de M. le comte de Montalembert, et de vous en tenir à la disposition actuelle de l'article 11.

M. Cousin. Sans même rappeler aucune disposition du décret?

M. le rapporteur. Nous proposons le rejet pur et simple de l'amendement de M. le comte de Montalembert comme inutile et pouvant devenir dangereux.

M. le baron Dupin et M. Villemain combattent l'avis de M. le rapporteur,

M. COUSIN. Notre vote sur l'amendement de M. de Montalembert dépend beaucoup des garanties que présenterait l'article 11. Or M. Villemain a démontré qu'il ne présente pas de garanties suffisantes.

Remarquez que l'âge où l'on pourra mettre un professeur à la retraite n'est pas déterminé; c'est le ministre qui le déterminera ; on pourra dire que l'âge de cinquantecinq ans, ce n'est plus de la jeunesse.

M. le rapporteur. Et les infirmités!

M. Cousin. Tout le monde est infirme (On rU) 9 ou peut passer pour l'être; et quand on veut se débarrasser d'un homme, on lui découvre bien quelque infirmité. Parlons sérieusement : on ne fonde pas des garanties sur des équivoques; il faut que l'inamovibilité soit certaine. Je ne puis absolument pas comprendre comment inscrire l'inamovibilité dans la loi, c'est l'ébranler. Je ne comprends pas cela, et je demande grâce pour cette infirmité de mon esprit. (Nouveaux rires.) Je ne puism'empécher de sourire quand on invoque le décret de 1808 : qui ne sait dans l'université qu'on fait de ce décret tout ce qu'on en -veut, selon les circonstances?

M. Villemain. Il est restreint.

M. Cousin. M. Villemain a raison. Vous, restreignez encore les garanties posées par le décret. Ce décret est au fond une grande et noble ordonnance dont je ne veux certainement pas affaiblir l'autorité ; mais comment peut-on dire que, lorsque vous aurez tiré de ce monument respectable certains articles pour les inscrire dans votre loi, ces mêmes articles, pour être passés du décret de 1808 dans une loi, auront perdu de leur autorité? Maintenant ce que M. Villemain vient de dire ne frappe-t-il pas la chambre? Comment I on pourra mettre à la retraite sans qu'il y ait un âge déterminé, ce qui est contraire au titre xv du décret de 1808, par cela seul que la proposition aura été faite par des inspecteurs généraux, ou même par des doyens ! Mais songez donc que le décanat est une pure commission, qui a besoin d'être renouvelée tous les trois ans. Les inspecteurs généraux des études sont des fonctionnaires qui ont leur juste part d'indépendance, mais qui n'ont pas le même intérêt que la faculté à l'inamovibilité

de ses membres. Il se trouvera toujours, quand on le voudra bien, un inspecteur général pour faire une semblable proposition, un doyen pour y consentir ; et, malgré la résistance d'une faculté, on pourra écarter un professeur de sa chaire. On me dit : à raison de son âge. Je réponds : de quel fige? A raison de ses infirmités : de quelles infirmités? qui les constatera? Ëh mon Dieul Messieurs, en 1823 on eût pu dire à M. Vauquelin, à M. de Jussieu : vous êtes vieux ! Ils n'auraient pas pu dire le contraire ; vous avez des infirmités ! ils en avaient ; et alors, sur l'ayis d'un doyen qui dépend du ministre et ne craint de perdre sa commission , il eût été possible de se délivrer des professeurs les plus illustres. Si ce régime avait été établi en 1821, on n'eût pas eu besoin de faire un véritable coup d'État sur M. Guizot, sans parier du cours de

M. Royer-Collard. Je ne puis donc accepter l'article de votre commission, et je préfère de beaucoup celui du projet ministériel que j'engage M. le ministre à défendre contre la commission

M. Le baron ThénàRD. La discussion qui vient de s'élever est extrêmement grave dans l'intérêt des professeurs. Vous reconnaissez tous ici leur inamovibilité ; elle existe dans les décrets que j'admets et que j'ai toujours admis; mais l'article 11, tel que la commission l'a rédigé, leur conserve-t-il cette inamovibilité? Je ne le pense pas, et en voici la raison : c'est que le ministre de l'instruction peut, après délibération de la faculté ou de l'assemblée des professeurs, etc., mettre à la retraite les professeurs qui, à raison de leurs infirmités, de leur âge, ne pourraient plus remplir leurs fonctions. Il le peut, ce serait son droit; mais, s'il le peut, ils ne sont donc pas inamovibles. M. le ministre l'a parfaitement senti ; aussi il n'a pas rédigé son article 24, je crois, comme l'article 11 de la commission.

Vous voyez dans quelle perplexité, dans quel embarras nous nous trouvons. Je reconnais avec vous tous, avec M. le ministre, avec la commission, avec nos honorables collègues, qu'il vient un âge où le professeur ne peut plus monter dans la chaire, ou parce qu'il est infirme, ou parce qu'il a perdu plus ou moins de ses facultés. Je le reconnais, il est homme ; mais cependant, il est inamovible. Ainsi, vous êtes entre ces deux embarras : le professeur a des infirmités, est trop âgé, il ne peut plus bien remplir ses fonctions; l'intérêt public, par conséquent, est lésé. Comment y a -t- on pourvu jusqu'à présent? car ce n'est pas d'aujourd'hui que la question se présente à nous, au conseil royal, devant le ministre. Elle a été agitée je ne sais combien de fois. Je ne veux nommer personne, mais il y avait un professeur de la fa-

culte de médecine, un homme très-respectable, très-âgé, qui ne pouvait plus remplir ses fonctions; cependant on n'a pas osé le mettre à la retraite, ni le ministre, ni le conseil royal. Après une mûre discussion, on nous a dit: Il est inamovible; ce serait un mauvais exemple. Qu'a-ton toujours fait dans ces circonstances? On a dit : La fonction est mal remplie, vous ne pouvez plus la remplir; souvent vous êtes malade, vous manquez vos leçons. On lui donnait un suppléant. Voilà le parti qu'on a pris, voilà ce qui a toujours été suivi. Vous pourriez prendre encore ce parti dans les écoles de médecine, car vous avez des agrégés, et je crois que la loi permet d'en avoir autant que de professeurs. En conséquence , vous trouve* rez toujours le moyen de les faire suppléer. Mais si vous voulez écarter ce mode qui a toujours été suivi , et si vous voulez en revenir à l'article 11 , je voudrais qu'on préférât, et je l'adopterais volontiers, l'article ministériel. Seulement je voudrais qu'après ces mots : le ministre de l'instruction publique peut, on mît : en conseil royal.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Il n'y a

pas d'objection.

M. LE baron Tuénard. M. le ministre adopte mon amendement: c'est une garantie déplus; le professeur paraîtra, en quelque sorte, devant ses pairs; il sera jugé par eux, et quand il faudra qu'il y ait une délibération de la faculté ou de l'école préparatoire, quand il faudra qu'il y ait une proposition des inspecteurs généraux ou des doyens, et quand le conseil royal tout entier, protecteur, ainsi que le ministre qui est son chef, des intérêts du professorat, aura prononcé, il est extrêmement probable que le jugement sera excellent; mais, dans tous les cas, il faudrait, du moins, assurer une retraite honorable au professeur qu'on mettrait ainsi à la retraite forcément par une

sorte de jugement. Qu'a fait M. le ministre? Il a inséré dans le projet qu'il conserverait son traitement. Je voudrais que M. le ministre eût la bonté de me dire si c'est le traitement ordinaire.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. C'est le

traitement fixe.

M. Cousin. 11 n'y a pas deux traitements à l'Ecole de médecine, il n'y en a qu'un seul, qui est de 10,000 fr.

M. LE président. Je demande à préciser le débat. Jl y a trois questions distinctes : la première, de savoir si l'inamovibilité des professeurs, bien qu'en thèse générale elle ne soit contestée par personne, sera déclarée de nouveau dans la loi par l'amendement de M, de Montalembert. Celte proposition a été faite hier et a été consentie par M, le ministre. La commission la combat. Je vais d'abord la mettre aux voix.

Ensuite on délibérera sur la question de savoir si l'article 11 sera adopté tel qu'il a été présenté par M. le ministre ou tel qu'il a été amendé par la commission.

L'amendement de M. le comte de Montalembert est mis aux voix et rejeté.

M. le président. Restent l'article du gouvernement et celui de la commission.

Il est bien entendu que le vote qui vient d'avoir lieu ne touche en rien à l'inamovibilité des professeurs, qui reste reconnue par tout le monde.

M. Flourens. La chambre vient de décider que le principe de l'inamovibilité ne serait pas rappelé dans la loi ; c'est une raison de plus pour être très-sévère sur la rédaction de l'article que nous avons voté. Il a été dit sur cet article des choses excellentes par MM. Villemain, Cousin, de Montalembert et Thénard. Je serai très-court; je ne reviendrai pas sur ces excellentes choses.

MM. Thénard et Cousin ont dit qu'ils donnaient la préférence à l'article proposé par M. le ministre sur celui de la commission. Je suis complètement de leur avis : l'article du ministre est beaucoup plus complet, il ne néglige et ne lie, si je puis parler ainsi, aucun intérêt.

M. le président Legagneur. Je demande la parole.

M. Flourens. Il indique l'âge auquel on pourra mettre un professeur à la retraite, ce qui est déjà quelque chose de plus précis que dans l'article de h commission ; il parle ensuite du respect qu'on devra avoir pour la situation des professeurs mis à la retraite, et cela est omis dans l'article de la commission.

Mais voici le point important.

M. Thénard disait tout à l'heure que M. le ministre pourrait, après la délibération du conseil royal seulement, mettre un professeur à la retraite; il a invoqué la garantie du conseil royal.

M. le baron Thénard. Je n'ai pas dit cela.

M. Flourens. Je ne déclinerai en aucune manière une garantie aussi respectable; cependant je crois qu'il est quelque chose de plus favorable à l'indépendance des corps (j'aime singulièrement l'indépendance des corps auxquels j'appartiens) ; ce sont les termes mêmes dans lesquels était conçu l'article de M. le ministre de l'instruction pu* blique.

M. le baron Thénard. J'ai conservé les termes de l'article proposé par le gouvernement, et j'y ajoute la garantie du conseil, royal.

M. Flourens. Alors je n'ai plus rien à dire.

Voici la rédaction que je proposerais, et que je soumets à la chambre et à M. le ministre de l'instruction publique :

« M. le ministre de l'instruction publique peut mettre

à la retraite les professeurs qui, en raison de leur âge ou de leurs infirmités, sont hors d'état de remplir leurs fonctions, soit sur leur demande, soit sur la proposition des inspecteurs généraux ou des doyens ; mais, dans ce dernier cas, il devra y avoir une délibération confirmative de la faculté ou de l'école préparatoire. »

Ce qui me décide à rédiger ainsi cet article, c'est que j'ai sous les yeux le texte de la loi qui concerne la mise à la retraite des magistrats, et je vois qu'il faut qu'il y ait une délibération de la cour à laquelle le magistrat appartient, et je vois que si la proposition tendant à faire admettre à la retraite a été rejetée par cette cour, elle ne peut plus être reproduite qu'après un certain délai. Ainsi il ne faudra pas seulement une délibération, mais il faudra que cette délibération soit eonfirmative pour que le professeur puisse être mis à la retraite; car s'il y avait opposition de la faculté, je voudrais que l'on adoptât les principes consacrés pour les magistrats mis à la retraite.

M. le marquis de Maleville. Le principe de l'inamovibilité des magistrats est dans la charte.

M. Flourens. Je parle ici de la loi du 16 juin 1824.

M. le président Legagneur compare ce qui a lieu dans la magistrature avec ce qui est proposé pour les membres de l'université. Il propose de maintenir l'article 11 de la commission, avec cette addition consentie par M. le ministre : « que la décision en serait prise en conseil royal. »

M. le comte de Montalembert. Je demande le sens précis de ces mots « en conseil royal. » Qu'est-ce que cela veut dire? Est-ce que le conseil royal délibère comme une chambre? est-ce que c'est la majorité de l'assemblée qui fait la loi, malgré le ministre? ou bien est-ce comme au conseil d'État, par exemple, où le ministre reste libre

INAMOVIBILITE DES PftOF. DES FAG. DE MÉDECINE. StëS

de rendre une ordonnance conforme à l'avis du conseil d'État ou une ordonnance contraire à cet avis?

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Sans

doute, le ministre reste libre.

M. Cousiif: M. le président Legagneur a raison de ne pô9 vouloir pour les professeurs des garanties plus fortes que pour les magistrats; mais 11 est juste qu'elles le soient autant, Je demande donc où est* dans l'article de la commission, ce qui répond à la cour royalo dans la loi judiciaire? J'accepte qu'il y ait un pouvoir qui mette à la retraite un professeur en ne lui maintenant qu'yne partie de son traitement. Soit. Mais quel est ici ce pouvoir? Ce lie peut être la faoulté qui manquerait de force pour faire son devoir < Ce pouvoir sera le conseil royal. A merveille, pourvu que ce conseil soit, comme il l'était, inamovible.

Je donne donc les mains à la rédaction nouvelle pro- * posée par M. le baron Thénard, dans l'espérance que d'ici à peu de temps on présentera une loi sur le conseil royal de l'instruction publique, qui donnera à ce conseil une indépendance complète, c'est-à-dire l'inamovibilité; car la seule vraie garantie d'indépendance est là.

M. LE baron Thénard. Voici ce que j'ai l'honneur de proposer. Reportez-vous à l'article 24 présenté par le ministre et lisez ainsi : « Le ministre de l'instruction publique, en conseil royal, peut toujours, après délibération de la faculté ou de l'assemblée des professeurs de l'école, préparatoire, donner un suppléant aux professeurs âgés de soixante-cinq ans ou infirmes, soit sur leur demande, soit Bur la proposition des inspecteurs généraux ou des doyens. » Alors je continuerais ainsi : « Le professeur est

supplée par un agrégé qui reçoit une portion du traitement du professeur, laquelle est déterminée par le ministre en conseil royal. »

256 SESSION DE 1847. — LOI SUR La MÉDECINE,

M. Cousin. Encore un seul mot, qu'il est besoin de dire pour que la chambre vote en parfaite connaissance de cause.

Il est entendu dans toute l'université que les mots en conseil royal, lorsqu'il s'agit non d'administration, mais de finances, et surtout de l'état des personnes, signifient que l'avis du conseil n'est pas un avis dont on peut tenir compte, mais un avis dont il faut tenir compte; car cet avis est un jugement. Je m'adresse à mon savant ami M. le baron Thénard, président, depuis 1840, du conseil royal de l'instruction publique, et je lui demande si, en matière de personnes et en matière de finances, l'avis du conseil n'est pas obligatoire. (Assentiment de M. Thénard.)

Dans la séance suivante, du lundi 21 juin, l'amende-, ment ainsi expliqué est adopté.

Nécessité du baccalauréat es lettres et es science*.

Art. 14. Nul n'est admis à prendre sa première inscription en médecine, soit dans les facultés, soit dans les écoles préparatoires, s'il n'est bachelier es lettres. Les élèves qui ont échoué dans les épreuves du baccalauréat peuvent être autorisés à prendre provisoirement la première inscription, jusqu'à de nouvelles épreuves. Lesdits élèves ne sont admis en aucun cas, à prendre la deuxième inscription, s'ils n'ont justifié effectivement du baccalauréat es lettres.

« Nul n'est admis à prendre la cinquième inscription dans une faculté ou dans une école préparatoire placée au

BACCALAURÉAT ES LETTRES ET ES SCIENCES

siège d'une faculté des sciences , s'il n'est bachelier es sciences. »

M. le PRÉSIDENT. Quelqu'un demande-t-il la parole sur le premier paragraphe?

M. le comte de Montalembert. . Un mot seulement sur cette exigence du baccalauréat, car je n'ai pas la prétention de faire un discours en présence des dispositions actuelles de la chambre ; je veux seulement dire que cette exigence peut paraître des plus sévères, sinon inapplicable, après le vote que vous avez rendu, et que je déplore si profondément, sur la suppression des officiers de santé. On conçoit parfaitement l'exigence des deux baccalauréats, quoiqu'elle soit une innovation qui ne remonte pas à un grand nombre d'années, alors qu'il y avait deux ordres de médecins, alors qu'il y avait un ordre supérieur exclusivement consacré aux progrès de la science et à la pratique de la médecine en grand. Mais, depuis gue vous avez supprimé toute distinction et imposé des conditions identiques à tou{e espèce de médecins, qu'ils pratiquent soit dans les derniers hameaux de France, soit à Paris et dans les grands centres de lumières, il est déplorable de vouloir placer les deux baccalauréats parmi ces conditions.

M. Fulchiron est entendu contre M. de Montalembert qui lui répond.

M. Cousin. Je ne veux dire qu'un mot, si l'état de ma voix le permet. La proposition de M. le comte de Montalembert...

M. LE COMTE de Montalembert. Je n'ai rien proposé.

M. Cousin. Sa protestation ne s'adresse pas seulement à l'article en question, mais à la pratique universelle. M. le comte de Montalembert connaît comme moi l'Allemagne. En Allemagne nul ne peut être candidat au grade éminent de docteur en médecine, qu'il n'ait justifié de sérieuses

études scientifiques et littéraires. Si M. le comte de Monl*lembert veut être conséquent, il devrait attaquer aussi le baccalauréat es sciences si justement imposé pour le premier examen de médecine, car nul ne peut être bachelier es sciences sans avoir justifié du baccalauréat es lettres. Ainsi M. de Montalembert devrait comprendre dans sa protestation les deux baccalauréats. Or, que feriez-vous en supprimant les deux baccalauréats? Vous écririez daus la loi que la médecine française sera désormais audessous de la médecine étrangère.

Mais, vient de nous dire M. le comte de Montalembert, puisque vous avez supprimé les deux ordres de médeeins, puisque vousne voulez plus que des docteurs pour les moindres villages, rendez donc le doctorat plus facile» et n'exigez pas le baccalauréat es lettres pour les élèves des facultés de médecine. Cet argument peut embarrasser M. le ministre et M. le rapporteur, mais il ne s'adresse pas a moi» qui veux deux ordres de médecins, et qui les tiens pour si nécessaires, que je. ne les crois pas du tout en péril. Il y « toujours eu, et il y aura toujours, sous le nom d'officiers de santé ou de licenciés, peu importe, un ordre

inférieur de praticiens; assurément, pour ceux-là, le baccalauréat es lettres, pa§ flus que le baccalauréat es sciences, ne sont indispensables. Mais il n'en est point ainsi pour les docteurs. Il faut tenir haut le doctorat, ou vous abaissez la science médicale. Cinq années d'études, ne sont pas de trop pour conduire à ce grade éminent. Si je n'ai pas ré* clamé ces cinq années que M. le ministre avait lui-même proposées, ce n'est pas que j'y renonee; mais je n'ai pas voulu que vous m'accusiez de retarder une discussion que nous sommes tous impatients de terminer. Je lais du moins hautement mes réserves, dans l'iatérét de la science. D$i quatre t&aées d'études au lieu de cinq l'affaiblissent çjftaia.

BACCALAURÉAT U LETTRES ET ES SCIENCES

je n'hésite point à le dire, la suppression du baccalauréat es lettres la dégraderait.

Un docteur en médecine n'est pas seulement un praticien ; c'est, on ne saurait trop le redire, un savant qui doit faire faire des progrès aux sciences diverses sur lesquelles s'appuie la pratique, afin que peu à peu la pratique elieinéme s'améliore. J'en dis autant du pharmacien de première classe sorti de nos trois écoles supérieures de pharmacie» Eux aussi doivent être de véritables savants chargés de soutenir et d'accroître sans cesse la science pharmaceutique. Pour ces élèves de nos trois grandes écoles de pharmacie» j'ai prescrit en 1840 l le baccalauréat es lettres, et j'ai bien fait, parie que leur instruction devait répondre a leur mission, qui est très-élevée. Mon ordonnance sur les écoles

préparatoires destinées à former le second ordre de praticiens et de pharmaciens 2 , se garde bien d'imposer sous aucun prétexte le baccalauréat es lettres, tandis que l'ordonnance sur les écoles de pharmacie l'exige impérieusement, et par les mêmes motifs qui le rendent obligatoire pour le* écoles de médecine. Rien de plus conséquent, et l'indulgence dans un cas, comme la sévérité dans l'autre, témoignent d'un système sérieux, lié et pondéré dans toutes ses parties.

Autant je trouve inutile et impossible d'exiger le baccalauréat es lettres pour les praticiens et les pharmaciens d'un ordre inférieur, autant je le réclame, ainsi que cinq anftées d'études, pour quiconque aspire au titre de docteur. Oui, je trouve ici qu'il faut savoir et le latin et le grec, sous peine de ne connaître que d'une manière infidèle les maîtres de la science antique ; que dis-je ! sous peine de ne

■ Ibid., p, 364.

pouvoir lire les plus grands livres de la science moderne et même de la science contemporaine*: car ces livres sont pour la plupart du temps écrits en latin. Il n'est pas du tout nécessaire qu'un praticien de village ait lu Hippocrate ni même Stalh et Boerbave ; mais un docteur qui les ignorerait devrait abjurer son titre. S'il ne connaît pas quelles ont été dans le passé les grandes révolutions qui ont conduit la médecine à son état actuel, il n'est pas capable de se bien rendre compte de cet état ; il est donc incapable de faire lui-même un nouveau pas. S'il ne sait pas beaucoup de chimie, comment pourra-t-il résoudre les questions de médecine légale que le magistrat lui adressera? Je dis qu'il lui faut même avoir suffisamment étudié la philosophie pour connaître à fond les méthodes dignes du nom de méthodes scien-

tifiques. 11 ne lui sera pas non plus inutile d'avoir reconnu les phénomènes propres à l'esprit humain, à l'âme humaine, pour savoir à propos recourir aux forces morales de l'homme '. *

Je ne veux point entrer dans plus de détails. Je me borne à répéter que, dans aucun pays civilisé, ni en Allemagne, ni en Italie, ni en Hollande, ni en Ecosse, on n'est admis dans une faculté de médecine sans avoir justifié de connaissances littéraires et scientifiques équivalentes à notre baccalauréat es lettres. Voilà pourquoi d'un bout de l'Europe à l'autre, un docteur en médecine est un homme éclairé, instruit, considéré. Otez le baccalauréat ou des épreuves qui y soient équivalentes, et vous n'avez plus qu'un praticien, un homme spécial, c'est-à-dire un homme d'un rang inférieur. Supprimer la condition du baccalauréat, c'est donc s'exposer à la fois à arrêter l'essor de la science et à abaisser la profession médicale tout entière.

1 Voyez t. 2, p. 100.

BACCALAURÉAT ES LETTRES ET ES SCIENCES

La médecine, Messieurs, a toujours été une des gloires de notre pays. Nul n'est plus sensible que M. de Montalembert à tout ce qui intéresse la gloire nationale. Je le supplie de ne point insister pour une mesure qui, dans un prochain avenir, ferait descendre la médecine française du haut rang qui lui appartient dans le monde.

M. LE COMTE de Montalembert. Nous devrions être tout à fait d'accord, M. Cousin et moi ; car je crois lui avoir fourni un argument pour sa thèse favorite, qui est aussi la mienne, celle des deux ordres de médecins. Je ne saurais admettre qu'en repoussant l'exigence du baccalauréat pour l'ordre unique, qui a été voté malgré nous, je veuille porter atteinte soit à la gloire de la France, soit à la dignité du doctorat. Je consentirais à cette exigence et a bien d'au* très encore s'il ne s'agissait que du doctorat maintenu à l'état d'ordre supérieur ; mais je dis qu'il est injuste et illogique, pour ne pas dire absurde, d'exiger ces conditions-là d'un ordre unique de médecins ; loin de me combattre, jrf. Cousin devrait me défendre, car, en vérité, les bacheliers ne lui ont pas porté bonheur dans cette discussion. (On rit.)

Vous vous souvenez sans doute, quant à moi, j'en ai la mémoire très-présente, de cette discussion sur les deux ordres de médecins où l'avantage s'est balancé jusqu'au*dernier moment; vous vous souvenez, dis-je, comment M. Cousin, moi et cinquante-huit autres pairs, qui étaient de son avis, nous avons tous été battus avec lui. Or, comment l'avons-nous été? C'est à l'aide d'un certain baccalauréat que M. Cousin lui-même avait créé et mis au monde le baccalauréat des élèves en pharmacie. C'est cette malheureuse invention de M. Cousin qui nous a valu le baccalauréat dés élèves en médecine, et par suite, Tordre unique de médecins. Vous vous souvenez qu'à la fin de cette ac-

tion si chaude, l'honorable ministre de l'instruction publique a eu l'heureuse inspiration de amasser ee baccalauoéat en pharmacie, cet enfant oublié par celai qui en avait été le progéniteur, M. Cousin, et de le lancer à la tête de son père ; et nous sommes tous

restés écrasés sous le coup. A la place de M. Cousin je n'aurais pas oublié un si mauvais tour. (Hilarité générale.)

M. Cousin. M. le comte de Montalembert a cru devoir me rappeler notre commune défaite sur la question des deux ordres de médecins. Mais je ne comprends pas comment il a voulu imputer cette défaite au baccalauréat 4s lettres, qui en vérité en est parfaitement innocent. (On rit.) En effet, comment, parce qu'en 1840 j'ai imposé le baccalauréat es lettres aux élèves des écoles supérieures de pharmacie sans l'imposer aux élèves des écoles secondaires, ni le prescrire pour l'examen d'officier de santé et de pharmacien de seconde classe devant les jurys médicaux, comment ce baccalauréat imposé aux uns et non pas aux autres a-t-il pu être un argument de la moindre valeur pour autoriser M. le ministre à l'imposer à tout le monde, et par là confondre les deux ordres de praticiens et de pharmaciens en un seul ? Encore une fois, si nous avons succombé, M. de Montalembert et moi, dans la bataille qu'il a eu la cruauté de me rappeler, la faute en est à nous, et surtoutà moi, etnullementau baccalauréat es lettres, comme condition de toute inscription dans les facultés de médecine et dans les écoles supérieures de pharmacie. D'ailleurs, M. le comte de Montalembert ne voit-il pas qu'en maintenant le baccalauréat es lettres et le baccalauréat es sciences pour ceux qui aspirent au doctorat, en rendant le doctorat plus difficile nous le rendons plus rare, et par conséquent nous rendons nécessaire un second ordre de praticiens pour suffire A tous les besoins médicaux de la France? Loin

donc d'Atre inconséquent, comme M m'en accuse, je me crois au contraire fort conséquent, et c'est moi qui à mon tour Tacouse de très-peu de prudence, et, s'il veut bien iue permettre de le lui dire, d'une fort mauvaise .tactique, en voulant supprimer ie baccalauréat es lettres pour le doctorat ; jcar far là il travaille Juimême à 5e priver de l'argument le plus puissant qui nous reste pour réparer notre défaite dans la question des deux ordres. Je maintiens donc de toutes mes foçcos la nécessité du baccalauréat es lettres et du baccalauréat es sciences .pour la première inscription et pour Je j^mie*, examen dans toute feeuUé de médecine.

MÉJKE séance.

Séparation de la médecine et de la pharmacie.

M. le président, « Art. 42. Les professions médicales sont incompatibles avec celle de pharmacien. Toute association publique au secrète de ceux qui exercent ces professions avec des pharmaciens est interdite.

« Néanmoins tout praticien domicilié dans une commune où il n'y a point de pharmaciens à une distance de * 4 kilomètres, pourra tenir des médicaments, sous la condition, de les prendre dans une officine régulièrement établie, dont ils porteront l'étiquette, et de se soumettre à toutes les lois et à tous les règlements sur la pharmacie, à , l'exception de la patente. »

L'amendement de M. le baron Thénard porte sur cet article 42 ; mais, comme il .ne porte que sur le second paragraphe, je pro-

pose de voter d'abord le paragraphe 1 er ,

Le paragraphe 1 er , est mis aux voix et adopté.

M. LE président. Maintenant l'amendement de M. le baron Thénard, au paragraphe 2, est ainsi conçu :

« Néanmoins, tout praticien domicilié dans une commune où il n'y a point de pharmacien à une distance de 6 kilomètres, pourra, pour le service de sa clientèle, mais sans avoir officine ouverte, tenir des médicaments, sous la condition de les prendre dans une officine régulièrement établie dont ils porteront l'étiquette, et de se soumettre à toutes les lois et à tous les règlements sur la pharmacie, à l'exception de la patente.

« Pourra également, tout praticien qui ira exercer dans une commune où il n'y aura point de pharmacien, porter avec lui le petit nombre de médicaments dont l'administration 'doit être immédiate. Ces médicaments seront désignés par ordonnance royale. ».

La parole est à M. le baron Thénard.

M. le baron Thénard. Je demande à dire un mot pour justifier mon amendement, qui, vous le voyez, n'apporte que peu de changements à la rédaction de la commission.

Le second paragraphe de la commission dit :

« Néanmoins, tout praticien domicilié dans une commune où il n'y a point de pharmaciens à une dislance de 4 kilomètres, pourra tenir des médicaments. » Je propose 6 kilomètres; et en voici la raison : c'est que, si vous ne donnez que 4 kilomètres , le pharmacien n'aura pas une clientèle assez étendue pour vivre ho-

norablement. J'ajoute ensuite ce qui suit (et je crois que c'est dans l'intention de la commission et de M. le ministre) : « Pour le service de sa clientèle, mais sans avoir officine ouverte. » Il ne pourra pas vendre chez lui, si ce n'est à ses clients. Vous voyez, d'ailleurs, que je propose l'addition d'un paragraphe qui me semble tout à fait indispensable. Tl est

SÉPARATION DE LÀ MÉDECINE ET DE LÀ PHARMACIE

nécessaire que, dans certains cas, le médecin ait avec lui certains médicaments dont l'administration doit être immédiate. Je citerai deux exemples pour éclairer la chambre. Ainsi , dans le cas d'une fièvre pernicieuse , il faut né* cessairement que le médecin ne perde pas un instant pour administrer le sulfate de quipine. De môme, quand un enfant est attaqué du croup aigu , il faut que l'émétique ou l'ipécacuanha soit donné tout de suite : autrement l'enfant pourrait être étouffé ; il faut donc que le médecin ait avec lui ces sortes de médicaments. Le nombre en est très-petit, cinq à six tout au plus. De là la nécessité du paragraphe additionnel. (Appuyé.)

M. le rapporteur et M. le ministre combattent l'amendement.

M. COUSIN. Je suis, en principe, de l'avis de M. le ministre, et c'est pour cela même que je n'admets pas sa conclusion. Que voulons-nous tous ? L'application la plus sévère qu'il sera possible de ce principe, qui domine toute la matière, à savoir, qu'on ne mette pas dans les mêmes mains l'exercice de la médecine et celui de la

pharmacie. Voilà le principe qui nous est commun à tous. Or, quel est celui des deux systèmes proposés qui se rapproche le plus de ce principe?

La question ainsi posée est toute résolue. 11 est évident que tenir officiellement officine ouverte, même une officine de seconde main, est plus contraire au principe que nous invoquons tous, que d'autoriser un médecin, sans qu'il puisse tenir aucune officine, d'avoir avec lui et de pouvoir administrer lui-même à ses clients un très-petit nombre de remèdes déterminés.

Je ne parle pas de la partie de l'amendement relative aux kilomètres; je pense que le terme moyen de 6 kilomètres est le vrai. Je me borne à ce point unique, qu'au-

briser un médecin à fournir lui-même quelques remèdes à ses malades, dans des eas extrêmes, c'est s'éloigner beaucoup moins du principe admis , qu'autoriser des QÉ&cînes de seconde main. Une officine 4e seconde main, coniée d'une manière stable et permanente i un médecin, fait de ce médecin un pharmacien bien plus qu'il ne doit l'étce. Dès que le médecin peut tenir officine ou verte, il ne vend pas des remèdes seulement dans des cas races et déterminés et à ses clients, il en vend à tout le monde t et.dans tous les cas. C'est un pharmacien au petit pied. [Menquee d'adhésion.) Seulement ce pharmacien ne présente pas à la société les garanties suffisantes. C'est donc, je vous prie de Je remarquer, c'<est précisément dans l'intérêt du principe rappelé par M. le ministre qu'il faut rejeter l'article ministériel et adopter l'amendement de M. le Jmron ïfaénard. (Ava xmœl aux wix I)

Après quelques répliques des divers orateur*, l'amendement de M. Thénard est adopté.

MEME SEANCE

'me ta liberté de ta pr ewe mm lat té re Mettante.

M. LE président. « Art. 43. Est interdite toute annonce par la voie des journaux, prospectus, affiches, enseignes» avis imprimés et distribués , ayant pour objet d'indiquer des consultations ou une méthode particulière de traitement médical. »

M. de Barante a la parole.

M. le baron de Barante. Cette disposition est bien

grave, et il faudrait toute la confiance que m'inspiro votre honorable commission pw la voter. J'avoue qu'il m'étcwoe bien d'interdire la publicité de tant de choses. Car ces hommes qui feront connaître leur «dresse et leur savoir-faire, ce sont des docteurs qui ont fait toutes leurs études, qui ont subi toutes les épreuves; et quant aux remèdes qui sont des remèdes tous éprouvés, leur interdire la publicité, «'est une chose qui oie surpasse. 2e sais bien que le charlatanisme s'empare beaucoup des annonces, c'est Je imalbeur des annonces; cependant .elles ont leur bon coté, il y « des traitements autorisés par la médecine, recommandés par les médecins, dont il est bon de faire connaître l'existence. Ainsi, par exemple, prenons le traitement par l'eau froide, l'hydiropatkie. Maintenant , il y a des médecins, des hommes qui sont des plus r eeom*mandables, qui sont à la tète de la science et de la pratique, qui ordonnent ce traitement-là. Non-seulement

ils le permettent, mais ils l'ordonnent. Il est donc bon d'en faire connaître l'existence , de savoir où sont ces maisons, car ces remèdes ne peuvent pas être administrés par toutes. Il faut aller dans les établissements mêmes; les pharmaciens, pour la plupart, ne peuvent pas les donner. J'ai donc de très-grands doutes là-dessus. Je voudrais que, la commission me persuadât; elle ne m'a pas persuadé.

M. le COMTE Beugnot. La raison qui a déterminé la commission à insérer cette disposition dans le projet de loi est simple. Elle a voulu protéger tous les hommes graves qui se trouvent dans le corps médical contre le charlatanisme dégoûtant, qui a recours à des moyens frauduleux, et en «même temps ménager la pudeur publique. Il est impossible, en jetant les yeux sur les murs de la capitale, de ne pas voir combien la disposition «proposée est nécessaire. Je ne crois pas qu'il y ait personne dans cette chant-

bre qui ne reconnaisse qu'elle est de nature à donner une juste satisfaction à la pudeur publique.

M. le baron Dupin. La publication de certains genres de traitements médicaux devrait être permise en certains cas, surtout en la supposant garantie par des autorités compétentes, telles que seraient la société royale de médecine et surtout l'académie des sciences. Concevez-vous, Messieurs, qu'au commencement de ce siècle , la découverte la plus précieuse pour l'humanité, la découverte de la vaccine, en supposant qu'elle arrivât maintenant, ne pourrait pas être annoncée, d'après l'article sur lequel vous délibérez! Vous reculerez à coup sûr devant une conséquence aussi monstrueuse.

Je prierai maintenant la chambre de me permettre une observation que je crois très-grave. Il me semble que les questions soulevées par l'article et par l'amendement qui vous occupent, se trouvent bien éloignées du ministère de l'instruction publique et de sa compétence. Permettez-moi de réclamer contre une confusion à mon avis très-fâcheuse. Je crois que la loi qui nous a été proposée est si étendue qu'on aurait pu aisément en faire deux lois excellentes, mais appartenant à deux ministères très-distincts. On pouvait, on devrait faire une loi sur tous les intérêts qui tiennent à l'enseignementdes professions médicales, loi qui naturellement appartenait au ministère de l'instruction publique ; mais relativement à l'exercice des professions médicales, je prétends que c'est faire une confusion déplorable d'attributions, que d'entremêler dans une même loi ce qui concerne l'instruction publique appliquée aux professions médicales, et ce qui concerne l'exercice de ces mêmes professions.

M. le président. Cette discussion aurait pu arriver lors du vote des articles déjà adoptés.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. La discussion peut être ici également à sa place. (Contmuext continuez l)

M. LE baron DUPIN. Je le répète, lorsque jious faisons une loi sur l'exercice de la médecine, il ne faudrait pas faire abstraction du ministère de l'intérieur, c'est-à-dire du ministre qui doit posséder la connaissance spéciale des populations dont la diversité ne comporte pas cette unité pédagogique à laquelle vous voulez arriver partout , à laquelle vous n'arriverez pas, ou du moins à laquelle vous arriverez mal. Si comme cela devrait être, la rédaction d'une loi sur l'exercice de la médecine était confiée au mi-

nistre de l'intérieur, je vous ai montré que le point de vue serait différent , et les mesures prises seraient mieux appropriées aux besoins des diverses parties du royaume.

J'aurais dû, me dit-on, adresser plus tôt ces reproches à la loi : c'est possible; cependant, à mesure que les inconvénients se manifestent par la discussion d'articles nouveaux, les observations que je présente acquièrent plus de force, et sont de nature à porter plus vivement la conviction dans les esprits. Il n'y a d'ailleurs rien d'irrémédiablement engagé.

I) faudra donc aborder de nouveau la même matière dans la session prochaine. J'exprime ici le vœu formel pour qu'à cette époque on sépare ce qui ne doit pas rester confondu dans la même loi, d'un côté l'enseignement, de l'autre l'exercice des professions médicales. (Très-bien! — Appuyé!)

M. LE ministre de l'instruction publique. Je demande à soumettre à la chambre une observation; il est impossible qu'elle ne consente pas à l'entendre.

Je ne puis pas admettre que j'aurais présenté, même avec l'assentiment de la chambre et après les très-longues

délibérations du conseil du roi , un projet de loi dont tontes les parties ne seraient pas dans les attributions de l'instruction publique.

L'honorable orateur a commis une erreur de fait que je demande à lui représenter à lui-même. Ce projet de loi eomprend deux ordres d'enseignement et de pratique entièrement différents, la médecine et la pharmacie. Pour la pharmacie, le ministre de l'instruction publique n'est compétent qu'à l'égard de

l'enseignement; mais il ne l'est pas à l'égard de l'exercice. Aussi le projet de loi contientil des dispositions quanta l'enseignement et n'en contientil pas quant à l'exercice, et j'ai eu l'honneur d'annoncer à la chambre que le ministre, dans les attributions duquel rentrait l'exercice de la pharmacie, présenterait très-prochainement un autre projet sur cette matière.

Quant à la médecine, le ministre de l'instruction publique a à la fois dans ses attributions, mais dans deux services entièrement différents, le service de l'université d'une part, le service des établissements scientifiques et littéraires de l'autre; d'un côté, l'enseignement de la médecine et de l'autre l'exercice et la pratique de la médecine. C'est précisément parce que ces attributions sont réunies dans la même main que le même ministre a pu présenter ce projet de loi.

J'ajouterai encore un mot : la loi ne pouvait être divisée, et voici pourquoi. Vous avez senti, au premier pas que vous avec voulu foire dans la carrière de l'enseignement , que votre commission vous avait ouvert la première, vous avez senti sur-le-champ se lever devant vous la question des deux ordres, qui domine tous les intérêts médicaux et qu'il vous fallait trancher avant de vous occuper d'enseignement et de pratique. Or , si j'avais présenté deux lois au lieu d'une, elles auraient été impuissantes ♦ panse

qu'elles auraient abouti à cette question souveraine , qui domine toute la matière.

Maintenant, un seul mot sur ce que propose la commission. Le gouvernement n'en a pas pris l'initiative parce qu'il était convaincu que s'il avait présenté un pareil article dans le projet primitif,

des objections sans fondements, sans motifs légitimes, mais considérables par les prétextes qu'elles auraient invoqués, se seraient soulevées de toutes parts. Il remercie là-commission d'avoir eu plus de cou-* rage, d'avoir présenté cet amendement; il l'appuiera par des considérations d'ordre scientifiques, médicales et morales les plus élevées et les plus nombreuses.

Messieurs, vous avez à faire à deux médecines, la médecine honnête, probe, scientifique et utile, et la médecine immorale, le charlatanisme. Il n'y a que le charlatanisme qui use des moyens que votre commission vous signale ; je. vous demande de les interdire. Vous servirez par là les intérêts de la santé publique, les intérêts du corps médusai, ceux de la morale. Je recommande cette disposition à la sollicitude de la chambre.

M. le comte de Cà STELLA ne. Il est cinq heures et demie, nous avons à nous retirer dans les bureaux ; je ne suis pas suffisamment éclairé sur la question , et je désire que la discussion puisse se prolonger. C'est pour cela que je demande qu'elle soit remise à demain.

M. le président. Je ferai remarquer que, si la chambra voulait encore rester quelques instante, noys arriverions, après un autre article, à la question importante des médecins eantooau?.

M. Cousin. Je ne veux dire qu'un mot.

M. le. ministre lui-même nous a annoncé que son collègue M. le ministre du commerce et de l'agriculture, présenterait bientôt une loi sur l'exercice de la pharmaoie.

Or il est absolument impossible que M. le ministre du commerce et de l'agriculture ne traite pas cette question dans ce futur

projet sur l'exercice de la pharmacie.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. M. Cou-

sin me permet-il une observation , qui m'avertit que je n'ai pas répondu à un désir que M. le baron Dupin avait présenté à la chambre, et qui a frappé vivement son attention ?

M. le baron Dupin avait cru que l'article sur lequel la chambre délibère s'appliquait aux médicaments, et que, par conséquent 9 les médicaments qui avaient la sanction de l'académie royale de médecine devaient au moins trouver une exception au principe que la commission propose de poser. Ce principe ne s'applique pas à la pharmacie ni aux médicaments ; par conséquent, il ne s'applique à rien de ce que l'académie royale de médecine ou tout autre corps savant pourrait approuver , prendre sous leur patronage ; cela s'applique seulement aux maladies et aux consultations annoncées publiquement.

Veuillez rappeler vos souvenirs, vous rappeler ce qui a frappé sans cesse vos regards, ce qui les frappera en sortant de cette enceinte, et vous verrez que les prohibitions de la commission ne s'appliquent qu'à des objets qu'on ne peut trop éloigner des regards et de la pensée.

M. Cousin. Je m'étais trompé; mais je crois que mon erreur était naturelle , et qu'elle a dû être partagée par beaucoup de mes honorables collègues.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. C'est évident 1

M. Cousin. Nous nous occupons beaucoup dans ce moment-ci de pharmacie...

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. NOUS

sommes hors de la pharmacie, nous sommes dans la médecine.

M. Cousin. Je ne demande pas mieux d'être hors de la pharmacie, et je consentirais volontiers a être aussi hors de la médecine. (On rit.) Cependant nous n'en sommes encore qu'à l'article 43, et quand l'article 43 aura été voté, est-ce que les journaux ne pourront plus faire connaître qu'il se trouve dans tellq ou telle officine des remèdes merveilleux pour telle ou telle maladie, pour les rhumes et les maux de gorge, par exemple? (Hilarité générale.)

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Ce Sera

prévu par la loi que mon collègue vous prépare.

M. Cousin. Ce n'est donc pas là un traitement qui s'appelle médical?

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. C'est UD

traitement pharmaceutique.

M. LE rapporteur. On vous présentera un projet de loi sur l'exercice de la pharmacie, et il y aura un article à ce sujet.

M. Cousin. Je ne pouvais le deviner.

M. LE MINISTRE DE i/iNSTRUCTION PUBLIQUE. C'est

pour cela qu'il fallait s'expliquer.

M. COUSIN. Je parle dans l'intérêt des malades, et peutêtre dans un intérêt personnel. (On rit.) 11 est donc bien entendu que ces mots : traitement médical, ne comprennent pas le moins du monde les indications des remèdes pharmaceutiques.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Non, à

aucun degré!

M. Cousin. Je crois que l'explication n'était pas inutile.

M. LE rapporteur. Elle a été très-utile.

M. COUSIN. Maintenant, j'insiste sur la réserve proposée par l'honorable baron Dupin. D'après la teneur exclusive et absolue de l'article, il semble que le traitement médical qui aurait obtenu le rapport le plus favorable soit de l'a-

càdémie de médecine, soit de l'académie des sciences, ne pourrait pas être porté à la connaissance du public par la voie des journaux ; car l'article est formel : il ne proscrit pas seulement les affiches et les enseignes, mais les prospectus, mais toutes annonces par la voie des jowrnauœ. Ce sont les termes* mêmes de l'article. Ils sont bien absolus. C'est la suppression de la liberté de la presse en ma* tière de médecine. Voilà un régime tout nouveau et fort extraordinaire.

Remarquez que M. le ministre n'avait pas proposé cet article. 11 n'en avait pas eu le courage, dit-il. Je prends cQntre lui la défense de son courage; il l'avait réservé pour une meilleure occasion, et il s'est contenté du sens commun.

Je le prie de ne s'en point repentir. Je prie aussi M. le Rapporteur de prendre en considération les réflexions que je lui soumets, et de chercher quelque tempérament qui corrige le caractère un peu trop absolu de cet article. Je demande le renvoi à la commission. [Appuyé! appuyé!)

M. LE rapporteur. L'observation qui vient d'être faite consiste à dire qu'un remède qui aurait reçu l'approbation de l'académie des sciences ne pourrait pas être annoncé par les journaux.

Que l'honorable préopinant me permette de lui dire que, lorsque l'académie des sciences aura honoré de son approbation un traitement de ce genre, celui qui aura découvert ce remède, ce traitement, sera un homme par là même assez grave pour ne pas recourir à un pareil moyen de charlatanisme, et je ne crois pas qu'il existe à Taris un seul médecin ayant obtenu l'approbation de l'académie des sciences qui fasse afficher au coin des rues le traitement qui lui a mérité cet honneur.

LIBERTÉ DE LA PRESSE EN MÀttÈRE MÉDICALE. $75

M. le président. On demande le renvoi à la commission.

M. Cousin. J'appuie le renvoi à la commission, et je ferai remarquer à M. le rapporteur que selon sa doctrine le traitement par l'éther n'aurait pas pu être annoncé. (Vice agitation.)

M. le Président. Le renvoi à la commission est ordonné.

M. LE président* La chambre va reprendre la discussion du projet de loi sur la médecine et la pharmacie. Nous en sommes restés hier à l'article 43, qui est ainsi conçu :

« Est interdite toute annonce par la voie des journaux, prospectus, affiches, enseignes, avis imprimés et distribués, ayant pour objet d'indiquer des consultations ou une méthode particulière de traitement médical.

M. le rapporteur a la parole.

M. le comte Beugnot, RApk>RTEUR. La chambre a renvoyé hier à la commission l'examen de l'article 43, dont il vient d'être donné lecture, après, une discussion qui ne nous a pas précisément indiqué le point sur lequel la chambre désitait être éclairée. Nous ne supposons pas que la rédaction de l'article laisse quelque doute à la chambre sur les intentions de la commission ; nous croyons donc que son désir était d'être plus éclairée sur les motifs qui nous ont dirigés dans la rédaction dont il s'agit. Nous allons rappeler à la chambre en deux mots ces motifs.

L'insertion de cet article additionnel dans le projet de loi a été suggérée à la commission par des demandes réitérées, émanées des hommes les plus graves, de tous ceux

qui portent dans leur cœur le respect et l'honneur du corps médical. Nous avons cru, en cédant à leur demande, non-seulement faire une chose conforme à l'intérêt particulier, qui s'adressait à nous, mais encore aux intérêts bien entendus de la société tout entière. En effet, le grand nombre de médecins, la gêne qui existe en ce moment-ci dans cette profession, a amené, on peut le dire, la division du corps médical en deux classes heureusement fort inégales quant au nombre.

La première classe, la plus nombreuse de toutes, est composée d'hommes laborieux, graves, honnêtes, qui n'ont recours à aucun des moyens que nous voulons proscrire pour acquérir de la répu-

tation et pour faire connaître leurs découvertes; ceux-ci n'emploient ni les annonces, ni les affiches, ni aucun autre moyen de ce genre, pour se faire une clientèle. Ils emploient leur pratique,' l'étude, la patience, le travail, les livres, les mémoires, et même les articles de journaux, pour se faire connaître ou faire connaître leur enseignement ou leur pratique.

On a prétendu que, par l'article en discussion, les découvertes importantes, telles que celle de la vaccine, n'auraientpas pu être connues. Je ne sais pas ce qui s'est passé à l'époque où la vaccinjB a été découverte; mais ce que je sais bien, c'est que, pour aucune des grandes découvertes dont nous avons été les témoins dans ce temps-ci, leurs auteurs n'ont eu recours à aucun des moyens de publicité que nous voulons proscrire. Je demande si l'illustre Laennec, dont on a tant parlé dans cette enceinte, a employé des affiches et des annonces pour répandre et faire connaître sa grande découverte de l'auscultation ; je demande également si M. Jackson, qui vient d'immortaliser son nom par la découverte de l'éthérisation, a employé ces moyens pour répandre et faire arriver jusqu'à nous la dé-

couverte qu'il a faite ; si le doeteur Civiale, pour la lithotri lie, si M. Pelletier, pour la découverte* du sulfate de quinine, ont employé des affiches, des annonces dans les journaux, et tous les autres moyens que nous voulons proscrire. Non, non ; ils n'ont pas eu recours à ces moyens qui sont particuliers aux charlatans; ils ont eu recours à cette publicité loyale que vous demandez, cette publicité sincère, celle qui ne manquera jamais aux véritables savants, aux bienfaiteurs de l'humanité, tels que les hommes dont les noms viennent d'être cités.

A côté de ces médecins, il existe une autre classe, même parmi les docteurs, qui ne craint pas de recourir aux moyens propres aux charlatans et aux empiriques, pour se créer à tout prix une clientèle; c'est un malheur, je le reconnais, mais le corps médical, tel que nous le composons dans ce moment-ci , en rendant le brevet de doc-* teur un gage de science, le corps médical sera toujours attaqué au dehors par le charlatanisme, et dans son propre sein par ses enfants indignes.

Je dis que, dans le corps médical, tel qu'il est composé et tel qu'il le sera après la loi, il se trouvera toujours des médecins qui auront recours aux affiches pour annoncer des consultations prétendues gratuites, afin d'appeler le peuple dans leur cabinet où ils le rançonnent ensuite; aux prospectus menteurs qu'on répand dans les rues et qu'on force les passants à accepter ; aux brochures. Pour les brochures, je citerai un exemple qui m'est personnel : en ma qualité de rapporteur, je reçois une foule de brochures; j'en tiens une à la main : c'est un vrai prospectus qu'on m'a adressé, avec prière de le communiquer à mes collègues.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Lisèz-le!

M. le rapporteur. J'en ai une centaine d'exemplaires

que je pourrais foire distribuer, et que je suis invité à faire distribuera mes collègues, si je veux remplir le vœu du donataire. Enfin, je suis l'objet de sollicitations réelles pour répandre ces prospectus.

Voilà où va le fanatisme du prospectus et de la publicité; voilà les abus que nous voulons prévenir s'il est possible. Si vous permettez aux charlatans de répandre ainsi leurs prétendues inventions, leurs méthodes, leurs traitements particuliers, vous blesse-

rez de nombreux intérêts dignes du plus grand respect : d'abord l'intérêt du peuple qu'on trompe, ensuite celui des docteurs honnêtes, qui fondent sur le travail et la méditation l'espoir du succès, et qui, ne pouvant pas lutter à armes égales avec les charlatans, seront victimes de leur loyauté.

Enfin, nous sacrifierions même la pudeur publique offensée chaque jour par les affiches que nous voulons proscrire.

Quelques objections ont été présentées hier; la commission les a examinées avec un grand soin ; on a cru que la liberté de la presse se trouvait engagée dans le débat, que les droits des citoyens étaient compromis. Il faut s'entendre sur ce point, et ne pas grandir jusqu'à la plus étonnante exagération la question dont il s'agit.

Sans doute les docteurs en médecine obtiennent de la loi que nous discutons un privilège très-grand ; vous apprécierez bientôt ce privilège quand nous en serons au titre des pénalités, quand vous verrez sous quelle sanction ce droit est placé; et, en voyant ce privilège si étendu, la société a bien le droit d'imposer quelques restrictions. En revanche de ces grandes faveurs, nous demandons certaines restrictions imposées seulement aux désirs et aux intrigues du charlatanisme; pas autre chose.

Et comment ne ferions-nous pas en ce moment une

chose qui a été faite antérieurement, et qui, autant que je me le rappelle, n'a soulevé aucune espèce d'objections, lorsqu'on à discuté et rédigé la loi du 10 germinal an XI, relative à la pharmacie. Permettez-moi, Messieurs, de vous donner lecture de l'article 36 de cette loi qui ne se rapporte pas d'une manière immédiate à la question que nous traitons; car nous ne nous occupons que de

la médecine; mais les deux professions offrent de certaines analogies. Voici les termes de cet article 36 :

« Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues en préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés, toute annonce et affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement prohibés. Les individus qui se rendraient coupables de ce délit seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis conformément à l'artice 183 et suivants du Code des délits et des peines. »

M. Cousin. Il n'y a aucun rappport...

M. LE rapporteur. Tous ces moyens de charlatanisme, de théâtre, de grosse caisse, sont interdits aux marchands de médicaments. Eh bien, nous demandons pour l'honneur du corps médical que ces mêmes interdictions soient imposées aux docteurs en médecine qui oublieraient assez la dignité de leur caractère pour y avoir recours.

On trouve notre article trop absolu parce que, dit-on, le mot annonce est extrêmement vague et que, par ce mot, se trouverait proscrit même un article de journal qui pourrait traiter sérieusement d'une question médicale, d'un objet se rapportant à un traitement particulier dans l'art médical.

Telle n'est pas l'intention de la commission. Nous n'a-

vons entendu proscrire que l'annonce marchande qui se trouve à la quatrième page des journaux...

M. COUSIN. Et à la troisième.

M. LE rapporteur. A la troisième ou à la quatrième, n'importe; je parle de l'annonce marchande. Un article inséré dans le corps du journal, un article savant, sérieux, n'est pas ce qu'on appelle, en terme de presse ou en terme industriel, une annonce. Encore une foie, nous n'avons voulu proscrire que l'annonce marchande et pas autre chose.

Maintenant on nous a demandé s'il ne serait pas possible d'établir une exception en faveur des journaux scientifiques. Nous avons cherché si cela était possible, car nous étions disposés à modifier notre article de toutes les façons pour lui ôter tout ce qu'il aurait de trop rigoureux; mais nous avons été arrêtés à l'instant par une difficulté. Si vous exceptez les journaux scientifiques, alors, sachez-le bien, il 9e formera de prétendus journaux qui ne seront que des petites affiches médicales, qui feront ces annonces marchandes que nous ne voulons pas et que l'on répandra parmi les prétendus clients des médecins ; ils feront l'offiee des prospectus que nous entendons proscrire.

Ainsi nous ne pensons pas qu'on puisse adopter cette exception en faveur des journaux scientifiques, paiee qu'à l'instant même elle ferait reparaître l'abus auquel on veut

On a proposé une autre mesure, qu'au premier abord nous étions tout disposés à accepter : c'est d'excepter les traitements, les méthodes médicales qui auraient été* approuvées soit par l'académie des sciences, soit par l'académie de médecine. Mais, en vérité, nous ne pouvions placer la surveillance de la médecine entre les mains de l'académie des sciences. Voyez, en effet, quelle serait la position de ee cerps ! Vous le rendriez à l'instant le pcént de

mire et l'objet des obsessions et des intrigues de tous les charlatans contre lesquels il aurait de la peine à se défendre. Nous ne croyons pas par respect pour l'académie des sciences, pouvoir la commettre avec de telles gens.

D'ailleurs, que se passerait-il en province? A qui confieriez-vous, dans les départements, la faculté, le droit de repousser un traitement médical. Ce moyen n'est donc que spécieux ; il ne va pas au but, il n'empêchera pas de se reproduire l'abus que nous poursuivons.

Je le répète, nous ne proscrivons dans notre article que l'annonce telle qu'elle est connue aujourd'hui dans le commerce; nous ne proscrivons pas les articles sérieux, les articles graves, les articles scientifiques qui se trouveraient dans le corps du journal.

On dit maintenant : Gomment les tribunaux pourrontils faire la distinction? Messieurs, je m'en rapporte complètement à la sagacité des tribunaux français ; nous ne sommes pas ici en Angleterre, où les tribunaux appliquent la loi d'une manière judaïque quant au texte, en méconnaissant son esprit. Grâce à Dieu , nous avons des magistrats éclairés qui sauront faire la part entre le charlatanisme et les besoins de la publicité de la science. Sous ce rapport, Messieurs, ne craignez pas l'abus; les magistrats sauront très-bien reconnaître le charlatan pour le punir, et ils ne le confondront pas avec le médecin savant, celui qui veut se servir de la publicité qui lui appartient et qui doit faire sa gloire.

D'après toutes ces considérations, la commission croit qu'aucune modification ne doit être apportée à l'article ; cet article lui paraît nécessaire. Si l'on ne veut pas, par une exception singu-

lière, précisément encourager' le charlatanisme, que nous nous efforçons, par la loi tout entière, de réprimer, nous pensons que cet article doit être adopté,

on bien qu'il faut le rejeter, si la chambre y voit des inconvénients; mais les modifications partielles que Ton pourrait vouloir y apporter me paraîtraient de nature à fortifier les abus que nous voulons réprimer.

D'après ces considérations, je prie la chambre de vouloir bien adopter notre article.

M. €ousin. J'en demande bien pardon à la commission et à M. le rapporteur, mais j'ai beau recueillir toute ma gravité, il m'est impossible de prendre au sérieux l'article en question efcd'en parler sérieusement.

Je ne puis voir dans tout ceci que le plus étrange anachronisme, et l'ancienne polémique; à laquelle je suis assez vieux pour avoir pu assister, sur la liberté de la presse en 1814, excepté qu'au lieu d'être engagée sur une ligne aussi étendue, elle est maintenant resserrée sur la médecine. Oui, l'article proposé et soutenu par M. le rapporteur est, à mes yeux, la proscription de la liberté de la presse, en matière de médecine bien entendu. Oui, toutes les raisons que vient d'alléguer M. le comte Beugnot ont été déjà données en 1814 contre la liberté de la presse périodique en général, et je suis réduit à y répondre comme mes amis de 1814, en distinguant le droit et l'abus. L'abus, tout le monde le condamne ; mais le droit est une chose respectable, et le droit, ici, consiste à faire annoncer dans les journaux, et par toutes les voies de la publicité, les méthodes de traitement auxquelles on attache de l'importance, soit qu'en effet ces méthodes en mé-

ritent, soh qu'elles n'en méritent pas. Détruire le droit pour empêcher l'abus est une tyrannie par trop vulgaire, et j'avoue que je ne m'attendais pas a la voir renouveler de mon temps en ce qui regarde la médecine.

Je prie que l'on considère qu'on a déjà beaucoup fait pour l'assemblée de MM. les docteurs; je respecte cette

assemblée, mais je ne la crains pas, car je ne m'en sers pas {On rit) ; je ne lui emprunte ni traitements ni arguments. (Nouveauxrvres.) Pourcomplaire à cette assemblée, M. le ministre et M. le rapporteur ont soutenu le concours ; pour elle ils ont supprimé les officiers de santé et la seconde classe de pharmaciens. C'est bien assee ; c'est beaucoup trop.

Il y a parmi MM. les docteurs d'estimables praticiens qui n'inventent pas de méthodes nouvelles. Je ne leur en fais pas un reproche; ils n'ont donc rien à craindre pour leurs inventions, car ils n'en font pas; mais ils craignent celles des autres, et ils se révoltent à l'idée de voir ces inventions arriver promptement et facilement à une grande publicité, et «ils vous demandent de venir en aide à leur amour-propre et à leur intérêt en interdisant cette publication absolument et sans réserve aucune.

J'ai un peu compassion de moi-môme d'être obligé. de ressasser toutes ces vieilleries. Il est clair comme le jour que si l'on veut détruire absolument et sans réserve aucune le charlatanisme et la licence, il n'y a qu'un moyen ; c'est de tuer la liberté. Dieu, qui est plus puissant que vous, n'a pu trouver un autre moyen; en donnant à l'homme la liberté, il lui a donné aussi le pouvoir de mal faire.

M. le comte Beugnot vient de faire une peinture pathétique de certaines affiches effrontées et scandaleuses. Elles ont révolté la pudeur de votre commission. Mais quoil est-ce que, par hasard, il appartient au premier venu de faire placarder des affiches sur des monuments publics ou sur des maisons particulières sans en avoir obtenu la permission préalable, soit des maîtres de ces maisons, soit de ceux desquels relèvent ces monuments publics? Est-ce qu'on peut distribuer dans la rue des prospectus, sans que

M. le préfet de police en ait connaissance et sans qu'il puisse les interdire d'un seul mot?

Pour ce genre de publicité soumis à tant d'abus, il y a un remède suffisant : c'est le pouvoir préventif des maires et de la police. Les lois siir la police municipale et sur la police générale ne sont pas abolies, que je sache. Qu'avons-nous besoin d'une loi nouvelle , qui , violemment et aveuglément, détruit l'usage le plus licite, de peur de laisser passer l'abus? Le vrai article est tout fait : c'est le pou* voir à peu près discrétionnaire des maires et des préfets. II est triste de n'être pas satisfait du pouvoir discrétionnaire et de venir nous demander davantage. En vérité , MM. les docteurs sont bien exigeants 1 M. le ministre et la commission sont bien dociles I (Vive sensation.)

Voilà ce que j'avais à dire sur les affiches. C'est un moyen de publicité tout comme un autre, tantôt bon, tantôt mauvais , et toujours soumis à l'autorité compétente. Mais enfin, si la commission en veut à ces malheureuses affiches, je ne m'en constituerai pas le défenseur; et bien à regret, et même avec quelque remords, je les sacrifierai peut-être à l'espérance d'un accord entre la commission et moi. Mais quant aux annonces par la voie des journaux, quant aux prospectus et 'avis imprimés, je serai ab-

solument intraitable, et je me déclare incapable de comprendre les arguments que M. Beugnot a donnés contre ce mode de publicité. 11 a dit : Ob 1 si ce sont des articles sérieux, à la bonne heure 1 mais de simples annonces, nous n'en voulons pas. Qu'entend M. le rapporteur par articles sérieux? Tel article peut paraître sérieux à l'un, qui paraît frivole à l'autre. Quelle autorité en décidera? Veut-on rétablir la censure, comme en 1814, pour les articles de médecine qui n'auront pas telle ou telle étendue?

En entendant M. le comte Beugnot, j'ai cru entendre

encore certains orateurs ministériels célébrer les articles politiques sérieux, et foudroyer les articles sans dignité. Nous ne repoussons pas, dit l'honorable rapporteur, les dissertations sur telle où telle méthode ; nous repoussons les annonces marchandes. Je n'entends guère cela, à moins qu'on ne détermine la longueur de ces dissertations. Une note d'une demi-page peut être sérieuse. Vous l'admettrez donc. Et vous n'en admettrez pas le résumé positif et pratique? On pourra annoncer dans un article tel ou tel remède, mais on ne pourra pas mettre a la fin de l'article son nom # en lettres un peu plus grosses ; on ne pourra pas ajouter : Un tel, dans telle rue, à tel numéro, vend ce remède. Coin» ment ! on pourra, darçs un journal, foire un article sur la méthode de M. Civiale, par exemple, et on ne pourra pas annoncer que cette méthode a été heureusement employée ' dans tel ou tel cas, que l'exposition de cette méthode se vend chez tel libraire, et l'instrument dont eUe se sert chez toi ou tel marchand ! On a parié de Laennec. J'en parlerai à mon tour et je demanderai à M. le rapporteur si désormais on ne pourra pas dire : Dans tel endroit, dans telle boutique, on vend le fameux instrument avec lequel (je suis un des premiers auxquels il a été appliqué) , avec le-

quel, dis-je, par l'auscultation, Laennec découvrait dans la poitrine des sons qui annonçaient tel ou tel degré de phthisie. La méthode d'auscultation était attachée à cet instrument. Je le demande, n'est-il pas dans l'intérêt de tous les praticiens de savoir où et à quel prix ils trouveront eet instrument bienfaisant? Eh bien! désormais on ne le pourrait pU«. On pourrait faire tin article sur la méthode d'auscultation; on ne pourrait faire une annonce marchande sur cette méthode et sur l'instrument qu'elle emploie!

Je se suis pas très-versé dans les mystères de la presse;

j'ignore si ce qui constitue l'annonce marchande est d'être placée à telle on telle page d'un journal, à la quatrième et non pas à la troisième, en grosses lettres et non pas en lettres ordinaires. Mais il me semble que tout le résultat de l'article prohibitif de votre commission est de contraindre MM. les journalistes de substituer la réclame à l'annonce. (Marques générales d'assentiment.)

Remarquez, je vous prie, qu'il ne s'agit point ici de remèdes secrets. La loi de l'an XI, qui interdit les remèdes secrets, subsiste; elle doit être appliquée et pour les remèdes eux-mêmes et pour leur annonce, marchande ou non. Ce qui fait le mai n'est pas l'annonce, gratuite ou marchande, c'est la qualité de la chose annoncée. La loi de Tan XI n'est pas abrogée, servez-vous-en. Mais à quel titre pourriez-vous interdire l'annonce de remèdes publics, autorisés, recommandés par d'illustres compagnies !

La commission, dans son zèle, n'épargne pas même les prospectus, les avis imprimés et distribués, comme si ces prospectus n'étaient pas souvent fort utiles ! Il y a dans le quartier que nous

habitons, rue de Condé, un habile pharmacien qui invente d'excellents sirops, et m'en adresse des prospectus, il est vrai, sans oublier le prix ; et, à cause de cette conclusion assez naturelle de tous ses prospectus, il ne pourra plus les distribuer, et je ne pourrai plus être au courant de toutes ces inventions agréables et salutaires 1 La commission ne peut compter sur ma reconnaissance. (Hilarité générale.)

Mais voici un degré d'intolérance qui scandaliserait les orateurs ministériels de 1814. M. le comte Beugnot, lui qui jadis était pour la liberté comme en Belgique, passant tout à coup à l'extrémité opposée, refuse, vous venez de l'entendre, d'excepter de la proscription les journaux scientifiques. Comment 1 dans les journaux consacrés à la mé-

decine, journaux presque tous rédigés par des docteurs, et dont la direction est confiée à un comité de censure trèsrespectable, où figurent souvent les noms les plus illustres, on ne pourra pas terminer un article sur telle ou telle invention, par l'indication de l'endroit où elle se trouve et du prix auquel on peut se la procurer 1 Je ne comprends rien, je l'avoue, à cet excès de rigueur.

On a recours à cet argument : que ce n'est pas par les journaux que les grandes découvertes médicales se sont répandues. C'est une erreur. Les grandes inventions se propagent de toutes les manières. L'hiver dernier, la découverte de Jackson sur l'emploi de l'élher dans certaines opérations douloureuses, s'est propagée par les journaux scientifiques et par les journaux quotidiens, au moyen d'articles sérieux et môme d'annonces, et d'annonces Marchandes. D'abord on en a parlé à l'académie des sciences; puis, ces conversations ont été recueillies dans les journaux ; en-

fin, pour les praticiens éloignés, on a indiqué les endroits où se trouve l'appareil au moyen duquel l'éthérisation a lieu ; car ici, comme dans la belle découverte de Laennec, la méthode médicale est attachée à un appareil. Cet appareil était assez compliqué; tous les jours il se simplifie ; et si on ne lisait pas ces annonces , qui ne peuvent pas ne pas être marchandes, car l'instrument a nécessairement un prix, on ne serait pas au courant des perfectionnements qui y sont incessamment introduits.

Grâce au bel article que nous discutons, on ne pourra plus annoncer ces perfectionnements si cette annonce est marchande, c'est-à-dire si on donne le prix de l'appareil et le lieu où il se vend. C'est pousser bien loin l'horreur de l'industrie et de l'argent en médecine. Décidément votre commission n'est pas de son siècle, ou bien elle en

est trop, si c'est le mot seul qu'elle proscrit et non pas la chose. (Vive sensation.)

Je ne veux pas insister davantage ; mais je me plains de l'extrême rigueur de votre commission. Hier, avec l'assentiment de la chambre, nous avons prié la commission de chercher des tempéraments à la prohibition absolue contenue dans son article. Aujourd'hui elle vient nous répondre : Tout ou rien.

M. le président Legagneur. Mais c'est à vous à proposer des amendements.

M. Cousin. M. le président Legagneur m'offre une voie dans laquelle je ne refuse pas d'entrer; mais encore une fois, je me plains que M. le rapporteur ne me l'ait pas ou* verte. Si je n'ai pas l'espérance que l'article tout entier soit rejeté, je proposerai des amendements. Je veux le plus de liberté possible. Je combat-

trai jusqu'au bout le triste monopole qui a dicté et qui soutient cette loi, ce monopole auquel je n'ai pu arracher le second ordre de médecins, et qui, en ce moment, s'efforce d'accabler la liberté de la presse en matière médicale; je tâcherai de sauver, si je puis, les affiches et les enseignes; mais je veux sauver surtout l'annonce par la voie des journaux, les prospectus et les avis imprimés qui touchent plus intimement à la liberté de la presse et au droit de la publicité. Je suis donc résigné à quelques sacrifices; je les indiquerai tout à l'heure. Mais c'eût été à la commission à me donner l'exemple et à se relâcher un peu de la sévérité extrême de ses principes en fait de prohibition.

M. LE président Legagneur explique qu'elle a été la pensée de la commission dans la rédaction de l'article en discussion. C'est, dit-il, pour ramener le corps médical à l'emploi de son seul moyen raisonnable et légitime de succès, à la réalité des connaissances, des lumières, de

l'expérience, de l'activité, que nous avons inscrit l'article dans la loi ; c'est pour le forcer à mettre de côté un charlatanisme indigne d'une profession libérale.

La commission a senti le besoin de ne pas laisser un corps honorable, que la loi constitue, sous les simples régies du Code pénal ; elle a jugé qu'il y avait pour lui des convenances de dignité professionnelle à* ménager et à respecter.

M. le président. Avant que l'on parle, permettez-moi de donner lecture de l'amendement déposé par M. Cousin. M. Cousin. Est-ce le moment?

M. le président. Non ; mais c'est pour que la discussion en soit saisie.

L'amendement consiste à faire disparaître ces mots : par la voie des journaux.

M. Cousin. Je vous demande pardon. Voici comment je rédigerais l'aYticle en entrant, bien malgré moi, dans une partie des scrupules de la commission :

« Est interdite toute annonce par la voie d'affiches ou enseignes^yant pour objet d'indiquer des consultations ou méthodes particulières, etc. »

Mais je ne veux pas proscrire les prospectus.

M. LE président. Ainsi l'amendement ferait disparaître ces mots : par la voie des journaux, et de plus les prospectus, avis imprimés et distribués.

M. de Barante et M. le baron Dupin repoussent avec force l'article proposé par la commission.

M. Lebrun sous-amende ainsi l'amendement de M. Cousin :

ce Est interdite toute annonce par la voie d'affiches et d'enseignes, ayant pour objet, ele à moins d'autorisa-

lion du maire dans les départements, et du préfet de police à Paris. »

Ainsi, dans certains cas, les affiches pourraient être autorisées, quand cela serait utile.

. M. Cousin. Soit : J'aime bien mieux l'arbitraire d'un maire qu'une loi vicieuse.

M. le président. M. Cousin persiste-t-il dans son amendement?

M. Cousin. Je ne m'oppose nullement à l'addition proposée par M. Lebrun.

M. Gabriel Delessert, le comte de Montepin et le baron de Bussière sont encore entendus contre l'article lui même.

M. Cousin. Si M. de Bussière et les honorables préopinants s'appelaient la majorité, je m'empresserais de retirer tout amendement à un article que je désire voir rejeté.

Voix nombreuses. Retirez-le 1 retirez-le !

M. Cousin. S'il en est ainsi, je le retire;.., et sans aucune humiliation.

M. le président. L'amendement étant retiré, je mets aux voix l'article 43.

(L'article 43, mis aux voix, est rejeté à la presque unanimité.)

SÉANCE DU JEUDT 1 er JUILLET.

De» droit* de la eharlté.

A propos de l'article 49, établissant des pénalités diverses contre tout exercice illégal de la médecine, M. De Lavillegontier propose l'amendement suivant:

«c Ne seront pas, à moins de circonstances exception-

Délies, considérés comme pouvant constituer le délit d'exercice illégal de la médecine, les secours de médecine administrés gratuitement et dans un but charitable. »

M. le ministre et M. le rapporteur combattent cet amendement» M. de Montalembert et Mi de Lagrené l'appuient.

Plusieurs voix. Le renvoi à la commission 1

M. Cousin. Un seul mot. Le sentiment de la chambre est manifeste et unanime. D'un côté, elle veut interdire au charlatanisme ignorant et cupide l'exercice illégal de la médecine; et, de l'autre , elle n'entend pas qu'on vienne dire à la charité de bonnes religieuses , de dignes curés , d'honorables propriétaires : Vous ne donnerez aucun soin, ni aucun médicament aux malades qui vous environnent, si vous ne présentez le diplôme de docteur et de pharmacien.

En vain l'assemblée deB docteurs murmure contre l'avis du conseil d'Etat de l'empire. M. le ministre lui-même déclare que cet avis est bon et subsiste, et M. le rapporteur pense même que cet avis, étant interprétatif d'une loi, celle de l'an XI , a la même force. Dans ce cas , pourquoi ne pas le dire ? Pourquoi ne pas introduire dans votre loi une disposition qui est nécessaire? Il me semble donc qu'on pourrait placer parmi les dispositions générales du titre 9 celle-ci :

a Les dispositions de l'article 50 ne s'appliquent pas dans les cas prévus et déterminés par l'avis du conseil d'Etat du 30 septembre 1805. »

Voici cet avis du conseil d'Etat :

« Le conseil d'Etat est d'avis qu'en 6e renfermant

dans les limites tracées dans le rapport du minisire des cultes ci-dessus analysé, les curés ou desservants n'ont rien à craindre des poursuites de ceux qui exercent l'art

de guérir , ou du ministère public chargé du maintien des règlements , puisqu'en donnant seulement des conseils et des soins

gratuits, ils ne font que ce qui est permis à la bienfaisance et àla charité de tous les citoyens, ce que nulle loi ne défend , ce que la morale conseille , ce que l'administration provoque, et qu'il n'est pas besoin, pour assurer la tranquillité des curés et desservants , d'aucune mesure particulière. »

J'ai communiqué cette rédaction improvisée à M. le rapporteur. Il y adhère personnellement , ce qui m'enhardit à la soumettre à la commission.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Comme

la question a une très-grande gravité , je crois devoir soumettre immédiatement à la chambre, et par conséquent à la commission, en cas de renvoi, les réflexions que la proposition qui lui est soumise me suggère et qui , je suis condamné à le répéter , font partie des devoirs que j'ai à remplir.

L'avis du conseil d'Etat de 1 805 a un caractère particulier qui appartenait au gouvernement et à l'époque où il a été rendu , mais qui serait impossible aujourd'hui. L'avis du conseil d'Etat ne s'applique qu'à une classe de personnes, la plus respectable de la société , celle qui pouvait le plus garantir et rassurer le législateur à la fois par ses lumières et ses sentiments , mais enfin à une seule classe de personnes; et s'il y avait une disposition à admettre, et il est évident, la chambre Ta entendu , et toutes les observations qui lui ont été soumises l'entendaient ainsi , cette disposition devrait avoir un caractère général ; car remarquez qu'on parle beaucoup de curés et de sœurs de charité: or, ils ne sont pas compris dans l'article.

On vous a parlé beaucoup , et avee raison , des propriétaires; ils ne sont pas compris dans l'avis du conseil d'E-

tat ; par conséquent , l'avis du conseil d'Etat ne répond pas à la pensée de la plupart des nobles orateurs : il répond à une autre pensée , il répond à une autre intention, il se référait aux sollicitudes et aux préoccupations du gouvernement impérial à l'époque où il a été rendu ; il ne s'applique nullement aux besoins généraux et actuels delà société ; par conséquent cet avis ne rentrerait pas dans la pensée de l'auteur de l'amendement et de la plupart des nobles orateurs qui l'ont appuyé.

Je persiste à croire que la loi a des caractères bien définis, qu'elle a bien dit ce qu'elle voulait dire, qu'elle a bien distingué le docteur en médecine du propriétaire charitable , du curé éclairé , de la sœur de charité pieuse et dévouée. Je crois que jamais caractères n'ont été aussi différents que ceux des nouvelles situations que je viens de définir. L'amendement s'applique à ces dernières situations ; la loi s'applique exclusivement à la première. Je ne sens nullement la nécessité , je ne comprends pas l'utilité réelle d'essayer de combler l'abîme par un article de loi , qui sera inutile pour faire passer la bienfaisance , qui ne servirait qu'à faire passer les abus que tous nous voulons proscrire.

M. COUSIN. Puisque M. le ministre trouve trop restrictif l'avis du conseil d'Etat de 1805, je me réunis volontiers à l'amendement de M. de Lagrené, qui parait plus étendu, et que votre commission , dit-on , est disposée à adopter J'appuierai tout amendement qui, au lieu d'interdire , encouragera la charité , et ne l'exposera plus à voir ses nobles inspirations sans cesse dénoncées par un monopole avide, et confondues avec les manœuvres intéressées du charlatanisme. Je demande à la loi protection pour la charité» Par là , Messieurs , loin de se détruire elle-même , comme le prétend M. le ministre, la loi se fortifiera en s'ho-

•J!H -ESSIOV ut .HAT. — UJi >HR L-k KDBCCTE.

)t>miit . •* ' traiLri- le a îisua utû oii <?■* mi -H9*lfcitiHi& N'nnrra m loiiv^n huos i a QSSe-se^erHê-.kfr.aitraSi.

x .l '«nn&'niE)E '. 'SSTRUv 7I03T TOtLIllUE. Vauft.itt

ih^rpz -iir t9 Ans ^nmiii L'erets i* me ««et»: l'une

T.*rf, •* IltrTP** \.\-hîllÉ9, KJSKUS. TiLY le 2 Vie hlfr-

rru»i.i»: l' min* virr, es niefHs nuranx. ' ^erraee «je [a !>ir»maj$ajii* H le a liante, i ~»i .oui simple jue la •Cambre i»-*iiv^ i est oui anime aussi pi sile jaunie à v?u» ti«*;i>sinn niâmes nomma ie nus.

L Hn«ii!«nMtt le 4. ie Livreur, tteâaem»,. amait rctft* jrav»* ^ns^miancp nie. lotis îminam a <afet iarîiitp vr*aine ji^iir iistiu-guisr in ffltttitfsin dit, /'.tomme mu ù aiu & rire» «si *er3* ian& son art «I dan* « *»i»>ru*ft „ iu imoneiairo,, m mm , -le la c'har.u», pu ne *nu jrcanes :pre le JumiaiiiMiiMy d a» donnerait ai» e .uo»*-*a l'ittmnure le* Buts de dtaqrat, qii il £it impeesibi»* rçu* ia Iim prewue -h ne réprim* Quoi ! voue a at-teindra ^ ut l isareu!* JLeçiI de b <*An ? f/im ! f nomme jui , sans «caractère, su titre, éprenv*, «mn *i'i.*4*i ie uinaème, mon eunnaitan» ca^anl pent et <*£ qu il «.t, fera une oçéraiion, ne sera pas; p*r la loi? L'hô^me -pi; aura cette econanee, swftption de Ma for «a, qui s'abandonnera à b première inspiration de sa pensée , quoi ! il ne sera jiarm atteint par h Uni Avec la rédaction

de M. de Lagrané, vous ne pourrie/, atteindre, réprimer, punir aucun de cas faits de pratiqo* médicinale. Tous les laits de pratique médicinale, qui na seraient pas consécutifs , permanents et earactérisent une profession , ne seraient pas compris dans l'amendement de M, da Lagrené. Je dis qu'un tel amendement, inspiré par les plus nobles intentions, les plus légitimes pensée* , est f pour un législateur, complètement inadnrôsible*

M. le prince de là Mo&kowà proposa l'amendement suivant :

« Les présentas pénalités ne sont pas applicables aux personnes qui se borneraient i donner des conseils et des soins gratuits , en ne faisant ainsi que ce qui est permis à la bienfaisance et à la charité de tous les citoyens. »

Ce sont , dit l'honorable membre, les termes précis de l'avis du conseil d'Etat ; si vous en adoptez la pensée, vous ne pouvez pas repousser une rédaction qui exprime cette pensées si vous repoussiez l'invocation faite à l'avis du conseil d'Etat , si vous croyiez qu'il ne pourrait pas y avoir Convenance à ce que la loi fît un appel en quelque sorte à un texte de décret du conseil d'Etat , cela est possible » je l'admettrais un instant; mais si nous partageons l'avis du conseil d'Etat, qu'est-ce qui peut nous empêcher d'insérer dans notre loi, en termes succincts, abrégés, la substance de cet avis , si nous l'approuvons tous ; je ne vois pas qu'il puisse y avoir objection.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. J'aurais

moins d'objections à faire contre cet amendement. Cependant, je suis tellement convaincu que l'article est parfaitement inutile, qu'il n'a pour but que de préserver ce qui n'a pas besoin de l'être, ce qui est de droit universel, de pratique universelle, ce qui ne

peut être prévu que par une offense à la magistrature du royaume, car c'est supposer qu'elle ne sentirait pas ce que nous sentons tous , qu'une loi sortie de cette enceinte pût être comprise et appliquée par la magistrature avec d'autres sentiments que ceux qui nous animent tous.

Par ces raisons , sans avoir la même intensité d'objections , sans que mon objection soit fondée sur des motifs aussi sérieux et aussi formels , je persiste à croire qu'il est delà sagesse, de la dignité, et j'ajouterai un mot qui ca-

rtetérise bien mes impressions personnelles , qu'il est du courage de la chambre de rejeter l'amendement.

M. DE Montepin appuie l'amendement de M. de La Villegontier, qui ne lui paraît présenter aucun inconvénient , et qui présente au contraire des avantages.

M. le rapporteur. La commission a l'honneur de vous proposer cette rédaction , qui semble satisfaire à tous les désirs exprimés dans cette discussion.

L'amendement serait ainsi conçu :

« Pourront n'être pas considérés comme constituant le délit d'exercice illégal de la médecine , les conseils et les soins donnés gratuitement aux malades et dans un but charitable. »

Nous retirons tout ce qui a rapport aux médicaments , puisque nous ne nous occupons pas de la pharmacie.

M. LE prince DE LA MOSKOWA .J'adhère à la rédaction de la commission , seulement je demande si elle ne compléterait pas

mieux sa pensée en -mettant, au lieu de pourront, ne seront pas considérés.

M. Cousin. J'appuie l'amendement de la commission.

M. le président. Cet amendement étant appuyé , je vais le mettre aux voix.

(L'amendement est mis aux voix qt adopté.)

Voici le texte du projet de loi tel qu'il a été adopté par la chawbro des pairs dans la séance du 3 juillet.

TITRE PREMIER

De Renseignement de la médecine.

Art. 1 er .

L'enseignement médical est donné par les facultés de médecine et par les écoles préparatoires.

L'enseignement des facultés comprend toutes les parties des études médicales.

L'enseignement des écoles préparatoires comprend les trois premières années d'études dans les écoles placées, soit au siège d'une faculté des sciences, soit dans les ville» de 80,000 âmes et au-dessus, et les deux premières années dans les autres écoles. A l'égard de ces deux ou de ces trois années, l'enseignement donné dans ces écoles est aussi complet que celui des facultés.

Les facultés délivrent seules le diplôme de docteur.

Les écoles préparatoires seront mises successivement à la charge de l'Etat. Le matériel et les collections resteront à la charge des communes.

Art. 3.

Les facultés se composent de professeurs' et d'agrégés.

Les écoles préparatoires se composent de professeurs et d'agrégés des facultés, ou, à défaut d'agrégés des facultés, de suppléants spéciaux qui on le rang des agrégés de l'instruction secondaire, et remplissent dans les écoles toutes les fonctions des agrégés près des facultés.

Art. 4.

Les agrégés sont nommés pour dix ans. Après ce temps, ils sont dégagés de leurs obligations. Leur nombre ne peut excéder celui des professeurs.

Les agrégés libres restent membres de l'université, et conservent les droits déterminés par l'article 5. Ils cessent de recevoir le traitement de l'agrégation, à moins qu'ils ne se soient fixés près d'une école préparatoire et n'aient été admis à y faire le même service qu'auprès des facultés.

Les agrégés titulaires peuvent toujours, dans le cours des

m /MU

998 SESSION DB 1847. — LOI SDR Là

dix année» de leur service, s'établir près des écries prépa-

ratoires en y continuant le service qu'ils devraient aux facultés.

Art. 5.

Les agrégés des facultés sont nommés au concours et institués par le ministre de l'instruction publique.

Nul n'est admis à concourir pour l'agrégation s'il n'est Français, âgé de vingt-cinq ans et docteur en médecine.

Néanmoins, les étrangers reçus docteurs dans une faculté française et âgés de vingt-cinq ans sont admis à concourir, avec l'autorisation du ministre.

Les professeurs titulaires des facultés de médecine sont nommés par le ministre de l'instruction publique, sur une triple liste de candidats présentée, la première par la faculté où la vacance est ouverte, la seconde par l'académie des sciences -de l'Institut, et la troisième par l'académie royale de médecine.

Chaque liste de présentation contiendra les noms de deux candidats,

Les mômes candidats pourront être présentés par la faculté, par l'académie des sciences et par l'académie royale de médecine.

Nul no peut être présenté, s'il n'est agrégé en médecine, ou professeur dans une autre faculté ou dans une école préparatoire, à moins qu'il ne soit membre de l'académie royale dos sciences, membre de l'académie royale de médecine, médecin ou chirurgien en chef d'hôpital civil, dans une ville de plus de 20,000 âmes ; ou si, dans le service de santé de la guerre, il n'est :

Ottkier de santé inspecteur ;

Professeur dans un hôpital militaire d'instruction ou à l'hôpital de perfectionnement, pourvu du grade de méde-

ein principal ou ordinaire, de chirurgien ou de pharmacien major ;

Officier de santé en chef d'un hôpital militaire, pourvu de ces mêmes grades ;

Ou, dans le service de santé de la marine :

Inspecteur général du service de santé ;

Professeur ou officier de santé en chef d'une école de la marine.

Nul ne peut être professeur titulaire dans les facultés de médecine s'il n'est Français, docteur en médecine et âgé de trente ans.

Les professeurs d'histoire naturelle doivent être docteurs es sciences naturelles.

Les professeurs de physique, de chimie, de toxicologie et de pharmacie doivent être docteurs es sciences physiques.

Les professeurs de pharmacie doivent en outre être pourvus du diplôme de pharmacien.

Art. 6.

Les suppléants des écoles préparatoires sont nommés au concours et institués par le ministre de l'instruction publique.

Nul n'est nommé suppléant dans ces écoles s'il n'est Français, âgé de vingt-cinq ans et docteur en médecine.

Les professeurs titulaires des écoles préparatoires sont nommés parle ministre de l'instruction publique sur deux listes

doubles de candidats, présentées, la première par l'école préparatoire, et la seconde par la faculté de médecine de la circonscription.

Nul ne peut être présenté pour être professeur titulaire dans une école préparatoire s'il n'est Français, âgé de trente ans et doctour #n médecine.

Les professeurs d'histoire naturelle médicale doivent être licenciés es sciences naturelles.

Les professeurs de chimie doivent être licenciés es sciences physiques.

Les professeurs de pharmacie doivent être pourvus du diplôme de pharmacien.

Art. 7.

Les concours pour les suppléants ont lieu au siège des écoles préparatoires.

Art. 8.

Le jury de concours pour l'agrégation se compose de professeurs choisis dans les facultés, et d'agrégés en exercice ou libres.

Le jury de concours pour les suppléants des écoles préparatoires se compose de professeurs choisis parmi les professeurs de ces écoles, sous la présidence d'un professeur de la faculté de la circonscription.

Art. 9.

Les étrangers reçus docteurs dans une faculté française peuvent être présentés pour les chaires de professeur dans les fa-

cultés et les écoles préparatoires.

Les permutations de chaires entre les professeurs d'une même faculté ou d'une même école préparatoire, peuvent être autorisés , après délibération de la faculté ou de l'école, par le ministre de l'instruction publique en conseil royal de l'université.

Art il.

Le ministre de l'instruction publique, en conseil royal,

peut, après délibération de la faculté ou de l'école préparatoire, mettre à la retraite les professeurs qui, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, sont hors d'état de remplir leurs fonctions, soit sur leur demande, soit sur la proposition des inspecteurs généraux ou des doyens.

Art. 12.

Tout docteur en médecine peut ouvrir un cours sur quelque partie que ce soit des sciences médicales, un mois après avoir déposé son programme, contenant l'indication de l'objet du cours, du lieu et de l'heure où il sera fait : l°à la mairie de la commune où le cours devra être ouvert ; et, à Paris, à la préfecture de police; 2° au chef-lieu de l'académie, si, dans cet intervalle, le recteur n'a pas formé opposition devant le conseil académique, dans l'intérêt des mœurs publiques. Il peut être appelé de la décision du conseil académique, par la partie seulement, à la cour royale, qui statue, en la première chambre civile, à huis clos et'contradictoirement.

TITRE IL Des conditions d'études de la médecine.

Art. 13.

La durée totale des études pour le doctorat est de quatre années, non compris le temps des épreuves.

Nul n'est admis à prendre sa première inscription en médecine, soit dans les facultés, soit dans les écoles pré* paratoires, s'il n'est bachelier es lettres. Les élèves qui ont échoué dans les épreuves du baccalauréat peuvent être au-

torisés à prendre provisoirement la première inscription jusqu'à de nouvelles épreuves. Lesdits élèves ne sont admis, en aucun cas, à prendre la deuxième inscription, s'ils n'ont justifié effectivement du baccalauréat es lettres.

Nul n'est admis à prendre la cinquième inscription dans une faculté ou dans une école préparatoire autorisée à donner les trois premières années d'études, s'il n'est bachelier es sciences.

Les élèves des autres écoles préparatoires sont autorisés à ne justifier du baccalauréat es sciences que dans le délai d'un an, à dater de leur inscription dans la faculté.

Art. i$.

Les élèves en chirurgie et les officiers de santé de l'armée de terre, après quatre années de service effectif, soit dans les hôpitaux, soit à l'armée, s'ils sont bacheliers èslettres et bacheliers es sciences, sont admis à se présenter devant une faculté pour y soutenir les quatre examens et la thèse, à l'effet d'obtenir le diplôme de docteur en médecine. Us ne paieront que les frais qui seront fixés pour les examens et la thèse.

Les chirurgiens de seconde et de troisième classe de la marine, qui auront quatre ans de service et qui seront pourvus des diplômes de bachelier es lettres et de bacheliers es sciences, seront

admis à se présenter devant les facultés de médecine pour y obtenir le titre de docteur en médecine. Us auront à soutenir tous les examens et la thèse, et ne seront tenus d'acquitter que les frais de réception.

Les officiers de santé de première classe de la marine, qui auront deux ans de grade et qui seront pourvus des

diplômes de bachelier es lettres et de bachelier es sciences, seront admis à se présenter devant les facultés de médecine pour y obtenir le titre de docteur en médecine. 1U devront seulement soutenir une thèse et en acquitter les frais.

Ajvr. 17.

Les Français et l'étranger qui ont étudié dans des facultés étrangères peuvent faire compter pour la moitié, dans une faculté française, leur temps d'études, en restant, quant au surplus, soumis à toutes les conditions imposées aux étudiants français.

Art. 18.

Les aspirants au titre d'officier de santé qui» à l'époque de la promulgation de la présente loi, justifieront devant les facultés ou devant les écoles préparatoires, d'une année d'études dans les facultés ou de deux années dans les écoles préparatoires ; ou qui justifieront, devant les préfets, de trois années de service dans les hôpitaux, ou de quatre années sous un docteur, seront recevables, après avoir complété leurs études, conformément à l'article 1 5 de la loi du 10 mars 1803 (19 ventôse an IX), à se présenter devant l'école préparatoire ou la faculté de la circonscription, pour y obtenir, s'il y a lieu, une commission d'officier de santé.

Les aspirants au litre d'officier de santé "qui auront étudié une année dans les facultés ou deux années dans les écoles préparatoires pourront, s'ils sont bacheliers es lettres et es sciences, se présenter aux épreuves du doctorat devant les facultés, après avoir complété les quatre années d'études.

Les aspirants au brevet de dentiste doivent avoir fait un

stage de quatre années chez un dentiste régulièrement établi, ou deux années d'études, soit dans une école préparatoire, soit dans une faculté. Deux années de stage comptent pour une année d'études. Dans tous les cas, ils devront subir deux examens spéciaux.

Art. 20.

Nulle n'est élève sage-femme, et admise en cette qualité à suivre les cours d'accouchements, si elle n'est âgée de moins de dix-huit ans ou de plus de trente-six ; si elle ne sait lire et écrire correctement, et si elle n'est déclarée admissible, sous le rapport de la moralité, par un certificat du maire délivré sur l'attestation de trois membres du conseil municipal du lieu de son domicile.

Art. 2l~

La durée des études pour obtenir le brevet de sagefemme est de deux années. Les élèves doivent subir .doux examens.

TITRE III

De l'enseignement de la pharmacie.

Art. 22.

L'enseignement de la pharmacie est donné par les écoles préparatoires de médecine, lesquelles portent le titre d'écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, et par les écoles supérieures de pharmacie.

Les écoles supérieures de pharmacie délivrent seules le diplôme de pharmacien. Elles sont composées de professeurs et d'agrégés.

L'organisation des agrégés de pharmacie est celle des

agrégés des facultés de médecine. Ils prennent rang immédiatement après ces derniers, et remplissent dans les écoles supérieures les mêmes fonctions.

Art. 23.

Les professeurs titulaires des écoles supérieures de pharmacie sont nommés par le ministre de l'instruction publique, sur une triple liste de candidats, présentée, Tune par l'école supérieure de pharmacie où la chaire est vacante, l'autre par l'académie royale des sciences, et la troisième par l'académie royale de médecine.

Chaque liste de présentation portera les noms de deux candidats.

Les mêmes candidats pourront être présentés par l'école supérieure de pharmacie, par l'académie royale des sciences et par l'académie royale de médecine.

Nul ne peut être professeur s'il n'est Français, âgé de trente ans, pourvu du diplôme de pharmacien et docteur es sciences physiques ou naturelles.

Art. 24.

Les agrégés des écoles supérieures de pharmacie sont nommés au concours et institués par le ministre de l'instruction publique.

Le jury de concours est composé de professeurs des écoles supérieures désignés par le ministre. Il peut y être adjoint des professeurs des facultés de médecine et des facultés des sciences.

Art. 25.

Nul n'est admis à concourir pour l'agrégation de la pharmacie , s'il n'est Français, âgé de vingt-cinq ans et pourvu du diplôme de pharmacien et de celui de licencié es sciences physiques ou naturelles.

L'étranger âgé de vingt-cinq ans et pourvu des deux diplômes susdite est admis à concourir, avec l'autorisation du ministre.

TITRE IV

Des conditions d'études de la pharmacie.

Art. 26.

Les études pour obtenir le diplôme de pharmacien durent six années, qui se composent :

Soit de quatre années de stage officinal et de deux années de cours dans une école supérieure ;

Soit de trois années de stage officinal et de trois années de cours, dont les deux dernières doivent être suivies dans une école supérieure.

Art, 27.

Nul ne peut être admis à prendre ses inscriptions dans une école préparatoire ou supérieure, s'il n'est bachelier es lettres.

Art. 28.

Les officiers de santé de l'armée de terre, après quatre ans, peuvent aussi se présenter devant les écoles supérieures de pharmacie, pour obtenir le diplôme de pharmacien, s'ils sont bacheliers es lettres. Ils acquitteront le droit de présence des examinateurs , les frais des opérations qui feront partie de l'examen, et ceux de l'impression delà thèse.

Les pharmaciens de la marine de troisième, de seconde et de première classe, qui auront quatre ans de service et

qui seront pourvus des diplômes de baehelier es lettres et de bachelier es sciences, seront admis à se présenter devant les écoles spéciales de pharmacie, pour y obtenir le titre de maître en pharmacie. Ils n'auront à soutenir qu'un exa*men et la thèse. Ils acquitteront le droit de présence cfes examinateurs, les frais des opérations qui feront partie de l'examen, et ceux de l'impression de la thèse.

Art. 30,

Les pharmaciens reçus antérieurement par les jurys médicaux qui voudraient à l'avenir être reconnus pharmaciens de première classe, sont autorisés à soutenir une épreuve spéciale devant les écoles supérieures, à la suite de laquelle ils recevront, s'il y a lieu, un diplôme de pharmacien.

Art. 31.

Les aspirants au titre de pharmacien de seconde classe qui, à l'époque de la proraulption de la présente loi ou à l'expiration de l'année scolaire suivante, rempliraient les conditions actuellement exigées pour soutenir les épreuves devant les jurys médicaux, seront admis aux examens de* vant les écoles supérieures ou devant les écoles préparatoires, sans autres frais que ceux qui auraient été exigés pour la réception devant les jurys médicaux.

Ceux de ces aspirants qui, à la même époque, justifie* raient de six années de stage officinal, ne seront tenus de suivre les cours mentionnés à l'article 26 que pendant un an,

Ceux qui, lors de la promulgation de la présente loi, justifieraient de quatre années de stage officinal et d'une année de cours, pourront encore être reçus pharmaciens de deuxième classe par les écoles préparatoires de raéde» cine et de pharmacie, dès qu'ils auront complété le temps

d'études actuellement exigé pour se présenter aux examens de pharmaciens de cet ordre.

Ceux qui seraient déjà en cours d'examen, ou qui auraient été ajournés, pourront continuer à soutenir leurs épreuves devant les écoles préparatoires pendant le laps d'une année. L'ajournement pourra s'étendre à trois mois, six mois ou un an à partir de cette époque, suivant l'appréciation faite par les juges du mérite du candidat.

TITRE V

De l'exercice de la médecine.

Sont déclarés incapables d'exercer la médecine ni aucune des branches de la médecine : '

1° Ceux qui seront condamnés à des -peines afflictives ou infamantes;

2° Ceux qui seront condamnés à des peines correctionnelles pour crimes ou délits de vol, pour crimes de faux, pour délits d'escroquerie, pour crimes ou délits prévus par les articles 316, 317, 320 à 335, 345, 349 à 353 du code pénal, 41 et 45 de la loi du 22 mars 1332 sur le recrutement.

Sont pareillement déclarés incapables d'exercer la médecine, les médecins condamnés en vertu de l'article 338 du code pénal, lorsqu'ils auronVdonné des soins à la femme dont ils seront reconnus les complices.

Les cours d'assises pourront déclarer incapables d'exercer la médecine ni aucune des branches de la médecine, ceux qu'elles condamneront à des peines correctionnelles pour des bits qualifiés crimes par la loi.

Le même pouvoir est accordé aux tribunaux correctionnels, mais seulement en cas de condamnation pour les délits prévus par les articles 378» 400» 406» 407 et 408 du code pénal.

Nul ne peut exercer la médecine ni aucune dès branches de la médecine en France» s'il n'est pourvu d'un diplôme de docteur ou d'un brevet spécial» et s'il ne l'a fait enregistrer au secrétariat de la sous-préfecture et au greffe du tribunal civil de son domicile.

Art. 34.

Nul ne peut prendre un titre indiquant l'aptitude à exercer la médecine ou l'une des branches de la médecine» s'il n'est pourvu d'un diplôme de docteur ou d'un brevet spécial» enregistré comme il e& dit en l'article précédent.

Art. 35.

Le Français et l'étranger reçus docteurs à l'étranger ne peuvent exercer la médecine ou l'une des branches de la médecine en France» qu'après s'être présentés devant une des facultés du royaume» pour obtenir» s'il y a lieu, après deux examens et une thèse» le diplôme de docteur, lis ne seront admis à subir ces épreuves qu'en produisant un certificat de bonne vie et mœurs, et la preuve qu'ils ont exercé au moins pendant cinq ans à l'étranger.

Art. 36.

Le médecin étranger qui» pour de grands services rendus à la science, aurait été admis» conformément au sénatusconsulte du 19 février 1808» à jouir des droits de citoyen

français, sera dispensé des épreuves indiquées en l'article précédent.

Art. 87.

Les officiers de santé, reçus conformément au titre ÎII de la loi du 10 mars 1803 (19 ventôse an XI), ainsi que les médecins et chirurgiens dûment autorisés, continueront d'exercer la médecine aux conditions et dans les termes de leur commission. Néanmoins ils pourront, avec l'autorisation du ministre de l'instruction publique, transporter leur domicile et exercer leur art dans un autre départe* ment.

Les officiers de santé qui, au moment de la promulgation de la présente loi, compteront six années d'exercice, pourront se présenter devant une faculté pour obtenir, s'il y a lieu, après deux examens et une thèse, le diplôme de docteur.

Art. 38.

La loi ne reconnaît pas d'autres professions spéciales dans l'art médical que celles de dentiste et de sage-femme.

Nul ne peut exercer la profession de dentiste, s'il n'est docteur en médecine, ou s'il ne justifie d'un brevet spécial, délivré par une faculté ou par une école préparatoire, et enregistré conformément à l'article 33.

Art. 40.

Quiconque exerce actuellement, sans être pourvu du diplôme de docteur, la profession de dentiste, devra se pourvoir d'un brevet, dans le délai d'un an, à dater de la promulgation de la présente loi, et le faire enregistrer conformément à l'article 33.

PROJET Bfi LOI ADOPTÉ. 811

Nulle ne peut exercer la profession de sage-femme, si elle n'est pourvue d'un brevet spécial, délivré par une faculté de médecine ou par une école préparatoire, et enregistré conformément à l'article 33.

Art. 42.

Les brevets de sage-femme délivrés antérieurement à la promulgation de la présente loi, par les jurys médicaux, continueront d'avoir leur effet.

Art. 43.

Nul ne peut continuer d'exercer une profession spéciale dans l'art médical, autre que celles de dentiste et de sagefemme, s'il n'est pourvu d'une autorisation régulière.

Art. 44.

Un délai d'un an, à dater de la promulgation de la présente loi, est accordé à ceux qui exercent les professions spéciales indiquées en l'article précédent, pour se présenter devant les facultés ou les écoles préparatoires à un examen, après lequel, s'il y a lieu, ils recevront transitoirement, soup la forme de brevet spécial, une autorisation régulière qui sera enregistrée conformément à l'article 33.

Art. 45.

Les orthopédistes et bandagistes qui ne sont pas docteurs ne peuvent délivrer aucun appareil quelconque, s'il n'a été spécialement et régulièrement ordonné par un médecin.

Ils ne peuvent appliquer aucun appareil que sous les yeux d'un médecin et en vertu de ses ordonnances.

Ils ne peuvent tenir de maisons pour le redressement de

ZYt flan» m 1847. — loi sra la hémohe.

b taffle, qu'avec ramiilaaw al mm la rapmhifiaé d'un ■édee».

Ait. 46.

Les professions médicales sont incompatibles avec celle de pharmacien. Toute association publique on secrète de ceux qui exercent ces professions arec des pharmaciens est interdite.

Néanmoins, tout praticien domicilié dans une commune où il n'y a point de pharmacien à une distance de six kilomètres, pourra, pour le service de sa clientèle, mais sans avoir officine ouverte, tenir des médicaments, sous la condition de les prendre dans une officine régulièrement établie, dont ils porteront l'étiquette, et de se soumettre à toutes les lois et à tous les règlements sur la pharmacie, à l'exception de la patente.

Pourra également tout praticien qui ira exercer dans une commune où il n'y aura point de pharmacien porter avec lui le petit nombre de médicaments dont l'administration doit être immédiate. Ces médicaments seront désignés par ordonnance royale.

Art. 47.

Tout médecin ou pharmacien doit le concours de son art à la justice lorsqu'il est requis par le magistrat compétent, et qu'il n'a pas d'excuses valables.

TITRE VI

Des médecins de charité.

Art. 48.

Sur la demande des conseils municipaux et après déli-

bération du conseil général, les préfets pourront établir des médecins de charité qui seront chargés de visiter les indigents reconnus comme tels par l'autorité municipale, de porter secours aux malades atteints par les épidémies, de vacciner gratuitement, de faire toutes les opérations de médecine légale qui leur seraient confiées par la justice ou par l'administration, et de transmettre

aux conseils médicaux les faits et documents relatifs à la science et à l'hygjène publique, qu'ils auraient recueillis.

Le traitement des médecins de charité sera assigné, partie sur les revenus des bureaux de bienfaisance, e\ f dans les communes où ces bureaux ne sont pas établis, sur les revenus des communes, dans la porportion déterminée par le conseil général ; partie sur les centimes facultatifs du département.

Art. 49.

Les médecins de charité seront nommés par les préfets, sut une liste dressée par les conseils médicaux de département, après examen et classement des candidats.

L'étendue dé la circonscription qu'ils devront desservir, le lieu de leur résidence et leur traitement seront fixés par les conseils généraux, sur la proposition des préfets.

TITRE VIL

^ Des conseils médicaux.

Art. 50.

Les jurys médicaux sont supprimés. Des conseils médicaux, composés, en nombre proportionné aux besoins du service , de deux tiers de médecins et d'un tiers de pharmaciens, flammés pour cinq ans, seront institués dans

chaque département, et, s'il y a lieu, dans les arrondissements, par le ministre de l'instruction publique.

Les conseils médicaux, dans les départements qui n'ont point d'écoles supérieures de pharmacie ou d'écoles préparatoires, remplissent, par ceux de leurs membres que l'administration désigne, les fonctions attribuées aux jurys médicaux pour la visite des officines de pharmacie.

Les conseils reçoivent et vérifient l'acte de dépôt prescrit par l'article 33.

Ils dressent la liste des praticiens ainsi vérifiés et l'adressent, pour la publication, aux autorités compétentes.

Us signalent aux autorités administratives et judiciaires les personnes qui exerceraient dans le département la médecine ou une des branches de la médecine, sans titre légal.

Ils exécutent les mesures de police médicale prescrites par l'autorité, ainsi que les opérations de médecine légale qui leur sont confiées par la justice.

Ils surveillent l'exécution des règlements relatifs au stage des élèves dans les officines, ou, s'il y a lieu, dans les hôpitaux.

Ils réunissent les documents relatifs à l'hygiène et à la statistique médicale du département, et exécutent les missions scientifiques ou médicales qui leur sont données par l'administration.

TITRE VIII

Des pénalités.

Seront punis :

1° De six mois â deux ans d'emprisonnement ceux qui

exerceront la médecine ou Tune de ses branches, sans être pourvus d'un diplôme de docteur ou d'un brevet spécial qui leur donne le droit de l'exercer, conformément aux dispositions du Titré V de la présente loi ;

2° D'un mois à un an d'emprisonnement ceux qui prendront indûment le titre de docteur en médecine ou tout autre titre indiquant l'aptitude à exercer la médecine ou l'une de ses branches; ceux qui prendront le titre d'une profession spéciale dans l'art médical, non reconnue par la présente loi ; ceux qui ouvriront des cours particuliers sur les sciences médicales, sans avoir rempli les conditions et formalités prescrites par l'article 12 ;

3° D'une amende de 50 fr. à 500 fr. ceux qui exerceront la médecine ou l'une de ses branches» sans avoir fait enregistrer leur diplôme ou leur brevet spécial, ainsi qu'il est prescrit par l'article 33 ;

4° D'une amende de 50 fr. à 200 fr. ceux qui contreviendront au deuxième paragraphe de l'article 45 ; et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ceux qui contreviendront au dernier paragraphe du même article ;

5° D'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 300 fr. à 3,000 fr. ceux qui contreviendront à l'article 46 ;

6° D'une amende de 50 fr. à 500 fr. ceux qui contreviendront à l'article 47.

Pourront n'être pas considérés comme constituant le délit d'exercice illégal de la médecine les conseils et soins donnés gratuitement aux malades et dans un but charitable.

Art. 53.

Toute personne qui se trouvant dans l'un des cas d'incapacité déterminés par l'article 33 exercera la médecine

ou Tune de se* branches* sera punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

En cas de récidive, les peines pourront être portés au double.

Il y a récidive lorsque, dans les cinq années antérieures, le prévenu a été condamné pour un des délits prévus par la présente loi.

Art. 55.

En cas dé conviction de plusieurs délits prévus par la présente loi, les peines ne pourront être cumulées, si Ce n'est à raison de ceux de ces délits qui seraient postérieurs au premier acte de poursuite, sans que, par suite du cumul, l'emprisonnement puisse jamais dépasser cinq ans.

L'article 463 du code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par la présente loi.

TITRE IX

Dispositions générales.

Art. 57.

Des ordonnances du roi, rendues dans la forme des règlements d'administration publique, statueront sur tout Ce qui concerne :

Les rapports des administrations des hôpitaux avec l'enseignement public et les cours particuliers ;

Les prix des inscriptions, examens et diplômes dans les facultés de médecine, les écoles supérieures de pharmacie et les écoles préparatoires.

projet de loi adopté. 317

Art. 58.

Des règlements particuliers, délibérés en conseil royal de l'université, pour l'exécution de la présente loi, statueront sur tout ce qui concerne :

L'enseignement, les concours, les conditions d'études dans les facultés, les écoles préparatoires et les écoles supérieures de pharmacie, ainsi que la durée des internats obligatoires des étudiants en médecine dans les hôpitaux.

Art. 59.

La loi du 10 mars 1803 (19 ventôse an XI), ainsi que les dispositions de la loi du 11 avril de la même année (21 germinal an XI), qui seraient contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogées.

CONTENUES DANS CB VOLUME

Avant-propos P. t

Projet de loi sur renseignement et l'exercice de la médecine, présenté à la chambre des pairs, le 15 février 1847, avec les amen-

dements de la commission P. 2

Préliminaires de la discussion P. 38

Ouverture de la discussion générale ; du concours et des officiers de santé P. 4?

Retour sur les délibérations du conseil de l'instruction publique, relatives à la médecine, pendant Tannée 1838. P. 70 De l'ordre à suivre dans la discussion des articles. . . P. 74

Question d'un second ordre de praticiens P. 80

De la liberté d'enseignement et de ses limites dans l'enseignement de la médecine P. 109

TABLE DES MATIÈRES

Nécessit4=ile nouvelles facultés P. 11?

Questidnhi concours P. 131

Des permutations de chaires. . . 4 P. 309

Du temps d'exercice des agrégés P. 212

Du siège des concours d'agrégation P. 214 *

De l'inamovibilité des professeurs des facultés de médecine P. 228

Baccalauréat es lettres et es sciences P. 256 -

Séparation de la médecine et de la pharmacie. ... P. 264

De la liberté de la presse en matière médicale. ... P. 267 '

Droits de la charité P. 290

Projet de loi adopté par la chambre des pairs. ... P. 296

Sources et licence

Texte : https://archive.org/details/delenseignement00cousgoog. Domaine public ; numérisation mise à disposition par Internet Archive. Mise en forme : liregratuitement.com. Tout ce que nous ajoutons reste libre.